

droits ? C'est ce qui ne paroît pas fondé en loi, & seroit contraire au secret recommandé aux Notaires, sur-tout à l'égard d'actes qui peuvent être révoqués. Aussi l'article XV de la Déclaration du Roi du 19 Juillet 1704, excepte-t-elle de la disposition concernant la délivrance des extraits des actes au Fermier ou à ses Commis, les testaments & autres actes de ce genre.

Tout acte doit être daté avant que d'être signé par les Notaires, & leur signature doit être apposée en même temps que les parties signent : Déclaration du Roi, du 14 Juillet 1699, & Ordonnances de 1539 & Janvier 1560.

L'Edit du mois de Mars 1693, enjoint aux Notaires de faire mention sur les grosses & expéditions qu'ils délivrent, du contrôle & de l'insinuation de leurs minutes, à peine de 200 liv. d'amende.

Enfin, par l'Ordonnance de 1539, article CLXXX, les Notaires sont tenus de désigner la nature & la mouvance des biens, dans les actes qui en transfèrent la propriété. Cette Ordonnance a été confirmée par l'Edit de Henri II, du mois de Février 1549.

Les Notaires non royaux qui instrumentent sur leur ressort, ne donnent pas à leurs actes une exécution parée; ces actes n'ont d'autre force que celle d'un acte sous seing : Déclaration du Roi, du 17 Septembre 1697.

Par une suite des dispositions de cette Déclaration, l'Edit du mois d'Octobre 1705, fait défenses aux Notaires & Tabellions des Hauts-Justiciers, de passer aucuns actes entre d'autres personnes que les justiciables de la Justice pour laquelle ils sont établis, & pour les biens situés dans leur ressort, sous peine de nullité & de 3,000 liv. d'amende tant contre les Notaires que les parties : mais il est essentiel d'observer, à l'égard de

cet Edit, que pourvu que l'une des conditions qu'il impose, c'est-à-dire, ou que le bien soit situé en la Haute-Justice, ou que le contractant en soit justiciable, l'acte passé par le Notaire de cette Jurisdiction est valable. C'est ce qui fut jugé en ce Parlement le 23 Décembre 1718, en faveur du Tabellion de la Haute-Justice de Sainte-Paix, appartenante à l'Abbaye de Fécamp.

Les Notaires en cette Province sont Commissaires aux inventaires, & en conséquence ils ont droit d'exiger paiement des placards & de la cire qu'ils emploient pour l'apposition de leurs scellés, d'exiger le droit de leur minute, en outre leurs vacations, même pour les inventaires ; mais ils ne peuvent exiger de vacations quand ils font des inventaires dans le lieu même où ils sont domiciliés : Arrêt du 29 Mai 1754. S'ils font un inventaire hors ce lieu, il leur appartient la taxe fixée par les Réglemens à l'heure, pour l'aller & venir seulement ; mais il ne leur est rien dû pour le temps de leurs repas : en un mot, on ne doit leur payer que le temps qu'ils emploient au travail & à se déplacer. On leur tient compte de leur voyage à raison d'une heure par lieue. Ils ont encore le droit de faire les inventaires dans l'étendue des Hautes-Justices, à l'exclusion des Tabellions des Seigneurs Hauts-Justiciers, même de ceux qui ont obtenu des Arrêts de maintenue : Arrêt de la Cour, du 11 Mai 1754.

Enfin, si une Paroisse se trouve dans l'arrondissement de deux Notaires, ils y exercent concurremment.

NOTAIRES SECRÉTAIRES DU PARLEMENT.

Ces Notaires, dont l'origine remonte au XIV^e. siècle, jouissent de la noblesse héréditaire, quand ils décèdent revêtus de leurs Offices, ou qu'après vingt ans

d'exercice, ils ont obtenu leur vétérance; mais ils ne jouissent plus de l'exemption des droits seigneuriaux & féodaux dus au Roi, suivant la Déclaration du 8 Avril 1718: Dictionnaire des Domaines, *verbo* NOTAIRES.

N O T E S.

Ceux qui commencent à étudier la Coutume, ne doivent pas négliger les notes qui, dans la plupart des éditions de son texte, renvoient d'un article à l'autre; elles sont très-propres à concilier les dispositions qui, au premier coup d'œil, semblent contraires entr'elles.

N O T O R I É T É.

Les actes de notoriété ont pour objet de constater, ou l'usage d'une Jurisdiction, ou d'attester un fait domestique. Les premiers sont dressés par les Juges & les Avocats d'un Tribunal, après délibération; & les autres par une famille ou des voisins d'une famille, pour assurer un fait ancien qui la concerne.

Quant aux actes de notoriété de la première espèce, on peut consulter les observations de M. le Président Boucher, sur la Coutume de Bourgogne, chap. 13; ce Magistrat y réduit ces actes à leur juste valeur.

N O V A L E S.

On appelle ainsi les dîmes qui se recueillent sur des terres récemment mises en culture.

L'Edit du mois de Mai 1768, a introduit à l'égard de ces dîmes une nouvelle Jurisprudence. Par l'article XIV, il défend de faire à l'avenir aucune distinction entre les dîmes anciennes & novales, même dans les Paroisses dont les Curés n'ont pas fait l'option de la portion congrue; en sorte que les dîmes de toutes les terres défrichées depuis cet Edit, ainsi que les terres remises en va-

leur ou converties en fruits décimables, appartiendront aux gros décimateurs, soit laïques, ecclésiastiques, Curés ou autres. L'Edit maintient cependant en la jouissance des novales, les Curés qui n'opteroient point la portion congrue en vertu de ces dispositions, s'ils ont été de tout temps en bonne & valable possession des novales. *Voyez* DÉFRICHEMENTS & PORTIONS CONGRUES.

L'Edit de 1768, suivant l'extrait que nous venons d'en donner, en ce qu'il contient de relatif aux novales, laisse subsister les principes admis en cette Province de tout temps, à l'égard des questions qui s'élevent entre les décimateurs & les propriétaires soumis au paiement de la dîme.

Ainsi il est toujours vrai de dire que les fillons qui sont sur une terre plantée en bois-raillis, quelques réguliers qu'ils soient, ne sont pas une preuve suffisante que la terre ait été ensemencée, & ait produit des fruits décimables: c'est ce qui a été jugé en l'espèce suivante. Dans une Paroisse il y avoit une quantité considérable de bois sur lesquels le décimateur percevoit la dîme, & dont les fonds paroissoient fillonnés; une seule pièce qui étoit également imprimée de fillons, donnoit lieu à la contestation.

Depuis près de 50 ans elle étoit en nature de bois, dont la première coupe s'étoit faite en 1750. Le décimateur en prit occasion de faire assigner le propriétaire, le fleur de la Pallu, pour lui en payer la dîme.

Il appuyoit sa réclamation sur ce que cette pièce de terre portant la trace de fillons, comme les autres pièces en bois qui l'environnoient, & qui toutes, sans contredit, étoient dîmées, c'étoit une indication certaine qu'elle avoit anciennement été labourée, & avoit porté des fruits décimables, que conséquemment elle devoit la dîme par substitution. -- Le

premier Juge approuva ce moyen ; mais le sieur de la Pallu se porta appellant de sa Sentence. M^e. Roger exposa pour lui en la Cour, que les fillons dont le fonds en question étoit empreint, prouvoient bien qu'il avoit été labouré, mais ne prouvoient pas qu'il eût produit des fruits décimables ; qu'ou avoit pu le filonner pour faire un essai, soit pour le remettre ensuite en son premier état, soit pour le disposer à recevoir le gland. On oppoisoit au sieur de la Pallu un Arrêt de 1710, qui avoit jugé que des fillons réguliers étoient suffisants pour établir qu'une terre étoit décimable. Mais M^e. Roger répliquoit que cet Arrêt avoit été rendu par défaut ; qu'il en avoit été rendu un contraire, après longue plaidoierie, en faveur d'un sieur Saffray, Avocat. La Cour, le 11 Janvier 1753, déchargea le sieur de la Pallu des condamnations prononcées par le premier Juge, avec dépens.

Mais il peut s'offrir une difficulté que l'Edit de 1768 n'a pas prévue. Une piece de terre a été défrichée, labourée & ensemencée avant la publication de l'Edit, mais récoltée après qu'il a été publié ; en ce cas le Curé qui, avant l'Edit, jouissoit des noales, & depuis l'Edit, n'a pas fait option de la portion congrue, doit-il avoir la dîme de cette terre ? ou la dîme en appartient-elle au décimateur ?

Pour le Curé, on peut dire que l'article XIV de l'Edit fait une nouvelle loi relativement aux terres *qui seront défrichées après sa promulgation* ; que c'est du temps du défrichement, du nouveau labour & de l'ensemencement, qu'il faut partir pour juger de son droit, & non du temps de la récolte.

Pour les gros décimateurs, au contraire, on peut observer que l'article XIV ajoute : *N'entendons que les Curés qui n'opteront pas la portion congrue,*

soient troublés dans la jouissance des noales dont ils seront en possession ; car un Curé n'est censé en possession, que lorsqu'il a perçu la dîme sur la récolte. C'est donc le temps de la récolte qui est de considération, & non le temps du défrichement.

Pour se décider dans cette diversité d'opinions, il paroît que l'on doit s'attacher à ces termes de l'Edit : *les dîmes de toutes les terres qui seront défrichées dans la suite*. Par le défrichement, le nouveau labour & l'ensemencement, la terre de nouveau mise en culture est novale : le droit est donc acquis au Curé par cette culture nouvelle ; il ne peut exercer le droit que lors de la culture ; mais ça été le défrichement qu'il l'a fait naître, & il n'a pas dû en être privé par une nouvelle loi postérieure au temps où le droit lui a été acquis.

Si donc un Curé prouvoit qu'une piece de terre auroit été défrichée, labourée & ensemencée avant la publication de l'Edit, la dîme lui en seroit adjugée, parce qu'il ne s'agiroit pas d'une terre défrichée depuis l'Edit.

NOVATION.

On appelle novation un changement d'une premiere obligation en une autre : *Prioris obligationis transfusio*.

Basnage, en son Traité des Hypotheses, explique clairement les variations que les principes sur les novations ont éprouvées dans la législation Romaine ; il indique aussi les divers cas où il y a, & ceux où il n'y a point de novation. Tout ce que cet Auteur & ceux qui l'ont suivi, on dit d'essentiel, se trouve renfermé dans le Chapitre IX du livre II, deuxième partie des Maximes du Palais.

» Dans l'origine, y est il dit, le moindre
» changement produisoit la novation ; il
» falloit des termes exprès & spécifiques
» pour

» pour conſerver la premiere hypothe-
 » que ; autrement on regardoit les actes
 » poſtérieurs comme nouveaux contrats
 » qui n'avoient plus les privileges des
 » premiers.

» Juſtinien , dans la Loi 1^{ere} , C. de
 » *Novationibus* , écarta les vaines ſubtri-
 » lités ; il voulut que dans tous les ac-
 » tes qui ſe feroient entre un créancier
 » & ſon débiteur , les anciennes hypo-
 » theques demeuraſſent en force & vertu ,
 » à moins que le créancier n'y renonçât
 » en termes formels.

» Cette déciſion eſt équitable ; elle eſt
 » fondée ſur ce qu'il n'eſt pas préſuma-
 » ble qu'un homme dont la dette eſt an-
 » cienne , renonce tacitement aux avanta-
 » ges que l'antiquité de ſon hypothèque
 » lui donne , à moins que ſa volonté à
 » cet égard ne ſoit manifeflée par des
 » termes clairs , formels , en un mot ,
 » ſans la moindre ambiguïté.

» Il faut cependant faire cette diſtinc-
 » tion : ou la choſe ne regarde que le
 » débiteur , ou elle regarde ceux qui
 » ſont ſes cautions. Au premier cas , elle
 » conſerve preſque toujours ſon ancienne
 » hypothèque ; ainſi quand le créancier
 » d'une dette mobilière ſe conſtitue en
 » rente , il a hypothèque pour le prin-
 » cipal de la rente , du jour de la pre-
 » miere obligation , quoiqu'il ſemble que
 » cette obligation ſoit anéantie par la
 » nouvelle conſtitution ; mais quant aux
 » arrérages , ils ne prennent pied que du
 » jour du nouveau contrat. De même
 » quand il donne du temps de payer à
 » ſon débiteur , qu'il lui accorde main-
 » levée des ſaiſies qu'il a faites , quand il
 » prend de nouvelles sûretés , quand il
 » change les termes & les conditions de
 » ſon obligation ; dans tous ces cas on
 » le juge toujours créancier du jour du
 » premier contrat ; on ne préſume pas
 » qu'il y ait voulu déroger.

» Il en eſt autrement à l'égard de ceux
 Tome III.

» qui ſont pleigés de la dette , le plus lé-
 » ger changement qui ſe fait entre le créan-
 » cier & le principal obligé , leur ac-
 » quiert une libération entiere : à quels
 » préjudices en effet ſeroient-ils expoſés ,
 » ſ'il étoit permis de dénaturer , d'étendre
 » ou même de reſtreindre leurs obliga-
 » tions à leur inſu ?

» Si cependant le pleigé avoit été pré-
 » ſent au dernier contrat , alors l'hypo-
 » theque du premier ſubſiſteroit tant con-
 » tre lui que contre le principal débi-
 » teur.

NOUE. (ABBAYE DE LA)

Ce Monaftere fut foadé en 1144.
 Voyez *Gallia Chriſtiana* , tom. XI , *Inſ-
 trument* . p. 134.

N O U R R I T U R E .

Les Taverniers & Cabaretiers n'ont
 aucune action pour vin & autres choſes
 par eux vendues en détail , par aſſiette
 en leurs maiſons ; mais les Taverniers
 étant ſur les ports & havres , qui four-
 niſſent la nourriture aux matelots tandis
 qu'on dreſſe l'équipage du navire , ont ac-
 tion pour ce qui a été arrêté par eux ,
 par le propriétaire ou maître du navire.

N U L L I T É S .

On donne ce nom dans le Barreau , aux
 défauts qui privent , en vertu d'une loi , les
 actes de leur effet.

Un acte nul , eſt un acte qui n'a point
 d'exiſtence. Pour connoître ſ'il y a nullité
 en un acte , il ſuffit d'examiner ſ'il a
 la forme que la loi exige qu'il ait pour ſa
 validité , ou ſ'il n'a pas pour objet des
 diſpoſitions que la loi proſcrit. Com-
 me les nullités peuvent inſcieſer les actes
 par le défaut de la forme , comme par
 le vice de ce qui en eſt le fond , l'on con-
 çoit qu'il n'eſt pas poſſible de prévoir
 toutes les nullités : ce qu'on peut faire
 de plus utile , eſt de rasſembler divers ju-

gemens qui ont, en certains cas, prononcé la nullité, ou confirmé l'exécution d'actes de différens genres ; par là, en effet, on connoît les principes que l'on doit suivre pour donner en toutes especes de matieres aux actes la solidité qui leur convient *suivant la loi*.

Il y a cependant deux principes généraux en toutes matieres. Le premier, que les actes sont nuls de plein droit lorsqu'ils sont rédigés au mépris des dispositions des Coutumes territoriales, ou des Ordonnances du Royaume : car il ne faut pas recourir à l'autorité du Prince pour faire anéantir ces sortes d'actes. Le deuxième, que si les nullités de l'acte ne sont prononcées que par le droit Romain, alors on doit obtenir Lettres en la Chancellerie, pour être admis à les faire annuler par le Juge. En un mot, les nullités de la premiere espece peuvent être suppléées par les Juges, quoique les parties ne l'exigent pas : il est permis de les proposer devant le Juge d'appel, quoiqu'on ait omis de les objecter en premiere instance ; au lieu que les nullités de la deuxième espece se couvrent par le silence de celui qui est intéressé à le rompre.

La seule division dont cet article soit susceptible est celle des nullités de forme & des nullités du fond : comme ces deux nullités varient à l'infini, en chaque paragraphe nous ne rapporterons que les décisions les plus propres à nous faire entrer dans l'esprit de la jurisprudence du Parlement de cette Province.

SECTION I.

Nullités en la forme.

C'est sur-tout dans les actes judiciaires que les formes doivent être scrupuleusement observées, & ces formes sont d'autant plus essentielles dans ces actes, qu'ils ont des objets plus importants. Par exem-

ple, dans les assignations, dans les exploits, dans les retraits, dans les Ordonnances des Juges, on ne doit rien omettre de ce qui peut les rendre réguliers.

Cependant à l'égard des assignations ou ajournemens, il est d'observation que dès que l'ajourné défere, l'exploit n'est plus considéré comme nul, puisqu'il a eu son effet en forçant l'ajourné à comparoître en jugement ; & cette regle a lieu à l'égard de tous actes judiciaires, qui malgré l'omission de quelques formalités prescrites par l'Ordonnance, atteignent le but que la loi s'est proposé en les prescrivant : en voici un exemple.

En 1723, le sieur Baron du Pain se présenta à la Cour sur l'appel qu'il avoit interjeté d'une Sentence qui déclaroit son fait reconnu & exécutoire pour 780 livres, contenu en un billet qu'il avoit fait au nommé Milon, pour fourniture de vin, *sauf le délai d'un mois* ; le sieur du Pain se plaignoit de ce que l'assignation lui avoit été donnée en parlant à la femme de son meunier, quoiqu'elle fût morte six mois auparavant. Il avoit demandé que le premier Juge statuât sur cette nullité avant que de connoître de l'affaire au fond, & ce Juge n'y avoit eu aucun égard, ce qui étoit selon le sieur du Pain d'autant plus injuste que Milon lui devoit 700 livres au moins, pour le treizieme d'une acquisition de fonds fis en la seigneurie de lui sieur du Pain, & que Milon avoit consenti compenser cette somme contre le montant de l'obligation, & ensuite avoit mis en débat de tenure le sieur Baron du Pain avec M. le Marquis de Pierre-Court, par lequel il n'étoit point inquiété ; mais Milon soutenoit qu'il n'avoit mis en débat de tenure les deux Seigneurs, que parce qu'il y avoit été forcé pour éviter la réunion ; que les droits seigneuriaux n'avoient aucune connexité avec l'obligation qui lui étoit due ; qu'en ce qui touchoit la nul-

lité de l'exploit, elle étoit personnelle au Sergent; mais que cet officier ne pourroit pas même être poursuivi par lui Milon à cause de cette faute, puisque le sieur Baron du Pain avoit comparu devant le Juge, avoit consenti de se transporter devant un Notaire, pour reconnoître son fait; & que tout Juge, quand les parties se présentent, est compétent de prononcer entr'eux en tout état de cause. Par l'Arrêt du 19 Février de ladite année 1723, l'appellation fut mise au néant, avec dépens; mais faisant droit sur les conclusions du Procureur-Général, il fut ordonné, à cause du faux de l'exploit, que le Sergent viendroit répondre sur la diligence qu'il avoit faite, & faute de ce, qu'il étoit, dès le moment de l'Arrêt, interdit de toutes fonctions.

Il y a peu de causes qui aient offert plus de vices de forme que celle du sieur de Ridouville. Un particulier ayant acquis divers héritages du sieur Abbé d'Amfreville, par 110,000 livres, à la charge d'en employer 40,000 livres au rachat de 20,000 livres de rentes affectées sur ces héritages, & de faire 2,500 livres de rente viagère audit Abbé, au capital de 50,000 livres, qui ne pouvoient être rachetées qu'après sa mort, & de payer le surplus argent comptant; le sieur de Ridouville clama féodalement, & fit déclarer sa clameur valable par le Juge de Valognes. Sur l'appel de l'acquéreur en la Cour, celui-ci observa que l'exploit en retrait avoit été signé d'un recors qui s'étoit dit domicilié en une paroisse distante de plus de dix lieues de son véritable domicile: que le Sergent qui avoit fait l'exploit étoit en même temps Notaire, & avoit sommé le clamé à comparoître en son étude pour recevoir le remboursement: que le sieur de Ridouville, en signifiant la Sentence du premier

Juge, avoit sommé lui acquéreur, de se trouver au notariat à une heure fixe, pour recevoir les frais & loyaux coûts, à faute de quoi consignation en seroit faite; ledit sieur de Ridouville ne s'étant pas présenté chez le Notaire, les deniers avoient été consignés sans nouvelle sommation. Toutes ces nullités réunies, provoquèrent un Arrêt le 27 Février 1721, qui, en réformant la Sentence, débouta le clamant de son retrait, avec dépens.

C'est une question de savoir si l'officier qui a manqué à quelques formalités en un exploit de clameur, est susceptible de dommages & intérêts envers son requérant. Tout ce qu'on peut dire de plus équitable à cet égard, est que si la faute d'un Huissier ou Sergent ne provient que d'une mauvaise application des dispositions de la loi au cas particulier où il faisoit sa diligence, alors il n'étoit pas plus coupable que l'Avocat qui tombe dans une erreur, par une fautive interprétation de la loi; le client doit s'imputer d'avoir négligé d'en choisir un qui fût plus éclairé: mais si l'officier a manqué de donner à son exploit ces formes usuelles, sans lesquelles nulle espèce d'exploit ne peut subsister, alors on ne peut l'excuser. Denisard, il est vrai, au mot NULLITÉ, cite des Arrêts qui semblent avoir jugé le contraire; mais l'un de ceux qu'il rapporte, prouve que la non-garantie des Huissiers en fait de retrait, qu'il donne pour maxime, n'a été prononcée que d'après les circonstances du fait.

Il y a des cas aussi, où le Juge civil est garant de ses contraventions aux formes. *Il n'y a aucune affaire*, dit quelque part le célèbre Daguesseau (1), *soit qu'elle soit civile ou criminelle, où la régularité de la procédure ne soit nécessaire. La voie par laquelle on parvient à obtenir justice exige encore une attention plus con-*

(1) Tome IX.

tinuelle que le fond de la justice même. Les formes ont été établies pour assurer la vérité & la solennité des actes les plus importants de la société civile ; si l'on pouvoit impunément s'en écarter , chaque Juge , selon les motifs qu'il lui plairoit d'attribuer au Législateur , s'imagineroit pouvoir en conclure qu'il n'est point dans le cas pour lequel la loi a été faite , & il se glorifieroit d'avoir secoué le joug servile de la lettre , pour suivre ce qui lui plairoit d'en appeler l'esprit , & qui ne feroit autre chose que le sien propre. Aussi la Cour a-t-elle , dans tous les temps , sévi contre les Juges , lorsqu'ils se sont écartés des Ordonnances en exerçant leurs fonctions.

En 1723 , en Tournelle , s'offrit la cause suivante.

Un sieur Brice avoit rendu plainte contre des ouvriers de carrieres de Bascaumont , qui l'avoient maltraité. Le Bailli de Mauny ne les avoit décrétés que d'ajournement personnel ; l'appel de ce décret , & d'une contre-plainte donnée par les ouvriers , ayant été déferé à la Cour par le sieur Brice , celui-ci développa la manœuvre qui avoit été pratiquée par le premier Juge.

La plainte du sieur Brice n'étoit point paraphée du Juge en toutes ses pages ; celle des ouvriers ne l'étoit ni par eux , ni par le Juge. D'ailleurs les ouvriers exposoient en leur plainte , que le 13 du mois... le sieur Brice les avoit provoqués ; le Juge avoit accordé acte sous la date du même jour de la présentation de cette plainte , & il étoit évident par la nature des faits de cette même plainte , qu'elle n'avoit pu être présentée que le 15. M. l'Avocat-Général Chapelain porta la parole , & conclut à la cassation de toute la procédure , & à ce que la Cour , en évoquant les plaintes , renvoya devant les Juges du Bailli de Rouen , l'affaire , vu qu'il n'y avoit pas d'autres Ju-

ges à Mauny que le Bailli , & ordonna que la procédure seroit faite aux dépens du Juge , lequel en outre seroit condamné aux intérêts des parties. Enfin , ce Magistrat requit un décret de prise-de-corps contre le Juge , & ses conclusions furent suivies par Arrêt du 1 Février 1716.

Nous avons déjà cité un Arrêt du 17 Juillet 1751 , qui a jugé une plainte nulle , faute de conclusions des Gens du Roi. Pareil Jugement a été rendu le 14 Août 1778. en Grand'Chambre , sur une Sentence rendue contradictoirement , entre une femme poursuivant la séparation civile & son mari ; cette Sentence fut déclarée nulle , parce que le Ministère public n'y avoit point mis ses conclusions.

Voici le fait : une femme de Rouen avoit fait assigner son mari & ses créanciers , pour être présents à l'entérinement des lettres de séparation qu'elle avoit levées à la Chancellerie ; Sentence étoit intervenue qui en pronouçoit l'entérinement , & il étoit dit : *oui le Procureur du Roi*. Le mari ayant attaqué cette Sentence par la voie d'opposition , sur le principe qu'il n'y avoit point de danger pour la dot de la femme , & que tant que la dot n'étoit point en péril , la séparation ne pouvoit avoir lieu ; la cause portée en l'audience , le mari avoit été débouté de son opposition , mais la Sentence ne faisoit pas mention que le Procureur du Roi eût conclu : ce mari interjeta appel de la Sentence , & en conclut la nullité , ce qui lui fut accordé. M^e. Ducastel plaidoit pour l'époux , M^e. de Belleville pour la femme , laquelle fut personnellement condamnée aux dépens. Voyez art. MINISTÈRE PUBLIC.

Anciennement , l'une des formes les plus essentielles pour la validité des actes , étoit celle des sceaux qu'on y apposoit. Avant le treizième siècle , la formalité des sceaux n'étoit cependant que de pure précaution : mais après ce temps

il en fut autrement. Toutes Chartes , sur-tout celles du Roi , lorsqu'elles transféroient un Domaine , étoient nulles si elles n'avoient point été scellées. : les autres actes qui ne portoient point exécution contre des tiers , n'avoient point besoin de sceau pour être valables : Anc. Loix, tom. 1 , pag 441.

Notre jurisprudence actuelle est d'accord avec ce dernier usage , elle n'exige pas le sceau pour les actes judiciaires qui ne tendent qu'à constater des faits. Les motifs de cette règle ont été habilement discutés en une cause contre le sieur de la Pigacière & M^e. François-Paris , Commissaire de Police & Voyer d'Argences. Un Arrêt du 26 Février 1765 , rendu au rapport de M. de Coltot , avoit cassé & annullé une Ordonnance portant permission d'informer contre Paris , sous le prétexte qu'il n'y avoit point eu de sceau apposé à la plainte. Le sieur de la Pigacière se pourvut par opposition contre cet Arrêt.

En faveur de Paris , cinq Avocats célèbres donnerent une consultation qui fut imprimée , par laquelle ils posoient pour principe que les nullités en France n'ont point lieu de plein droit ; & à la lumière de ce principe , ils examinoient s'il y avoit une loi qui prescrivit l'apposition du sceau aux Ordonnances des Juges , pour les mettre en exécution :

Sur ce point ils citoient la Déclaration du mois de Novembre 1696 , par laquelle il est dit :

» Défendons à tous Officiers , Notaires ou Tabellions , de relever aucunes » Sentences , Ordonnances , contrats , » obligations , & autres actes sujets au » petit scel , qu'ils n'aient été scellés , » à peine de nullité , & de 100 liv. d'amende contre chacun des contrevenants , pour chaque contravention.

» Défendons pareillement aux parties » de s'en aider , & à tous Procureurs

» de les produire dans les procès & » instances ; & à tous Huissiers & Ser- » gents de les signifier , ni mettre à exé- » cution , sous pareilles peines , & aux » Juges d'y avoir égard.

» Et à l'égard des Ordonnances , & » autres actes sujets au petit scel , dont » il ne se délivre point d'expéditions par » les Greffiers , & qui s'exécutent sur » la simple signature des Juges , défen- » dons aux parties de s'en servir , & à » tous Huissiers & Sergents de les mettre » à exécution qu'ils ne soient scellés , aussi » sous les mêmes peines.

» Laissons néanmoins la liberté à nos » Juges , Avocats & Procureurs , de » pouvoir faire exécuter sans sceau , les » decrets de prise de corps ..

De ces dispositions , les cinq Avocats concluoient , que les Ordonnances sur plaintes y étoient textuellement comprises , & que d'après cela on ne pouvoit douter que ce ne fût une nullité radicale de n'avoir point fait sceller l'Ordonnance en vertu de laquelle on avoit fait assigner des témoins pour parvenir à l'information.

La loi , disoient-ils , ne laisse aux Juges que la liberté d'exempter les decrets de prise de corps de la formalité du sceau : la raison en est sensible ; c'est que souvent on donneroit lieu à l'accusé d'être informé du décret en faisant sceller , & de s'évader. Mais le même inconvénient ne se rencontre pas pour les Ordonnances sur plaintes ; elles ne contiennent ni les faits de l'information , ni le nom des accusés : aussi la loi ne les en a-t-elle pas exemptées ; elles sont comprises en la règle générale des actes sujets à être mis au sceau , & ce défaut en emporte la nullité.

Aussi Bérault & Basnage , sur l'art. 546 , décident-ils que c'est une nullité radicale de décréter des biens en vertu d'un acte non scellé. Or , en matière

criminelle, les formes sont bien autrement importantes que dans les décrets des biens ; le sceau est la preuve de l'autorité royale dont le Juge est revêtu : on ne peut ni on ne doit attenter à la liberté ou aux biens d'un citoyen, qu'en vertu d'un titre revêtu de cette autorité. Ces Auteurs se sont appuyés sur l'article LXV de l'Ordonnance de 1539, parce que de leur temps l'Edit de 1696 n'existoit pas ; mais l'une & l'autre loi donnent lieu aux mêmes conséquences, puisqu'elles ont le même principe.

Ces moyens de la consultation furent réfutés avec vigueur par le sieur de la Pigacière, soutenu des suffrages de M^{es}. Bréant, Langlois de Louvres, Brébain, le Clerc, Hervieu, Flavigny & Fery : ils parloient du même principe posé par Paris lui-même, que les nullités en France n'ont pas lieu de plein droit, & ils prouvoient qu'aucune loi ne prononçoit la nullité d'une Ordonnance portant permission d'informer, quand elle n'étoit pas scellée.

Les anciennes Loix concernant la formalité du sceau, assujétissoient, sous peine de nullité & d'amende, les Sentences & Jugemens en vertu desquels on pouvoit faire les commandemens, contraintes & exécutions excédant la somme de 50 liv. Ces Loix sont de 1568, 1571 & 1595. Or, une Ordonnance portant permission d'informer, n'est dans aucun de ces cas ; on ne fait, en vertu d'une pareille Ordonnance, ni commandemens, ni contraintes, ni exécutions, puisqu'elle reste & doit rester dans le dépôt du Greffe, sans être signifiée. On ne peut pas conséquemment dire qu'anciennement elle fût sujette à la formalité du sceau.

Le Roi, par son Edit, en renouvelant les anciennes Loix, a aussi, il est vrai, assujéti au sceau les *Ordonnances des Juges*, mais en tant que la signifi-

cation de Procureur à Procureur en est nécessaire ; ce qui exclut de sa disposition les Ordonnances qui ne doivent & ne peuvent être signifiées à qui que ce soit. C'est ce que l'Edit fait clairement entendre, puisqu'il ne fait défenses qu'aux Greffiers & aux Notaires de délivrer, aux Huissiers & Sergents de signifier, aux Procureurs de produire, aux parties de mettre à exécution les Ordonnances dont il parle. Or, les Greffiers ne peuvent délivrer, les parties ne peuvent s'aider, les Procureurs ne peuvent produire, les Huissiers ne peuvent signifier une Ordonnance sur plaintes ; elle n'est donc pas du nombre de celles que l'Edit déclare nulles si elles ne sont pas scellées. Prétendre que la liberté accordée par l'Edit, de faire exécuter sans sceau les décrets de prise-de-corps, est une exception à la règle générale qui la confirme dans les cas non-exceptionnés, c'est se faire illusion ; car le décret de prise-de-corps est une Sentence que l'on délivre, qu'on signifie, qui a une exécution. Il falloit donc une exception formelle, pour que cette espèce de décret ne fût pas assujéti au sceau. Mais le décret peut-il être raisonnablement assimilé à une Ordonnance qui n'entraîne après elle aucune exécution contre l'accusé ? Les tarifs annexés aux Déclarations du Roi de 1699 & de 1708, portent à la vérité que les Sentences portant permission d'informer, paieront le sceau ; mais on fait que lorsqu'un procès est civilisé, l'Ordonnance portant permission d'informer, est sujette à délivrance, à production, à signification : il étoit donc juste de fixer le taux du sceau de ces Ordonnances pour ces seuls cas. On dit ces seuls cas ; en effet, que deviendroit le secret tant recommandé, à l'égard des procès criminels, par l'Ordonnance de 1670, tit. VI, art. XV ? Les Greffiers ne peuvent communiquer les pièces se-

cretes du procès, si ce n'est aux Gens du Roi ou du fisc ; & en obligeant de produire à des Commis de Bureau les plaintes, la disposition de l'Ordonnance seroit anéantie.

Ces raisons prévalurent ; & par Arrêt du 11 Mai 1765, l'Arrêt précédent fut rapporté : Ainsi la Cour décida que les plaintes données au secret de Justice, ou plutôt les Ordonnances sur ces plaintes, n'étoient point assujetties au sceau. Cet Arrêt étoit conforme à un Arrêt du 15 Mars de la même année 1765, rendu sur l'appel d'une Sentence du Bailliage de Caen, contre le nommé Colette, accusé de vol ; à un autre Arrêt du 25 Avril, rendu au rapport de M. de Coltot, confirmatif d'une Sentence du Bailliage de Rouen, qui avoit condamné Tévenin pere & fils, & autres complices du même crime, à être pendus, quoique l'Ordonnance en vertu de laquelle on avoit informé contre eux, n'eût pas été scellée.

SECTION I I.

Nullités résultantes du fond.

Ces nullités sont fondées sur la nature des biens, ou sur la qualité des personnes, ou sur l'espece du droit à l'égard duquel il y a contestation.

Par exemple, le legs d'un Office est-il nul ? Au premier coup d'œil on est tenté de soutenir la négative, puisque la propriété en est très-essentielle ; & cependant vu que les Offices tiennent nature d'immeubles tant qu'ils existent, il n'est pas plus permis d'en disposer par testament, que des autres immeubles propres, dont le legs est interdit en cette Province.

Quant aux personnes, il me semble que la volonté seule doit rendre un acte de donation valable : mais comme la loi a établi des caracteres auxquels on re-

connoît si une volonté est libre, prudente, raisonnable, si enfin elle est volonté ; quand elle est dépourvue de ces caracteres, l'acte sur lequel elle a influé est nul & radicalement nul, parce qu'il n'est pas dirigé par la volonté sage, pleine & entiere, sans laquelle la loi ne reconnoît aucuns actes valables.

Quant aux droits que la loi accorde, comme ils ne le sont qu'à certaines conditions, si ces conditions ne sont pas remplies, les droits s'évanouissent ; il n'est plus permis d'en réclamer.

C'est de ces divers principes que dérivent toutes les nullités qui détruisent les actes au fond. Dans les articles **BATARD**, **DONATIONS**, **LÉGATAIRES**, **TESTAMENTS**, nous avons cité des Arrêts applicables aux nullités auxquelles la qualité des biens & des personnes donne lieu. Nous nous fixerons ici à indiquer quelques cas où l'on exerce inutilement des droits que l'on tient de la Coutume, quand on néglige quelques-unes des conditions attachées à la faveur qu'elle accorde.

C'est sur-tout en fait de clameurs que les droits des lignagers cessent de leur appartenir, s'ils n'intendent pas leur retrait conformément aux dispositions de la loi : ces dispositions constituent le droit ; il cesse dès qu'on ne les observe pas.

La premiere obligation que contracte un retrayant, est de désigner avec précision la nature des fonds qu'il clame ; car il y a des fonds que l'on ne peut retirer à droit féodal : tels sont ceux sis en bourgage : art. 138 de la Coutume. Une clameur féodale est donc nulle, si le Seigneur qui clame ne peut établir qu'elle soit mouvante de lui. Il y a aussi des fonds pour le retrait desquels on n'a que 40 jours : art. 454 de la Coutume. Il n'y a pas même de retrait lignager, si l'on n'établît pas que les fonds clamés sont exceptés de cette loi quand ils sont

situés en un canton où elle est en vigueur; conséquemment dès que le clamé soutient que les fonds, ou sont en bourg, ou dans un lieu où le retrait doit être formé dans les 40 jours, la clameur tombe si celui qui la poursuit ne prouve pas l'inféodation du fonds. L'état naturel des terres est d'être libre du vasselage; si on veut leur en imposer la servitude, ou jouir de droits résultants de cette servitude, il faut en démontrer l'existence.

Une seconde obligation pour le clamant, est de porter son action devant le Juge qui en peut seul connoître. Or il y a deux Juges compétents des clameurs: l'action en est mixte; on peut la porter, ou devant le Juge du territoire où le fonds est situé, ou devant celui du domicile du clamé: mais soit que l'on choisisse l'un ou l'autre Juge, le choix doit toujours tomber sur le vrai Juge du domicile, ou sur le Juge naturel du lieu où les fonds existent.

Si donc on assigne devant un Juge, qui ne l'est ni du domicile du clamé, ni du canton où les fonds clamés sont situés, le retrait est nul: mais il faut bien prendre garde que si le clamé prend la voie personnelle, l'assignation est valablement donnée devant le Juge-Royal, quoique le clamé réside sous une Haute-Justice. C'est ce que la Cour décida le 8 Mars 1769, entre M. le Marquis de Mireville, & M. de Cideville.

Le Juge Royal a la main souveraine: art. 15. de la Coutume.

Troisième obligation du clamant: lorsqu'il a obtenu Sentence contradictoirement avec le clamé, qui lui enjoint de faire délais ou remises de l'héritage, la Sentence doit être signifiée avant que de faire consignation de deniers, autrement la consignation est nulle. Il est vrai que par Arrêt du 27 Août 1764, cette question a été appointée pour être fait règlement: mais il y a lieu de penser que

la Cour, lorsqu'il lui plaira de s'expliquer à cet égard, approuvera l'opinion que nous avons embrassée. En effet, voici le fait sur lequel l'Arrêt a été rendu, & les suites de l'appointement qu'il prononçoit.

En 1761, un sieur Thorel, marchand, ayant vendu à M^e. Lebret, Avocat, divers héritages par 16,000 livres, & 48 livres de vin, la demoiselle Thorel sa sœur clama les fonds par exploit du 29 Novembre 1762. Le 4 la cause fut portée à l'Audience du Bailliage de Lisieux; M^e. Lebret déclara gager la clameur sous ses protestations, & il fut rendu Sentence qui déclara la clameur gagée, condamna M^e Lebret à faire remise des héritages clamés, en remboursant par la clamante le prix principal dans le délai prescrit par la Coutume, sauf le droit de regard de M^e. Lebret, auquel il fut réservé.

La demoiselle Thorel, deux ou trois heures après la Sentence rendue, sans délivrer ce Jugement, ni le faire signifier, somma M^e. Lebret, de se trouver chez le Notaire, pour y effectuer son gagé, lui déclarant qu'à son refus elle consigneroit le même jour; M^e. Lebret ne comparut point chez le Notaire, & la clamante, après y avoir levé un défaut, consigna ses deniers.

Le 11 Décembre, dix-sept jours après, elle fit signifier un extrait tiré du plumbif du Greffe, de la Sentence du 4 Décembre, & fit assigner M^e. Lebret pour se voir condamner à faire délais des fonds.

La Cause portée en l'audience du 15 Janvier 1763. M^e. Lebret soutint que faute par la demoiselle Thorel de lui avoir fait signifier la Sentence du 4 Décembre dans les vingt-quatre heures de sa prononciation, il seroit déchargé de l'action, avec dépens. Sentence intervint qui déclara la sommation & la consignation nulles, & déchargea le sieur Lebret de l'action, avec dépens.

La demoiselle Thorel appella de ce Jugement au Bailliage d'Orbec , où il fut confirmé. Autre appel en la Cour , où la cause fut appointée ; mais la demoiselle Thorel , d'après les avis des plus célèbres Avocats , laissa M^e. Leuret propriétaire de son acquisition. En effet, l'Ordonnance de 1667 , art. II , tit. XXVII , veut que toute Sentence en vertu de laquelle on fait quelques poursuites , soit signifiée : sans cette signification , le Jugement est considéré comme n'existant pas , parce que jusqu'à cette signification on peut appeler du Jugement , & que sur l'appel , il est possible qu'il soit cassé.

Au surplus , il est d'observation qu'en général les actes qui sont anéantis pour vices en la forme , soit pour contraventions en la loi , soit dans les clauses qu'ils

contiennent , ne sont sujets qu'à la moitié des droits d'insinuation dont ces actes auroient été susceptibles s'ils eussent subsisté. Mais si les droits de centieme ou de lods & ventes ont été payés , ils doivent être restitués en entier : il y a plus ; la moitié du droit d'insinuation n'est pas même due , lorsque l'acte n'est pas mis à exécution : Dictionnaire des Domaines, *verbo* NULLITÉ.

N U M É R A T I O N .

La numération n'est pas nécessaire pour les constitutions de rente ; il suffit que le débiteur reconnoisse avoir été saisi du capital. Lange est d'avis contraire ; mais on ne suit pas son opinion en cette Province : Maximes du Palais , chap. 5 , l. 2. --- Voyez OFFRES.





O B E

O

O B L

O B É I S S A N C E S.

PAR Arrêt de la Cour, du 6 Avril 1581, entre Martin Gueroult, appellant du Bailli de Caen, & Antoine de Sirefmes, il fut ordonné & enjoint à tous les Juges, quand les parties feroient reconnoissances, offres, obéissances, ou passeroient consentemens en jugement, de les leur faire arrêter & signer au Greffe, sur peine de nullité, & de répondre des dépens, dommages & intérêts. L'article XIX du tit. II des Lettres-patentes du 18 Juin 1769, a renouvelé cette disposition. Les Juges-Consuls, dans la plupart des Tribunaux, négligent cette formalité; elle y est cependant d'autant plus essentielle que souvent des personnes peu intelligentes se défendent elles-mêmes devant eux, & qu'on ne peut être bien assuré de la sincérité ou de l'exactitude de leurs déclarations, qu'après qu'elles les ont ratifiées par leur signature, parce que cette signature est toujours précédée de la lecture de ce que les déclarations rédigées contiennent, & qu'alors ceux qui les passent sont bien plus attentifs à en fixer le sens par les expressions qui leur sont propres, que lorsqu'ils se passent de vive voix; car il arrive souvent en ce cas, qu'ils se servent d'une expression en un sens tout contraire à celui qu'ils entendent lui donner.

O B L A T.

A compter du 1^{er}. Janvier 1768, le droit d'oblat, c'est-à-dire le droit que

le Roi a d'envoyer un Officier ou soldat invalide en chaque Abbaye, Prieuré, & Monastere, pour y être logé, nourri & entretenu comme les autres Religieux, a été fixé à 300 livres.

O B L A T I O N S.

Un Arrêt du 2 Juin 1684, maintint le Curé de S. Michel-de-la-Pierre, à l'exclusion de la Fabrique, dans la perception des oblations faites par les fideles sur l'autel de la chapelle de S. Marcouf, quoiqu'elle fût placée dans la nef de l'Eglise paroissiale. *Voyez QUÊTES.*

Par Arrêt du Grand- Conseil du 20 Mai 1686, Dom Claude de Belloy, Prieur titulaire du Prieuré de S. Julien de Sezanne, Ordre de Cluny, & le Sacristain titulaire du même Prieuré, furent maintenus en leur ancienne possession de percevoir les oblations, au préjudice du Curé de la paroisse de la Ville de Sezanne.

De ces Arrêts, on doit conclure qu'en fait d'oblations, le partage en doit être fait entre les Ministres des Autels, suivant leur possession.

O B L I G A T I O N.

L'article 504 de la Coutume déclare meubles les obligations faites pour choses mobilières, & immeubles celles faites pour choses immobilières.

Les actions auxquelles les obligations donnent ouverture, participent à leur qualité. *Voyez ACTIONS.*

L'obligation, pour être valable, doit être non-seulement faite librement, nous l'avons prouvé, articles JEU & FILS DE

FAMILIE, mais encore pour cause honnête; la cause y doit être exprimée. Mais souvent on n'apperçoit pas la cause en une obligation, quoiqu'elle en ait évidemment une. Par exemple, la promesse de faire à quelqu'un part du bénéfice que l'on fera dans une entreprise, suppose que l'on a été aidé, ou par les avis, ou par les démarches de celui envers lequel on s'oblige; & en conséquence deux Arrêts, l'un de 1644, rapporté par Berauld, l'autre du mois de Février 1764, ont approuvé des promesses de cette espèce. En Janvier 1721, la Cour jugea qu'une obligation faite en Hollande par la demoiselle Guibert conjointement avec sa mere & son frere, par laquelle ils avoient reconnu devoir & promis payer 1,500 florins, avec 4 pour cent d'intérêts à un réfugié en Hollande, étoit exigible & payable par cette demoiselle devenue héritiere de sa mere & de son frere.

Elle objectoit cependant que l'obligation n'étoit pas causée; qu'en la supposant pour prêt, elle ne pouvoit produire intérêt; qu'enfin il étoit défendu de faire passer en Hollande aucuns effets aux réfugiés pour cause de religion.

Mais on répondoit pour le créancier, qu'une obligation étoit suffisamment causée, dès que l'obligé y reconnoissoit devoir; qu'il n'y a pas meilleure cause d'une obligation qu'une dette, tout le monde étant tenu du paiement de celles qu'il contracte; qu'il étoit d'usage en Hollande de stipuler l'intérêt, & que le réfugié habitant la Hollande, se trouvoit compris dans les traités de paix qui permettent de contracter avec les personnes résidentes en cette République.

Quand l'obligation est réciproque entre deux parties, elle doit être faite double; mais il n'est pas nécessaire que chaque double soit souscrit des deux obligés; il suffit que l'un ait la signature de l'autre. Les articles LXXXIV. de l'Ordonnance d'Or-

léans, & CLXV de celle de Blois, ne s'appliquent qu'aux actes passés devant Notaires.

OBLIGATION PAR CORPS.

L'Ordonnance de 1667, article VI du titre XXXIV, défend aux Notaires de passer aucunes obligations portant contraintes par corps; mais, art. VII, elle permet aux propriétaires de terres sises en campagne, de stipuler cette contrainte: or, il est important à cet égard d'observer que cette contrainte n'a lieu qu'autant que le bail qui l'a stipulée subsiste, & qu'elle n'a de rapport qu'à celui qui s'y est personnellement soumis, & non à ses successeurs. Ainsi celui qui jouit par tacite reconduction, après le bail qui portoit contrainte par corps expiré, cesse d'y être sujet.

C'est ce qui fut jugé le 28 Juillet 1722.

Le second mari d'une femme de fermier fut déchargé avec dépens de la demande que lui faisoit le propriétaire de la ferme, d'une caution ou d'une soumission par corps au paiement du fermage; soumission que, par son bail, le premier mari avoit passée: la Cour le dispensa même de la caution, quoiqu'il s'agît d'une prairie dont le nantissement ne consistoit qu'en bestiaux qui, d'un instant à l'autre, pouvoient être enlevés. Il est vrai que le second mari avoit 200 liv. de rente, & des harnois considérables.

O B O L E.

Voyez MONNOIE.

O B R E P T I O N.

Ce terme signifie ravir une chose pour une cause illégitime, & *subreption*, ravir une chose en soustrayant à la connoissance de celui duquel on veut obtenir une grace, un fait qui l'auroit em-

pêché de l'accorder, s'il en eût été informé.

Quand des Lettres de Chancellerie sont prouvées obreptices ou subreptices, elles ne sont d'aucun effet; & telle étoit l'intention de nos premiers Monarques, en accordant à des particuliers leurs préceptions; ils enjoignoient à leurs Juges de déclarer nulles celles qui leur paroïtroient fondées sur de faux énoncés, ou obtenues par surprise ou importunité: *Capitul. ann. 870, Baluf. tom. 2, col. 236.*

O B S E Q U E S.

Nous avons, page 579 de notre second Volume, article FONCTIONS CURIALES, cité un Arrêt du 15 Juin 1769, rendu en faveur du sieur Curé de S. Gervais-lez-Rouen: mais cet Arrêt n'y est pas rapporté exactement; il faisoit défenses, à la vérité, *aux Prieur & Chanoines réguliers du Lieu-de-Santé, d'entreprendre sur les fonctions curiales; mais il ajoutoit de plus, que le Curé continueroit d'exercer ses droits curiaux sur tout l'emplacement du Lieu-de-Santé, enclavé dans les limites de la Paroisse de S. Gervais, à l'exception de l'administration spirituelle de la Maison des Pauvres, en tant qu'Hôpital seulement, & non autrement; & il ordonnoit que les droits du Curé seroient réservés sur tous ceux qui n'y demeureroient pas à titre de pauvreté & de conventualité.*

Or, dans cette dernière disposition, les sieurs Administrateurs du Lieu-de-Santé crurent appercevoir que le Curé avoit droit d'administration spirituelle sur quelques-uns de ceux qui seroient admis comme malades dans l'intérieur de l'Hôtel-Dieu, & qui en seroient commensaux; ils se pourvurent donc contre l'Arrêt par tierce-opposition, & conclurent à ce que les Prieur & Religieux de la Madeleine fussent maintenus di-

ferment dans le droit & la possession de l'administration spirituelle sur tous les malades & autres personnes dépendantes de l'Hôtel-Dieu; en conséquence le 13 Février 1777, la Cour rapporta l'Arrêt de 1769, en tant qu'il paroïsoit autoriser le Curé à exercer ses fonctions curiales dans l'intérieur de la maison de l'Hôtel-Dieu, sur les malades y résidant, & autres personnes dépendantes & commensales de cette maison; & elle maintint & garda les sieurs Religieux dans le droit d'administration spirituelle sur tous ceux entrés en l'Hôtel-Dieu à titre de pauvreté, & autres personnes renfermées en son enceinte, & ce sans qu'ils payassent indemnité au Curé. *Voyez au surplus les articles DEUIL, DROITS HONORIFIQUES, INHUMATION, SÉPULTURE.*

O C T R O I.

On nomme ainsi certains droits que le Roi permet aux Villes de lever sur quelques denrées, pour subvenir aux frais de leur administration.

Moitié des octrois appartient au Roi.

Denifart se trompe quand il dit qu'à Dieppe on nomme l'octroi, *subsistance*. Le droit de subsistance étoit en cette Ville très-distingué de celui de l'octroi: l'on continue d'y percevoir l'octroi, & celui de subsistance a été supprimé. Les excellentes Remarques de M. d'Héguerty sur *plusieurs branches de commerce & de navigation*, imprimées en 1758, où il est particulièrement traité des pêches du hareng, du maquereau, du poisson frais de mer, de l'utilité des pêches pour le progrès de notre marine, &c. donnerent lieu à cette suppression & à l'augmentation des bateaux pêcheurs à Dieppe.

Œ U V R E.

Voyez FABRIQUE.

O F F I C E D I V I N .

Il n'appartient qu'aux Ecclésiastiques de régler l'Office divin ; mais la connoissance des contraventions aux Réglements faits pour la solemnité & la décence de l'Office divin , appartient au Juge royal , parce qu'elles blessent la police du Royaume : article II du titre I^{er}. de l'Ordonnance criminelle de 1670. --- Cependant les Ecclésiastiques ne peuvent , sans motifs connus du Souverain , changer les rites de leurs Eglises à l'égard des Fêtes , c'est-à-dire changer le jour de leur solemnité , les supprimer , en établir de nouvelles , ou en réunir plusieurs en un même jour. L'Edit de 1695 exige qu'à cet égard leurs Ordonnances soient revêtues de Lettres-patentes dûment vérifiées dans les Parlements. S'ils agissoient autrement , la voie de l'appel comme d'abus seroit ouverte tant aux Curés qu'aux simples fideles qui croiroient avoir de justes motifs pour se plaindre des innovations. Suivant l'article XXXIX de l'Ordonnance de Blois , le Roi connoît , par ses Officiers , de tout ce qui peut nuire à la célébration de l'Office divin ; & par cette raison les Juges royaux sont seuls compétents des rangs & séances que chaque fidele y doit occuper suivant la condition.

O F F I C E S .

Suivant la Coutume , l'Office vénal est réputé immeuble ; il a suite par hypothèque ; & s'il est saisi sur le débiteur par autorité de Justice , avant résignation admise & provision faite au profit d'un tiers , il peut être adjugé par décret : art. 514 de la Coutume. Les femmes cependant n'ont pas moitié sur les Offices acquis par leurs époux , comme elles l'ont en bourgage sur les autres acquêts ; elles n'y ont qu'un tiers en usufruit : art. 72 des Placités. Voyez DOUAIRE.

D'ailleurs les Offices ne sont pas sujets à retrait ; car quoiqu'héréditaires , ils n'appartiennent à la famille , quant à l'exercice , qu'autant que le Roi juge convenable d'en pourvoir l'un de ses membres. Quoique les Offices soient réputés immeubles , & que les immeubles puissent être possédés par plusieurs propriétaires en même temps , cependant on ne peut diviser les Offices ; un seul peut en avoir la possession & la propriété : ainsi , qu'un pere avance de son Office l'un de ses enfants , les autres ne peuvent prétendre qu'une récompense en deniers ; l'enfant qui en est pourvu n'est point obligé de le rapporter.

Loiseau , en son Traité des Offices , l. 1 , ch. 2 , fait la distinction *du droit à l'Office , ou du droit en l'Office*.

Le résignataire avant les provisions a un droit à l'Office , droit qui est indépendant de l'Office , puisqu'il ne donne que l'espérance de l'obtenir ; mais pour qu'il ait le droit en l'Office , outre la résignation , les provisions lui sont indispensables ; c'est par les provisions qu'il devient propriétaire. De ce principe , il paroît naturel d'induire que si une femme trouve , lors de son mariage , son époux saisi d'une récompense sur son frere de la moitié d'un Office , cette femme ne doit pas avoir douaire sur cette récompense , qui n'est qu'un effet mobilier.

Mais le contraire fut jugé par Arrêt du 10 Mars 1688 , en faveur de la demoiselle Lecaley ; elle avoit observé à la Cour que ce qu'on appelloit *récompense* étoit un véritable amendement de lotie ; que pour lui tenir lieu de cette prétendue récompense , il appartenoit à son mari une plus forte part sur les autres immeubles de la succession ; & que comme il étoit saisi de cette part lors de son mariage , on ne pouvoit l'empêcher d'y prendre douaire.

C'est par une juste conséquence du principe que les provisions constituent seules la propriété des Offices, que par Arrêt du 9 Mars 1779, il a été jugé qu'un Office dont un mari étoit revêtu lors de son mariage, qui à sa mort étoit tombé aux parties casuelles, faute de paiement du droit annuel, ayant été levé en vertu d'arrangement particulier, par le frere de la femme, dans les six mois, sur une taxe faite *en faveur de cette femme & de ses enfants*, n'étoit point susceptible de remploi sur les conquêts. En effet, par la remise & la grace que le Roi avoit faites à *la veuve & aux enfants*, de l'Office, il étoit revenu à la succession du mari, & avoit repris la même nature qu'il y avoit eue précédemment, c'est-à-dire celle de *propre*. A cet Arrêt il faut en joindre deux autres; l'un du 12 Janvier 1751, qui a jugé que le prix de la vente du droit de préférence accordé aux héritiers sur un Office tombé aux parties casuelles, est propre; le second, du 21 Janvier 1749, qui décide de même, à l'égard d'un Office retiré par le présumptif héritier, des parties casuelles, dans les six mois, qu'il est un propre, & non un acquêt.

C'est parce que la propriété du droit d'exercer les Offices dépend uniquement de Sa Majesté, que par les Edits des mois de Mars & Avril 1664, il est défendu à toutes personnes d'exercer aucun Office sur simples commissions, sans Lettres de provisions du Roi, scellées du grand Sceau; & que notre Parlement a rendu Arrêt en forme de Règlement, le 29 Août 1746, par lequel, faisant droit sur les Conclusions du Procureur-Général, la Cour fait défenses aux Juges de Caux & à tous autres Juges, de recevoir & admettre personne à faire les fonctions d'aucune charge, sans en avoir fait auparavant des provisions.

Aussi le vendeur de l'Office a-t-il,

jusqu'à ce que l'acquéreur ait été pourvu, la faculté de faire résoudre la vente par la voie du regrès. Mais c'est une question qui est indécise, que celle de savoir si un Office de judicature, échu à une fille mineure par succession, étant grévée d'une rente, le créancier de cette rente a une action pour en exiger le capital, après s'être opposé au sceau de celui qui en est revêtu, ou demander que l'on conserve la rente à la mineure jusqu'à sa majorité. Cette question a été appointée par Arrêt du 27 Janvier 1750.

En 1767, il s'éleva la difficulté de savoir comment un Office devoit se partager entre des collatéraux.

Le sieur Jacques Lecorbeiller étant décédé revêtu de l'Office de Grenetier au Grenier à sel de Saint-Valery-en-Caux, qui lui étoit échu de la succession de son pere, & de l'Office de Lieutenant-Particulier en l'Amirauté de la même Ville, dont il avoit fait l'acquisition, laissoit tous ses autres biens sis en Caux. Son épouse étoit décédée avant lui; & en réglant avec les héritiers de sa femme la réversion de sa dot, il avoit déclaré qu'il avoit à peu près le tiers *de ses biens en Coutume générale*. Ces biens ne pouvoient être autres que les deux Offices. Après sa mort sans enfants, les fils de ses freres puînés s'appuyèrent sur cette déclaration, pour prétendre que les Offices devoient être partagés comme biens de Coutume générale. Augustin, son neveu, fils de son frere aîné, soutint au contraire que ces Offices étoient des propres de Caux dont il étoit seul héritier, à l'exclusion de tous ses cousins-germains. Dans cette opinion il se disposoit à les vendre, lorsque ceux-ci présentèrent Requête au Bailli de Vitteffeur le 19 Mai 1767, & ils y conclurent à mandement pour approcher Augustin Lecorbeiller, pour lui voir faire défenses de disposer des Offices autrement qu'en leur présence & de leur

consentement, pour ensuite être fait partage du prix conformément à la Coutume générale. Le premier Juge décida que l'Office étoit partable ; Sentence dont le défendeur interjeta appel.

Il posoit pour base de sa défense, que les immeubles se doivent partager suivant le Statut du lieu où ils sont assis. Or, les Offices, disoit-il, étant assimilés aux immeubles, la même loi pour le partage doit être suivie tant pour cette espece d'immeuble que pour toutes les autres : il citoit en exemple les rentes hypothèques qui se partagent suivant la situation des biens du débiteur. La loi a donné ces biens comme l'affiette des rentes, & elle donne aux Offices le lieu de leur exercice : à ce raisonnement il joignoit l'autorité de Basnage, en son Commentaire de l'article 338 de la Coutume.

Il est vrai, ajoutoit-il, que les femmes n'ont que le tiers en douaire sur les Offices : mais cette exception faite à la Coutume en faveur des femmes, prouve que cette espece d'immeuble est soumise aux regles générales à l'égard des héritiers. M^e. Bréant, pour les sieurs Lecorbeiller, représentants les freres puînés du défunt, répondoit que les Offices n'étant que des immeubles fictifs, n'avoient aucune assiette ; que la Jurisprudence avoit en conséquence décidé qu'ils étoient soumis à la Coutume générale, en quelques lieux qu'on les exerçât ; que c'étoit suivant cette Coutume que les femmes y prenoient douaire, & les filles réservées y prenoient part ; que cette Jurisprudence étoit certifiée par l'article 72 du Règlement de 1666 ; que cet article avoit pour principe que le titre de l'Office appartient au Roi ; que c'est le Roi qui le confere ; que le lieu où les gages se paient, seroit plutôt le lieu de l'affiette ; qu'au reste c'est moins l'Office que le titulaire laissé en sa succession, que la simple faculté d'en disposer, faculté que

l'on ne peut pas dire résider ailleurs qu'aux Bureaux où elle s'accorde.

Et la Cour, au rapport de M. d'Ecardanville, jugea le 5 Août 1771, que l'Office étoit partable suivant les dispositions de la Coutume générale.

Si une fille mariée hérite d'un Office que son pere possédoit, & qu'elle passe une procuration *ad resignandum*, au profit de son mari, afin qu'il s'en fasse pourvoir comme son mari, quand la femme meurt, les héritiers ne peuvent contraindre son époux à leur *passer procuration ad resignandum* de l'Office ; il n'est tenu qu'à leur en payer la valeur.

De ce qu'on a dit plus haut, il suit en effet que l'on doit bien distinguer, à l'égard des Offices, le droit incorporel, qui est le prix de l'Office, d'avec le titre de l'Office qui en est comme le corps. Le premier appartient au pourvu ; l'autre est au Roi, quand le pourvu renonce à exercer l'Office. Or la femme dans le cas proposé, n'a pu succéder qu'au prix de l'Office pour le conserver ; elle a été forcée de présenter un homme au Roi, mais ce n'est pas elle qui l'a fait titulaire ; il ne l'est devenu qu'en vertu des provisions dont le Roi l'a gratifié.

Il est vrai que le mari ne peut conserver l'Office qu'en le payant, & que faute de paiement les héritiers de la femme ont la voie de s'en faire envoyer en possession, & de contraindre leur débiteur à passer procuration *ad resignandum*, à celui qu'ils présentent pour exercer l'Office. Mais dès que le mari paie, on ne peut le dépouiller ; il est devenu propriétaire par le sceau, & tellement propriétaire, que si l'Office eût péri, il auroit supporté la perte. Il ne doit donc que le prix, & non le titre. La valeur doit se fixer eu égard au temps de la dissolution du mariage, soit qu'elle soit arrivée par mort ou par séparation. Arrêt du 8 Février 1743.

Pour rentrer en possession de l'Office, il n'est pas nécessaire de le faire décréter faute de paiement, lors même que le prix est constitué en rente rachetable : la voie de l'envoi en possession est la seule convenable : Arrêt du 27 Novembre 1739.

Anciennement on tenoit pour maxime que le contrat de vente d'un Office n'étoit pas sujet à restitution ; mais la Cour, le 8 Août 1742, a jugé que lors même que la vente a été faite à fonds perdu, le vendeur peut se faire restituer s'il n'y a point égalité de risques entre la rente & la valeur de l'Office. Le vendeur, dans l'espèce de cet Arrêt, étoit d'une santé si dérangée que sa mort devoit être prochaine, & elle le fut en effet.

En fait d'Offices on doit admettre une distinction précieuse pour la conservation des propriétés & du crédit de l'Etat

C'est que les uns sont *domaniaux*, les autres créés suivant les circonstances & les événements ; on peut les appeler par cette raison *casuels*.

Les premiers dépendent du Domaine ; ils en sont une partie intégrante qui en a été démembrée ; par cette raison la faculté de les racheter doit être perpétuelle. Ceux qui les ont acquis ont dû s'attendre à la révolution de la faveur qui leur a été accordée ; elle dérogeoit à la loi commune qui a toujours une tendance naturelle vers son rétablissement quand elle a été enfreinte.

Les seconds n'ont aucune connexité avec le Domaine, les besoins de l'instant en sont le principe ; & comme ceux qui les acquièrent paient leurs deniers à l'Etat pour subvenir à ses besoins, si les besoins cessent, ou si d'autres citoyens leur sont substitués pour les fournir, alors il est juste que le prix de leur achat leur soit restitué ; ils n'ont jamais dû présumer qu'ils dussent servir l'Etat aux seuls dépens de leur fortune, ou que tant qu'il y auroit nécessité à l'exercice de l'emploi

qu'on leur a conféré, d'autres les remplaceroient sans être tenus à les rembourser.

OFFICES CLAUSTRaux.

Dans les grands Monasteres on avoit anciennement distribué les fonctions du cloître à différents Religieux ; l'un étoit chargé de faire les aumônes ; l'autre de veiller à la conservation des biens. Il y avoit une infirmier, un dépenfier, &c. Pour que chaque Religieux s'acquittât avec plus d'exactitude & de zèle de ses fonctions, on avoit attaché à son titre des revenus, & les titulaires avoient réussi à faire ériger leurs titres en bénéfices ; de là les terres qui leur étoient déléguées furent par eux regardées comme autant de Seigneuries particulières : ils tinrent des plaids particuliers, reçurent des aveux sous le titre de fief de leur Office : mais dans la plupart des Abbayes, ces fortes de bénéfices ont été réunis à la manse conventuelle ; cependant, lorsqu'il en subsiste qui ont été érigés en titres de bénéfices, ce qui se prouve à défaut de titre d'érection par trois provisions consécutives, soutenues d'une possession de quarante ans, alors ces bénéfices n'entrent point dans le partage des biens, qui se fait entre l'Abbé commendataire & les Religieux, Quand les Abbayes sont vacantes, la nomination des Offices claustraux appartient aux Religieux : Article V de la Déclaration du Roi du 30 Août 1735.

OFFICES MUNICIPAUX.

Voyez MUNICIPALITÉ.

OFFICIALITÉ.

Voyez OFFICIAUX.

OFFICIAUX.

Avant Guillaume le Conquérant, il n'y avoit pas en cette Province, pour les Ecclésiastiques, de Tribunaux différents de

de ceux des laïcs ; l'Evêque assistoit seulement aux Jugemens où son Clergé avoit intérêt , & qui se rendoient en la Cour du Juge Royal. Ce Duc distingua le for ecclésiastique du séculier ; il défendit aux Evêques & aux Archidiacres de connoître des choses temporelles , & à ses Juges de s'attribuer celles des Clercs ; il enjoignit cependant à ses Juges de prêter main-forte aux Evêques pour l'exécution de leurs Sentences : maintenant les Officiaux ne peuvent connoître , même entre Clercs , de tout ce qui consiste en fait , possession ou coutume.

Ainsi , quoique l'article IX du titre des Garants , en l'Ordonnance de 1667 , porte que les Privilégiés qui dénieient être garants seront renvoyés devant le Juge de leur privilege , cet article ne s'applique pas aux Officiaux qui ne sont pas Juges de leur compétence ; on ne l'entend que de MM. des Requêtes du Palais , du Prevôt de Paris , & autres privilégiés de même qualité.

L'Official ne peut pas connoître d'inscriptions de faux , de réparations , de dommages & intérêts ; il ne peut ordonner les saisies des meubles du condamné , ni la vente des choses saisies : en un mot , il n'est compétent que du spirituel. C'est par cette raison que l'Official doit être Prêtre & Licentié en Théologie ou en Droit : Ordonnance de Blois , article XLV , & Déclarations des 29 Février & 22 Mai 1680.

Les Magistrats Clercs de Cour souveraine , ne peuvent être Officiaux à cause de la dépendance où ils seroient des Evêques ; car ils ont le droit de destituer leurs Officiaux *ad nutum* : Déclaration du Roi du 17 Août 1700 , regilstrée en ce Parlement le 11 Septembre de la même année.

Routier , dans ses principes généraux du droit coutumier de cette Province , traite de la compétence des Officiaux :

Tome III.

nous ajouterons seulement à ce qu'il dit de notre jurisprudence à leur égard , que , le 2 Juin 1673 une Sentence de l'Official de Lisieux fut déclarée abusive en tant qu'elle avoit permis de faire publier Monitoire pour informer de la vie scandaleuse d'une fille depuis ses fiançailles ; l'Arrêt , au surplus , faisant droit au principal , ordonna qu'il seroit passé outre à la célébration du mariage ; & en cas de refus de la part de l'affidé , qu'il seroit arrêté : & que le 4 Juillet 1681 , un Vicegérant fut par Arrêt , déclaré compétent d'un Rescript déclaratoire de nullité , quoiqu'il fût adressé à l'Official sans que son nom fût désigné , parce que cette adresse ne doit pas s'entendre seulement de la personne de l'Official , mais encore de la dignité , quel que soit celui qui en exerce les fonctions.

Le 16 Décembre 1717 , il fut jugé qu'un Evêque qui refuse le *Visa* à un présenté à un bénéfice , pour cause d'ignorance , est obligé de mettre dans son refus les demandes & les réponses du présenté , conformément à l'Ordonnance de Moulins , afin que le Juge supérieur soit en état de voir s'il a été ou n'a pas été légitimement refusé ; en second lieu , que l'Official ne peut decreter en ajournement personnel un Prêtre , sans information préalable : cet Arrêt fut rendu au sujet de la Cure , première portion de S. Georges d'Aulnay.

L'Official ne doit , en fait d'oppositions au mariage , connoître que de celles de l'une des parties qui a fait promesse de se marier ; mais les oppositions formées par des tiers , sont du ressort de la Jurisdiction laïque : Arrêt du 11 Mai 1719.

Un Arrêt du 28 Février 1721 , a encore jugé que l'opposition formée au mariage , pour cause d'imbécillité , ne pouvoit être portée en l'Officialité.

Enfin l'Official ne peut connoître des ornemens des Ecclésiastiques , qui sont de

B b b

pur honneur, tels que l'aumusse, parce que cela dépend de la discipline extérieure de l'Eglise: Arrêt du 10 Juillet 1673.

Au surplus, l'Official ne peut faire emprisonner, à moins que l'accusé ne se trouve dans son Auditoire: l'Eglise n'a ni territoire ni fisc.

Il ne peut décerner d'exécutoires pour ses vacations.

L'appel de ses Sentences se porte au Tribunal du Métropolitain.

Le Chapitre, suivant la Déclaration du Roi du 17 Août 1700, peut nommer un Official: des Religieux peuvent en exercer l'Office.

O F F I C I E R S.

En divers articles, nous parlons de chaque Office de Jurisdiction laïque; mais els articles seroient trop multipliés, si chaque Officier ecclésiastique en avoit un particulier: c'est ce qui nous détermine à rassembler ici tous les Arrêts relatifs aux Officiers des Eglises que nous avons recuevrés.

1^o. Nous avons, art. CHAPITRE, parlé des prérogatives du Chapitre de Rouen; mais il en a une très essentielle à la manutention de sa discipline: il a jurisdiction sur les Chapelains; c'est ce qui résulte d'un Arrêt du 14 Août 1713, par lequel ce Chapitre a été maintenu dans le droit d'obliger les Chapelains à acquitter les messes & autres charges de leurs titres.

Le Chapitre d'Avranches ayant, par l'un de ses Statuts, limité le temps pendant lequel il falloit servir en qualité d'habitué dans la Cathédrale, pour pouvoir posséder les Chapelles de leur Eglise, sur l'appel comme d'abus interjetté de ce statut, la Cour déclara qu'il n'y avoit point d'abus, par Arrêt du 7 Août 1699.

Le 12 Juin 1714, le Chapitre de Bayeux fut confirmé dans le droit de refuser les distributions & l'entrée du chœur à un Chapelain condamné par Ar-

rêt de la Cour en des amendes, réparations & intérêts, pour avoir insulté l'un des Chanoines.

Le Chapitre d'Evreux ayant condamné l'un de ses Vicaires à une peine pécuniaire envers la Fabrique, faute d'avoir voulu, dans les jours marqués, servir à l'Autel; par Arrêt du 7 Mai 1700, il fut dit qu'il n'y avoit point d'abus en l'Ordonnance du Chapitre.

Durant la vacance du Siege Episcopal de Bayeux, le Chapitre de ce Diocèse jouit des mêmes droits, honneurs & prérogatives que l'Evêque auroit, s'il existoit: Arrêt du 21 Juillet 1718.

Ce même Chapitre ayant fait un Statut par lequel il enjoignoit aux Chanoines & Chapelains de se faire admettre aux ordres sacrés, quand ils auroient l'âge compétent, le sieur Maindorge, Clerc, Chanoine de la Cathédrale de Bayeux, se pourvut par appel comme d'abus; mais il fut déclaré non-recevable par Arrêt du 26 Juin 1681.

Quand des Chanoines plaident contre leur Chapitre, on peut & on doit leur refuser la communication, soit en original, soit par copie, des lettres missives adressées à leur compagnie: Arrêt du 20 Mai 1719.

Les Chapitres n'ont pas droit d'ordonner que des lettres missives qu'ils croient leur être injurieuses ou à quelques-uns de leurs membres, seront lacérées & brûlées. Le Chapitre d'Evreux ayant rendu une semblable Ordonnance le 16 Juillet 1688, la Cour la déclara abusive, fit défenses au Chapitre d'en rendre de pareilles à l'avenir, & ordonna que la feuille où l'Ordonnance avoit été portée, seroit retirée du Registre, & lacérée, & qu'en sa place on transcriroit l'Arrêt.

Le Chapitre d'Evreux est en droit de percevoir la première année du revenu de chaque prébende vacante, soit que la vacance arrive par mort, démission,

résignation , permutation ou autrement : Arrêt du 18 Février 1672.

Les Greffiers des Chapitres sont destituables *ad nutum*, sans que le Chapitre soit tenu de dire les causes de sa conduite à cet égard : Arrêt du 17 Février 1761.

Un Arrêt du 4 Août 1678, a même approuvé celle du Chapitre de Rouen, qui avoit privé un Chapelain de sa place du Collège, faute d'avoir récité de mémoire l'office de l'Eglise, conformément aux conditions portées en ses provisions.

2°. Quant aux Chanoines, nous avons un Arrêt du 23 Mars 1713 qui juge qu'un Chanoine principal du Collège ne peut prétendre aucune part aux distributions qu'en assistant à l'office.

Un autre Arrêt du 20 Décembre 1667, décide qu'un Curé devenant Chanoine dans un Chapitre, ne peut se réserver de pension en résignant la Cure, lorsqu'elle est à la nomination du Chapitre où il entre. Ce même Arrêt fait défenses aux Chanoines de créer pensions sur les bénéfices qui sont à leur nomination.

Tout Chapitre a droit de choisir qui il lui plaît pour Receveur ; & un Chanoine ayant offert de faire la recette *gratis* pour s'exempter de contribution aux gages du Receveur, fut déclaré non-recevable, par Arrêt du 27 Juin 1704.

3°. Un Enfant de chœur présenté par un Chanoine de Coutances à une Chapelle de l'Eglise de ce Diocèse, quoiqu'il ne fût pas le plus ancien Enfant de chœur, fut maintenu dans le bénéfice, par Arrêt du 14 Juin 1684.

4°. Un Chanoine Clerc ne peut présenter à aucuns bénéfices du Chapitre qu'après avoir été promu aux ordres sacres : Arrêt du 20 Juin 1673.

5°. Dans la Cathédrale d'Evreux, les Chapelains ne peuvent ni résigner ni permutation les Chapelles dont ils sont pourvus, ou qui sont affectés aux Musiciens de cette Eglise, sans le consentement

du Chapitre : Arrêts des 16 Mars 1677, & 6 Février 1687.

Consultez au reste, en l'article FABRIQUE, le Règlement de 1751, en ce qui touche les *Obitiers*.

O F F R A N D E S.

Voyez DROITS HONORIFIQUES.

O F F R E S.

Les offres ne libèrent le débiteur que lorsque la somme due est exhibée & comptée, & que sur son refus de l'accepter, on obtient un Jugement pour la consigner ; ce n'est que du moment de la consignation que le débiteur est réputé absolument quitte.

L'offre que fait un créancier postérieur en hypothèque, à celui qui lui est préférable, de le payer avec subrogation, ne peut être refusée.

O I S E A U X.

Il doit y avoir des appréciations aux Greffes des Bailliages pour les oiseaux, volailles & œufs, comme pour les grains : Arrêt du 2 Juillet 1743.

O L I M.

On donne ce nom à des registres qui se conservent à Paris, qui remontent à l'an 1254, temps où S. Louis revint de la croisade : ils finissent à 1319, ce qui forme 63 années. On attribue ces recueils à Jean de Montluc, Greffier du Parlement. Ce recueil contient beaucoup d'Arrêts rendus sur les Coutumes de notre Province : il y est rapporté que dans le Parlement de la S. Martin d'hyver, en 1258, il fut décidé que les Evêques de Normandie ne pourroient être sommés de se présenter à la Cour que par un Sergent royal, accompagné de quatre Chevaliers, afin qu'ils fussent en état d'attester la réalité de la sommation, & que la déclaration d'un simple Sergent

ne pût pas contrebalancer seule celle du Prélat qui nieroit la sommation.

Dans le Parlement de la Chandeleur, en 1262, sur les poursuites des Evêques de Bayeux & d'Evreux, le Clergé Normand fut exempté d'un droit que le Roi faisoit lever sur tous ses sujets, sous le titre de sénéchaussée & chambellage; & en la même année, en la même séance, le Bailli de Caen fut maintenu dans le droit de tenir ses Plaids vicomtaux & d'épée, dans la Ville d'Argentan.

Un Seigneur ayant vendu sans permission une terre dépendante d'une Baronnie qu'il relevoit du Roi, le Bailli de Caen avoit fait saisir cette terre pour être payé de 16 liv. de redevance annuelle à laquelle elle étoit sujette envers le Domaine: le Seigneur réfilia la vente, & prétendit qu'on devoit lui restituer les 16 liv. que le Bailli avoit touchées. Mais par Arrêt du Parlement de la Pentecôte, il fut décidé qu'il ne lui en seroit fait aucune restitution.

En 1274, au Parlement de la Chandeleur, il s'offrit cette cause importante.

Jean Marcel, Chevalier, demanda que la terre appartenant à son épouse, qui étoit en la garde du Roi, lui fût délivrée, par la raison qu'il étoit de maxime en Normandie, que lorsqu'une mineure noble, devenue nubile, se marioit, du consentement du Roi & de ses parents, avec un majeur, la garde de la terre de la mineure expiroit; & après que la Cour se fut assurée que la Coutume de Normandie étoit telle que Marcel le disoit, elle enjoignit au Bailli de Caux de lui faire délivrance de la terre, & de lui accorder main-levée de la garde royale.

Dans le Parlement tenu au temps des Rois, en l'année 1277, Guillaume Bertrand prétendit que Guillaume de Fontenay, son homme-lige, tenant de lui un fief de haubert, ayant été sommé de se trouver en l'armée pour le voyage de la

Terre-Sainte, ne s'étant pas présenté; lui devoit 100 liv. pour paie d'un Chevalier que lui Bertrand avoit armé & conduit sous sa bannière, en la place dudit Fontenay. Mais celui-ci ayant remontré que, par la Coutume de Normandie, il y avoit des fiefs pour lesquels les tenants devoient le service personnel, & d'autres qui ne devoient ce service qu'au Roi, que le sien étoit de cette dernière espèce, le Chevalier de Fontenay fut renvoyé déchargé de l'action intentée contre lui, au moyen de ce qu'il avoit payé au Roi l'aide que tous les Nobles Normands qui devoient au Roi le service personnel, étoient tenus de payer à Sa Majesté.

Le Parlement de la Pentecôte, de l'an 1279, après vérification d'une Charte représentée par l'Abbé de Fécamp, le maintint dans le droit de séparer les combattants, non-seulement après qu'ils avoient gagé le combat en cour, mais même lorsqu'ils étoient dans le champ de bataille & en étoient déjà venus aux mains.

Au Parlement de la Pentecôte, de l'an 1280, il fut jugé, entre M. d'Alençon & la Comtesse de Blois, que *bois coupés étoient meubles, & bois à couper, non; que toutes choses tenues à clou & cheville, ou ayant racine, n'étoient meubles.*

En 1296 il y eut une querelle entre le Sire de Harcourt & le Chambellan de Tancarville; les choses furent portées au point que ce dernier fut grièvement blessé: sur quoi le Roi envoya au Parlement une Ordonnance, par laquelle, de sa souveraineté & plein pouvoir, il déclara vouloir que toutes obligations & conventions faites entre le Seigneur de Harcourt & les siens, pour raisons des difficultés qu'il avoit eues avec le Chambellan, fussent nulles; que le Sire de Harcourt *fût amende au Chambellan,*

de l'excès de la vengeance qu'il avoit prise plus grande qu'il n'avoit dû, & que cette amende fût également payée par les Gentilshommes ses complices ; qu'en conséquence lui Sire de Harcourt partit en pèlerinage successivement à Notre-Dame-de-Boulogne, à S. Thibault-en-Artois, & à Notre-Dame-du-Puy ; pour lequel pèlerinage il partiroit à la mi-carême au plus tard, avec tous les Gentilshommes qui l'avoient assisté lorsqu'il avoit maltraité & blessé le Chambellan, à l'exception de trois ; savoir :

1°. Celui qui avoit donné au Chambellan un coup dans le visage dont il avoit perdu l'œil, parce qu'à l'égard de ce Gentilhomme, il lui étoit enjoint de s'embarquer pour Chypre vers le mois de Septembre, jusqu'à ce qu'il plût au Roi de le rappeler.

2°. Celui qui avoit blessé le Chambellan à la jambe, auquel il fut ordonné de partir dès la Pentecôte pour S. Nicolas.

3°. Le sieur Foucault de Merle, qui ayant moins forfait que les deux autres, fut seulement condamné à aller à Notre-Dame-de-Chartres.

Au surplus, il fut défendu aux deux parties de se faire aucune espece de guerre à l'avenir ; à laquelle fin elles furent obligées de se garantir réciproquement, eux & les leurs, sous toutes les peines, est-il dit par le Roi en cette Ordonnance, que nous pouvons enjoindre aux parties.

Au Parlement tenu en 1309, à la S. André, les Prélats & les Nobles de Normandie remontrèrent qu'ils ne devoient pas l'aide de mariage, pour celui de Catherine de France, Reine d'Angleterre ; mais par Arrêt il fut dit que ce droit d'aide étoit dû par toutes personnes ecclésiastiques ou laïques, ou par leurs vassaux.

Par Arrêt du Parlement, de l'an 1313, à la Toussaint, l'Abbaye de Savigny

fut déclarée exempte de tous droits de coutume & de marché, contre la prétention du Prévôt de Caen.

L'Evêque de Bayeux ayant prétendu avoir droit de vendre les bois de ses forêts, sans permission du Roi, ni payer le tiers & danger, *absque terragio & dangero*, le Parlement de l'Ascension, en l'an 1314, renvoya la cause à la Chambre des Compres de Paris.

Quoique l'Echiquier fût la Cour Souveraine de Normandie, cependant plusieurs causes de Normandie étoient portées au Parlement séant à Paris ; & en l'année 1317, le Roi rendit l'Ordonnance suivante : *que les causes des Normands, commencées au Parlement, y demeuroient ; que celles sur lesquelles les parties auroient consenti y plaider, quoique non-commencées, continueroient de s'y instruire ;* mais que les causes commencées en l'Echiquier, sur lesquelles il n'avoit demandé que l'avis du Parlement, après l'avis donné, seroient renvoyées en l'Echiquier pour y être jugées.

Aux Registres OEIM, il convient de joindre les Registres dits du Conseil, qui commencent en 1364, & qui finissent en Octobre 1372. Dans celui coté I, qui commence en 1365, nous trouvons que les Avocats chargés de causes ne pouvoient s'absenter sans congé de la Cour. L'Arrêt qui constate ce fait, est du 17 Novembre 1368 ; il donne congé à M^e. Pierre de Ligny, Avocat, pour porter à Lisieux les Bulles de l'Evêque de ce Siege, & lui continue toutes ses causes tant au Parlement qu'aux Requêtes du Palais, jusqu'à son retour.

Suivant ce Registre, lorsque le Roi venoit tenir la Cour au Parlement, il se faisoit accompagner de divers Prélats & Seigneurs Normands. Le 9 Mai 1339, les Evêques de Coutances, d'Evreux & de Lisieux, l'Abbé de Fécamp, le Comte de Tancarville y assistèrent.

Le 4 Mars 1392, Registre coté X, il s'offrit la cause d'entre M^e. Nicaise Morillon, de l'Université de Paris, d'une part, & la Reine Blanche, qui prenoit fait & cause de ses Officiers.

M^e. Morillon & l'Université requéroient que la cause fût renvoyée devant le Prévôt de Paris, attendu que ce Magistrat étoit conservateur des privilèges de l'Université; au surplus, il exposa qu'il s'agissoit au fond, d'une dîme; que comme Curé de S. Martin-le-Blanc, au Diocèse de Rouen, celle des fruits & herbages lui appartenoit, ainsi que la dîme du produit des terres nouvellement défrichées, que Guyot de Fontenay avoit fait en défrichement; que lui Curé ayant envoyé un de ses serviteurs, nommé Couterain, pour percevoir la dîme du fonds défriché récemment, ce Couterain, auquel on l'avoit refusée, avoit crié haro devant le Prévôt de Paris, mais que la Reine l'avoit fait venir céans: & M^e. Morillon, d'après cela, conclut en ce qu'en vertu du privilège de l'Université, la cause fût révoquée au Prévôt. Pour la Reine, on opposa sa qualité de Dame de la Châtellenie de Neufchâtel; qu'elle la tenoit en douaire avec toute la justice, sous le ressort de la Cour; que le privilège de scholarité ne pouvoit s'étendre aux causes réelles, & que de droit commun, elle étoit ressortissante de la Cour, comme Reine, nonobstant le privilège du haro; que si l'on ne vouloit pas procéder en la Cour, la cause devoit être reportée devant son Vicomte, à cause de la réalité.

L'Université & le Curé repliquèrent que l'Université avoit un privilège supérieur à celui des Normands; qu'ils n'iroient point plaider en Normandie; que leur privilège étoit supérieur à celui de la Reine; qu'elle ne le tenoit que de son mari, & que le leur étoit celui des Rois mêmes; que c'étoit le cas de faire valoir

la maxime, *minus privilegiatus non debet uti privilegio contra magis*; que d'ailleurs ils n'avoient pas fait appeller la Reine directement; qu'ils avoient intenté l'action contre les gens; enfin, que le Prévôt de Paris connoissoit des causes réelles comme de toutes autres. Sur ce intervint Arrêt qui appointa; & tout considéré, la cause fut renvoyée aux Requêtes du Palais, pour les parties y dire ce qui conviendrait.

Voyez PARLEMENT.

OLIVIER. (ETIENNE)

Voyez ETIENNE.

O L O G R A P H E.

Voyez TESTAMENT.

O M I S S I O N.

Quand il y a omission en un compte, les parties peuvent se pourvoir devant le Juge qui a prononcé sur le compte, pour faire réparer ce qui a été omis, ou appeller de la clôture du compte.

L'omission vient du Juge, ou du rendant compte: au premier cas les dépens sont compensés entre les parties; au second cas le rendant compte les supporte: article XXI du titre XXIX de l'Ordonnance de 1667.

O N C L E.

Suivant l'article 242 de la Coutume, les peres & meres excluent les oncles & tantes de la succession de leurs enfants, & les oncles & tantes excluent l'aïeul ou l'aïeule en la succession de leurs neveux & nieces.

Les oncles & tantes excluent encore les cousins, en la succession de leurs neveux & nieces: article 243.

Ils excluent aussi leurs enfants, & leur sont préférés en la succession aux propres de leurs neveux, cousins-germains de leursdits enfants; mais ils sont

appelés concurremment à cette succession avec leurs neveux, enfants de leurs freres & sœurs, article 44 des Placités; & ils sont préférés par les arrieres-neveux & arrieres-nieces du défunt en la succession de ses meubles & acquêts: Placités, 64. Voyez SUCCESSION COLLATÉRALE.

L'autorité des oncles en certains cas, peut contrebalancer l'autorité d'une mere sur son enfant.

Le 31 Juillet 1722, il fut porté en la Cour, par le sieur Desgranges, l'appel d'une Sentence rendue au Présidial de Caen, par laquelle il étoit dit que trois des parents nominateurs de la tutelle de la demoiselle Fossard sa niece, âgée de quatorze ans, seroient entendus en la délibération qui se feroit au sujet du mariage de cette demoiselle, proposé avec le sieur Bidard, quoique ces trois parents fussent plus proches du sieur Bidard que de la demoiselle Fossard, & qu'ils parussent favorables au premier.

Le sieur Desgranges avoit obtenu Arrêt sur requête, par lequel il lui avoit été permis de retirer sa niece de la maison de sa mere, & de la mettre dans un Couvent de la Ville de Caen, lieu de la résidence de routes les parties. Sur l'exposé qu'il avoit fait que la dame Fossard mere, étoit recherchée en mariage par le sieur Bidard pere, & qu'en même temps elle favorisoit les recherches du fils Bidard pour sa fille; que cette fille n'ayant que quatorze ans, n'avoit pas assez d'expérience & de discernement pour faire un choix convenable; que d'ailleurs elle étoit propriétaire d'un revenu de plus de 1,200 liv. en terres, indépendamment d'effets considérables, tandis que le sieur Bidard fils n'avoit pas 600 liv. de rente, grevée de la légitime de sa sœur; que les sollicitations du sieur Bidard étoient d'autant plus importunes, que la mere les appuyoit, ce qui formoit une espece d'obsession. Sa mere se ren-

dit, sur l'appel, opposante à cet Arrêt, & représentoit qu'il étoit inoui d'arracher une fille unique à sa mere, sans cause légitime; que sa conduite étoit sans reproches; qu'au reste, si le sieur Bidard avoit proposé le mariage de son fils, sa proposition avoit été agréée par des parents de la demoiselle Fossard, & que rien n'empêchoit que les autres parents, vu qu'il n'y avoit pas de contrat passé, délibérassent sur ce contrat, sans qu'elle dût être provisoirement séparée d'une fille qui faisoit toute sa consolation. Mais ces moyens ne toucherent pas les Juges: la circonstance du mariage projeté par la mere, indiquoit plus son affection pour la famille Bidard que pour sa fille; & par l'Arrêt, sans avoir égard à l'opposition de cette mere, on ordonna que l'Arrêt sur requête seroit exécuté; & faisant droit sur l'appel, l'appellation & ce dont furent mis au néant; injonction fut faite aux parents de délibérer; & défenses aux trois parents plus proches tant du sieur Bidard que de la Demoiselle, de sifister à cette délibération: le sieur Desgranges fut autorisé à en appeler trois autres en leur place, & la mere fut condamnée aux dépens.

O N D O I E M E N T.

Voyez BAPTÊME.

O P I N I O N S.

Nous l'avons dit déjà, les Juges sont tenus de juger par l'avis & opinion de l'assistance: article 42 de la Coutume. Mais dans l'assistance on ne doit pas compter les Gens du Roi quand les causes intéressent leur ministère: Arrêt du 30 Avril 1745.

Dans les opinions, les voix de pere & fils, de frere, d'oncle & de neveu, de beau-pere & de gendre, de deux beaux-freres se confondent: Edits des mois de Juillet 1669, & Janvier 1681. En 1728,

il s'éleva la question si ceux qui avoient épousé les deux sœurs, devoient être considérés comme alliés au degré de beau-frère ; & par Edit du 30 Septembre 1728, il fut décidé que les voix de ceux qui seroient en ce cas, ne seroient comptées que pour une, à moins que les deux sœurs ne fussent décédées sans enfants de l'une ou de l'autre.

Lorsqu'il y a partage d'opinions, aucune des parties n'est plus admise à produire de nouvelles pièces ; & si elles en produisent, on les rejette du procès, sauf à elles à se pourvoir dans la suite par les voies de droit : Arrêt de Règlement, du 26 Juin 1720.

O P P O S I T I O N.

Il y a des oppositions en fait de procédures, il y en a à l'égard des mariages. En l'art. MARIAGE, nous avons parlé de cette dernière espèce d'opposition ; des oppositions aux Décrets, en l'article où nous en traitons. Nous ne parlerons conséquemment ici que de celles qui se font aux Sentences, aux Arrêts, aux deniers provenant des ventes, & au sceau des Offices.

1°. Un homme ayant appelé d'une Sentence rendue au Siege du Vaudreuil, & ayant ensuite été en termes d'accommodement, ne poursuivit point son appel ; l'intimé fit rendre un Arrêt par défaut, & le fit signifier à l'appellant la veille de la fin du Palais, au temps de Pâques.

L'appellant s'imaginant qu'il ne pouvoit présenter sa Requête en opposition au Parlement, à cause de la vacance, fit signifier par un Sergent, qu'il entendoit se pourvoir contre l'Arrêt après la rentrée. En effet, dès que les audiences furent ouvertes, il donna requête d'opposition ; mais l'intimé soutint que l'appellant n'avoit pu suppléer par l'exploit d'un Sergent à une requête qui,

selon l'Ordonnance, avoit dû être présentée dans la huitaine ; d'ailleurs il observoit que la requête d'opposition avoit été présentée en Grand-Chambre, quoique l'Arrêt par défaut eût été rendu aux Enquêtes. Malgré ces objections, le 3 Mars 1721, il fut ordonné aux parties de procéder sur l'opposition. La Cour trouva qu'il avoit suffi de manifester l'intention de s'opposer dans la huitaine, dès qu'il n'étoit pas possible d'agir utilement sur l'opposition durant la vacation.

Quand on n'a pu former dans la huitaine, opposition à un Arrêt, on peut obtenir relief de laps de temps. Dans la huitaine on doit compter le neuvième jour : Arrêts des 14 Août 1749, 2 Décembre 1730, & 27 Février 1744.

Il ne faut pas appliquer la disposition de l'Ordonnance sur les oppositions aux Arrêts, à ceux obtenus sur requête, ou à une Sentence obtenue par défaut ; car on a 30 ans pour les faire rapporter : Arrêt du mois de Décembre 1718.

2°. Quoique tout appellant soit défendeur, cependant quand il s'agit d'opposition à un Arrêt, il faut que l'opposant procède devant le Juge où se fait la procédure en Arrêt. C'est ce que la Cour a décidé le 22 Juin 1708.

Le 9 Août 1720, il avoit été décidé par Arrêt qu'on ne pouvoit s'opposer à une Sentence rendue par défaut, sans refonder les dépens. L'article X du Titre II des Lettres-patentes de 1769, a mis cette modification à la maxime, que les oppositions aux Jugements rendus par défaut faute de plaider, soit en première instance, soit en cause d'appel, seront reçues par les Juges, sans que les parties opposantes soient obligées de refonder les dépens, on ne doit pas plus cette refusion lorsqu'on s'oppose à une Sentence qui abrége les délais : la refusion n'a lieu que lorsqu'on ne s'est pas pré-

senté

fénté après les délais de l'Ordonnance expirés : tel est l'esprit des art. III, IV, V & VI du titre XI de l'Ordonn. de 1667.

Quand on se pourvoit par appel contre une Sentence prononcée par défaut, si l'appellant ne fait pas employer dans l'Arrêt qui le déboute, sauf la voie d'opposition, il ne peut plus s'opposer à la Sentence ; elle acquiert par l'Arrêt qui la confirme purement & simplement, la force de chose jugée.

Le défendeur qui n'auroit déduit ses moyens de défenses que par une signification extrajudiciaire, n'est pas obligé d'appeler de la Sentence rendue contre lui ; il peut former opposition : Arrêt du 14 Juin 1754.

3°. Quand les Prifeurs-vendeurs procedent à une vente, & qu'ils ont en leurs mains des deniers sur lesquels ils ont opposition, il leur est défendu de dénoncer les oppositions au saisissant, aux saisis, aux gardiens, & aux opposants, conformément à un Edit de 1696 : ils sont tenus de porter les oppositions sur un registre coté & paraphé par le Juge ; registre dont ils doivent donner communication à ceux qui y ont intérêt.

Les saisissants & opposants, sont suffisamment avertis par les proclamations de la vente.

Quand les ventes sont closes, les Prifeurs-vendeurs doivent sans délai vider leurs mains en celles du saisissant, s'il n'y a pas d'opposition ; mais s'il y en a, dans la quinzaine du jour de la clôture de leur procès-verbal, ils doivent le rapporter au Juge, en y faisant mention des oppositions, du nom des opposants, & des sommes qu'ils demandent : le Juge dès lors doit dans la quinzaine fixer un jour pour tenir état des deniers, & en être fait distribution aux créanciers. Ceux des opposants qui n'ont pas clos au Greffe leurs oppositions & pieces justificatives dans le délai de quinzaine demeurent for-

Tomé III.

clos de les produire. *Voyez* le titre XI des Lettres-patentes de 1669, & l'art. XXX du Règlement du 2 Août 1678.

4°. Par une Déclaration du 29 Avril 1738, les formalités nécessaires pour faire opposition au sceau des Offices sont réglées.

1°. L'opposition doit être formée par un acte signé d'un Avocat au Conseil, où il y ait domicile élu en sa personne, à peine de nullité, & signifiée par un Huissier du Conseil ou de grande Chancellerie, à peine de 300 livres d'amende contre les Huissiers qui contreviendroient à cette disposition.

2°. L'opposition ne dure que six mois ; après ce terme elle est annéantie de plein droit.

3°. Les demandes en main-levée doivent être portées au Conseil.

O P T I O N.

Voyez PRÉCIPUT & REMPORTS.

O R D A L E S

On trouve dans les Anciennes Loix, deuxième vol., & dans les Traités sur les Coutumes Anglo-Normandes, page 575, 1^{er}. vol., tout ce que nos anciennes Coutumes prescrivoient à l'égard des ordales ou épreuves par le feu. Presque tous les Auteurs qui en ont parlé, nous représentent les innocents qui étoient justifiés par ces épreuves, comme vengés miraculeusement de l'accusation formée contr'eux ; cependant il n'y avoit rien de bien extraordinaire à ce que la main ou le pied de l'accusé qui touchoit le fer ardent, après quelques jours fût guéri ou ne le fût pas ; & c'étoit à cette seule circonstance qu'étoit attaché le jugement favorable ou rigoureux que subissoit celui qui avoit été condamné à l'épreuve. On examinoit si après le délai la brûlure étoit guérie, ou si elle tomboit en suppuration : au premier cas, l'innocence

C c c

étoit démontrée ; au second cas, on étoit déclaré coupable, *an manus, fit pura aút purima.*

O R D A L I E.

Voyez ORDALES.

O R D I N A I R E.

Les Ordinaires sont les Archevêques ou Evêques, qui exercent dans un certain canton, une juridiction qui leur est tellement propre à cause de leur dignité, qu'elle ne peut leur être enlevée par leurs supérieurs, que par les voies de droit, lorsqu'ils en abusent.

C'est en ce sens que les Curés ont aussi une juridiction ordinaire sur leurs paroissiens ; car ils ont par leur titre une juridiction propre, particulière, immédiate au for de la pénitence & dans les chaires, pour gouverner le troupeau que l'Eglise leur a confié : aussi *Gerson* les appelle-t-il Prélats du second ordre. *Gerson*, oper. tom. 1, page 137. En 1408, le 2 Janvier, la Faculté de Théologie de Paris censura Jean Girel, Cordelier, qui avoit soutenu le contraire, & l'obligea de reconnoître par écrit la proposition suivante :

Domini Curati sunt in ecclesiâ mirores prælati, & hierarchæ ex institutione Christi quibus competit ex statu jus prædicandi, jus confessiones audiendi. Il y eut pareilles Censures en 1429 & 1664, contre Misarin & Vernant.

Les Evêques, dit Sainte-Beuve, cas de consc. tom. 1, pag. 12, sont Présidents, les Curés leurs Conseillers.

O R D O N N A N C E.

Ce nom convient aux loix qui embrassent les principes de l'administration générale de l'Etat. Voyez EDITS. ORDRE.

O R D R E.

Ce terme s'emploie pour désigner une

classe de personnes qui exercent quelque ministère public par des regles qui lui sont particulieres, & dont elle seule a la manutention.

Telle est la classe des citoyens décorés du titre d'Avocat ; leur ordre a mérité de la part du Roi & des Cours souveraines, une telle confiance, que tous les membres qui le composent sont sujets à la discipline qu'il a adoptée, comme la plus propre à conserver parmi eux la décence dans le maintien, les discours & les sociétés ; l'uniformité & la gravité dans les mœurs, l'élevation & la délicatesse dans les sentiments. Chaque ordre d'Avocats, non-seulement attaché aux Cours souveraines, mais même qui est du ressort de Juridictions inférieures, peut avoir une discipline particulière, qu'il n'est pas permis à ses Membres de violer. L'espece de tribunal qui veille au maintien de cette discipline, est présidé par un Bâtonnier ou Syndic : il est ordinairement éligible tous les ans, ou les deux ans ; en certains Sieges il est perpétuel. Le Bâtonnier ou Syndic, quoique moins ancien, précède en toutes assemblées de l'ordre le Doyen ; c'est à lui que toutes les lettres pour avoir actes de notoriété sur les usages du Siege, ou pour autres causes, sont adressées ; & c'est par lui qu'elles sont communiquées à l'ordre assemblé, qu'il a seul droit de convoquer, ou dans le lieu où se tient la Jurisdiction, ou chez lui, ou dans tel autre appartement que les Avocats ont choisi pour leurs délibérations.

Tout Avocat reçu au Parlement de Rouen, & qui y a prêté serment, n'est point obligé de le réitérer en s'établissant dans une Jurisdiction inférieure de la Province. Voyez art. AVOCATS.

O R D R E S S A C R É S.

Tous les ordres sacrés ne sont qu'un,

dont la plénitude réside dans le sacerdoce. La plénitude du sacerdoce est conférée par la promotion à l'Épiscopat, les Evêques étant de droit divin supérieurs aux simples Prêtres. Ils ont en effet des fonctions que ceux-ci ne peuvent pas exercer; telles sont celles de conférer les Sacrements de l'Ordre & de la Confirmation, dont les Evêques sont les ministres nécessaires. On distingue les ordres en majeurs & mineurs. Les majeurs comprennent l'Épiscopat, la Prêtrise, le Diaconat, le Sous-diaconat; les mineurs ou moindres, sont au nombre de quatre, celui d'Acolyte, celui d'Exorciste, ceux de Lecteur & de Porrier. La tonsure n'est pas un ordre; c'est seulement une cérémonie établie pour disposer ceux qui desireroient recevoir les ordres, & qui annoncent les dispositions convenables à conformer leurs mœurs à la pureté de l'état auquel ils aspirent. Le Tonsuré jouit de tous les privilèges du Clergé, & il peut posséder des bénéfices sans charge d'ames. Les ordres mineurs & la tonsure, n'engagent pas la liberté de ceux qui les reçoivent; ils peuvent rentrer dans le siècle & se marier; leur conduite à cet égard ne peut être reprehensible que dans le for intérieur: mais les ordres majeurs empêchent maintenant ceux qui en sont décorés de contracter mariage.

On doit consulter sur les devoirs de chaque ordre ecclésiastique, les Conciles & les Rituels de la Province.

ORDRES RELIGIEUX.

Par Edit du 26 Mars 1768, les hommes ne peuvent s'engager dans les Ordres monastiques ou réguliers, qu'à vingt-un ans; & les filles à dix-huit ans accomplis. Il est défendu aux Supérieurs d'Ordres Religieux d'admettre à profession des étrangers non naturalisés, ni de les agréger ou affilier à leur Ordre, sans au

préalable leur avoir fait obtenir lettres de naturalité.

ORIGINAUX.

Suivant l'article 86 de la Coutume, les adjudicataires par décret demeurent saisis des originaux des diligences du décret, s'ils veulent, en laissant au greffe copies approuvées d'icelles; & ils ne sont plus, après dix ans de l'adjudication, tenus de représenter ces diligences.

Il faut observer qu'en cet article, il ne s'agit que des originaux des diligences, & non de ceux des titres qui ont servi de fondement au décret. On est donc en droit de forcer le décrétant de représenter ses titres même après dix ans.

ORNEMENTS D'ÉGLISE.

Voyez DÉCIMATEURS.

O S T.

L'*ost* différoit du *ban*, en ce que toutes personnes sans distinction étoient obligées de se rendre à l'armée, quand le *ban* étoit convoqué par le Souverain, & qu'au contraire l'*ost* n'obligeoit, lorsqu'il étoit publié, que les feudataires à prendre les armes sous la conduite de leurs Seigneurs respectifs.

Ost du latin *ostensio*, tiroit son nom de la revue que chaque Seigneur faisoit de la personne & des armes des vassaux qui se présentoient pour le suivre à l'armée: Anc. L. tom. 1, pag. 132.

OUEN. (ABBAYE DE S.)

Cette Abbaye est la plus ancienne du Diocèse; sa fondation remonte à l'Épiscopat de S. Victrice: c'est à-dire, à la fin du quatrième siècle. Dom Pommeraié a fait l'histoire de cette Abbaye, en un vol. in-fol. Dom Duplessis en parle longuement en sa description de la haute-Normandie, n°. 37.



P

P A C

P A C

P A C A G E.

Voyez BANON, EXTENSION, PATURAGE.

P A C T E ou P A C T I O N.

On appelle ainsi une clause accessoire au principal objet du contrat, qui lors même qu'elle seroit illicite, ne l'annule pas, quoiqu'elle ne puisse être exécutée, parce qu'elle n'a été considérée par les parties essentielle, que pour assurer de plus en plus l'effet du contrat. Par exemple, si en prêtant ses deniers, un particulier faisoit stipuler qu'il seroit en droit, à défaut de paiement, de se mettre en possession du fonds qui lui seroit hypothéqué, la clause commissaire ne seroit pas valable; mais le contrat vaudroit au prêteur, pour qu'il pût se faire restituer le capital de sa créance: Arrêt du mois de Juillet 1687.

P A C T E DE F A M I L L E.

Il arrive quelquefois que des peres reglent le partage de leurs successions entre leurs enfans: c'est une question de savoir si de pareils actes ont quelque force, si les enfans ont ou n'ont pas le droit de les transgresser?

A cet égard, nous ne pouvons pas mieux faire que de rapporter les autorités & les raisonnemens qui furent employés par les plus célèbres Avocats du Parlement de Paris, en la cause d'entre M. le Marquis d'Alegre, & mesdames les Comtesse de Rupelmonde & Maréchale de Maillebois.

Les pactes de famille, disoient ces Avocats, sont nuls, comme contraires aux loix publiques de l'Etat, & leur exécution seroit un attentat à l'autorité royale.

Le pouvoir législatif est sans contredit le premier attribut de la Couronne; c'est le principe de l'obéissance des peuples, & le plus ferme lien qui attache les sujets au Souverain. Il n'appartient qu'à lui de dicter les regles de la justice distributive, qui assurent le repos des familles, la liberté des citoyens, & l'étendue de leurs possessions.

Or, il n'y a personne qui ne sente que la portion la plus précieuse de cette puissance législative, est le droit de régler la maniere dont les biens des citoyens doivent être transmis à leur postérité; c'est-à-dire, l'ordre des successions. Le Roi, qui a la suzeraineté sur toutes les terres de son Royaume, a aussi le pouvoir de régler le partage de ces terres entre les héritiers de ceux qui les ont possédées. Ce sont les loix publiées de son autorité, qui sont l'unique boussole en pareil cas; s'il étoit permis aux particuliers d'y déroger, il n'y a peut-être pas une famille dans le Royaume, qui ne se fît une loi particuliere pour l'ordre des successions, & on connoît aisément les inconvéniens qui en germeroient. Non-seulement le Souverain perdrait une grande partie du pouvoir législatif, qui est le principal privilege de la royauté; mais encore, il seroit assujetti, (ainsi que les Parlements), aux caprices de ses sujets, pour la justice distributive, en ce qu'il seroit obligé de modérer ses décisions

fur les pactions particulieres faites par chaque famille, qui seroient souvent l'ouvrage de la bifarrerie ou de l'iniquité. Il résulteroit donc de là un renversement presque total de la constitution de la Monarchie, qui veut que le Roi regne sur nos biens autant que sur nos personnes, & qu'il soit l'unique Législateur dans son État.

C'est sur le fondement de ces maximes que nos Souverains ont toujours réprimé avec soin les pactes de famille qui se trouvoient contraires au droit public, & qu'ils ont eu cette attention avant même que les Coutumes fussent rédigées par écrit, c'est-à-dire, dans un temps où l'incertitude des loix, qui n'existoient que dans la mémoire des Praticiens, rendoient les abus bien plus difficiles à apercevoir.

En effet, Charles VII, se plaint dans son Ordonnance donnée à Montilz-lez-Tours, au mois d'Avril 1453, (article 125.) de ce qu'il s'introduisoit différentes coutumes dans un même pays, & de ce que les particuliers les changeoient suivant leurs intérêts; & pour remédier à cet abus, il ordonna la rédaction par écrit des coutumes & usages de chaque pays, & continua en ces termes: » Les-
 » quels coutumes, usages & styles seront
 » apportés pardevers nous, pour les fai-
 » re voir & visiter par les Gens de no-
 » tre grand Conseil, ou de notre Cour
 » de Parlement, & par nous les dé-
 » creter & confirmer; & iceux usages,
 » coutumes & styles ainsi décrets & con-
 » firmés, seront observés & gardés ès
 » pays dont ils seront, & aussi en notre
 » Cour de Parlement ès causes & procès
 » d'iceux pays; & jugeront les Juges de
 » notre Royaume, tant en notre Cour de
 » Parlement, que nos Baillis, Sénéchaux,
 » & autres Juges, selon iceux usages, cou-
 » tumes, & styles ès pays dont ils seront,
 » &c.; & prohibons & défendons à tous

» Les Avocats de notredit Royaume,
 » que ils ne alleguent, ou proposent autres
 » coutumes, usages ou styles que ceux qui se-
 » ront ainsi écrits, accordés & décrets
 » comme dit est, & enjoignons auxdits
 » Juges, qu'ils punissent & corrigent ceux
 » qui feront le contraire, & qu'ils n'oyent
 » ne reçoivent aucune personne à alléguer,
 » proposer ne dire le contraire.

M^e. Tiraqueau n'hésite pas de prononcer la nullité de ces pactes de famille, dans son Traité du droit d'aïnesse, tom. 1, question XVI. La raison qu'il en tend, est que ceux-là seuls peuvent se faire une coutume, qui ont la puissance de faire des loix, suivant Bartole, *in L. 2. in fin. ff. de leg.*, & qu'il n'est pas permis aux particuliers de faire des Statuts contraires au droit commun.

C'est aussi la doctrine de M^e. Charles Dumoulin dans son Conseil L, nomb. XL, où il dit, d'après Balde, qu'en matière de Fiefs, l'usage particulier d'une maison noble ne peut être d'aucun poids, lorsque cet usage est contraire au droit, ou au titre, ou à l'investiture du Prince. Ce Jurisconsulte reproche à quelques-uns d'avoir cité mal à propos l'autorité de Balde, pour la prétention contraire: il cite aussi Roch Curtius, *in repetitione, cap. 2, quest. 8. extra de consuetudine.* Cet Auteur, dit-il, tient également que la coutume particulière d'une maison, ne conclut rien pour la décision des procès: d'où il infère avec raison que l'usage qui se seroit introduit dans une famille, d'exclure les femmes des successions, seroit radicalement nul, parce que les particuliers ne pouvant déroger au droit public par des conventions expressees, ne le peuvent à plus forte raison, par des conventions tacites.

Il faut remarquer que ces deux Auteurs (Tiraqueau & Dumoulin) écrivoient sous le regne de Henri II; c'est-

à-dire, avant les Ordonnances d'Orléans, & de Moulins, par lesquelles on a pris de nouvelles précautions, pour empêcher l'exécution des actes par lesquels les particuliers auroient tenté d'assurer leurs biens à leurs familles à perpétuité.

L'Ordonnance d'Orléans a défendu d'étendre à l'avenir les substitutions au-delà de deux degrés, outre l'institution; mais parce que cette Ordonnance ne pronçoit rien sur les substitutions antérieures à sa publication, l'Ordonnance de Moulins, du mois de Février 1566, (art. LVII) en borna la durée en ces termes: » Et amplifiant l'article de nos Ordonnances faites à Orléans pour le fait des substitutions, voulant ôter plusieurs difficultés mues sur lesdites substitutions auparavant faites, desquelles toutefois le droit n'est encore échu ne acquis à aucune personne vivante, avons dit, déclaré & ordonné que toutes substitutions faites auparavant notredite Ordonnance d'Orléans, en quelque disposition que ce soit, par Contrats entre-vifs, ou de dernière volonté, sous quelques paroles qu'elles soient conçues, seront restreintes au quatrieme degré, outre l'institution.

Ces expressions, toutes substitutions, sous quelques paroles qu'elles soient conçues, dont le législateur se sert dans cet article, embrassent toutes les pactes & conventions imaginables, par lesquelles des particuliers auroient cherché à transmettre leur bien à leur postérité, avec d'autant plus de raison, que les familles ne pouvant pas se former des coutumes particulieres sur l'ordre des successions, comme on vient de le prouver, tous les pactes qu'elles peuvent faire à cet égard, pour les biens qu'elles possèdent, dégènerent nécessairement en substitutions.

M^e. d'Argentré qui a écrit vers le temps de l'Ordonnance de Moulins, examine dans son ouvrage, intitulé: *Avis sur le partage des nobles, question XXIV*,

s'il est permis à une famille de se faire une coutume particuliere; il traite cette matiere fort amplement, & tient le même langage que Dumoulin: preuve bien frappante, que cette question ne peut pas faire la matiere d'un problème; car ces deux Auteurs sont assez rarement de même avis.

» Ores qu'il soit vrai, dit-il, qu'une famille ne se puisse introduire une coutume particuliere, il ne faut pas en chercher en la faute de juridiction, laquelle n'a nulle participation ni affinité avec la coutume; mais la raison pour laquelle il ne se peut faire, vient de ce que le propre d'une coutume est de s'établir par commun accord & universel consentement du corps qui l'établit, ou de la plus grande partie d'icelui, laquelle de son poids emporte la moindre, comme en toutes dispositions d'Universités & Colleges, par la loi *quod major D. ad municip. & L. 2. D. de Decret. ad ord. faciend.*

» La seconde raison est qu'une coutume n'est en droit d'acquérir aucune chose à un particulier, autrement elle s'appelleroit plus proprement & pertinemment prescription; mais acquiert la coutume en commun du corps duquel les particuliers tirent les effets qui en viennent, avenant qu'ils en aient métier, & est ce noté par la glosse *Joan. And. Anton. But. C. vit. ext. de Consuetud. & c.*; & à cette occasion, dit Balde, que celui qui se fonde en coutume, tire beaucoup plus de force & d'importance que celui qui se fonde sur la pacte, stipulation ou convention particuliere de personne à personne, pour ce qu'une coutume prend force du consentement universel de tous, & la promesse particuliere n'est que du fait de personne à autre de tant surpassée, qu'il y a plus d'autorité & de consentement en un corps entier, qu'en un particulier.

» La tierce raison est que la coutume du
 » pays, par regle universelle, ordinaire &
 » commune, & comme par droit commun,
 » elle a ordonné les partages égaux & par
 » têtes, & *viritim*, comme ils disent, en
 » quoi nous avons montré comme elle est
 » conforme au droit civil écrit, & au sens
 » de l'ancienne Jurisprudence, le juge-
 » ment de chacun apprend comme elle
 » convient avec la nature. Ce sont de
 » grandes raisons & fortes, contre les-
 » quelles il n'y a nulle apparence de faire
 » prévaloir une particuliere disposition
 » d'homme ou famille seule, pour empor-
 » ter de son contre-poids tant de raisons
 » & d'autorités, joint le désordre & la
 » confusion qui en adviendrait, si chacun
 » se faisoit maître de la loi; car ce se-
 » roient autant de coutumes comme d'hom-
 » mes.

C'est aussi le sentiment de M^e. René
 Chopin, dans son commentaire sur la
 Coutume d'Anjou, liv. 3, chap. premier,
 tit. 2, n. 7, où il cite deux Arrêts qui ont
 jugé la question conformément à son avis.

» Faires, dit cet Auteur, que si la
 » Baronnie est indivisible, ce n'est pas
 » par une coutume domestique & par-
 » ticuliere, qui se seroit introduite dans
 » une famille, parce que ces sortes de
 » coutumes domestiques ont été proscri-
 » tes par l'Arrêt rendu au sujet de la
 » Baronnie de Mont-Boissier en Auver-
 » gne, entre François de Mont-Boissier,
 » & Marc de Beaufort, le 7 Septem-
 » bre 1571; mais la Baronnie est indivi-
 » sible à cause de la dignité & éminence
 » de la terre, dont l'ainé porte seul le
 » nom & les armes; car autrement il
 » n'appartient point aux particuliers de
 » se prescrire une loi, & d'introduire
 » dans leur famille un usage sur le fait
 » des successions qui soit contraire au
 » droit commun.

Chopin cite à ce propos plusieurs Au-
 teurs, & un Arrêt alors récent, qui

mérite d'autant mieux d'être rapporté,
 qu'il a jugé la question précisément
 contre une dame de la maison d'Alegre.

» On a, dit cet Auteur, réprouvé
 » depuis peu la coutume & loi particu-
 » liere de la noble maison de Laval, que
 » le Comté de Laval ne peut passer
 » aux dames de sa race; il se fon-
 » doit sur deux contrats passés par ses
 » prédécesseurs, avec les dames de la
 » maison de Laval, ès années 1404 &
 » 1424, dont le premier étoit passé de l'au-
 » torité du Roi, & vérifié en la Cour le 15
 » Janvier 1405. Le Comte de Laval con-
 » cluoit de ces contrats, que c'étoit une
 » coutume domestique dans sa maison,
 » d'exclure les filles pour quelque part
 » que ce fût de la succession; mais le Par-
 » lement le débouta de la requête par lui
 » présentée contre un Arrêt donné sur
 » pareil différent en l'année 1565, & dé-
 » clara héritier de la maison de Laval
 » François, Comte de la Roche-Guyon,
 » du chef de la dame sa mere, par Ar-
 » rêt du 13 Mai 1600, rendu au rap-
 » port de M. Scarron, entre Antoine de
 » Silli, tuteur du Comte de la Roche-
 » Guyon, & Anne d'Alegre, mere &
 » tutrice du Comte de Laval.

M^e. Brodeau sur M. Louet, lettre R.
 sommaire 37, nomb. 4, atteste de mê-
 me la réprobation des pactes de famille
 concernant l'ordre des successions. » Nous
 » ne recevons point en France, dit cet
 » Auteur, les coutumes *quas familiares*
 » & *domesticas vocant* (*ιδιωτικος, τοπων*
 » *ἔδον*, comme les Grecs l'appellent),
 » dont il y a une belle remarque en la
 » loi *Dominus*, 23 §. *de pecul. leg.* rap-
 » portée à cette fin par M. Cujas, en sa
 » consultation 35, au commencement, &
 » un autre en la loi *penult.* § 2, *servitut.*
 » *vendic.* introduites ès familles par con-
 » trats & conventions particulieres, soit
 » pour la forme de leurs partages, ou
 » autrement, quand elles sont contrai-

» res à la coutume générale écrite , parce
 » que l'autorité publique de la coutume ,
 » dame & maîtresse des biens , passe
 » par-dessus la volonté des particuliers «.
 Brodeau cite ensuite les Arrêts rappor-
 tés par Chopin.

M. Salvaing , dans son Traité de l'u-
 sage des fiefs , estimé avec tant de justi-
 ce , non-seulement par les Jurisconsultes
 , mais encore par tous les savants
 en général , enseigne également que les
 pactes de familles touchant les succe-
 ssions , sont pros crits dans tout le Royau-
 me. C'est dans le chapitre 91 , où il dit :
 » les biens de nos ancêtres se sont con-
 » servés dans l'agnation par trois moyens :
 » 1°. Par la nature des fiefs qui les af-
 » fectent aux mâles , avant qu'ils fussent
 » patrimoniaux , &c.

» 2°. Par les substitutions que nos aïeux
 » avoient accoutumé de faire en faveur
 » de leur postérité masculine , & même
 » des collatéraux , & de leur nom &
 » armes , à l'exclusion de leurs propres
 » filles , par des termes *qui les étend-*
doient à l'infini avant les Ordonnances
d'Orléans & de Moulins ; ce qui est
 » remarqué par Curtius Senior , en son
 » Conseil 51 , qu'il a fait pour Albert
 » de la Tour , Seigneur de Vinay.

» 3°. Par les statuts & loix particu-
 » lières de quelques maisons ; elles s'étoient
 » donné d'elles-mêmes pour l'ordre de
 » leur succession , ce que les Romains ap-
 » pelloient *jus familiare* , & les Chartes
 » anciennes , *statuta familiæ* ; mais ces
 » statuts ont cessé d'être exécutés , depuis
 » que les Parlements les ont rejetés *com-*
me une entreprise sur l'autorité Royale ,
 » qui ne permet pas que les familles pri-
 » vées se donnent des loix contraires au
 » droit public «. C'est ainsi qu'il a été jugé
 en la maison de Montmorency , par
 Arrêt du Parlement de Paris , de l'an 1519 ;
 en celle de Dreux , par Arrêt de l'an
 1551 ; en celle de Laval , par Arrêt

prononcé en robes rouges , par M. le
 Président Seguier , le 9 Avril 1565 ; &
 en celle de Mont-Boissier en Auvergne ,
 par Arrêt du 7 Septembre 1571. M.
 Salvaing cite là-dessus les plaidoyers de
 M^e. Marion , Peleus , & plusieurs au-
 tres Auteurs.

Nous trouvons la même doctrine
 dans le Traité des successions de M^e.
 Denis le Brun , l. 4 , chap. 1 , n. 18 , où
 il examine la question de savoir si une
 famille privée peut , par un usage qu'elle
 observe inviolablement de temps immé-
 morial , se faire des loix particulières
 au sujet du partage des successions ; & si
 cet ancien usage se doit regarder au pré-
 judice de ceux de cette famille qui s'en
 plaignent , & prétendent suivre le droit
 commun. Cet Auteur donne sa décision
 en ces termes : » Il faut dire qu'un tel
 » usage ne fait point loi , & ne déroge
 » point pour l'avenir à la disposition de
 » la coutume , si ce n'étoit une chose que
 » le peuple & les Magistrats eussent ap-
 » prouvée , & qui de loi particulière
 » fût devenue une loi générale ; car il
 » n'appartient qu'à ceux qui ont jurif-
 » diction de faire des usages & des coutu-
 » mes , selon Bartole , sur la loi 2 , *cod.*
quæ sit lingua consuetud. col. 2 ; au
 » surplus l'ordre des successions est de
 » droit public , comme il est dit des tes-
 » taments , en la loi 3 , *ff. qui testam.*
facpos. Les coutumes domestiques , non
 » plus que les pactons des particuliers ,
 » ne peuvent pas déroger aux loix pu-
 » bliques , selon la loi *pacta quæ contra*
6. cod. de pact. , ni aux coutumes géné-
 » rales qui sont fondées sur le consen-
 » tement universel des trois Etats de la
 » Province , rédigé en forme de loi , &
 » autorisé par le Prince ; & l'on peut
 » ici appliquer ce qui est dit en l'authen-
 » tique , *res quæ , C. communia de legat. &*
fideic. ea enim quæ communiter omnibus
profunt , his quæ specialiter quibusdam
 » *utilia*

utilia sunt præponimus. » Enfin les loix
 » coûtent tant à former, que ce n'est pas
 » sans raison que l'on ne permet pas ai-
 » sément aux particuliers de les abolir.
 » C'est pourquoi il est dit en la loi
si quando, 35. C. de inoff. testam. neque
enim credendum est, romanum principem
qui jura tuetur, totam observationem tes-
tamentorum multis vigiliis, excogita-
tam, velle everti. » Je ne voudrois pas
 » non plus m'attacher à l'opinion de Ro-
 » chus de Curte sur le Chapitre *Cum tan-*
to de consuetud. Sect. IV, n. 63,
 » où il dit : qu'à la vérité, une famille
 » particuliere ne peut pas se faire des
 » loix & des coutumes pour tout ce
 » qui est de décision, comme pour
 » exclure les femmes des successions,
 » mais bien pour ce qui concerne les
 » manières de partager les charges
 » & les dettes ; car il semble que cela
 » même concerne la décision des causes,
 » aussi bien que d'appeller ou d'exclure
 » les femmes des successions ». Le Brun
 rappelle ensuite les Arrêts dont on a
 ci-devant parlé, & il en cite un autre
 du 14 Mai 1558, rapporté par Cha-
 rondas sur l'article 319 de la Coutume
 de Paris, lequel sans avoir égard à une
 coutume d'une famille particuliere, de
 ne point admettre la représentation dans
 les fiefs, y admit les enfans de l'ainé par
 représentation.

Si une maison particuliere pouvoit se
 faire une loi contraire au droit public,
 il arriveroit bientôt que chaque famille
 en auroit une ; ce qui engendreroit une
 confusion dont les suites seroient extrê-
 mement dangereuses. Les sujets ne vi-
 vroient plus sous les loix du Souverain,
 mais sous les leurs propres ; & si l'au-
 torité royale avoit une fois souffert une
 atteinte aussi importante, elle seroit
 bientôt suivie de quelque nouvelle en-
 treprise.

Que l'on considère attentivement la
Tome III.

source & les progrès de cette espece
 d'anarchie dans laquelle la France étoit
 tombée sur la fin de la seconde race de
 nos Rois ; on en trouvera la principale
 cause, en ce que la foiblesse du Gouver-
 nement avoit laissé les Seigneurs empié-
 ter peu à peu sur l'autorité royale. Cha-
 cun faisoit la loi dans son territoire, &
 il en résulta un cahos épouvantable, au
 quel nos Princes n'ont pu remédier que
 par des travaux de plusieurs siècles.

Il n'est pas étonnant que MM. les
 Gens du Roi se soient élevés avec tant
 d'attention contre les pactes de famille
 qui ont été réprouvés & anéantis par
 les Arrêts qu'on a ci-devant rappelés.
 Par Sentence de la premiere Chambre des
 Requetes du Palais de Paris, le 14 Août
 1750, ces moyens triompherent, & ils doi-
 vent réussir dans tous les Tribunaux ; ils
 partent des maximes fondamentales de no-
 tre droit public.

P A C Y. (ABBAYE DE)

Abbaye réunie à celle de S. Nicolas-
 de-Verneuil. *Gallia, Christiana*, pag.
 659. tom. XI.

P A I E M E N T.

C'étoit une question de savoir où une
 rente fonciere devoit être payée.

Les uns soutenoient que c'étoit au lieu
 du domicile du créancier ; d'autres que
 c'étoit dans le lieu où le contrat avoit
 été passé ; & plusieurs, que quand par
 le contrat le débiteur n'étoit point afflu-
 jetti à payer au domicile du créancier,
 c'étoit au créancier à venir lui demander,
 & qu'alors il n'en devoit pas les frais,
 si son argent se trouvoit prêt. En 1719,
 cette question se présenta en la Cour.

Par contrat constitutif d'une rente fon-
 ciere, laquelle avoit été clamée par ce-
 lui qui en étoit redevable, il n'étoit point
 stipulé que la rente seroit payée au do-
 micile du créancier, qui étoit éloigné de

dix lieues du domicile de son débiteur ; le créancier avoit toujours eu le plus grand soin de le faire payer , & il n'étoit dû qu'une année lorsque le créancier le fit faïfir. Sur la sommation du Sergent , le débiteur fit offre de paiement ; l'Officier le refusa sous le prétexte qu'il n'avoit pas de quittance ; cependant il tenta de passer outre à la faïfie ; mais au moyen du haro on en vint en Justice , où les offres furent déclarées suffisantes. Sur l'appel du créancier , le 7 Juillet , intervint Arrêt , qui dit à bonne cause les offres & l'opposition du débiteur à la faïfie , & condamna le créancier à donner une personne domiciliée où le débiteur résidoit , pour recevoir la rente au jour de l'échéance.

P A I L L E S.

Les pailles & autres engrais qui se trouvent sur un fonds au temps du décès du propriétaire , sont immeubles. Bérault rapporte un Arrêt du 7 Juillet 1726 , qui l'a ainsi jugé.

Il y a dans le pays de Caux deux usages différens à l'égard des pailles : en certains lieux les fermiers les enlèvent à l'expiration de leurs baux ; & alors les fermiers entrants apportent sur le nouveau fonds qu'ils viennent occuper , les pailles provenant des grains qu'ils ont récoltés. En d'autres toutes les pailles restent sur le fonds dont le bail expire ; & il n'est pas même permis aux fermiers qui ont engrangé sur une ferme des dîmes ou des grains provenus de terres appartenant à d'autres qu'aux propriétaires de cette ferme , de disposer des pailles ou engrais provenant de ces dîmes ou terres , par la raison que sous ce prétexte on pourroit en enlever qui auroient été produits aux dépens des terres de la ferme , sans que le propriétaire pût faire constater l'enlèvement. Les usages quand ils subsistent de temps immémorial en un canton , doivent tenir lieu de loi.

On doit cependant remarquer que dans les lieux où le fermier ne peut distraire de la ferme les pailles & engrais provenant des dîmes ou des terres étrangères , il a la faculté de fumer ces terres étrangères à proportion de celles qui forment le corps de sa ferme , & qu'il peut disposer des pailles & engrais que les dîmes & terres indépendantes de la ferme ont produit , lorsqu'il ne les engrange pas sur cette ferme. *Voyez DÎMES & FUMIERS.*

P A I N A B E N I R.

En cette Province le pain benit doit être présenté par les propriétaires , à raison des habitations qui leur appartiennent , ou par les particuliers qui , en occupant les habitations , représentent les propriétaires : de là , personne n'est exempté ; pas même les Ecclésiastiques ne le font , de présenter cette offrande à leur tour , à moins qu'il n'y ait un usage contraire existant dans le lieu , depuis un temps immémorial. *Voyez QUÊTES.*

P A I R.

On a prouvé , article FIEF , que tout Seigneur avoit Cour pléniere sur ses vassaux , en ce qui touchoit les fonds qu'il leur avoit inféodés ; mais le Jugement n'étoit prononcé en la Cour Seigneuriale que par les pairs du défendeur , c'est-à-dire par des personnes qui étoient ses égaux par la nature de leurs fiefs , c'est ce que porte la Charte aux Normands , *Comites & Barones , non admerciantur , nisi per pares suos.*

Les femmes qui tenoient de leur chef des fiefs de même dignité que l'étoit celui du vassal qu'il s'agissoit de juger , assistoient à son Jugement , & y donnoient leurs voix comme ses pairs. Lorsque le condamné se plaignoit de la Sentence prononcée contre lui , il devoit re-

courir à l'Echiquier. Il y avoit exception à cette regle en faveur des Abbayes royales ; on ne pouvoit porter l'appel des Sentences de leurs Cours seigneuriales qu'en la Cour de France, *Curia Gallicana* (1), parce que le Roi confidéroit du même œil les biens ecclésiastiques, & ceux de son propre Domaine.

Le nombre des Pairs, pour former les Jugemens en premiere instance, étoit ordinairement de sept, & de douze en Cour d'appel (2). De là, sous la troisieme race les Pairs de France furent réduits à ce nombre dans les grandes assemblées de l'Etat ; non pas qu'il ne pût y en assister un plus grand nombre, mais celui-là seul paroissoit suffisant pour donner aux délibérations la plus grande authenticité.

Les Rois d'abord choisirent parmi les Pairs ceux qu'ils jugeoient à propos pour décorer leurs Cours, & à l'instar du Souverain, les Pairs de fief furent au choix des Seigneurs ; de là les Jugemens devinrent tellement arbitraires que le Royaume vit avec joie la Pairie s'évanouir, & la nomination des Officiers royaux ou des Seigneurs y succéder.

Cependant lors du Sacre de nos Rois, on conserve encore le nom des six Pairies laïques, dont les possesseurs étoient, à raison de leur dignité, ordinairement appelés auprès du Roi. Dans les occasions d'éclat ou d'importance, les Ducs de Bourgogne, de Normandie, de Guyenne, les Comtes de Flandres, de Toulouse, & de Champagne y sont représentés par des Princes du Sang, ou par les plus anciens Pairs laïques. Les six Pairies ecclésiastiques, ont été plus stables, parce qu'étant attachées aux Sieges de Rheims, de Laon, de Langres, de Noyon, de Châlons en Champagne, & de Beauvais, les Prélats qui ont occupé ces

Sieges, n'ont jamais été exposés à devenir aussi suspects aux Rois de France, que l'avoient été en quelques circonstances les hauts Seigneurs, aux honneurs desquels les Pairies laïques avoient été attachées. Voyez art. FIEFS, Sect. 1^{re}.

P A I X D E D I E U.

Voyez TREVES ET PLAINTES.

P A L A I S.

Le Règlement de Police rendu par les Officiers de la Bazoche du Parlement, & homologué par la Cour le 26 Mai 1755, doit être consulté sur la police qui s'observe dans le Palais.

P A L U E L L E. (L A)

Roger-André de la Paluelle, Licencié en Théologie & en Droit, Curé de Clinchamp, Diocèse de Coutances, Seigneur & Patron de la Lusérne, nous a donné des *Résolutions de plusieurs cas de conscience, & des plus importantes questions du Barreau touchant les droits & devoirs réciproques des Seigneurs & Vassaux, des Patrons & des Curés, tant pour le for extérieur, que pour celui de la conscience*, qui font également honneur à la délicatesse de son ame, & à la solidité de son jugement.

P A P E.

Voyez art. EGLISE, la Déclaration du Clergé de 1682.

Le grand Bossuet a fait d'excellentes remarques sur cette déclaration. Elle a été imprimée en deux volumes in-4^o. & se trouve dans la nouvelle édition des Œuvres de ce savant Prélat.

P A P I E R T I M B R É.

Voyez FORMULE.

(1) Charte de 1211, en faveur de l'Abbaye de Fécamp.

(2) Baluze, tom. 2, pag. 485 & 486. -- Formul. 30 & 31, p. 453, &c.

P A R A G E.

En l'article FIEFS, pag. 425 & suivantes de notre second vol., nous avons traité de la pratique actuelle du parage, & nous y avons donné comme maxime, d'après un Arrêt de 1213, *qu'il n'a jamais été permis en Normandie à des freres, lorsqu'ils possédoient chacun un fief entier, de convenir que l'ainé garantiroit tous ses puînés sous sa foi.*

Mais comme on pourroit nous objecter que le parage masculin entre freres ou entre des représentants de freres, a eu lieu pendant plusieurs siècles en cette Province, nous nous trouvons forcés d'entrer dans quelques détails sur l'ancien usage du parage Normand.

D'abord, dans le chapitre 30 de notre ancien Coutumier, il est dit: *en cette maniere tient le puîné de l'ainé.* Or, ce vieux Coutumier est postérieur à l'Arrêt de 1213. Au premier coup d'œil, la maxime que nous avons posée, article FIEFS, ne s'étend donc pas à tous les temps. Pour le prouver, on peut alléguer les autorités recueillies par M. le Marquis de Chambray pere, *en sa savante Dissertation sur les prérogatives de puînés en Normandie, &c.*; & l'Arrêt du Parlement de Paris, de 1398, rapporté par Bagnage, sur l'article 127 de la Coutume. Mais à ceci la réponse paroît facile: on ne peut disconvenir qu'avant le temps où l'ancien Coutumier a été mis au jour, on n'ait donné le nom de *parage* aux fiefs qui échétoient aux puînés mâles, des successions de leurs peres ou meres: mais cette dénomination ne leur convenoit nullement; Rouillé nous le prouve de la maniere la plus claire.

Parage, dit-il, est, suivant le texte, *quand cil qui tient & cil de qui il tient doivent, par raison de lignage, estre pers és parties de l'héritage qui descend de leurs anceffeurs.* Or, continue-t-il, *il en*

est ainsi quand un fief noble se part entre femmes ou entre masles représentants lieu de femmes, ils sont pers és parties de l'héritage; car l'une y a autant come l'autre: mais quand divers fiefs échéent aux masles, ils ne sont pers és parties de la succession qui leur est échue; car s'ils sont trois freres, & il y a à la succession trois nobles fiefs, dont l'un vaille 500 liv. de rente, l'autre 200, l'autre 200, chacun aura un fief entier, sans faire division ni récompense à l'autre, pour ce qu'il n'y aura pas égalité & ne seroient pas pers és parties. Et ainsi s'ensuit que le texte s'entend & a lieu seulement au regard des femmes.

Nous ne dissimulerons pas cependant qu'au temps de Rouillé même, plusieurs tenoient l'opinion contraire; il rapporte leurs raisons: mais si les Réformateurs de l'ancien Coutumier ne les ont pas adoptées, on est forcé de convenir que ç'a été parce qu'ils les ont trouvées peu concordantes avec l'esprit originaire de notre loi municipale. La maxime que nous avons embrassée est donc exacte. Quoique différents actes anciens paroissent inconciliables avec elle, il est de l'ordre de notre travail d'indiquer la loi, & de ne faire appercevoir les infractions auxquelles elle a été exposée, qu'autant qu'elles peuvent être de quelque utilité. Or, de quelle utilité seroit, par exemple, maintenant la citation de l'aveu du Comté de Montgomery, cité par Delaroque, tome III de l'Histoire de la Maison d'Harcourt? On y verroit, il est vrai, dans cet aveu, un Baron de Montgomery, puîné d'Harcourt, comme parager, avouer à son ainé la Ville de Montgomery à titre de demi-Baronnie: mais de ce qu'au temps de cet aveu les puînés croyoient qu'il étoit en leur liberré de reconnoître pour suzerain immédiat de la terre qui leur étoit échue en parage, ou leur frere ainé, ou le Seigneur dont

avant ce partage la terre avoit relevé nuement, doit-on en conclure que l'usage alors étoit général que les puînés relevassent en parage leurs lots des aînés ? Non, sans doute. Tout ce qu'on peut en inférer est que cet usage, par la rareté des exemples qu'on en a, étoit un véritable abus qui a dû cesser sans qu'il fût besoin d'aucune loi pour l'anéantir.

P A R A M O N T.

Ce mot, dans nos anciennes Coutumes, désigne le Seigneur fuzerain.

P A R A P H E R N A U X.

Il est également intéressant de connoître l'origine & la nature des droits qui portent ce nom, & de savoir quels sont leurs privilèges.

Quant à leur origine, nous trouvons dans la Loi Ripuaire, tit. de *Dot. mul.*, que les maris faisoient à leurs femmes un présent qu'ils appelloient *Morgangeba*. La Loi des Allemands fixe la valeur de ce présent, tit. 57, art. 3, à la valeur de 12 sols; & celle des Lombards, tit. 4, à la quatrième partie du mobilier. Grégoire de Tours, l. 9, chap. 20, se sert du mot *Morgangeniba*, pour exprimer un don fait par le mari à sa femme, le lendemain de sa noce; & il le rend par cette expression: *matitunale donum*. Dans les Loix de Galles, le *Morgangeba* porte le nom d'*Argiffren*, ce que Wotton interprète ainsi: *des quam mulier à parentibus accepit* (1); interprétation qui confond toutes les idées qu'on doit avoir du présent fait par le mari, puisque ce don avoit une destination absolument différente de celle de la dot: aussi ne l'applique-t-on, dans le Droit Romain, qu'au pécule de la femme, dont elle jouit personnellement & indépendamment de son époux, suivant la force que le Grec,

d'où la dénomination de *paraphernal* dérive, lui donne, *παρὰ φερνῆ*, ce qui est indépendant de la dot, & est à l'usage de l'épouse (2).

Je conçois que des Praticiens doivent regarder d'un œil indifférent, & l'étymologie, & l'origine du paraphernal; mais il en est d'eux, à l'égard des bons Jurisconsultes, comme des soldats à l'égard de leurs Généraux: ceux-ci parcourant les monuments de tous les siècles, pour connoître l'espèce des armes qui y étoient en usage; ils examinent si le caprice, la mollesse, la prudence ou la bravoure ont rendu les armes plus ou moins pesantes, quelle en étoit la trempe; par là ils changent, perfectionnent ou suppriment celles de leur milice; & c'est ainsi que le Jurisconsulte agit, tandis que le Praticien suit une routine aveugle. L'homme qui a remonté jusqu'à l'origine de la loi, recherche si c'est avec réflexion ou par abus qu'elle a été restreinte ou étendue; si l'esprit dans lequel elle a été instituée, ne seroit pas encore compatible avec nos mœurs actuelles, & si elle a dû se conformer à nos mœurs, ou plutôt si nos mœurs ne devoient pas se plier à ses dispositions. Par exemple, nous lisons dans notre Code municipal, art. 394, que la femme ayant renoncé à la succession de son mari, doit avoir ses paraphernaux *exemptés de toutes dettes*; & article 395, que *les biens paraphernaux doivent être entendus des meubles servant à l'usage de la femme, tels que lits, robes, linges, & autres de pareille nature, dont le Juge doit faire honnête distribution à la veuve en essence, eu égard à sa qualité & à celle de son mari, appellés cependant les héritiers & créanciers de ce dernier, pourvu que les biens n'excedent pas la moitié du tiers des meu-*

(1) Leg. Wall. p. 83.

(2) Calvin. Lexic.

bles; qu'enfin où le meuble est de très-petite valeur, la femme doit avoir son lit, sa robe & son coffre. Que décidera le Praticien dans le cas où une femme de condition distinguée réclamera, comme paraphernal, plusieurs habits, une voiture, sa toilette? Frappé de l'idée que la loi n'a eu pour principe que la compassion pour une femme veuve ou qui renonce à la succession de son mari, laquelle est obérée, il réduira cette femme au plus étroit nécessaire; mais dès-lors l'esprit de la loi sera violé. Les textes de la Coutume, d'accord avec nos plus antiques Loix, distinguent deux ordres de femmes; celui des femmes d'un état au-dessus du commun, & celui des femmes habituées par leur naissance à se passer de commodités, & à ne se procurer que les meubles indispensables. Il est donc important de se rendre raison des principes de ces différentes règles, pour en faire une juste application: or, on ne la découvre cette raison, que dans nos anciennes Coutumes auxquelles les nouvelles n'ont pas dérogé, & dont nous ne pouvons conséquemment nous écarter sans prévarication.

Le mari, par le mariage, devenoit, comme il l'est encore, le maître de tout le mobilier & des revenus de son épouse; mais en vain lui auroit-il donné des habits, un lit, des ornemens distinctifs de sa qualité, s'il eût conservé sur ces objets le pouvoir qu'il acquéroit par le mariage. Pour empêcher que la dissipation de l'époux fût portée au point de mettre, par ses prodigalités, la femme hors d'état de se présenter dans la société, avec l'extérieur convenable à son rang, il s'introduisit dans l'usage que l'époux, le lendemain de son mariage, mettoit en la possession de sa femme certains effets sur la disposition desquels il s'interdisoit toute autorité; l'époux dès-lors n'en étoit que le dépo-

sitaire, & ils n'étoient pas susceptibles de ses dettes.

Il est de remarque que ceci se pratiquoit lorsque le mari dotoit sa femme; ainsi c'étoit sur le mobilier du mari que le paraphernal étoit affecté.

Quand les femmes se sont dotées elles-mêmes, il a été distrait de la dot, d'abord tacitement, & ensuite par convention. Dans l'un & l'autre cas il consistoit en effets apportés par la femme; mais il arrivoit que si la femme n'avoit pas fait reconnoître par écrit en quoi les effets consistoient, on proportionnoit le paraphernal à la condition de la femme & à la fortune du mari; lorsqu'au contraire il y avoit un écrit qui constatoit le paraphernal, dès qu'il étoit sincère, c'est-à-dire, qu'il ne réservoir à la femme que des objets qu'elle avoit apportés en essence, ils lui étoient délivrés fidèlement.

Nous avons la preuve de cette Coutume, dans un Arrêt du Parlement de l'Octave de Pâques, en l'année 1306. Marguerite, veuve de Raimond, Comte d'Artois, demandoit à Mathilde, Comtesse d'Artois, les bijoux, les harnois, la vaisselle & les ustensiles nécessaires pour le service de son corps & de sa chambre, tant en route que dans son hôtel, *tam morando quàm proficiscendo*, ou au moins le droit que toutes les veuves nobles avoient à titre de viduité.

Sa dot étoit de 3,500 liv. viageres; & par Arrêt, à titre de sa viduité, on lui accorda son char, ses chevaux, celle de ses robes qui lui plairoit le plus, le lit garni, *garnitum*, qui avoit toujours été à son usage; de chaque ustensile de ménage une pièce à son choix, à l'exception des ustensiles d'or & d'argent, & de la monnoie, qui n'entrèrent point dans son paraphernal.

Le paraphernal, on le voit, étoit très-distinct de la dot; il étoit dû lors même

qu'il n'avoit pas été stipulé dans le contrat. Il diffère aussi maintenant des remports par la même prérogative. -- Voyez REMPORTS. C'est ce qui faisoit mettre en question autrefois si, vu que le propriétaire, pour ses loyers, est préférable aux remports de la femme de son locataire, il l'étoit aussi au paraphernal ; mais comme la femme a autant besoin d'un logement où elle puisse conserver son paraphernal, qu'elle en a besoin pour la conservation de ses remports, par un Arrêt que Bérault rapporte sur l'article 395, & un autre du mois de Mai 1681, cité par Basnage, chap. 9 de son Traité des Hypotheses, le propriétaire fut jugé préférable : mais hors ce cas la restitution est due à la femme de son paraphernal, au préjudice de tous créanciers de son mari ; & si le mari tentoit d'en disposer, elle peut se faire autoriser par Justice à s'y opposer, avec d'autant plus de confiance, que le paraphernal n'est exigible que lorsque les affaires du mari sont en désordre, & que dans cette position la séparation civile de la femme ne peut être refusée.

Il n'est pas vrai de dire, d'après les observations précédentes, que le paraphernal légal doit l'emporter sur le conventionnel. L'Arrêt du 23 Août 1757 n'a point établi une pareille maxime ; il a seulement décidé que lorsqu'une femme, sous le prétexte de son paraphernal, a absorbé une partie de la fortune de son mari pour rendre ce paraphernal plus considérable qu'il n'étoit lors du mariage, & que le contrat ne spécifie pas les linges & hardes dont elle étoit alors saisie, & que son mari lui a réservés, on n'a d'autre règle à suivre que celle donnée par les articles 394 & 395 de la Coutume.

Comme l'espece de l'Arrêt de 1757 mérite une attention particulière, il convient que nous nous reposions sur

les motifs qui ont porté la Cour à le rendre.

Il étoit stipulé dans le contrat de mariage, qu'en cas de prédécès du mari, *la femme auroit & remporteroit par préciput, & en exemption de toutes dettes, sa chambre garnie, ou la somme de 2,500 liv., à son choix.*

Plus, ses habits, linges & hardes à son usage, avec ses bagues & bijoux, ou la somme de 500 liv., à son choix.

Le mari ayant fait banqueroute, la femme se fit séparer de biens, & demanda 1,500 liv. au lieu de sa chambre, ses habits, linges & hardes, & ses bijoux en essence.

Un créancier bien postérieur en hypothèque à la reconnoissance du contrat, lui contesta ses demandes ; & par Arrêt il fut ordonné qu'il seroit fait à cette femme une distribution honnête de meubles, linges & habits à son usage, eu égard à sa qualité & à celle de son mari.

En remontant aux principes, on ne peut se dissimuler l'équité de cet Arrêt. La Coutume a défini clairement le paraphernal, quant à sa substance ; elle n'entend comprendre sous cette dénomination, que les meubles destinés lors du mariage, ou qui les remplaceront dans la suite, à l'usage de la femme, tels que les lit, robes, linges, & autres de pareille nature. Ce que la Coutume donne en paraphernal lorsqu'il n'y en a aucune stipulation dans le contrat, elle veut que le mari puisse le donner par écrit à la femme ; mais il ne peut donner au-delà : autrement un mari pourroit faire préjudice à ses créanciers ou à ses héritiers, par des libéralités excessives, voilées du nom de paraphernal.

D'ailleurs, lors de la réformation de la Coutume, une femme étoit satisfaite si elle avoit un lit honnête, ses robes, son linge, quelques bijoux souvent pos-

féchés durant plusieurs siècles par ses aïeux. Depuis, le luxe a inspiré des desirs immodérés ; les voitures sont devenues presque nécessaires ; les appartements ont été enrichis de meubles plus précieux par leur élégance que par la matière dont ils sont composés : chaque saison a exigé un ajustement, & tous les ans les modes de chaque saison ont varié. L'on conçoit à quelle somptuosité les lits, les bijoux, les vêtements ont été portés.

Que des paraphernaux, si considérables qu'ils soient, se lèvent sur les meubles au préjudice des héritiers, en cela il n'y a rien qui répugne à l'esprit de notre Coutume. Par l'article 410, elle paroit ne prohiber que le don des immeubles en faveur des femmes, & à l'égard des meubles, elle les livre à leur cupidité. Un mari peut donc, sur ses meubles, faire un don gratuit à sa femme en l'épousant : mais ce don peut-il subsister vis-à-vis des créanciers d'un homme en faillite ? La femme du failli leur enlevera-t-elle, à titre de paraphernal, une quantité prodigieuse de bijoux ou d'ornemens fastueux qui auront été visiblement acquis de leurs propres deniers, & souvent après la création de leurs créances ? Tant que le paraphernal n'est pas désigné par le contrat, que lors de ce contrat la tradition n'en a pas été faite, & qu'en un mot rien ne constate qu'il existât à cette époque, le mari n'est pas constitué dépositaire ; la femme n'est que donataire par testament, & la donation ne peut s'exercer que sur les meubles, en tant qu'il s'en trouve lors de la séparation ou de la dissolution du mariage. Le mari a donc pu disposer de ces meubles par tous actes entre-vifs, & conséquemment au profit de ses créanciers, sans que sa femme puisse s'en plaindre.

Dans l'espece de l'Arrêt de 1757, la

femme prétendoit avoir fait un don mobilier ; c'étoit une chimère : le contrat de mariage portoit que la mère de l'affidée nourriroit les époux pendant trois ans, ce qui étoit estimé à 1,800 liv. Tel étoit le don mobilier, une estimation d'aliments !

Il y avoit à la vérité une autre somme de 2,000 liv. donnée par le frère de la future, & cette somme devoit vertir au profit du mari, dans le cas où la femme décéderoit la première sans enfants : mais un remport mobilier ne peut s'exercer sur les immeubles du mari, que jusqu'à concurrence du don mobilier, lorsque la réversion s'en fait au profit de la femme : ce prétendu don mobilier de 2,000 liv. étoit conséquemment imaginaire.

À l'égard des bagues & joyaux, les créanciers laissoient à la femme le choix ou de les prendre en essence, ou de recevoir 500 liv., parce que cette somme seroit diminuée sur la valeur du paraphernal coutumier.

La femme invoquoit l'Arrêt de Suslamare, du 31 Janvier 1704 ; elle observoit que Suslamare étant en faillite, & sa femme s'étant fait séparer en vertu de son contrat de mariage, où il étoit dit qu'elle remporteroit sa chambrée ou 400 liv., les créanciers n'ayant voulu lui donner que 400 liv., comme étant le prix de ce que la chambrée valoit lors du contrat, par Arrêt on adjugea à la femme la chambrée en essence, quoiqu'elle valût plus de 1,500 liv. Mais les créanciers qui poursuivoient l'Arrêt de 1757, répondoient à la citation de l'Arrêt de Suslamare, que la femme de ce dernier lui avoit fait un don mobilier effectif de 2,000 liv., qu'il laissoit sept à huit enfants, & que l'Arrêt avoit été rendu, malgré cette dernière circonstance, contre les conclusions de M. Chevalier, Avocat-Général, qui, frappé de ce que la chambrée de la dame Suslamare n'avoit été considérablement augmentée qu'aux dépens des créanciers du mari,

mari, regardoit comme contraire à l'esprit de la Coutume, qu'on adjugeât à cette femme quelque chose au-delà des 400 liv. dont elle avoit, par son contrat, constitué son époux dépositaire.

Au reste, pour ne pas confondre la Jurisprudence relative au paraphernal, avec celle qui concerne les remports, vu que souvent on donne indifféremment le nom de remports au paraphernal, ou, *vice versâ*, celui de paraphernal aux remports, on doit remarquer que tout remport gratuit, stipulé par le mari en faveur de sa femme, est vraiment le paraphernal, & que l'on ne doit à la rigueur appeler *remport*, que ce que la femme se réserve sur son propre mobilier, ou que son époux lui accorde à titre de récompense.

Le remport d'obligation est celui qui se fait dans le cas où une femme a réellement & de fait apporté une somme à son mari, & dont elle a stipulé le retour à elle-même, au cas de dissolution du mariage : ce remport se prend sur les meubles, & au défaut de meubles, sur les immeubles, lors même que la femme n'a pas fait de don mobil, parce que la somme dont le remport est stipulé, ayant été apportée par la femme, elle devient créancière jusqu'à concurrence sur la succession de son époux, à l'hypothèque de son contrat de mariage ; & comme elle n'est pas de pire condition qu'un autre créancier qui a tous les biens de son débiteur susceptibles de sa créance, si les meubles ne sont pas suffisants pour faire face au remport, les immeubles propres, ou les acquêts, en deviennent passibles. Le terme de remport ne convient même pas en ce cas à la demande de la femme ; c'est la reprise qu'elle fait d'une somme dont elle étoit maîtresse d'augmenter sa dot. Le remport en ce cas doit être assimilé à une dot non conignée, qui doit se prélever sur les meubles, & subsidiairement sur les

immeubles. C'est ce qui a été jugé par Arrêts des 23 Avril 1693, & 21 Juillet 1733 : il y a un troisième Arrêt, du 27 Juillet 1733, qui l'a ainsi jugé dans un cas où il y avoit de fortes présomptions que le remport stipulé n'avoit pas été apporté par la femme ; mais il n'étoit pas impossible qu'il l'eût été, & la quittance du mari étoit plus forte que des soupçons.

Le remport de récompense est celui qui se fait en reconnaissance du don mobil : ce remport s'exerce sur les immeubles, jusqu'à concurrence de ce don, parce que la stipulation est moins regardée comme un présent que comme une compensation, un dédommagement du don mobil. Si ce remport ne s'étend pas au-delà de la valeur du don mobil, c'est que la Coutume défend au mari de donner de ses immeubles à sa femme, & qu'on autoriseroit la disposition indirecte de cette sorte de biens, s'il étoit permis à la femme de reprendre sur ses biens-fonds plus qu'elle ne lui auroit donné sur ses propres biens. Nous avons deux Arrêts qui consacrent ces principes ; ils sont rapportés par Basnage, sous l'article 40 de la Coutume ; il les date de 1675 & 1677.

S'étant élevé depuis une question entre les créanciers du sieur Delanoe, Négociant à Rouen, qui avoit fait faillite, d'une part, & sa femme qui poursuivait l'entérinement de ses Lettres de séparation civile, d'autre part, pour savoir si cette femme auroit son remport en essence, tel qu'il étoit stipulé au contrat de mariage, ou si elle prendroit 3,000 liv. dont elle avoit le choix, pour & au lieu de ce remport, qui ne consistoit qu'en une *chambrée*, mais dont la valeur étoit, suivant les créanciers, de plus de 20,000 liv., les créanciers ayant soutenu qu'en donnant à la femme de leur débiteur 3,000 liv., cette cham-

brée devoit leur appartenir ; & la femme , au contraire , ayant prétendu que la chambre n'étoit pas du prix auquel on la fixoit ; qu'elle existoit telle qu'elle avoit été lors du contrat de mariage , & antérieurement aux créances des créanciers ; qu'elle avoit fait d'ailleurs un don mobil à son mari , montant à 8,000 liv. ; qu'il étoit sensible qu'au moins il falloit lui restituer le don mobil ou son prix , si on la privoit d'un paraphernal qui avoit été la cause impulsive de ce don ; qu'enfin on ne pouvoit lui refuser en sus les habits , les linges à son usage , puisqu'ils ne se trouvoient pas en nombre & en qualité supérieurs à sa condition.

Par Sentence des Requêtes , du 29 Janvier 1716 , ses offres furent admises , & le choix fut donné aux créanciers , ou de payer 8,000 liv. , ou de délivrer la chambre.

Le paraphernal n'a aucun trait de ressemblance avec les deux sortes de remports dont nous venons de parler.

Il ne procède que de la générosité du mari , & ne peut se prendre que sur ses meubles. Basnage , en son Commentaire de l'article 410 de la Coutume , rapporte un Arrêt de 1654 , qui a jugé qu'une somme de 15,000 liv. , stipulée au lieu de bagues & joyaux , en faveur d'une femme qui n'avoit apporté aucuns meubles , & n'avoit pas fait de don mobil à son mari , à défaut de meubles , se prendroit sur l'immeuble ; mais ce n'étoit pas un simple paraphernal qu'elle avoit à reprendre , c'étoit un remport reconnu tel par le mari. Des héritiers , comme nous l'avons dit plus haut , ne pouvoient arguer de fraude la reconnaissance de celui auquel ils succédoient.

P A R C.

Les Seigneurs doivent avoir un parc pour garder les namps quand il est question des droits de leur Seigneurie : art.

66 de la Coutume. Si le Seigneur n'a point de parc , il est de regle qu'il soit choisi par les Vassaux , lorsqu'on tient les gages-pleiges , un lieu dans la Seigneurie qui puisse en servir , & ils doivent en fournir l'emplacement chacun à leur tour. Si un Seigneur a plusieurs fiefs , il doit avoir un parc en chacun d'eux.

L'usage des parcs pour conserver les bêtes prises en dommage dans l'étendue d'une seigneurie , est très-ancien. Voyez Anc. L. des François , 1^{er}. vol. pag. 446 ; on y indique aussi l'origine des parcs destinés à rassembler les bêtes fauves pour les plaisirs du Roi & des grands Seigneurs.

P A R C A P O I S S O N.

Une Déclaration du Roi , du 26 Décembre 1729 , permet d'établir des parcs à poisson de perches & de filets sur les côtes de cette Province ; elle se trouve dans le recueil d'Edits imprimés par Besongne : mais on ne trouve pas dans ce recueil un Arrêt de la Cour rendu toutes les Chambres assemblées , le 16 Mai 1766 , par lequel tous baux faits & à faire des emplacements de parcs aux huitres sur la greve de la ville de Dieppe sont déclarés nuls , lesdits emplacements sont rendus libres à toutes personnes qui voudront y établir des parcs ; & il est fait expresses inhibitions & défenses à toutes personnes de quelque qualité ou condition qu'elles soient , de donner à bail lesdits emplacements , sous peine contre les contrevenants d'être punis suivant la rigueur de l'Ordonnance ; il est pareillement fait défenses à toutes personnes de prendre à bail lesdits emplacements , ou de continuer ceux ci-devant faits , ou qui pourroient l'avoir été , sous peine contre les contrevenants d'être poursuivis extraordinairement , comme perturbateurs du repos & de la liberté publique.

P A R C E N I E R S.

Littleton, section CCLXV, appelle ainsi les enfants qui, suivant un usage local, partagent également les héritages de leurs ancêtres après l'ouverture de leur succession.

P A R C O U R S.

Le droit de *parcours* en fait de bestiaux n'a point lieu en Normandie entre les paroisses voisines l'une de l'autre ; mais quelques Seigneurs ont le privilège de faire paturer les herbages de leurs vassaux par un cheval, taureau ou porc qu'ils nourrissent pour la propagation de l'espece. On appelle alors ces animaux *bandonniers*, parce qu'ils sont abandonnés & sans gardien, & qu'ils se transportent dans la prairie ou terre qui leur convient le mieux. Ce droit de parcours seigneurial est fort rare ; on en a cependant un exemple dans les anciens aveux du fief de Lardinieres sis à Arques, pays de Caux. Voyez BANON, EXTENSION & PATURAGE.

P A R E A T I S.

Anciennement les Brefs de Chancellerie commençoient par des mots qui les différencioient les uns des autres, & en conséquence ces mots formoient leur nom. Le mot *pareatis* étoit en tête des Brefs par lesquels le Roi usant de la plénitude de son pouvoir ordonnoit l'exécution prompte d'un Jugement ou d'un Acte, dans l'étendue d'une Jurisdiction de laquelle ils n'étoient pas émanés. De là on a donné le nom aux Lettres de Chancellerie qui s'accordent au grand sceau dans les Chancelleries près des Cours, ou aux Ordonnances des Juges, qui dans leur district permettent l'exécution de Sentences rendues en un Tribunal étranger.

C'est donc un principe que les décisions d'une Jurisdiction ne peuvent être

mises à exécution dans l'étendue d'une autre, sans *pareatis*, sous peine de nullité. Il n'y a d'exception à cette règle qu'en faveur des Sentences des Juges-Consuls & des décrets en matière criminelle. On n'a pas besoin de *pareatis* pour leur procurer leur effet ; la Déclaration du Roi, de 1719, concernant les Juridictions Consulaires, & les articles XII du tit. X, & XV du tit. XXV de l'Ordonnance de 1673, contiennent une disposition expresse à cet égard.

Les Arrêts des Cours supérieures, les Jugements de la Conservation de Lyon, des Sieges de la Connétable, & des Officiers de l'Artillerie de France, ont le même privilège ; mais ce n'est point par exception à la maxime, c'est parce que leurs Jugements ne sont point compris dans la classe de ceux rendus en des Tribunaux inférieurs.

Le *pareatis* ne donne aucune autre force aux Actes ou Jugements, que celle qui leur est due de droit ; ainsi les parties, malgré le *pareatis*, ont le droit de proposer contre eux toutes les exceptions admises par les Loix.

Un Seigneur qui fait réunir les héritages de ses vassaux, n'a pas besoin de *pareatis* du Juge royal, pour faire faire des proclamations à une Paroisse qui ne ressortit pas de son fief ; le Mandement de son Sénéchal lui suffit pour tous les héritages qui dépendent de sa Seigneurie. --- Arrêt du 13 Avril 1717.

P A R E N T É.

La parenté comprend tous ceux auxquels on tient par le sang, soit par ligne directe, soit par ligne collatérale. Voyez LIGNE & COTÉ.

On ne cesse pas d'être parent avec ceux qui sont parvenus au septième degré de parenté, mais on ne jouit plus du droit de leur succéder, droit qui est le principal avantage que la parenté procure :

art. 146 de la Coutume. *Voyez* SUCCESSION.

P A R E N T S.

Voyez PAUVRES & TUTELE.

P A R I S.

La jurisprudence du Parlement de Paris nous est précieuse, parce que souvent elle confirme la vérité des principes de celle qui est suivie au Parlement de Rouen : l'espece suivante en fournit une preuve.

Le 26 Août 1730, Marie-Anne de Lépine & le sieur Dedun passerent en Normandie un contrat de mariage sous seing privé (1).

La future y fait à son mari une donation, conçue en ces termes :

Et de la part de la future épouse a été déclaré donner par le présent, en faveur de mariage, tous les meubles & effets qu'elle a en sa possession, & la tierce partie de ses immeubles présents & à venir, ou l'usufruit de la totalité de ses immeubles, pour lui tenir lieu de dédommagement de la propriété du tiers, au choix du futur époux, & le tout en don mobil, parce qu'en cas que le futur époux décède avant la future épouse sans enfants, le don mobil fait au futur époux n'aura lieu.

Le contrat ne fut point infnué, parce que le Règlement de 1666 dispense le don mobil de la formalité de l'infnuarion.

Tous les biens de la demoiselle de Lépine au jour de son mariage, étoient situés en Normandie; mais durant le mariage, il lui échut de la succession de la demoiselle de Bruquedale, une rente sur l'Hôtel-de-Ville de Paris.

La demoiselle de Lépine étant décédée, son héritier, en vertu de *Committimus*, fit assigner en la Cour le sieur

Dedun, pour voir ordonner que tous les biens dépendants de la succession de la défunte, situés dans la Coutume de Paris, lui seroient délaissés comme non sujets au don mobil.

Pour appuyer cette action, l'héritier avança deux propositions.

La première, que le droit commun du Royaume, & sur-tout la Coutume de Paris, exigent pour la validité des donations, qu'elles soient infnuées.

La seconde, que le don mobil en Normandie étant une vraie donation, & n'étant dispensé de la formalité de l'infnuation que par un statut territorial, cette dispense n'avoit d'effet que dans l'étendue du territoire pour lequel il a été fait.

En preuve de la première proposition, l'héritier cita l'article 284 de la Coutume de Paris, l'Ordonnance de 1539, la Déclaration du Roi du 5 Décembre 1622, l'Edit de 1703 & l'Ordonnance de 1731; & pour établir la seconde proposition, il s'arrêta à l'article 74 des Placités, qui qualifie le don mobil de donation, & qui est la seule loi portant dispense d'infnuation pour le don mobil; loi qui, selon lui, n'avoit pas l'authenticité requise pour être suivie dans tout le Royaume, & particulièrement dans une Coutume telle que celle de Paris, qui prohibe toutes donations non infnuées.

Le sieur Dedun répondit qu'il n'y avoit ni statut réel en Normandie qui prescrivit le don mobil, ni statut prohibitif qui l'interdit à Paris.

Le don mobil n'a pour principe que la convention, dont le propre est d'étendre son effet par-tout où le pouvoir de l'homme s'étend, & où elle ne rencontre pas de statut prohibitif qui lui fasse obstacle.

(1) *Voyez* les Mémoires imprimés de Mes. Leprêtre & Cochin fils, Avocats.

Il n'y a dans la Coutume de Normandie aucun article qui établisse le don mobil ; il ne procède donc pas de la Coutume ; il ne se supplée point quand il n'est pas stipulé : c'est donc un droit purement conventionnel, puisque la femme peut ne pas faire de don mobil à son époux ; on peut dire même que le don mobil n'a pour objet qu'un pur meuble, puisque le mari est libre d'en disposer à son gré, sans que la femme, au cas d'aliénation, puisse en obtenir aucune récompense. Or, le don mobil étant mobilier, de pure convention matrimoniale, ne peut avoir pour principe qu'un statut personnel, & il doit en avoir les effets, c'est-à-dire, que comme toute autre convention, le don mobil produit une action contre la personne obligée, en quelque lieu que ses biens soient situés. Le sieur Dedun donnoit pour cause à ses assertions, la réponse adressée au Parlement de Normandie par M. le Chancelier Daguesseau, lors des remontrances que cette Cour lui fit à l'égard du don mobil, lors de la promulgation de l'Ordonnance de 1731.

La nouvelle Ordonnance, répondit ce Magistrat, ne fait mention que des donations, & non pas de stipulations ou conventions matrimoniales qui sont conformes à la Coutume..... Le don mobil a été mis au nombre des conventions que le défaut d'insinuation ne peut rendre nulles.

Les statuts qui adjugent au mari la propriété, soit de tout ou de partie de la dot de la femme, ajoutoit le sieur Dedun, au cas qu'elle meure sans enfants, sont au nombre de ceux qui ont plus d'apparence de réalité ; cependant tous les Docteurs conviennent que ce gain de survie se règle par la loi du domicile du mari, en quelque lieu que les

biens dotaux soient situés, parce que ces avantages procedent, suivant Dumoulin (1), plutôt de la convention, que d'un statut réel : or, on est nécessairement de dire la même chose du don mobil, & en adoptant cette opinion, on est d'accord avec la Jurisprudence. Froland rapporte dans ses Mémoires sur les statuts, part. 2, chap. 11, n°. 8, pag. 540, un Arrêt du Parlement de Paris, qui prouve que tout statut fondé sur la convention est réputé personnel.

Une femme demeure dans une Province où le mari n'a aucun avantage ; un homme domicilié dans une Coutume qui lui donne un gain de survie, l'épouse sans rien stipuler à cet égard ; le mariage est célébré au domicile de la femme ; immédiatement après le mariage le mari conduit sa femme en son pays, elle y demeure jusqu'à sa mort : l'Arrêt juge qu'en ce cas, il faut suivre la Coutume du domicile du mari.

Mais s'il est démontré que le don mobil procédant de la convention, a les effets de tout statut personnel, il n'est pas moins évident que le statut qui règle les formalités du don mobil est aussi statut personnel, & que ce don doit être valide par-tout, si les formes prescrites dans le lieu du contrat ont été remplies.

La forme des actes est une chose individuelle ; dès qu'un acte est reconnu régulier dans le lieu où il a été passé, il doit être régulier par-tout. L'exception de l'insinuation, accordée par l'article 74 des Placités, étant donc un statut personnel, elle doit s'étendre à tous les biens auxquels l'acte & la convention peuvent s'appliquer.

Il n'est pas exact d'avancer qu'il y a dans la Coutume de Paris un statut prohibitif de ce que la Coutume de Nor-

(1) *In Decis. Consult. 29, no. 1, & Consult. 282, no. 8.*

mandie permet à l'égard des dons mobiliers.

La Coutume de Paris ne requiert l'insinuation que pour les dons entre-vifs ; mais le don mobilier n'est pas une donation entre-vifs , on n'y trouve point de tradition , il n'exige pas d'acceptation. Le don mobilier est donc un don à cause de mort ; c'est une institution purement contractuelle ou matrimoniale , & c'est à ce titre que l'art. XXI de l'Ordonnance de 1731 l'a exempté d'insinuation. Le sieur Dedun terminoit les moyens , par la citation de divers Arrêts qu'il croyoit décisifs en l'espece de sa cause.

Les héritiers de la demoiselle de Lépine repliquèrent , & firent voir que les objections du sieur Dedun n'avoient pour appui que le prétendu principe qu'*un acte bon dans les formes du lieu où il a été passé , est bon en tous lieux* ; mais que ce paradoxe contenoit une équivoque , en ce qu'on y confondoit *la forme matérielle & substantielle de l'acte avec son exécution universelle* , à certaines conditions indépendantes de l'acte en lui-même.

Un acte , disoient les héritiers , est bon revêtu des formes de son pays , c'est-à-dire , que dans l'espece le contrat de mariage du sieur Dedun contient bien donation , & l'acte étant un instrument , on ne peut être contraint de répéter autant d'instruments , qu'il y a de pays où les biens sont situés. Ainsi , il s'exécutera comme acte parfait dans tous les lieux où la Coutume de Normandie le décide tel ; & il s'exécutera de même dans les lieux où les Coutumes n'ont pas de décisions contraaires , ou qui ne contiendroient qu'un statut négatif , à défaut d'acte quelconque.

Mais il n'en est pas de même dans une Coutume prohibitive , car elle considère non l'acte , non la chose qu'on y a instrumentée ; mais l'effet , l'exécution , la *disponibilité* sur les biens régis par

elle , faute d'insinuation & de publicité dans son territoire.

Tel en est sans doute le droit ; sans cela le lieu où l'acte a été passé ne se régirait pas seulement lui-même , il régirait de plus tous les lieux où il y aurait des Coutumes opposées aux siennes.

En un mot , les actes passés suivant les règles prescrites par chaque Coutume , sont actes par-tout ; mais ils sont sans force sur les biens où une Coutume contraire veut que l'acte ne puisse s'y exécuter qu'avec des formalités de rigueur.

Ainsi , un acte de vente est fait en Normandie sous seing-privé , l'acte doit être regardé comme parfait , puisque le statut réel de la Province le permet ; un acte de vente des mêmes biens se trouve fait devant Notaires à Paris : qui l'emportera des deux ? Qui peut douter que ce soit le dernier , & que l'autre doit rester sans effet ? Dans ce cas , le *sous seing-privé* subsiste , mais il n'a pas d'exécution en une Coutume étrangère.

On peut donner un autre exemple.

Un acte est exécutoire par lui-même dans un pays , tandis qu'il ne peut le devenir dans un autre que par l'enregistrement , ou revêtu d'un *pareatis* ; sans cette formalité , il est cependant acte par-tout , mais il ne peut s'exécuter hors de son territoire , tant que la précaution de publicité établie par la Loi , n'y est pas remplie. Or , l'insinuation d'une donation est parmi nous le *pareatis* de la Coutume ; c'est à ce signe seul qu'elle lui accorde l'exécution dans son sein.

En un mot , en Normandie il n'est pas de la substance d'une donation d'être insinuée : dès lors l'acte subsiste par-tout , à l'effet que par-tout on reconnoisse le sieur Dedun donataire des immeubles situés en la Province , où pareil acte a un effet complet ; mais ailleurs cet acte sera sans force pour les biens qui ne

peuvent être donnés sans insinuation.

En vain oppose-t-on la réponse de M. Daguesseau au Parlement : par cette réponse, le Magistrat a seulement affirmé cette Cour que le Roi n'avoit pas touché aux usages Normands, c'est-à-dire, qu'il ne les a pas abrogés ; mais aussi Sa Majesté ne les a pas étendus. La Coutume de Normandie subsiste, & les dispositions des autres Coutumes subsistent aussi ; or, suivant la Coutume de Normandie, attestée par le Règlement de 1666, le don mobil est une vraie *donation*. Ce Règlement lui en donne le titre, & c'eût été sans raison qu'il auroit exempté ce don de l'insinuation, s'il n'avoit pas eu essentiellement le principal de ces caractères : le don est gratuit & sans réciprocité.

Par Arrêt du 26 Février 1763, sur délibéré en la 1^{re}. Chambre des Enquêtes, au rapport de M. Debonnaires de Forges, il fut jugé que le sieur Dedun ne pouvoit étendre son don mobil sur les biens parisiens de sa femme, son contrat étant passé en Normandie, sous seing-privé, & non insinué, & son épouse étant décédée en cette Province.

Ainsi, il est de principe reconnu & avoué par le Parlement de Paris, que les actes, pour avoir exécution sur les immeubles d'une Province, doivent être revêtus des formalités prescrites par son statut territorial, pour la validité de la disposition des immeubles.

P A R I S I S.

Voyez MONNOIE.

P A R J U R E.

Voyez SERMENT.

P A R K I N S.

A fait un Traité sur la Loi Angloi-

se, il fut imprimé à Londres en 1621 : ce Traité est en vieil Normand, il est divisé en onze Chapitres.

Le 1^{er}. a pour objet les *Graunts* ou Donations ; il enseigne quelles sont les personnes qui peuvent ou ne peuvent pas donner ; quelles sont celles à qui on peut donner ; en quels termes les donations doivent être faites.

Le 2^e. indique, sous le titre de *faits*, les formes extérieures des actes de donations ; telles que celles du sceau, de l'écriture & de la tradition.

Le 3^e. intitulé *feoffment*, roule sur la manière dont on peut entrer en possession d'un fonds, l'acquérir & le conserver.

Le 4^e. sur les échanges.

Le 5^e. sur les douaires.

Le 6^e. sur le droit de viduité.

Le 7^e. sur les Testaments.

Le 8^e. sur les devises ou partages.

Le 9^e. sur la forme des amortissements de rentes, ou d'autres obligations.

Le 10^e. sur la manière de se réserver certains droits.

Et le 11^e. sur l'effet des conditions dans les actes.

Cet Ouvrage est un excellent Supplément aux Institutes de Littleton, & conséquemment très-essentiel pour l'intelligence de notre Coutume.

P A R L E M E N T.

Pour se former une juste idée de l'autorité de cette Cour souveraine en Normandie, de la scrupuleuse attention avec laquelle on en a de tout temps choisi les Membres, des honneurs & des privilèges qui lui appartiennent, de la discipline qui s'y observe, il convient de rapporter les divers Edits de nos Rois, & les Règlements que le Parlement lui-même a fait publier, depuis que le nom de Parlement a été donné à l'Echiquier.

Le 14 Février 1514, François I^{er}. considérant que toutes les Cours souveraines du Royaume étoient connues sous le titre de Parlements, il ordonna que dorénavant aux expéditions, actes, & Arrêts de la Cour ci-devant dite de l'Echiquier, elle fut nommée Cour de Parlement de Normandie; mais cette Ordonnance (1) exigeoit quelque développement, & la Cour de Parlement, le 21 Janvier 1515, fit l'arrêt suivant :

» Comme au pays de Normandie, per-
 » pétuellement & inséparablement uni
 » & incorporé à la Couronne de Fran-
 » ce de temps immémorial, tant au pré-
 » cédent, ladite réunion & incorpora-
 » tion faite par le Roi Philippe-Augus-
 » te du temps d'icelle que depuis, y a
 » eu Cour & Jurisdiction souveraine,
 » en laquelle toutes les causes & matie-
 » res des hommes & sujets dudit pays,
 » & des choses situées & assises sur les
 » fins & limites d'icelui ont été traitées,
 » décidées & définies en dernier & sou-
 » verain ressort, & a été ladite Cour
 » anciennement appelée Cour d'Echi-
 » quier, & pour ce que ladite Cour
 » d'Echiquier ne tenoit continuellement
 » & ordinairement, & qu'en icelle faire
 » seoir & tenir étoit requis faire con-
 » vocation & assemblée des Prélats,
 » Comtes, Barons, Juges, Officiers &
 » Praticiens du pays, & observer autres
 » grandes solemnités laborieuses, pén-
 » bles & de grande mise pour le Roi
 » & à tout le pays de Normandie, &
 » qu'audit Echiquier, qui peu souvent
 » tenoit, ne se pouvoit expédier la cen-
 » tième partie des matieres introduites
 » en icelui, tellement que la plupart des
 » causes dévolutes audit Echiquier, de-
 » mouraient sans décision comme im-
 » mortelles; & pour autres grandes cau-
 » ses & considérations raisonnables, le

» Roi Louis XII de ce nom, à la requête
 » des Etats du pays, par l'avis & déli-
 » bération des Princes & Seigneurs de
 » son sang, & de plusieurs grands &
 » notables personnages, ordonna, établit
 » & constitua par Edit perpétuel ladite
 » Cour de l'Echiquier, Cour ordinaire
 » & perpétuelle pour seoir ordinaire-
 » ment en la Ville & Cité de Rouen,
 » Ville capitale & Métropolitaine dudit
 » pays, en la forme & maniere de la
 » Cour du Parlement de Paris, par le
 » nombre de quatre Présidents depuis
 » réduits à trois, vingt-huit Conseillers
 » vertueux, savants, expérimentés &
 » pleins de toute bonne prud'homme,
 » de deux Greffiers, l'un pour le civil,
 » l'autre pour le criminel, dix Huissiers,
 » & le premier dit Huissier-Audien-
 » de ladite Cour, les Avocats & Pro-
 » cureurs du Roi, & un Receveur; en
 » laquelle Cour ordinaire dudit Echi-
 » quier seroient discutées & détermi-
 » nées en dernier & souverain ressort,
 » les matieres qui touchent les droits du
 » Roi & des sujets dudit pays, & géné-
 » ralement toutes doléances & appella-
 » tions qui seroient interjetées en ladite
 » Cour, & autres causes & matieres
 » qui, par le style des Cours souverai-
 » nes, Loix & Coutumes dudit pays, y
 » doivent être définies, de la continuation,
 » entretienement & exercice de laquelle
 » Cour ordinaire dudit Echiquier, bien,
 » profit & utilité presque inestimables,
 » est advenu aux hommes, sujets & chose
 » publique dudit pays: & pour ce qu'en
 » autres Cours souveraines de ce Royau-
 » me, y a nombre de Chambres, & que
 » toute la Compagnie assemblée en un
 » lieu ne pouvoit satisfaire à la multi-
 » tude & grande affluence des causes
 » pendantes en ladite Cour, avoit été
 » désormais ordonné qu'en ladite Cour

(1) En l'article ECHIQUIER, on a par erreur daté cette Ordonnance du 6 Février 1515.

se seroient deux Chambres tant de ma-
 » tin que de relevée, en chacune des-
 » quelles seroient donnés Arrêts & Juge-
 » ments par nombre compétent de Pré-
 » sidents & Conseillers, desquels ne se-
 » roit loisible d'interjetter appel ou do-
 » léance ; & après le trépas dudit feu
 » Louis XII, ladite Cour ordinaire &
 » souveraine d'Echiquier a été confirmée
 » par François I^{er}. en toutes ses digni-
 » tés, autorités & nobles prééminences ;
 » & d'abondant, parce que toutes les
 » autres Cours souveraines de ce Royau-
 » me, même la Cour de Parlement de
 » Paris, sont nommées & intitulées
 » Cours de Parlement, il a plû au Roi
 » illustrer & décorer ladite Cour de sem-
 » blable nom & titre que les autres Cours
 » souveraines de ce Royaume ; c'est à
 » savoir du nom de *Cour de Parlement*
 » de Normandie, laquelle Cour de Par-
 » lement, en la définition & décision des
 » causes & matieres pendantes en icelle,
 » a accoutumé de juger selon les Loix,
 » Coutumes & Chartres dudit pays, qui
 » d'ancienneré sont mises & rédigées par
 » écrit, & en l'ordre & forme judiciai-
 » re user du style de ladite Cour, lequel
 » en aucunes choses, par l'inadvertance
 » ou négligence des Avocats & Prati-
 » ciens postulants en ladite Cour, a été
 » perverti & corrompu faute d'avoir été
 » arrêté & rédigé par écrit ; à cette cau-
 » se, ladite Cour bien assemblée, pour
 » l'honneur & le bien de la Justice &
 » pour obvier à toute incertitude, a or-
 » donné ce présent style être gardé &
 » inviolablement observé en l'ordre &
 » forme de procéder de ladite Cour,
 » sans pour ce aucunement innover ni
 » varier le style des Cours inférieures &
 » subalternes du pays de Normandie.

La Cour, après ce préambule, arrê-
 ta que les appellations & doléances se-
 roient décidées en icelle en dernier res-
 sort, & détermina les formalités à ob-

server pour les propositions d'erreur ;
 ensuite elle fixa, en ces termes, les cau-
 ses dont elle connoitroit en premiere
 instance, suivant son usage.

A la Cour de Parlement, outre la ju-
 risdiction & connoissance des causes &
 matieres d'appel & de ressort, appar-
 tient de connoître des causes de réga-
 les ; *item* les causes concernant les ter-
 res tenues en appanage ou en Pairie de
 la Couronne, & les droits d'icelle ; les
 causes des Ducs, Comtes, Prélats, Cha-
 pitres, Barons, Villes, Communautés,
 & autres qui, par leurs privileges, ont an-
 cienne coutume d'être traitées en la Cour.

Item, des treves & sauve-gardes don-
 nées & fiancées en ladite Cour, si elles
 sont violées & enfreintes ; des abus,
 excès & attentats faits contre l'autorité
 de la Cour ; des crimes & délits com-
 mis & perpétrés dans l'enclos du Palais ;
 ensemble du salaire des Huiffiers, Con-
 cierges, Avocats & Procureurs postu-
 lants en la Cour ; des causes des Du-
 chés, Comtés, Baronnies, & possessoire
 des Evéchés & Abbayes.

Plus, s'il est question de 1,000 liv. de
 rente, ou de 10,000 liv. pour une fois
 payer, ou du Domaine du Roi, excé-
 dant la valeur de 200 liv. de rente,
 lorsque le Procureur-Général y est prin-
 cipale partie, & enfin de tout Officier
 du Roi ou de tout autre Officier ressortis-
 sant nuement & sans moyen en la Cour,
 trouvé & appréhendé en icelle parce qu'il
 peut y être poursuivi pour les choses
 commises en son Office, & alors il est
 obligé de se justifier en la Cour. En-
 fin, la Cour de Parlement se réserva de
 connoître en premiere instance pour
 causes & considérations raisonnables,
 lorsqu'elle verroit que les matieres re-
 querroient de retenir à elle la connois-
 sance des autres causes de partie à par-
 tie ; ce que cependant, ajouta-t-elle en
 son arrêté, elle n'étoit accoutumée de

faire, sinon pour plus grande & urgente cause.

Après cela on régla les causes pour lesquelles les deux Chambres dans lesquelles la Cour se trouvoit divisée, devoient être assemblées: ces causes étoient celles des Duchés, Comtés, Baronnie, Evêchés & Abbayes, la publication des Ordonnances, la réception du serment du Lieutenant - Général du Roi de la Province, ou de l'un des Présidents, Conseillers de la Cour, Avocats & Procureurs du Roi en icelle, du Greffier & d'autres ses Officiers, les causes du Domaine où le Procureur-Général étoit partie principale, la vérification des privilèges des Villes & Communautés.

Au surplus il fut observé que s'il se trouvoit en l'une des Chambres tel nombre de Présidents ou Conseillers récusés, qu'elle ne restât pas suffisamment garnie pour former Arrêt, on auroit recours à l'autre Chambre. En 1522, le Roi, par son Ordonnance datée de Lyon, donna pouvoir au Parlement de juger & donner Arrêt en quelque matière que ce fût, pourvu qu'il fût prononcé en la Cour, garnie de dix Conseillers, en ce nombre compris le Président.

En 1534, la Cour dressa un Style de procéder, dont nous parlerons au mot *STYLE*. Dans la suite il y eut deux nouvelles Chambres créées sous la dénomination de Chambres des Enquêtes.

Le 14 Mars 1543, les procès criminels des Nobles & Gens d'Eglise, furent réservés à la Grand'Chambre par Lettres-patentes datées de S. Germain; & le 16 Août 1547, le Roi établit une Chambre des Vacations, pour par cette Chambre, tant que les vacances durent, être procédé au jugement de tous procès criminels sans restriction, & des procès civils *jusques & au-dessous de la somme de 200 liv. parisis de rente, & de 2,000 liv. parisis, une fois payée,*

& des bénéfices, jusqu'à 200 liv. parisis de revenu, parce que les Jugemens rendus par cette Chambre, auroient la même force que ceux qui l'auroient été, le Parlement séant.

Le 28 Novembre 1565, la Cour reçut pouvoir, par des Lettres-patentes, de juger les procès au nombre de huit, y compris le Président.

Comme le nombre des Présidents, Conseillers, tant clerks que laïques, pour le Parlement, eut des augmentations successives, il convient de remonter à l'époque où l'Echiquier subsistoit encore, c'est-à-dire au commencement du XVI^e. siècle.

Alors, la Cour n'étant divisée qu'en deux Chambres, il n'y avoit que trois Présidents, le troisième étant pour suppléer à celui des deux autres qui pouvoit se trouver hors d'état de remplir ses fonctions. Mais en 1507, Jean de Selves fut déclaré Premier Président.

Le 24 Mars 1518, le Parlement ayant arrêté que l'on suppleroit le Roi d'augmenter le nombre des Conseillers pour pouvoir former une Chambre criminelle, par Lettres-patentes du mois de Mai 1519, Sa Majesté créa un Président & huit Conseillers laïques, pour former une troisième Chambre destinée à vaquer à l'expédition des procès en crime. Tertian, liv. 12, chap. 1, n^o. 1, cite une Déclaration du Roi, par laquelle il étoit statué que les quatre Présidents seroient laïques; mais cette Déclaration ne se trouve point dans les registres de la Cour. Il paroît cependant qu'elle a été religieusement observée jusqu'ici dans le Parlement; & elle servit sans doute de prétexte pour refuser d'admettre au grade de Président un Ecclésiastique auquel le Duc de Mayenne avoit donné des provisions de cet office.

Les Premiers Présidents à mortier furent créés en 1575; mais ils furent sup-

primés sur les remontrances du Parlement, au moyen de ce qu'il consentit qu'il y eût quatre nouveaux offices de Conseillers laïques créés; en sorte que lorsqu'en 1599 on érigea la *Chambre de l'Edit*, pour connoître des causes des gens de la religion prétendue réformée, il n'y avoit encore que quatre Présidents. Mais en 1602, MM. du Bourgtheroulde & de Verdun furent admis à la charge de Présidents à mortier, moyennant finance.

En 1637, une troisieme charge de Président à mortier fut créée, en même temps celles de deux Conseillers laïques, d'un Conseiller aux Requêtes, & d'un Conseiller clerc. L'Edit de création fut rendu au mois d'Avril.

En 1641, il y eut une autre création de quatre Présidents à mortier; ainsi leur nombre se trouva monter à onze.

Lorsque l'Echiquier subsistoit, il y avoit en cette Cour treize Conseillers clercs & quinze laïques; & en 1518, on leur en avoit ajouté huit laïques. Jusqu'en 1540, ce même nombre de trente-fix subsista; mais le 2 Avril 1548, il y eut dix offices de Conseillers laïques & cinq de Conseillers clercs créés; & ce qui est remarquable, c'est que deux des pourvus d'offices de Conseillers clercs, n'étoient pas clercs, & étoient mariés: cependant leurs offices depuis n'ont cessé d'être possédés par des Ecclésiastiques.

Il y eut donc à cette époque cinquante-un Conseillers, dont dix-huit clercs & trente-trois laïques: mais de ces cinquante-un, il n'y en avoit que quarante-huit en exercice, trois d'entr'eux ayant été interdits: & c'est par cette raison que sur la liste des Conseillers, du 9 Juillet 1548, on ne voit que seize Conseillers pour le service de la Grand'Chambre & de chaque Chambre des Enquêtes.

La Tournelle étoit composée des Officiers de ces trois Chambres. La

Chambre des Requêtes avoit été instituée au mois de Décembre 1543: le Roi y avoit établi un Président & six Conseillers, & avoit délivré commissions de ces offices aux anciens Conseillers du Parlement; mais afin que la Cour ne manquât pas de Juges, il créa de nouveau six Conseillers laïques.

François I^{er}. ayant jugé que le trop grand nombre de Magistrats pouvoit nuire à l'administration de la Justice, ordonna, par l'Edit de Moulins, du mois d'Août 1546, que tous les offices de Présidents, Maîtres des Requêtes & Conseillers des Parlements, seroient supprimés, par vacation, mort, forfaiture, ou provision à un état incomparable avec leurs offices, jusqu'à ce qu'ils fussent réduits au nombre auquel ils étoient fixés lors de son avènement à la couronne.

En Août 1547, Henri II rendit un semblable Edit. Ces Edits occasionnerent un si grand retranchement dans le nombre des Membres de la Cour, qu'en 1551 les Conseillers étoient réduits à trente-fix, & que le service des Requêtes ne se fit plus que par commission. De là vint l'Edit du mois de Mars 1553, qui rétablit tous les offices supprimés, au nombre de onze; mais il n'y eut que dix offices pour lesquels les provisions furent délivrées: il n'y fut pourvu qu'en 1567; & un an après, la Chambre des Enquêtes fut aussi rétablie par Edit du mois de Juin; le Roi y créa en titre un Président & six Conseillers. Enfin, en vertu de divers Edits, le nombre des Conseillers, non compris ceux des Requêtes, étoit, en 1572, de quarante-huit.

Le 22 Décembre 1575, l'office de second Président aux Requêtes fut rétabli. Mais par l'Ordonnance de Blois, en 1579, art. XII, il y eut une suppression totale des offices du Parlement,

& ils furent réduits en tout à trois Présidents, six Conseillers clercs, dix-huit Conseillers laïques, un Avocat, un Procureur-Général, un Greffier & six Huissiers. En vérifiant cette Ordonnance, le Parlement arrêta qu'il seroit remontré au Roi qu'il étoit essentiel d'entretenir en la Cour trois Chambres composées de quatre Présidents, de quarante-cinq Conseillers, de deux Avocats & d'un Procureur-Général, d'un Greffier criminel & de huit Huissiers; & en 1592, il y eut quatre nouveaux offices de Conseillers créés, dont un pour être possédé par des clercs; & en 1597, création fut faite de trois offices, deux de Conseillers laïques, & un de Conseiller aux Requêtes.

En 1599, il y eut trois offices institués pour les prétendus réformés. Enfin, en 1632, le Parlement se trouva composé, au moyen des créations progressives, de soixante-dix-neuf Conseillers, dont quinze laïques en Grand'Chambre, trente-six laïques aux Enquêtes; dix-sept clercs, dont huit en Grand'Chambre & neuf aux Enquêtes; deux Présidents & neuf Conseillers des Requêtes, à quoi se trouvoient ajoutés quatre Conseillers de la création de 1637; ce qui formoit en tout quatre-vingt-trois Conseillers, desquels il y en avoit douze aux Requêtes; savoir: deux Présidents & dix Conseillers; soixante-douze au Parlement; savoir: cinquante-trois laïques & dix-neuf ecclésiastiques; les laïques, au nombre de seize en Grand'Chambre, trente-sept aux Enquêtes, & les dix-neuf clercs distribués à raison de neuf en Grand'Chambre, & dix aux Enquêtes.

En Janvier 1641, il y eut seize Conseillers & quatre Présidents à mortier de nouvelle création.

Quoique les offices fussent devenus vénaux, il ne faut cependant pas croire que le Parlement se relâcha alors en

rien à l'égard de la capacité de ceux qui acquéroient les offices.

1^o. Quant à l'âge, il suffisoit d'abord, pour être reçu Conseiller, Avocat ou Procureur-Général, d'être âgé de vingt-cinq ans. Ensuite par des Edits de 1546 & 1557, le Roi exigea que le récipiendaire eût trente ans accomplis: mais par la considération que les jeunes gens sans état s'occupaient plus de leurs plaisirs que de l'étude, jusqu'à trente ans, lorsqu'ils n'avoient l'espoir d'entrer en charge qu'à cet âge, un Edit de 1555 permit de se faire pourvoir d'offices à vingt-cinq ans. L'Ordonnance de Moulins, art. IX, confirma cette disposition, & celle de Blois fixa l'âge compétent pour exercer, à vingt-six ans, ce qui depuis a été entendu de vingt-six ans seulement commencés.

Les offices de Présidents ne pouvoient être exercés qu'à quarante ans; art. CVI de l'Edit de Blois. Mais on s'écarta en diverses circonstances de ces règles; il y eut des Présidents reçus à trente-trois, trente-sept & trente-huit ans, & même à vingt-huit ans. Cependant on doit observer qu'il s'agissoit, ou de résignataires des offices de leurs peres, ou de personnes d'un mérite transcendant, ou enfin de Conseillers dont l'intégrité & la sagacité étoient éprouvées.

Avant que d'être admis à exercer l'office, on faisoit information de la vie & des mœurs, religion, science, origine de celui qui se présentoit.

L'information se faisoit au lieu de son dernier domicile, par deux Conseillers à ce commis par la Cour, auquel le Procureur-Général administroit les témoins. Avant que d'être admis au serment, on s'assuroit de la catholicité des récipiendaires: ainsi le 20 Avril 1573, M^{rs} Pierre Moges n'ayant pas répondu catégoriquement à l'interrogation qui lui fut faite sur sa soumission au devoir pas-

chal, il fut délibéré par la Cour qu'il feroit à son égard plus amplement informé d'office, & que les Curés & Marguilliers des Paroisses où il avoit résidé, seroient entendus.

Non-seulement une condamnation pour crime, mais un simple décret, une accusation excluait des charges, jusqu'à ce qu'on se fût pleinement justifié.

La bassesse de la naissance, une famille qui exerçoit une profession abjecte, suffisoient pour mettre obstacle à la réception. Quelquefois cependant ceux qui sollicitoient l'admission en la Compagnie, ont obtenu des dispenses de quelques-unes de ces regles ; mais il n'y a point d'exemples qu'aucuns laïques aient été exemptés alors d'avoir été inscrits sur la matricule des Avocats.

Les privileges de MM. du Parlement étoient déjà très-considérables :

1°. Leurs gages furent assignés sur le sel par Lettres-patentes vérifiées en Parlement le 15 Septembre 1537.

2°. D'autres Lettres, du 2 Février 1518, les avoient antérieurement exemptés du ban & arriere-ban, en confirmation d'une Ordonnance du mois de Mai 1453.

3°. En 1547, au mois d'Octobre, il fut défendu aux Echevins de la Ville de les comprendre dans le rôle des cotisations aux emprunts publics.

4°. Un Edit du 3 Mars 1547, & des Lettres-patentes du 11 Janvier 1536, ont affranchi MM. les Conseillers clerks des décimes, à moins qu'ils ne fussent Evêques ou Abbés.

5°. Le 7 Juillet 1520, la Cour arrêta qu'en l'absence du Lieutenant de Roi & des Présidents, le plus ancien Conseiller donneroit le mot du guet aux Capitaines de la Ville, & en garderoit les clefs.

6°. Les Conseillers & autres Officiers du Parlement, obtinrent le droit de vendre le vin de leur cru en exemption du quatrieme.

7°. Et le 1^{er}. Juin 1513, ils eurent la même faveur pour les droits de francs-fiefs & nouveaux acquêts.

8°. Le 15 Décembre 1523, l'exemption de la gabelle, même pour leurs neveux & enfants, leur fut confirmée.

Plusieurs des regles anciennes, à l'égard de l'âge, du service de MM. du Parlement, de la compatibilité ou incompatibilité de leurs offices, à raison de parenté, ont changé : les Edits du mois de Décembre 1665, des mois de Juillet & Août 1669, du mois de Février 1672, la Déclaration du Roi du 20 Septembre 1728, & enfin l'Edit de Janvier 1731, sont les sources qui, sur tous ces points, doivent être maintenant consultées.

Quant aux privileges actuels, ils sont bien plus étendus que ceux dont nous venons de parler.

Nos Rois tiennent au Parlement leurs lits de justice : Charles IX s'y fit déclarer majeur en 1563. Charles VIII, en 1485, y confirma les privileges de la Province. Dans la Grand'Chambre on plaide les causes de régale, les affaires domaniales, les appels comme d'abus. Dans tous les besoins pressants de la Ville de Rouen, les Maire & Echevins tiennent dans cette Chambre leurs assemblées, où les Membres de la Cour occupent les premieres places : — Arrêt du 10 Octobre 1728. Les Procès-criminels de tous les Magistrats qui composent le Parlement, ne s'instruisent qu'en la Grand'Chambre : art. XXII du tit. 1^{er}. de l'Ordonnance de 1670.

Il n'y a que le Parlement qui ait droit, en confirmant ou infirmant un Jugement de Tribunal inférieur, de prononcer *l'appellation au néant*, ou *l'appellation ou ce dont est appel au néant*. Les autres Juges d'appel ne doivent se servir que de ces termes, *bien jugé*, *mal appelé*, ou *mal jugé*, *bien appelé*.

Les Avocats n'ont pas de repliche après les Avocats-Généraux , à moins que le Procureur-Général ne soit partie en la cause: Arrêt de la Cour, du 17 Août 1563, rapporté par Froland, Recueil d'Arrêts, part. 2, ch. 24.

Après vingt ans de services, tous les Présidents, tant des Enquêtes que des Requêtes, ont des Lettres d'honneur en se démettant de leurs offices, & ils ont rang, en la Grand'Chambre, après le Doyen & Sous-Doyen des Conseillers.

Les Conseillers des Requêtes ont aussi, dans le même cas, après vingt ans, voix délibérative en Grand'Chambre, & y prennent séance du jour de leur réception.

Le Premier Président, les Avocats & Procureurs-Généraux sont exempts de tutelle & curatelle: Edit du mois d'Octobre 1706.

Dans le Parlement, en vertu de l'Edit du mois d'Avril 1507, les Archevêques de Rouen sont Conseillers honoraires nés, c'est-à-dire, sans gages ni émoluments; l'Abbé de S. Ouen jouit de la même prérogative: mais afin qu'ils aient voix délibérative, il faut qu'ils aient prêté serment en la Cour en la même forme que les Présidents & Conseillers le prêtent; c'est-à-dire, genouil en terre & la main sur le tableau, & ce les Chambres assemblées.

Les Lieutenants de Roi ont entrée au Parlement pour y représenter ce qui dépend de leurs charges; mais ils ne prennent connoissance d'aucunes autres affaires, s'ils n'ont Lettres qui les y autorisent.

Les Evêques de la Province, après leur sacre, n'ont que séance au Parlement, sans pouvoir y délibérer; il leur est seulement permis d'y faire leurs représentations, ou d'intercéder pour des accusés.

Les Maréchaux de France n'ont au-

cune séance aux Parlements, s'ils n'ont pas de Lettres de Conseillers honoraires. Il en est de même des Amiraux.

La place des Conseillers honoraires, des personnes constituées en dignités, telles que celles que l'on vient d'indiquer, est au-dessus de celle du Doyen des Conseillers; ce dont on doit excepter les Lieutenants de Roi particuliers de chaque Bailliage, qui n'ont séance qu'au banc du Rapporteur en la Chambre du Conseil.

Le Baron du Pont-Saint-Pierre a séance en l'audience, au-dessous des Conseillers laïques.

Les Officiers du Parlement ne peuvent être excommuniés pour ce qui concerne le fait de leur charge. Laroche-Flavin rapporte à ce sujet un Arrêt de 1372, rendu contre l'Archevêque de Rouen, ch. 4, liv. 10, *des Parlements de France*. Le Parlement peut même contraindre les Prélats & leurs Officiaux, par saisie de leur temporel, de donner l'absolution à ceux qu'ils jugent avoir été excommuniés malgré les regles & formes prescrites par les Loix du Royaume & les saints Canons.

Les Magistrats exerçant leurs offices dans le Parlement, jouissent de tous les privileges de la noblesse: ils sont exempts de tailles; & après vingt ans d'exercice, s'ils résignent leurs charges, le privilege leur est conservé.

Par Ordonnance de 1560, on ne peut établir chez eux aucun logement de troupes; on ne peut saisir ni arrêter leurs gages: Edits d'Henri II, en 1553, de Charles IX, en 1567, d'Henri III, en 1577 & 1586, &c.....

Ils ne peuvent être destitués que par forfaiture jugée, conformément aux Loix & Ordonnances de Louis XI, en 1467.

Tous les Parlements sont égaux en dignité & Jurisdiction. Celui de Paris a cependant à présent la prérogative exclu-

sive de l'instruction des procès criminels des Princes, Ducs & Pairs du Royaume, & de tous autres procès relatifs à la personne des Pairs; au reste, un Parlement ne peut rétracter les Arrêts d'un autre Parlement, si ce n'est en cas d'évocation. Quelque éminente que soit l'autorité du Parlement, comme il ne la tient que du Monarque, elle cesse de l'instant où le Roi est présent en ses Audiences ou en ses Assemblées. De là, dans les Lits de Justice, ce n'est plus le Parlement qui, à la décharge du Roi, vérifie ses Edits, c'est-à-dire qui examine s'ils font ou non l'effet de la surprise; c'est le Roi lui-même qui, après avoir entendu les Remontrances, & considéré si elles sont ou non fondées, révoque ou confirme ses Ordonnances (1).

Cette souveraine puissance du Roi, ne contredit pas le principe que celle des Magistrats vient de Dieu, parce que tout Monarque, tenant de Dieu son pouvoir, ne doit l'exercer que conformément à sa volonté, suivant laquelle, n'étant pas possible que le Souverain gouverne son Peuple par ses seules lumières, il est obligé en conscience de choisir, parmi ses Sujets, ceux qui sont les plus capables de l'éclairer, de l'assister dans toutes ses actions relatives au Gouvernement, suivant l'avis que le beau-pere de Moÿse, chap. 18 de l'Exode, lui donnoit: *Provide de omni plebe viros acutientes Deum...., si hoc feceris imperium Domini, & præcepta ejus poteris sustentare.* Or, dans tous les temps, nos Rois ont compris combien les Parlements méritoient leur confiance; la simplicité des mœurs de ses Membres, la noblesse ou au moins l'honnêteté de leur origine, leur application à l'étude des Loix, leur désintéressement, leur attachement inviolable aux maximes fonda-

mentales de la Monarchie & à l'indépendance de la Couronne, leur respect pour la personne du Roi, qui va jusqu'à ne pas redouter sa disgrâce, l'exil, la perte des biens, lorsqu'ils sont persuadés que l'adulation compromet la Majesté Royale, & qu'ils en seroient coupables eux-mêmes, si, sans faire de très-humbles Remontrances, ils acquiesçoient à des ordres visiblement surpris: tout cela leur a procuré souvent l'honneur d'être consultés par nos Rois. En 1596, Henri IV fit assembler les principaux Magistrats du Parlement, pour aviser aux moyens les plus propres à rendre durable la paix qu'il venoit de procurer à la France.

Il n'y a rien, dit Laroche-Flavin, qui plus autorise les Loix & Mandemens d'un Prince, que de les faire passer par l'avis d'un sage Conseil.

Aussi voit-on, dès qu'une Ordonnance est publiée & vérifiée au Parlement, sur le champ le Peuple y adhère sans murmure.

La condescendance du Prince à n'établir des Loix qu'après la plus mûre délibération, rappelle aux Sujets l'amour que leur porte celui qui n'exige d'eux qu'une obéissance filiale; c'est-à-dire, telle que celle qu'ils doivent à Dieu: *obsequium rationabile.* Dieu, le meilleur des peres, ne commande en effet à ses enfants, qu'après avoir éclairé leur esprit sur l'équité de ses Commandements.

Aussi, par la dernière Ordonnance, rendue pour le Parlement de Rouen au mois d'Octobre 1774, art. XXIV, le droit de Remontrances est-il confirmé à cette Cour souveraine.

La Jurisdiction des Parlements étant une émanation de la puissance royale, elle s'étend aux choses ecclésiastiques, dès qu'elles peuvent influer sur la tranquillité de l'Etat.

En Novembre 1526, le Procureur-

(1) Laroche-Flavin, chap. 9, liv. 13.

Général fut admis par la Cour , à s'opposer à ce que les Prélats de cette Province ne s'assemblent en Concile national , jusqu'à ce qu'ils lui eussent présenté les articles sur lesquels ils se propofoient de délibérer *ultrà mores* , afin de s'assurer s'ils ne comprennoient rien de contraire à l'autorité royale , aux libertés de l'Eglise Gallicane , à l'avantage du Royaume , & aux saints Décrets (1).

P A R O I S S E.

On appelle ainsi l'Eglise où un Prêtre est préposé pour y faire une continue résidence, du mot *Paræcon* , qui en Grec signifie *Habitant* , & y administre tous les secours spirituels requis par ceux qui en dépendent. Les Paroisses ont leurs limites , au-delà desquelles chaque Préposé à leur desserte , ne peut exercer les fonctions de Pasteur.

La maison bâtie sur les confins des deux Paroisses , dépend de celle où se trouve sa principale entrée ; ainsi le propriétaire , en changeant l'entrée de sa maison , peut changer de Curé : Routier , Prat. Bénéfic.... Voyez CURÉ , LOGEMENT , & PAROISSIENS.

P A R O I S S I E N S.

Il n'est pas permis au Curé d'imposer ses successeurs ou ses paroissiens , à l'entretien des bâtimens qu'il n'a fait construire que pour sa commodité : Arrêt du 8 Février 1725. Il est donc bien important pour les paroissiens , lorsque le Curé fait faire des constructions de ce genre , d'exiger de lui une reconnoissance de l'état où étoient les bâtimens lors de son entrée en possession. Les successeurs du Curé ne doivent pas être moins attentifs à exiger des propriétaires un acte , par lequel ils reconnoissent que

ni lui , ni ses héritiers ne seront tenus de laisser subsister les nouvelles constructions , qu'autant qu'ils le jugeront convenable.

P A R Q U E T.

Le Parquet est le lieu où les Gens du Roi , dans le Parlement , tiennent leurs séances , soit pour conférer sur les causes où ils doivent porter la parole , soit pour y prononcer définitivement sur les affaires que le Parlement y renvoie. C'est au Parquet que la compétence des Chambres se regle , ainsi que les appels d'incompétence , du déni de renvoi & les déclinatoires. Voyez le Règlement du 24 Avril 1686 , celui du 15 Décembre 1703 , & les articles arrêtés entre MM. de Grand'Chambre & des Enquêtes , le 3 Février 1752.

P A R R A I N.

Il y a entre le parrain & celui qu'il a tenu sur les Fonts baptismaux , ainsi qu'entre lui & les personnes de cet enfant , affinité spirituelle ; mais cette affinité étoit anciennement si peu connue , que , suivant *Van Espen* , les peres & meres présentoient leurs enfants au Baptême : aussi la compaternité entre le parrain & le pere de l'enfant , n'est-elle d'aucun poids en fait de reproches contre un témoin. La qualité de parrain ne peut rendre son témoignage suspect , que lorsqu'il est entendu en la cause de son filleul. Bérault , sur l'art. 5 de la Coutume.

P A R R I C I D E S.

Les parricides , même après les vingt ans , ne deviennent pas capables d'effets civils : on doit étendre la rigueur de cette jurisprudence à ceux qui tuent leurs freres , leurs femmes & leurs enfants ;

(1) Laroche Flavin , liv. 13 , chap. 44 , n. 5 :

ce font des monstres auxquels toute fo-
ciété doit fermer son sein : pag. 163 du
Recueil des Arrêts qui terminent l'Ou-
vrage intitulé *Esprit de la Coutume*.

P A R S O N.

Dans les Chartes, *persona* signifie un
Curé. Voyez Anc. L. p. 264, 1^{er} vol.

P A R T.

Cette expression qui, en Latin, s'ex-
prime par le mot *partus*, désigne le fruit
qu'une mere a mis au jour. La suppo-
sition de part ou d'un enfant à ceux dont
il n'est pas né, est un véritable attentat
à la condition & à la fortune de leur fa-
mille, & il mérite peine afflictive.

P A R T A G E.

Les principales difficultés qui s'élevent
au sujet des partages, naissent ou des
actes qui les constatent, ou de la na-
ture des biens qui en doivent être l'objet.

Quant aux actes, on doit d'abord re-
garder comme une maxime incontestable,
qu'entre copartageants, le premier acte
qu'ils passent pour diviser la chose qui
leur est commune, est toujours réputé
acte de partage, quelque dénomination
qu'on lui donne : *Contractus primus*, dit
Mornac (1), *inter cohæredes rei cujus-*
cumque communis participes, seu transac-
tio, seu non, tamen pro divisione hære-
ditatis rerumque communium accipi
debeat. Théveneau, sur l'Ordonnance du
mois d'Avril 1560, & Brodeau sur
Louet, lettre H, n^o. 8, tiennent la mê-
me doctrine ; elle est d'ailleurs conforme
à la regle de droit, qui veut que l'on
s'attache moins à la forme des actes qu'à
leur objet, *in contractibus rei veritas po-*
tius quam scriptura inspicit debet.

Aussi divers Arrêts ont décidé que les
premiers actes de partage entre cohéri-

tiers, quoique rédigés en forme de tran-
saction, étoient cassables pour cause de
lésion, à la différence des transactions
contre lesquelles on ne peut être restitu-
té que pour dol ou contrainte. Lors
même encore que l'acte seroit conçu dans
les termes d'une vente de la part de l'un
des cohéritiers à l'autre, il ne seroit
qu'une licitation, & conséquemment un
véritable partage ; car les partages peu-
vent se faire, suivant les Institutes, ff.
5, de off. ejusd. l. 4, tit. 27, en don-
nant à son cohéritier une somme fixe, qui
égale la valeur de sa portion héréditaire.

Quand l'usage de l'écriture étoit rare
encore, les copartageants s'investissoient
réciproquement de la portion de bien
dont ils devoient respectivement conser-
ver la propriété, par la tradition que
l'un d'eux faisoit à l'autre, d'un rameau
tiré d'un arbre, ou d'un morceau de
terre tiré du fonds que celui-ci devoit
avoir à perpétuité pour son lot. Lorsque
l'écriture devint familière, les deux parties
écrivoient à chacun une lettre où les
clauses de partage arrêtées entr'elles
étoient exprimées. Marculphe nous a con-
servé le modele de cette seconde espece de
partage, en la 14^e. formule de son 2^e. livre.

Quelquefois les copartageants choi-
sissoient un de leur pairs pour faire leurs
lots, & l'ainé, même entre filles, avoit
toujours le choix : *Littleton, sectio*
244.

Ce choix n'étoit plus dû à l'ainé, lors-
que ses puînés avoient consenti qu'il fit
les lots ; ils avoient droit de choisir :
sect. 245, Littleton.

Enfin, & c'est la dernière forme des
partages indiquée par nos anciennes Cou-
tumes, s'il y avoit quatre copartageants,
on écrivoit sur quatre rouleaux de papier,
ce que chacun des quatre lots devoit
contenir ; & après avoir renfermé chaque

(1) *Tit. famil. hercis.*

rouleau en une boule de cire, de manière que les quatre boules ne pussent être distinguées l'une de l'autre, ni laisser apercevoir le papier qu'elles couvroient, on les confioit à une personne définitivement, qui les plaçoit dans *son bonnet*, (c'est l'expression de Littleton, sect 246), d'où chaque copartageant tiroit la boule qui déterminoit la quotité & l'espece du fonds qui devoit lui appartenir.

Notre Coutume réformée n'a pas omis de donner des règles pour les partages.

Elle veut que les lettres, titres & enseignements des successions, soient mis par l'aîné, qui de droit en est saisi, entre les mains du dernier cohéritier, qui doit en faire des lots; que ces lots soient commodes autant qu'il est possible à chaque copartageant; qu'en conséquence les pièces d'héritages ne soient ni démembrées, ni divisées qu'autant qu'autrement les lots ne pourroient être parfaitement égaux. Les rentes seigneuriales & foncières doivent au surplus rester affectées sur l'héritage qui les doit. Ces lots étant rédigés par le moins âgé des cohéritiers, ou par l'enfant sorti de la souche puînée, il les présente à chacun des copartageants, qui, selon son rang, peut les blâmer, soit à cause d'omissions, dénominations louches ou équivoques, ou démembrements de portions de biens qui perdent, n'étant pas entières, la commodité ou la valeur dont elles sont naturellement susceptibles. Voyez les art. 352, 353 & 354 de notre Coutume. L'art. 609 ajoute qu'en faisant partage entre cohéritiers de chose commune, dont une partie sert à l'autre, les vues & égouts demeurent comme ils sont lors du partage, à moins que par les lots le contraire ne soit expressément stipulé; & l'article 67 du Règlement de 1666, nous enseigne que les héritages se partagent selon la Coutume des lieux où ils sont situés lors de la succession échue,

& non selon la coutume des lieux où étoient situés ceux auxquels ils ont été subrogés.

Lorsqu'un des copartageants est mineur, les lots qui sont faits avec son tuteur, dûment autorisé par les parents, doivent passer pour définitifs à l'égard du mineur devenu majeur, quand il n'y a pas une lésion telle que celle qui donne lieu à la rescision entre majeurs. Ce principe est d'autant plus équitable, que sans lui le sort des copartageants pourroit rester incertain durant des temps considérables, par des minorités qui se succédroient immédiatement les unes aux autres.

Entre cohéritiers, la prescription de quarante ans n'a point lieu avant le partage: art. 549 de la Coutume.

Bérault est d'avis qu'après les partages faits, un héritier peut prescrire un héritage omis aux lots. Godefroy & Bagnage ont embrassé son opinion; mais elle nous paroît s'écarter de la maxime que la prescription, pour être admise, doit être fondée sur la présomption de la bonne foi de celui qui l'invoque. Or, la bonne foi peut-elle être présumée en la personne de celui qui a possédé ce qu'il savoit être commun entre lui & son cohéritier? Une possession que l'on fait être contraire au droit d'autrui, ne peut être validée par quelque laps de temps que ce soit. Aussi l'Auteur des Maximes du Palais assure-t-il qu'il a été jugé qu'après des partages faits, l'action pour partage des rentes omises, étoit recevable contre le petit-fils d'un aîné: on considéra l'aîné comme dépositaire, qui, en cette qualité, ne peut jamais user de prescription, sans s'avouer coupable de l'infidélité la plus révoltante.

Comme la manière de partager sera nécessairement indiquée en l'article SUCCESSION, parce que cette manière doit varier suivant les diverses situations des

biens auxquels on succède, nous nous bornerons ici à l'examen de quelques questions qui naissent moins de l'ordre de succéder, que de la qualité des cohéritiers, & de la nature des biens dont les successions rendent le partage nécessaire.

1°. En consultant la section VI de l'art. CLAMEUR, sur la question de savoir *comment se partage entre enfants l'héritage retiré par un pere au nom de l'un de ses enfants, & si ce partage se fait suivant l'ordre usité des successions, ou s'il se fait par têtes entre les filles & les mâles, comme propriétaires*, on y voit cité un Arrêt de notoriété, du 30 Septembre 1776, qui atteste que le partage doit se faire de cet héritage comme d'un propre, & non comme d'un acquêt. On n'a indiqué les raisons de cette décision que sommairement. Pour ne laisser subsister aucuns doutes à cet égard, les voici développées dans toute l'étendue que l'acte de notoriété leur donne.

En Normandie, il est de jurisprudence certaine que le partage qui se fait entre enfants, aux termes de l'article 482, de l'héritage clamé par un ascendant, au nom de l'un d'eux, est le même que le partage héréditaire à droit successif, c'est-à-dire qu'il est réglé par les principes qui reglent l'ordre des successions & la maniere de les partager; enforte que chaque enfant a le même droit dans l'héritage ainsi retiré, qu'il auroit eu si cet héritage se fût trouvé dans la succession de l'ascendant qui a fait le retrait.

Loin que les enfants soient regardés comme coassociés ordinaires & à titre égal dans la propriété de ces biens, à l'effet de les partager également entr'eux, sans différence de sexe ni d'ainesse, la doctrine & la pratique sont constantes, au contraire, de donner aux mâles & aux aînés les mêmes avantages dans ces biens, que la Coutume, aux titres *des successions & de partage*, leur donne dans

les biens de la succession. Les puînés sont obligés d'y souffrir le droit de préciput à l'aîné; les filles ayant des freres, n'y peuvent avoir que *mariage avenant*.

C'est en ce sens que l'on a toujours entendu l'expression *remis à partage*, dans l'art. 482 de la Coutume, & 101 des Placités; expression qui signifie plus que si l'on eût dit seulement *partagé* ou *mis en partage*, puisqu'elle fait entendre que l'héritage qui avoit été soustrait par la clameur à la loi du partage coutumier, doit y rentrer, y être remis pour être divisé comme s'il fût échu par succession.

L'article 482 a eu pour objet d'empêcher que la prédilection d'un ascendant ne fit à l'un de ses enfants, au préjudice des autres, un avantage exorbitant des dispositions de la Coutume; il a fallu, pour atteindre ce but, que le retrait exercé au nom d'un enfant, profitât aux autres: mais il faut aussi qu'il ne profite à chacun qu'à proportion du droit qu'il auroit eu dans la succession, sans quoi l'ordre légal seroit violé par le moyen même qui tend à le conserver. En effet, s'il est évident que l'enfant au nom duquel le retrait a été exercé, profitant seul du fonds retiré, seroit avantagé au préjudice de ses freres & de ses sœurs, il ne l'est pas moins que les puînés, partageant également, dans le cas d'un fief, & les sœurs devenant copropriétaires avec les freres, seroient avantagées à leur tour au-delà de ce que la Coutume leur accorde; il pourroit même arriver qu'un pere vendroit tous ses biens pour faire un retrait, & acquerrait à ses filles une propriété égale avec les mâles, égalité que la Loi refuse dans tous les cas, même dans celui de la réserve à partage.

Ainsi le partage ordonné par l'art. 482, pour empêcher une fraude contre la Cou-

tume, en opéreroit une autre, s'il se faisoit autrement qu'aux termes des dispositions mêmes de la Coutume; & par cette raison, quoique l'avantage que le pere fait en retirant un héritage au nom d'un de ses enfants, ne soit pas, sous tous les rapports, de la même espee que celui qu'il feroit en donnant de son bien personnel, cependant la Loi n'a point mis de différence dans la maniere de le faire disparoître: le moyen est, dans tous les cas, de *remettre* la chose dans le partage coutumier.

Telle est la maxime que la tradition nous a transmise depuis Bérault, qui a écrit dans un temps très-voisin de la réformation de notre Coutume, jusqu'au plus moderne de nos Commentateurs. L'analyse de leur doctrine uniforme, est que l'article 482 est fondé *sur ce que le pere avance son fils des deniers que ce fils devoit rapporter, suivant l'article 434; que pour empêcher ces avantages indirects, notre Coutume dispose que les biens retirés au nom de l'un de ses enfants, sont sujets à rapport, & également partables* comme l'outre plus de la succession; *qu'il est sans doute que ces paroles remis à partage, s'entendent du partage que les freres sont obligés de faire entr'eux de tous les avantages que le pere leur avoit faits; qu'enfin ce partage doit être fait entre tous les héritiers, suivant que la Coutume l'ordonne pour tous les autres biens dont la succession est composée.*

Telle est également la jurisprudence des Arrêts du Parlement de Normandie. Bérault, sur l'article 482, en cite un du 31 Janvier 1630, qui a jugé qu'un héritage acquis par un pere au nom de l'un de ses enfants, devoit être *remis au partage de la succession du pere*; & il ajoute, *comme seroit l'héritage clamé, suivant cet article.* Il est certain d'ailleurs qu'il n'y a sur ce point aucune différence en-

tre l'héritage acquis & l'héritage clamé: l'article 101 des Placités en fait la preuve.

Balnage en rapporte un autre, du 17 Décembre 1632, qui a décidé la même chose, mais dans une espee beaucoup plus forte. Un pere avoit retiré un fonds au nom de sa fille, enfant unique alors: des freres qui n'étoient nés & même conçus que depuis le retrait, réclamèrent la propriété de l'héritage, & elle leur fut adjugée à l'exclusion de la sœur. On voit cependant par le précis des moyens conservés avec l'Arrêt, que cette sœur n'avoit négligé aucun des avantages que l'espee particuliere lui fournissoit.

Le partage des biens clamés, suivant le droit des successions, n'est d'ailleurs qu'une conséquence des principes Normands sur les retrait.

L'admission des lignagers au retrait, dépend de l'ordre des successions; ce n'est ni au parent simplement dit, ni au parent le plus proche, ni au plus diligent que la Coutume defere le retrait; c'est au plus habile à succéder: (art. 475). En concurrence de degré, les parents sont admis *selon l'ordre* dans lequel les successions sont déferées par la Coutume: (art. 476). Dans ce cas de concurrence, l'ainé des clamants préfere les autres, si c'est un fief; & si c'est héritage partable, ils partagent également: (art. 477). Bien entendu toutefois que les sœurs ne concourent qu'entr'elles, & non pas avec les freres qui les excluent des retrait comme des successions.

D'un autre côté, ce bien qui n'est ainsi retiré qu'en conséquence du droit qu'on avoit d'y succéder, devient, dans la main du retrayant, ce qu'il y auroit été s'il en eût hérité: il est *propre*, & non acquêt: (art. 483). Le retrait opere le même effet que si le bien, au lieu d'avoir été vendu, fût échu par succession.

Il est donc nécessaire, en Normandie,

que la loi des successions, qui regle en tout les retraits, & spécialement le droit d'y être admis, regle la maniere de participer aux choses retirées; car on ne peut avoir dans le produit, que ce qu'on pouvoit avoir le droit de retirer. Ce n'est donc point à titre de société & de communauté indépendantes de l'ordre successif, que les enfants partagent au cas de l'article 482: l'héritage retiré au nom de l'un d'eux, est censé retiré au nom de tous; ce retrait ne leur donne dans l'héritage, que ce que la Coutume leur auroit accordé dans la succession du même héritage.

2^o. On peut former cette question, si, dans la Coutume générale, lorsque l'ainé & le second des fils ont pris chacun un préciput noble, les deux aînés doivent contribuer l'un & l'autre à la pension à vie des puînés.

La négative nous paroît incontestable.

L'ainé, ayant pris préciput noble & abandonné le reste de la succession à ses puînés, ne doit plus de contribution à la pension à vie, malgré l'option que le 2^e. aîné a faite d'un 2^e. préciput noble. En effet, l'esprit & l'intention de la Coutume, dans les art. 338, 339 & 340, est que chaque aîné, en son rang, puisse prendre un fief de la succession, pour lui tenir lieu de sa part héréditaire; & il ne doit rien aux puînés qui le suivent, si tous ne lui abandonnent le reste de la succession pour prendre leur pension viagere, parce que ce n'est qu'à cette condition, qu'il leur doit viagèrement le tiers du fief qu'il a pris pour préciput.

Si, après l'option de l'ainé, tous les autres puînés, y compris le second fils, lui eussent abandonné la succession, il ne leur devoit certainement qu'une pension viagere, équivalente au tiers du premier préciput, & tout le reste de la succession resteroit à son profit: il suit donc de là que l'ainé des puînés ne peut pas,

en prenant sur le reste de la succession un second préciput, se charger d'aucune portion de la provision à vie des puînés, ce seroit rendre la condition de l'ainé pire par le fait & par le choix d'autrui, ce qui seroit injuste; mais quand l'ainé a pris son fief par préciput, il est au choix des puînés d'abandonner le reste de la succession ou de le retenir. Si le premier des puînés prend un préciput, comme il lui est permis de le faire, ce n'est plus abandonner le reste de la succession à l'ainé, c'est le partager entre les puînés, puisqu'option de préciput est équivalente à partage; & le partage entre les puînés, se fait de la même maniere & aux mêmes conditions que le partage de la totalité.

Le premier des puînés, en prenant préciput, laisse tout le reste à ceux qui le suivent; ceux-ci ont pareillement la liberté ou de le garder, ou de l'abandonner pour prendre leur provision à vie; provision qui ne peut être que du tiers du fief que le premier d'entr'eux a pris par préciput dans leur subdivision.

Tel est l'esprit de la Coutume: Bérault nous l'atteste en son Commentaire de l'art. 346, où il s'appuie d'un Arrêt dont il rapporte l'espece, sur l'art. 301.

Il fut rendu entre trois freres, nommés Lamasure, le 30 Juin 1612. L'ainé prétendoit deux fiefs par préciput, comme situés en deux Coutumes différentes; le second prétendoit qu'ils étoient tous deux en même Coutume, & réclamoit le second par préciput; le troisieme frere, auquel en l'un & l'autre cas il ne restoit que quelques rotures, demandoit la pension à vie.

L'ainé, par esprit de conciliation, offrit 18,000 liv. au premier puîné, pour la valeur du préciput qu'il convoitoit. La Cour ne jugea point si les deux fiefs étoient en Coutumes différentes, mais elle adjugea au puîné le tiers de ces

18,000 liv. à vie , en abandonnant les rotures au second aîné : ainsi le premier fief fut déchargé de la pension à vie du cadet , & il ne peut y en avoir d'autre raison , sinon que les puînés profitoient , à son préjudice , du reste de la succession. Dans l'espece de l'Arrêt , on doit observer que la fille réservée à partage , est de même condition que les freres puînés , aux restrictions suivantes près.

Elle ne peut être réduite à une provision à vie , sa part lui appartient en propriété.

Et elle n'a point part en essence sur les fiefs , mais on lui fait une rente au denier vingt : c'est le vœu de l'art. 361. Ceci posé , si la fille ne veut pas prendre part sur ce qui reste de biens , le préciput levé , elle a droit , ainsi que les puînés , d'y renoncer , d'exiger sa part sur le dernier préciput , c'est-à-dire un tiers du second fief , & cette part lui est payée en rente au denier vingt , dont elle a la propriété.

3°. Un pere laisse un garçon & une fille ; cette fille est réservée : la succession est composée de trois fiefs , dont un est à titre d'engagement , & des rotures ; le frere ne prenant pas de préciput noble , comment doit se faire le partage ?

Sur ceci , voici ce que l'on doit observer :

L'art. 361 de la Coutume , porte : *Fille réservée à partage , aura sa part sur la roture & autres biens , s'il y en a , sinon sur le fief ; lequel , pour le regard de ladite fille , est évalué en deniers pour ce qui lui peut appartenir , pour en avoir rente au denier vingt.*

Mais l'espece de cet article est celle où il n'y a qu'un fief , & en celle proposée , il y en a trois.

L'art. 269 porte , que *s'il y a plusieurs freres puînés , & qu'il n'y ait qu'une sœur ou plusieurs , les sœurs n'auront pas le*

tiers , mais partageront également avec les freres puînés , & ne pourront contraindre les freres de partager les fiefs , mais se contenteront des rotures , & des autres biens qu'ils pourront leur bailler.

Ce cas est celui de la succession Baillard , dont Bagnage parle sur l'art. 269. Il fut jugé , par Sentence des Requêtes , que les sœurs ne pouvoient mettre en partage , dans les lots , les fiefs de la succession , & la Sentence fut exécutée volontairement par les Parties : nous ignorons combien il y avoit de fiefs & de garçons ; quoi qu'il en soit , l'espece de la présente question differe encore de celle de la cause de Baillard , puisqu'il ne s'agit maintenant que d'un frere & de plusieurs fiefs.

Nous ne reconnoissons donc , à l'égard de l'espece actuelle , aucune Loi expresse qui prive la sœur de mettre les fiefs en partage. Nous convenons qu'elle ne peut les diviser , ni séparer le domaine non fiefié d'avec le noble , qu'il faut que chaque corps de fief reste entier ; mais nous disons que le frere , ayant le choix de deux lots sur trois , est le maître de conserver les deux fiefs patrimoniaux pour sa part.

Quant au domaine engagé , il ne doit pas être mis en partage conjointement avec les biens patrimoniaux , la succession n'en a point la propriété incommutable ; à son égard , il faut que le frere fasse une récompense à sa sœur , équivalente au tiers du revenu , dont elle jouira autant de temps que l'engagement durera.

Si les rotures , déduction faite des dettes passives de la succession , n'en composent que le tiers , le frere , en prenant les deux tiers , ne peut refuser les rotures à sa sœur , ni la forcer de prendre des rentes pour la remplir de sa part , puisqu'il y a des biens suffisants , à moins que les rotures ne soient en Caux , car

dans ce canton, les rotures suivent la règle des fiefs; mais si les rotures sont inférieures au tiers de la succession, alors, pour rendre les lots égaux, on doit stipuler des rentes pour amendement de terres.

Une fille réservée n'est pas simplement créancière, elle est propriétaire; les biens dont il lui est dû une portion, doivent être estimés suivant la valeur actuelle; ordinairement l'estimation des fiefs est au dernier vingt-cinq, à cause des casualités: le fief engagé n'est estimé que sur le pied du revenu courant. S'il y avoit des prairies qui ne fussent pas affermées, il ne seroit pas juste de suivre le prix de la vente des foins en l'année du décès du père, car les récoltes sont inégales; il convient de former une année commune des dix dernières, parce que lorsqu'on fait des baux, on leur donne ordinairement cours pour neuf ans, & le preneur se détermine sur ce que peut produire la prairie pendant ces neuf années, dont on fait une année commune.

4°. Par notre Coutume, le partage des conquêts du mari doit se faire entre les héritiers du mari & la veuve, si elle est héritière, moitié par moitié; mais si le mari & la femme sont domiciliés en Normandie, où la communauté n'a pas lieu, la femme doit-elle avoir droit de conquêts sur les immeubles acquis par son époux, dans les Coutumes où la femme n'a de part aux conquêts qu'au titre de la communauté? Par Arrêt du 27 Juillet 1745, il fut jugé au Parlement de Paris, qu'en ce cas la femme ne devoit avoir aucune part aux conquêts de son mari. Il seroit en effet absurde que, sous le prétexte d'une acquisition faite par le mari dans le ressort d'une Coutume de communauté, la femme devint par là commune avec lui; tandis que, par la Coutume de leur domicile & leur contrat de mariage, cette femme seroit privée de toute communauté.

C'est le lieu où le mariage est contrac-

té, c'est-à-dire où les mariés sont établis au temps du mariage, qui règle s'il y a ou non communauté entr'eux: en un mot, au pays de communauté, il faut qu'il y ait communauté légale ou conventionnelle, pour que la femme y prenne part aux conquêts.

5°. Un père ayant placé & constitué sur sa tête, pour passer sur la tête de ses enfants, une rente viagère, comment cette rente doit-elle se partager après son décès, (en supposant qu'elle soit affectée sur le Roi,) entre la femme & ses enfants? Il y a deux opinions à cet égard. Les uns prétendent que la mère doit en avoir le tiers, conformément à l'article 312 de la Coutume, parce que les rentes viagères sur le Roi sont un pur mobilier, à la différence des rentes perpétuelles sur les Aides & Gabelles, qui sont tellement immobilières & perpétuelles, qu'on les décrète pour les dettes du propriétaire: ceux qui sont de cette opinion ajoutent que, lors même que les contrats portent qu'*au décès du mari les rentes passeront sur la tête des enfants, & non sur celle de la femme*, cette clause n'empêche pas que la femme ne puisse y demander partage, parce que la clause n'est que pour plus grand avantage de la femme même, étant présumable, en suivant l'ordre naturel, que les enfants vivront, & conséquemment perpétueront plus que leur mère le paiement de la rente; qu'enfin un mari ne peut, par aucun acte, priver une femme de ses droits sur son mobilier, lorsque ce droit lui a été accordé lors de son mariage. Les autres, au contraire, observent que le mari est maître de son mobilier; qu'il peut valablement en avancer ses enfants au préjudice de leur mère, vis-à-vis de laquelle ils ne sont pas tenus de rapporter; qu'elle n'a, suivant la Loi, part qu'aux meubles restés au suppot de la succession du mari, & non

sur ceux dont il a disposé ; & c'est à ce sentiment que nous croyons qu'on doit se fixer.

6°. Si un homme achete une terre de celui qui lui doit une reversion de dot, & stipule dans le contrat que , pour partie du prix , il tient quitte le vendeur de cette dot , quand l'acquéreur décède sans enfants , son héritier , de la ligne d'où la dot provient , peut demander partage en essence de la terre , jusqu'à concurrence de la dot , & l'héritier au paternel ou à l'acquêt , n'est point recevable à lui offrir le remboursement de la dot en argent : Arrêt du 30 Juin 1746.

7°. Lorsque , dans un partage entre cohéritiers , il échet , dans le lot de l'un des deux , des biens paternels , pour le remplir de sa part dans les biens maternels , ces biens paternels ne deviennent pas pour cela propres maternels , ils conservent toujours la qualité de paternels : Arrêt du 21 Février 1759.

Voyez LOTS, & SUCCESSION en Coutume générale , aux fiefs , en Caux & en bourgage.

PARTAGES ENTRE ABBÉS ET RELIGIEUX.

Les partages , entre l'Abbé & les Religieux d'un même Monastere , n'en divisent pas tellement les biens , qu'ils deviennent chacun propriétaires absolus , & indépendants les uns de l'autre , de la part qui leur échet. Les biens d'un Monastere sont tellement communs entre l'Abbé & les Religieux , que leur copropriété ne cesse pas même par un partage judiciaire. Tout Monastere est composé d'un seul individu moral & civil , qui , ainsi que le corps physique , a son chef & ses membres ; or , comme le corps n'existe pas seulement dans le chef , ou seulement dans les membres , mais dans

leur réunion , il s'ensuit que tous les droits du corps appartiennent individuellement & aux membres & à leur chef.

Les Commendes ne changent rien à la constitution civile & morale des Corps religieux , quant à la propriété de leurs biens , car l'Abbé ou Prieur-Commendataire n'est qu'administrateur & usufruitier ; les Religieux ont renoncé à toute propriété. La propriété ne réside donc ni dans l'un ni dans les autres , quelque authenticité qu'on ait donné au partage. Cette propriété reste donc au Monastere ; établissement dont l'unité emporte l'unité de propriété ; unité dont le Souverain est le gardien , & qu'il s'interdit à lui-même d'altérer.

Les partages , entre les Abbés & Religieux , ne peuvent être assimilés aux partages des successions entre cohéritiers. Entre ceux-ci la propriété se divise ; la personne du défunt étant disparue , ce qui lui étoit propre , devient personnel à chacun de ses représentants , à raison de la part qui lui échet en l'hérédité ; mais , entre les premiers , il ne peut y avoir division de propriété , ni multiplicité de propriétés , parce qu'il n'y a pas multiplicité de personnes civiles.

De là un cohéritier vend , aliène , sans la participation de son cohéritier ; mais après le partage des biens d'un Monastere , ni l'Abbé , ni les Religieux ne peuvent vendre sans le consentement de l'un & de l'autre , parce que tous ont intérêt à la conservation de l'intégrité des biens de l'Abbaye. D'Héricourt , Loix Ecclésiast. pag. 4 , chap. 7 , n°. 9.

De ces vérités , il suit que l'Abbé ou les Religieux peuvent bien divisément agir en Justice pour la défense de leurs jouissances respectives , mais qu'ils ne peuvent valablement , sans être réunis , se présenter en Justice pour la défense des propriétés qui leur

leur sont communes, quoique les revenus en soient divisés (1).

PARTAGE D'OPINIONS.

Le 25 Juin 1721, il y a eu un Règlement fait, les Chambres assemblées, par lequel il a été arrêté que dans des instances civilisées en Tournelle, il pourroit y avoir partage, & que les intérêts jugés en ces causes n'emporteroient ni la solidité ni la contrainte par corps.

Pour savoir comment se fait le partage des procès au Parlement, on doit consulter l'Edit du mois de Juillet 1680 & l'Arrêt du Conseil d'Etat du 16 Mars 1682.

Dans les procès tombés en partage, les parties ne peuvent plus écrire ni produire de nouvelles pièces : Arrêt du 26 Juin 1720.

PART AU PROFIT.

L'article 50 des Placités oblige le frere à rapporter ce qui a été donné à sa sœur en faveur de mariage, quand elle fait part à son profit ; mais lorsque les sœurs ont fait part au profit de leurs freres en successions collatérales, ils ne rapportent rien du chef de leurs sœurs, si elles ont été mariées avant le décès

» de celui auquel ils succèdent, lors même » que les sœurs ont reçu quelque chose » du défunt ». Pour démontrer la vérité de ce principe que nous avons posé, page 562 de notre premier Volume, on doit observer qu'il y a trois manieres de succéder aux meubles & acquêts en ligne collatérale, suivant les différents degrés de parenté des héritiers entr'eux, & à l'égard du défunt.

L'une est sans aucune représentation de sexe ni de degré.

L'autre est par représentation de sexe & de degré.

La troisieme par représentation de sexe seulement, & nullement de degré.

1°. Quand la succession collatérale aux meubles & acquêts échet au premier degré, c'est-à-dire quand elle est d'un frere, chaque frere y vient à son propre droit ; le partage se fait par tête, & les sœurs n'ont aucune part à cette succession, elles y sont étrangères : c'est le cas de l'article 309 de la Coutume.

2°. Si partie des héritiers sont, au contraire, parents du défunt au premier degré, partie au second ; il y a alors, à l'égard de ceux qui sont parents au deuxième degré, représentation de sexe & de degré.

E X E M P L E.

J A C O B.

BENOIT, FRANÇOIS, GERMAIN, *de cujus.*
vivant.

DENIS.

MARIE.

CLOTILDE, CHARLOTTE.

JACQUES, NOEL.

JEAN, PIERRE, LOUIS, SOPHIE.

(1) Cette conséquence nous paroît résulter d'une Consultation donnée en Mai 1779, par MM. Camus, Laget de Bardelin, Vulpian & Tome III.

Mey, en la cause du Curé de Betteville & de M. l'Evêque d'Orléans, Abbé de S. Wandrille.

Jean, Pierre & Louis, enfants de François, & Clotilde & Charlotte, filles de Denis, héritent avec Benoît aux meubles & acquêts de Germain, par l'effet de la représentation, aux termes de l'article 304. Cette représentation est de sexe; le représentant se revêt en quelque sorte du sexe du représenté pour succéder; ainsi Charlotte & Clotilde, quoique femmes, sont considérées comme mâles, car autrement elles n'hériteroient pas; & Jacques & Noël, sortis de Marie, quoique mâles, n'héritent point comme remplaçant une femelle. Dans l'exemple proposé, la représentation est encore de degré, parce que suivant l'article 305, les partages doivent être faits par souches, entre Benoît, frere du défunt, & les enfants de François & de Denis ses autres freres, comme si ces derniers vivoient encore. Les enfants de François, quoiqu'en plus grand nombre, n'ont pas davantage à eux tous que Benoît, ni que Clotilde & Charlotte, filles de Denis.

Sophie, fille de François, n'hérite pas avec ses freres, ils l'excluent. La raison en est simple: il faut bien distinguer, quand une succession échut à des neveux, si elle se partage par têtes ou par souches; dans les partages par souches, il y a double opération: la premiere se fait entre les oncles & les neveux, en vertu de la représentation de sexe & de degré. Par cette premiere opération, les enfants d'un frere ont ce que leur pere auroit eu s'il avoit vécu; mais lorsqu'il s'agit, par une seconde opération, de subdiviser, entre les enfants du frere, la part qui leur est échue à la représentation de leur pere, les freres excluent les sœurs, parce que lors de cette subdivision les enfants ne procedent plus comme représentant leur pere; ils exercent un droit qui leur est propre. Les mâles excluent donc les femelles, &

les freres excluent leurs sœurs; la représentation met dans leur souche la part de leur pere; & de l'instant qu'elle y est, cette part se divise entre les enfants, comme un propre du pere qui ne doit rien à ses filles.

3^o. De ce que la représentation, soit de sexe, soit de degré, n'a pour but que d'établir l'égalité entre les cohéritiers collatéraux, il suit de cette égalité une fois établie, que les biens qu'elle fait entrer en chaque souche se divisent comme s'ils étoient les biens du représenté: & de là naît la troisieme maniere de succéder en collatérale, indiquée par l'article 320 de la Coutume. *Les neveux, arriere-neveux & autres en semblable degré, succedent à leurs oncles & tantes, par têtes & non par souches, tellement que l'un ne prend pas plus que l'autre; & font les sœurs part au profit de leur frere, soit mariées ou non, à la charge de les marier, si elles ne le sont pas.*

En effet, les neveux ou nièces du défunt, comme enfants de son frere, représentent tous ce frere vis-à-vis de leurs cousins; or, tous, en représentant la masculinité de leur pere, ont une part égale à celle de leurs cousins en la succession de leur oncle commun: mais dès que ces parts ont été liquidées par têtes, entre les cousins de diverses souches, ces mêmes parts rentrent dans chaque souche, & n'y forment plus qu'une masse qui est de même nature que le seroient les biens propres que le représenté auroit laissés à ses enfants. Or, la fille n'auroit été que créancière sur ces biens, & comme elle n'y auroit dû aucun rapport si elle avoit été mariée avant le décès de son pere, de même les freres, en prenant la part des sœurs en succession collatérale, ne doivent rien rapporter quand le mariage de leurs sœurs a précédé la mort de celui auquel ils succèdent.

Nous avons traité amplement de la *part au profit*, article *FILLE*, section 2.

PARTIE CIVILE.

On donne ce nom à celui qui poursuit personnellement un accusé de crime; on l'appelle ainsi, parce que les condamnations flétrissantes, afflictives, capitales ne peuvent faire l'objet de sa poursuite; pourvu qu'il obtienne des intérêts ou des réparations civiles, il doit être satisfait.

Pour être partie civile, il faut, suivant l'Ordonnance de 1673, tit. III, art. V, qu'on ait formellement pris ce titre dans la plainte; cependant on peut renoncer à cette qualité dans les vingt-quatre heures.

Par Arrêt du 4 Août 1731, rendu sur la remontrance du Procureur-Général, il a été ordonné, 1°. que la provision alimentaire des prisonniers détenus à la requête de parties civiles, seroit de 3 f. 4 d. par jour, si mieux n'aimeoit le prisonnier prendre deux livres de pain que le Geolier seroit tenu de lui délivrer en essence; 2°. que les parties civiles seroient tenues de mettre aux mains des Geoliers des deniers suffisants pour payer les 3 f. 4 d. ou les deux livres de pain par jour. *Voyez PRISONS.*

PARTIE PUBLIQUE.

Voyez GENS DU ROI, MINISTERE PUBLIC, PROCUREUR DU ROI ou FISCAL.

PARTIES CASUELLES.

Pour conserver son Office à sa famille, on est obligé de payer le droit de *paulette*; & comme les parties du domaine, qui sont l'objet de ce droit, sont incertaines, puisque les titulaires peuvent ne pas payer la *paulette*, & courir les risques

de faire perdre leurs Offices à leur famille, on les appelle *casuelles*.

Les héritiers de celui qui, par défaut de paiement de *paulette*, est mort en perte d'Office, & même sa veuve s'il n'y a pas d'enfants, ont six mois pour retirer l'Office des parties casuelles, moyennant une légère finance; or, l'Office ainsi retiré par un héritier présomptif, est en sa personne un propre, & non un acquêt: Arrêt du 21 Janvier 1749. On a même jugé qu'un mineur ayant fait ce retrait & vendu l'Office au moyen d'une rente, cette rente étoit en sa succession un propre; car on doit observer qu'il y a bien d'autres propres, ainsi que nous l'avons déjà remarqué, que les biens possédés à droit successif. Les propres conservent leur nature par le retrait lignager, & en cette Province, par la remise que le Roi ou le Seigneur fait de la confiscation, au présomptif héritier du confisqué.

La jurisprudence du Parlement de Paris diffère de la nôtre à cet égard; mais c'est parce que, dans le Parlement de Paris, on est aussi jaloux de conserver les acquêts, qu'on l'est en Normandie de perpétuer les propres. Une remise faite à une femme d'un Réfugié, revenu en France après le temps fixé par les Déclarations du Roi, par ceux qui auroient pu conserver le bien à son exclusion, est aussi un propre en sa personne; voyez les Déclarations des 29 Décembre 1698 & 27 Octobre 1725: or, rien n'approche plus de l'espece de biens confisqués ou retirés ou restitués aux Réfugiés qui rentrent en leur patrie, que les Offices réclamés aux parties casuelles par les présomptifs héritiers, quoiqu'ils ne soient plus en la succession du titulaire décédé: c'est cependant en considération du sang, que ces héritiers en obtiennent la préférence.

On a jugé de plus, que le prix de la ven-

re faite en deniers d'un Office fixé aux parties casuelles, mais non réclamé par le vendeur, étoit un propre: voici l'espece de l'Arrêt, qui est du 12 Janvier 1751.

Un sieur Postel avoit acheté un Office de Conseiller au Bailliage de Caen; il mourut en perte d'Office; cet Office fut taxé aux parties casuelles à 4,800 liv., & fut modéré, en faveur du fils mineur du défunt, à 1,320 liv., y compris les deux sols pour livre.

La veuve, conjointement avec le tuteur actionnaire, au lieu de relever l'Office au nom du mineur, vendirent le droit de préférence au sieur de la Pigaciere, mais on n'en savoit le prix ni les conditions; il étoit seulement certain que le prix avoit été payé & non constitué.

Le sieur Postel fils étant décédé, ses héritiers aux propres intenterent action contre la mere héritiere aux meubles, pour la faire condamner à leur rapporter le prix de l'Office: l'Arrêt leur accorda gain de cause. En cause d'appel, elle objectoit qu'il ne s'agissoit ni d'une rente connue dans l'espece de l'Arrêt du 21 Janvier 1749, que nous avons cité, art. OFFICE, ni même d'une somme d'argent donnée pour prix de l'Office, mais uniquement d'un pot-de-vin que la mere & le tuteur avoient reçu pour leur droit de préférence; que ce pot-de-vin étoit un meuble, comme le seroit une somme donnée à un tuteur, pour se désister d'une action en clameur, intentée au nom de son pupille; en un mot, que le mineur n'ayant pas possédé l'Office, on ne pouvoit pas dire qu'il l'eût aliéné; que par conséquent il n'y avoit pas lieu à la fiction du remploi; qu'enfin l'argent avoit servi à la nourriture & à l'entretien du mineur: toutes ces raisons ne furent pas admises. Voilà donc sur la question, & toutes celles de même espece, une décision irréfragable dans l'Arrêt.

Mais une autre question: l'Office retiré

des parties casuelles par le présomptif héritier, est-il susceptible des dettes du dernier titulaire? Sur ce point, on doit raisonner comme dans le cas d'un bien confisqué vendu à l'héritier; il est vrai que le bien confisqué ne passe au Seigneur confiscataire, que chargé des dettes du confisqué, au lieu que la chute de l'Office aux parties casuelles, en purge toutes hypotheques; mais de ce que l'Office confisqué décharge d'hypotheques, ceci ne doit pas empêcher, quand le Roi le rend, que les créanciers y retrouvent l'objet & le gage de leurs créances.

Il est vrai que l'Office en soi n'est pas susceptible d'hypothèque, c'est son prix seul qui en est passible; mais le Roi faisant remise à l'héritier de l'Office, ne lui en remet-il pas en même temps le prix & souvent les obligations dont la succession du titulaire décédé se trouve grevée, ne sont-elles pas la cause impulsive de la faveur du Souverain?

L'Office, tant que le Roi n'en a pas disposé, n'est pas anéanti pour l'héritier du titulaire, l'héritier peut encore compter sur le retour des faveurs de sa Majesté; ainsi aux parties casuelles, il est resté en suspens jusqu'à ce que la volonté suprême se soit manifestée. On ne peut donc pas dire que notre opinion contredise l'axiome, *quod semel extinctum nunquam reviviscit.*

P A S S A G E.

1°. Toutes les terres labourables ne sont pas au bord des chemins, elles sont enclavées les unes dans les autres. Celui dont la piece est environnée d'autres terres, chargées en grains, doit attendre qu'il y en ait de vuides sur lesquelles il puisse passer: si la récolte est en péril & ne permet pas qu'il attende, il doit demander passage par les voies de droit, & se soumettre à le prendre avec le moindre dommage possible pour son voisin,

re faite en deniers d'un Office fixé aux parties casuelles, mais non réclamé par le vendeur, étoit un propre: voici l'espece de l'Arrêt, qui est du 12 Janvier 1751.

Un sieur Postel avoit acheté un Office de Conseiller au Bailliage de Caen; il mourut en perte d'Office; cet Office fut taxé aux parties casuelles à 4,800 liv., & fut modéré, en faveur du fils mineur du défunt, à 1,320 liv., y compris les deux sols pour livre.

La veuve, conjointement avec le tuteur actionnaire, au lieu de relever l'Office au nom du mineur, vendirent le droit de préférence au sieur de la Pigaciere, mais on n'en savoit le prix ni les conditions; il étoit seulement certain que le prix avoit été payé & non constitué.

Le sieur Postel fils étant décédé, ses héritiers aux propres intenterent action contre la mere héritiere aux meubles, pour la faire condamner à leur rapporter le prix de l'Office: l'Arrêt leur accorda gain de cause. En cause d'appel, elle objectoit qu'il ne s'agissoit ni d'une rente connue dans l'espece de l'Arrêt du 21 Janvier 1749, que nous avons cité, art. OFFICE, ni même d'une somme d'argent donnée pour prix de l'Office, mais uniquement d'un pot-de-vin que la mere & le tuteur avoient reçu pour leur droit de préférence; que ce pot-de-vin étoit un meuble, comme le seroit une somme donnée à un tuteur, pour se désister d'une action en clameur, intentée au nom de son pupille; en un mot, que le mineur n'ayant pas possédé l'Office, on ne pouvoit pas dire qu'il l'eût aliéné; que par conséquent il n'y avoit pas lieu à la fiction du remploi; qu'enfin l'argent avoit servi à la nourriture & à l'entretien du mineur: toutes ces raisons ne furent pas admises. Voilà donc sur la question, & toutes celles de même espece, une décision irréfragable dans l'Arrêt.

Mais une autre question: l'Office retiré

des parties casuelles par le présomptif héritier, est-il susceptible des dettes du dernier titulaire? Sur ce point, on doit raisonner comme dans le cas d'un bien confisqué vendu à l'héritier; il est vrai que le bien confisqué ne passe au Seigneur confiscataire, que chargé des dettes du confisqué, au lieu que la chute de l'Office aux parties casuelles, en purge toutes hypotheques; mais de ce que l'Office confisqué décharge d'hypotheques, ceci ne doit pas empêcher, quand le Roi le rend, que les créanciers y retrouvent l'objet & le gage de leurs créances.

Il est vrai que l'Office en soi n'est pas susceptible d'hypothèque, c'est son prix seul qui en est passible; mais le Roi faisant remise à l'héritier de l'Office, ne lui en remet-il pas en même temps le prix & souvent les obligations dont la succession du titulaire décédé se trouve grevée, ne sont-elles pas la cause impulsive de la faveur du Souverain?

L'Office, tant que le Roi n'en a pas disposé, n'est pas anéanti pour l'héritier du titulaire, l'héritier peut encore compter sur le retour des faveurs de sa Majesté; ainsi aux parties casuelles, il est resté en suspens jusqu'à ce que la volonté suprême se soit manifestée. On ne peut donc pas dire que notre opinion contredise l'axiome, *quod semel extinctum nunquam reviviscit.*

P A S S A G E.

1°. Toutes les terres labourables ne sont pas au bord des chemins, elles sont enclavées les unes dans les autres. Celui dont la piece est environnée d'autres terres, chargées en grains, doit attendre qu'il y en ait de vuides sur lesquelles il puisse passer: si la récolte est en péril & ne permet pas qu'il attende, il doit demander passage par les voies de droit, & se soumettre à le prendre avec le moindre dommage possible pour son voisin,

ainfi qu'à l'indemnifer ; fi le voifin opiniâtre néglige de faire la récolte à temps ou refuse de couper assez de grain pour que fon voifin puiſſe exploiter le ſien , alors on peut le faire contraindre en Juſtice à ſe déſiſter de ſes caprices.

2°. Quand un propriétaire a affermé ſa terre ou ſa prairie à un fermier qui n'a pu ignorer qu'elle étoit enclavée dans les terres d'autrui , c'eſt à ce fermier qu'il compete de ſe procurer le paſſage pour ſa récolte , & il n'a aucun recours en garantie contre ſon propriétaire , pour les dépenses que ce paſſage lui cauſe.

Voyez SERVITUDE.

PATERNA PATERNIS.

Voyez COTÉ , LIGNE , PARENTÉ , PARTAGE , PROPRES.

P A T E R N I T É.

Le 8 Mai 1741 , Pierre Guernet fit un contrat de mariage avec Marie Suſanne. Le 2 Juin ſuivant , le mariage fut célébré. L'extrait de célébration porte , que Germain , frere de Pierre , y aſſiſta.

L'épouſe de Pierre Guernet ſe mit en ſervice chez le ſieur Létendard : elle étoit fille de Robert Suſanne , & de Marie Creſpin. Au lieu de prendre chez ſon maître le nom de ſon mari , elle prit celui de ſa mere.

Le 28 Août 1750 , elle mit au monde un fils ; on l'ondoya. Le 26 Septembre , il fut baptiſé comme fils *illégitime* , nommé *Louis* , né de *Marie Creſpin* , ſervante de M. Létendard , & qu'elle dit être des œuvres de *Louis Suſanne* , dont elle a déclaré ne connoître ni la demeure , ni la paroiſſe ; ce qu'elle ſigna comme préſente au baptême.

Pierre Guernet mourut ; ſa veuve renonça à ſa ſucceſſion , par acte du 17 Juil-

let 1754. L'enfant avoit été mis d'abord en nourrice ; puis ſa mere l'avoit élevé chez le ſieur Létendard juſqu'à l'âge de quinze ans. Durant ces quinze ans , la femme Guernet l'appelloit ſon fils ; il l'annonçoit ſa mere. En 1766 , cet enfant voulut ſe marier. Sa mere déclara par le contrat , qu'elle le reconnoiſſoit *pour ſon fils légitime , ſon ſeul & unique héritier ; qu'elle défavouoit formellement l'acte de baptême de Louis Guernet ; qu'elle renonçoit à s'en aider & ſervir ; que le véritable nom d'elle mere étoit Suſanne , & qu'elle n'en avoit pas d'autre.*

Louis , fils de cette femme , ne crut pas devoir ſ'en tenir à ces déclarations , il fit réformer par défaut contre Germain Guernet qui l'avoit fait aſſigner , l'acte de baptême par le Juge , après enquête faite , auſſi par défaut , de ce qu'il étoit né de *Marie Suſanne , conſtant le mariage de cette femme avec Pierre Guernet.*

Cette Sentence fut ſignifiée à ſa requête à Germain Guernet , avec ſommation de rendre compte des ſucceſſions de Pierre Guernet , & du pere de Germain & de Pierre , dont ledit Germain s'étoit emparé.

Germain appella de la Sentence qui avoit réformé l'acte de baptême , & ſoutint que Louis étoit non-recevable dans la preuve teſtimoniale qu'il avoit entrepriſe , ſans avoir eu de contradicteur.

Cette fin de non-recevoir étoit appuyée ſur cet argument de Germain Guernet.

Louis , ſuivant ſon extrait baptiſtaire , eſt fils de *Marie Creſpin* & de *Louis Suſanne* ; un acte de baptême ne peut être détruit par une preuve teſtimoniale , quand l'enfant n'a aucune poſſeſſion d'état du vivant de ſon pere , qui en indique la paternité. S'il en étoit autrement , ce ne ſeroit plus par l'union de l'homme & de la femme (1) que la paternité ſe-

(1) Le mot *nuptia* a dans les Loix Civiles ce ſens énergique.

roit démontrée, mais ce seroit par les seules déclarations des femmes; les exceptions de débauche qu'un homme auroit pu faire valoir contre l'attribution d'une paternité qui ne lui auroit point appartenu, ne peuvent être opposées par ses héritiers; mais elles deviennent présumables lorsqu'au lieu que celui qui se prétend fils d'un défunt, se présente pour recueillir sa succession, il la laisse passer sans réclamation au frere d'un pere qui, tant qu'il a vécu, ne l'a jamais reconnu, & dont il n'a pas essayé de se faire reconnoître l'enfant.

Louis opposoit à ceci, qu'il avoit toujours été en possession de la qualité de fils de Marie Susanne; qu'à l'époque de sa naissance, elle étoit l'épouse de Pierre Guernet; que ce Pierre Guernet étoit donc son pere. Il donna requête pour avoir provision, & le premier Juge la lui accorda. Mais sur l'appel que Germain en interjeta, l'appellation & ce dont furent mis au néant, par Arrêt en l'audience du petit rôle, prononcé le 12 Août 1779.

Voyez LÉGITIMITÉ.

PATIBULAIRE. (LIEU)

Voyez POTEAUX.

P A T R O N.

En l'article PATRONAGE, nous ferons connoître quelles sont l'origine & la nature de ce droit, & on verra en même temps la raison de la dénomination donnée à ceux auxquels ce droit appartient. Mais comme sous le titre DROITS HONORIFIQUES, nous n'avons point parlé de toutes les prérogatives attachées à la qualité de Patron, & que nous n'avons pas cité tous les Arrêts rendus pour resserrer ces prérogatives dans leurs véritables bornes, nous allons essayer de suppléer à ce que nous avons omis.

1^o. Quoique par le Droit Canon, les

Patrons doivent être nourris aux dépens de l'Eglise qu'ils ont fondée, & du Curé qu'ils ont nommé, quand ils se trouvent en une extrême nécessité, cependant on doit excepter de cette regle le cas où les revenus de l'Eglise ou de la Cure ne sont que suffisants pour l'entretien de l'une & la subsistance de l'autre.

2^o. Le Patron doit contribuer avec les paroissiens à la réédification du presbytère: Arrêt du 18 Mai 1662. Et quand il est indispensable de réédifier le chœur de l'Eglise, il doit y contribuer avec les décimateurs au moins à raison d'un tiers, parce qu'il a intérêt que le chœur où il a séance, banc & sépulture, soit rebâti.

3^o. Nul doute qu'outre que le banc dans le chœur appartient au Patron, il peut exiger un banc dans la nef; mais il y a deux observations à faire à cet égard: le côté le plus honorable est la droite, & dans la nef un Patron n'a pas le droit de déplacer un Gentilhomme qui, de temps immémorial, y a fait placer un banc pour y avoir séance & sépulture, & en a toujours joui. La preuve de la première assertion se tire d'un Arrêt cité par Maréchal, sous la date du 27 Février 1542, pag. 429, 2^e. vol. édit. de 1711, & de ce que cet Auteur rapporte, chap. 2, du tome 1^{er}. avoir appris de MM. les Gens du Roi de notre Parlement, que lorsqu'il y a contestation entre deux freres *conjointement Patrons, la place à droite en entrant dans le chœur, est adjugée à l'ainé, comme plus honorable; & que si beaucoup de Seigneurs ont choisi le côté gauche, c'est par respect pour le Curé, qui a toujours son siege à droite.*

Aussi la Paluelle tient-il, en sa quatrième lettre, la même opinion, même à l'égard du banc de la nef pour le Patron; il doit, dit-il, être placé du côté de l'Épître.

Quant à la seconde assertion, on lit, chapitre 20 du Traité de Patronage, par Simon, *qu'un Patron n'a pas droit de prendre la place qui appartient dans la nef depuis long-temps à une famille, & où est le lieu de sa sépulture, pourvu que ce Patron puisse être placé aussi honorablement ailleurs.*

Cet Auteur en cela n'a été que le copiste de Forget, page 89. *Toutefois*, ce sont les termes de ce Jurisconsulte, *les Patrons ou Seigneurs féodaux ne peuvent de leur privée autorité, ôter le banc mis & placé long-temps y a, dans l'Eglise, sur la tombe des prédécesseurs de Titius, encore qu'il fût leur vassal, pour y mettre le leur.* Ce que la Cour de Normandie ordonna ainsi en la Grand'Chambre, le 13 Juin 1605.

4°. Si cependant il y avoit une reconstruction entiere de l'Eglise, alors le privilege du Patron reprendroit toute sa force, conformément à un Arrêt du dernier Avril 1660, rendu en faveur du sieur de Marcilly, contre un sieur Bonnoux & Marie Poullain, quoiqu'ils fussent bienfaiteurs de l'Eglise, & possédassent le banc à titre de fief.

5°. Comme la place dans le chœur appartient exclusivement au Patron, que d'autres n'y peuvent avoir place que par tolérance, le Patron peut demander que leurs bancs soient retirés : Arrêt du mois d'Août 1520.

6°. Le Patron n'a aucune préférence pour faire célébrer les services fondés pour le repos de l'ame de ses aïeux ; si la fondation est postérieure à celle des services qui se font de tout temps dits à une heure & à un jour déterminés pour des particuliers, il ne lui est pas permis de choisir la même heure, ni d'exiger que les prières pour ses auteurs, soient dites les premières : Arrêt du 24 Janvier 1636, en faveur du nommé Duchatel, contre le Seigneur & Patron de Crevon.

7°. Quoiqu'une Chapelle soit construite sur un fief, le Seigneur de ce fief n'a pas pour cela droit d'y faire inhumer ni célébrer aucun service ; ce droit appartient exclusivement au Patron : Arrêt du 15 Juillet 1683.

8°. Dans les Mémoires du Clergé, nous trouvons cité un Arrêt de la Cour, du 14 Mars 1607, qui, sur ce que des Gentilshommes habitans d'une paroisse dont l'Eglise étoit en Patronage ecclésiastique, avoient fait mettre leurs armoiries dans le chœur de cette Eglise, ordonne qu'elles seront effacées ; que les bancs qu'ils s'y étoient procurés, même avec la permission du Patron, seroient transférés dans la nef, avec défenses à ce Patron de donner de semblables permissions à l'avenir, tant pour bancs que pour sépultures. Le Patron ne peut pas imposer sur son Eglise d'autres charges que celles qu'il est de droit présumé avoir réservées lors de sa fondation.

Bérault date cet Arrêt du 14 Avril, en son Commentaire sur l'article 142. Il fut rendu contre le sieur de Gremonville & Dévaux.

Le même Commentateur rapporte à l'appui de cette décision, trois autres Arrêts, l'un du 2 Août 1584, l'autre du 29 Mars 1596, le dernier du 20 Juillet 1598 ; en sorte qu'on doit tenir pour maxime que la présence du Patron dans le chœur, est incommunicable tant pour les bancs que pour la sépulture. On peut y ajouter encore l'Arrêt du dernier Mai 1669, rendu en faveur des Religieux de Sainte Barbe-en-Auge, contre le sieur Julien Picot, Ecuyer, par lequel il lui fut enjoint de retirer son banc du chœur de l'Eglise de Passy, diocèse de Sées ; de faire biffer les armes & inscriptions apposées sur le tombeau de son pere, qui étoit placé dans le chœur.

9°. Les honneurs ne peuvent s'acquérir par possession même immémoriale. C'est

ce qui fut jugé le 3 Mars 1661, en la cause d'entre le sieur Maulévrier & les Religieux de Jumieges; & le 5 Juillet 1702, contre Laurent Barry, à la poursuite des soi-disants Jésuites, en leur qualité de Prieurs de Sainte Barbe-en-Auge. Il prétendoit que son fief de S. Laurent, étoit la glebe du Patronage, & avoit une possession de près de trois siècles, tant de la présentation, que de tous les honneurs dans le chœur; mais on lui prouvoit que son fief n'étoit pas la glebe du Patronage, qui ne peut être prescrit si la glebe ne l'est pas.

10°. Le Patron de la Religion prétendue réformée, est incapable de présenter aux Bénéfices, même par Procureur catholique: Arrêt du 15 Janvier 1665. A la vérité, par Déclaration du Roi de 1651, il a été permis aux Patrons protestants de présenter par Procureur catholique; mais elle fut révoquée par une autre Déclaration de 1656.

Il y a donc ouverture par l'incapacité du Patron protestant, à la nomination de l'Evêque, & à la prévention du Pape: Notes sur Bérault, nouvelle édition, 1^{er} vol. pag. 283. En conséquence de l'Arrêt que nous venons de citer, la vente du droit de Patronage faite par un Patron protestant, avec un acre de terre, à condition de rémérer, fut déclarée frauduleuse, le 31 Juillet 1668, parce que pareille-vente, si elle eût été autorisée, auroit rendu vaines les défenses faites aux Religionnaires de nommer par Procureur.

P A T R O N A G E.

Voici ce que notre Coutume réformée, article *Patronage*, dit de ce droit dans les sept articles qu'il renferme.

Les Patrons, tant laïques qu'ecclésiastiques, ont six mois pour présenter, à compter du jour que la mort du dernier possesseur est sue communément.

Le patronage n'est tenu pour litigieux, s'il n'y a bref de patronage obtenu, signifié, assignation donnée, & contestation entre les parties.

De patronage, l'on doit plaider devant le Juge Royal, & en l'assise.

Le litige n'est fini, sinon après qu'il y a jugement définitif & l'amende payée.

Le Roi, par privilege spécial, a la présentation du bénéfice qui échet vacant pendant le litige, par la mort de l'un des Présentés & Colitigeants, à raison desquels le bref a été intenté, & y présentera à chacune échéance, jusqu'à ce que le bref soit vuide.

Le bref de patronage est introduit non-seulement pour la possession, mais pour la propriété dudit patronage.

Les présentés & pourvus doivent porter honneur & fidélité aux Patrons, sans toutefois leur faire foi & hommage.

L'on voit que toutes ces dispositions dérivent de divers principes dont elles supposent l'existence: & en effet, elles ne sont que des conséquences des principes fondamentaux du patronage, conservés en notre ancienne Coutume.

Pour les méditer avec plus de fruit, voici la méthode que nous avons jugée la plus convenable.

D'abord nous remonterons à l'origine du patronage; ensuite nous indiquerons la nature de ce droit, ses diverses espèces; les moyens établis par nos usages pour l'acquérir ou le conserver; les personnes qui peuvent le posséder & l'exercer. Nous examinerons ensuite s'il est permis d'en faire un don, ou de l'aumôner; s'il est divisible, si on peut le prescrire.

S E C T I O N I.

Origine du Patronage.

On trouve dans les Capitulaires de nos Rois, que les Eglises avoient droit de leur demander des avoués ou défenseurs, *advocatos*,

advocatos, defensores, toutes les fois qu'elles avoient à redouter l'oppression de quelque puissance (1). On y voit aussi, qu'outre les avoués ou avocats, ces Eglises avoient des Seigneurs auxquels les Curés devoient des honneurs dans leur enceinte, *ut Episcopi provideant quem honorem presbyteri pro Ecclesiis, suis senioribus tribuant* (2). Ces Seigneurs étoient ceux qui avoient doté & bâti sur leurs fonds une Eglise paroissiale. L'Evêque y préposoit des Prêtres pour y exercer le saint ministère ; mais ordinairement le Seigneur ou Patron les lui présentoit.

Insensiblement les Patrons & les avoués se trouverent confondus, soit parce que les Evêques préférèrent de mettre chaque Eglise sous la protection des grands, qui dans leur diocèse avoient donné plus de preuves de leur attachement pour le culte divin, soit parce que ceux que le Roi avoit choisis & qu'il avoit permis de prendre pour protecteurs des Evêchés, fondèrent eux-mêmes des Eglises, à condition qu'ils en nommeroient les Ministres (3) ; soit enfin parce que les fondateurs d'Eglise apposèrent à leur générosité la condition qu'elles seroient sous la protection de tel Seigneur & de ses descendants (4), en sorte que tout patronage ou *advoufon, advocatio*, vers la fin de la deuxième race, non-seulement donnoit la faculté de présenter à l'Eglise un Ministre, mais de plus celle de soutenir les droits de l'Eglise en Justice, & de juger les vassaux de l'Eglise ; mais cette dernière prérogative n'eut pas lieu en Normandie, toute Jurisdiction à l'égard

des Eglises, sous le gouvernement de son premier Duc, ne s'exerçoit que par les Officiers.

Comme le Duc Raoul & ses Successeurs confidéroient les Eglises de même œil que leur propre domaine, il n'y en eut plus qui eurent intérêt à se donner des avoués ; ainsi le titre de Patron se trouva spécialement consacré aux fondateurs & constructeurs des Eglises, & il y en avoit peu alors qui fussent ecclésiastiques.

Ces Patrons étoient tellement regardés comme propriétaires de l'Eglise, que l'Evêque ne pouvoit y préposer que des Ministres de leur choix ; ils donnoient en fief leur patronage. On en a la preuve en une décrétale d'Innocent III, de l'an 1180, adressée à l'Evêque d'Hérefort, *Capitul. 7, extrâ jure Patronatus* (5). Et dans une autre de la même année, adressée à l'Evêque de Winton, ce Pape s'y plaint de ce que les Ministres des Eglises étoient changés à chaque mutation de Patron ; ce qui arrivoit quand le Patron ne possédant qu'en fief viager le droit du Présenté, n'avoit pas plus de durée que celui du Présentant. Car de là il suit que les Eglises se donnoient en fief, puisque sans cet usage l'abus n'auroit pas subsisté.

Aussi Littleton atteste-t-il cet usage, Section 528, anciennes Loix des François, 1^{er}. vol. pag. 595. Et par le patronage, on entendoit alors tellement la propriété du fonds de l'Eglise matérielle, que ce Patron pouvoit charger ce fonds de redevance.

Les choses subsistoient en cet état,

(1) L. 5. cap. 31. capitul. & leg. : & l. 7. c. 308.

(2) Discipline Ecclésiast. 2e. part. l. 1. pag. 172.

(3) Annal. Bened. l. 66. pag. 163. ann. 1081. Roger, Avoué de Viguery, y construit

Tome III.

& fonde une Eglise.

(4) Annal. Bened. l. 68. ann. 1094, p. 317.

(5) Mémoire sur les droits honorifiques & le patronage, imprimé chez Hérisnant, à Paris, 1768.

lors de la réunion de la Normandie à la couronne.

Philippe-Auguste s'adressa aux Barons de cette Province pour en connoître les Coutumes, & par leur acte de notoriété de 1205 (1), ils s'expliquerent en ces termes : Nous disons *par notre serment que nous avons vu du temps de Henri & Richard, ci devant Rois d'Angleterre, que si une Eglise, dépendante de la donation d'un laïque, devoit vacante, lorsque celui à qui il appartenoit de donner cette Eglise présentoit à l'Archevêque ou à l'Evêque dans le diocèse duquel l'Eglise étoit située, une personne idoine, l'Evêque étoit tenu de recevoir cette personne, à moins que quelqu'un ne prétendit que la présentation à cette Eglise lui appartenoit. — Quand il s'élevoit contestation sur le droit de patronage (2), ni l'Archevêque ni l'Evêque ne pouvoit conférer l'Eglise ni recevoir aucun Ministre pour cette Eglise, jusqu'à ce que le procès fût terminé en la Cour du Roi ou en celle du fief dont l'Eglise étoit mouvante.*

Dès que la cause étoit jugée en l'une de ces Cours, le Prélat, sur des lettres du Roi ou du Bailli de la Justice féodale, devoit recevoir la personne ecclésiastique qui lui étoit présentée par celui auquel le patronage de l'Eglise avoit été adjugé.

En conséquence de cet acte, le Roi Philippe-Auguste adressa une Charte en forme de Règlement aux Evêques de Normandie, en 1208, par laquelle il s'exprime ainsi :

Voulons que si celui qui dit le patronage d'Eglise appartenir à lui, ne meut pas le plaid dedans les six mois qu'elle est échue, l'Archevêque ou l'Evêque ait **FRANCHE POSTE** (3) *de la donner*

à qui il voudra ; mais il n'en a pas le pouvoir, si cil qui dit qu'il est Patron & meut le plaid dans les six mois contre l'Archevêque ou l'Evêque.

Ces Coutumes avoient été jusques là communes aux Anglois & Normands. Aussi Edouard IV, Roi d'Angleterre, en la treizième année de son regne, fit un statut, par lequel, chapitre V, il s'exprima en ces termes :

» Il n'y a, à l'égard des patronages
» d'Eglise, que trois brefs établis ; un bref
» de droit (c'est à-dire un bref de pro-
» priété) & deux touchant la possession,
» dont l'un s'appelle bref de dernière pré-
» sentation, & l'autre bref *quare impe-*
» *dit* ; & jusqu'ici il a été usité en ce
» Royaume que lorsque quelqu'un sans
» droit a présenté à une Eglise, & que
» son présenté en a été pourvu, celui qui
» est le vrai Patron ne peut recouvrer
» son patronage que par le bref de droit,
» lequel ne prend fin que par le duel ou
» la grande assise. Or, il arrivoit de là
» que des mineurs, par la fraude ou
» la négligence de leurs gardiens, les hé-
» ritiers majeurs ou mineurs par la né-
» gligence ou la fraude des possesseurs
» à droit de viduité ou des douairières,
» ou des tenants viagèrement à temps ou
» conditionnellement, se trouvoient dé-
» pouillés de leurs droits de patronage,
» parce qu'on les assujettissoit aux effets
» résultants du bref de droit : pourquoy nous
» statuons qu'à l'avenir ceux qui auront
» été injustement dépouillés durant la
» jouissance d'un veuf ou d'une douairière
» ou d'un tenant à vie & à temps, puissent
» avoir un bref pour recouvrer la pos-
» session, telle que leur ancêtre l'avoit,
» c'est-à-dire un bref de dernière présenta-
» tion ou celui de *quare impedit*, & qu'il

(1) Page 24 du Recueil de Chartres qui terminent le 2e. vol. de Bruffel.

(2) *Nata.* L'on voit ici que le patronage

& le droit de présentation étoient une même chose.

(3) *Libera potestas.*

» recouvre en vertu de ces brefs domma-
 » ge équivalant au tort qu'il a souf-
 » fert durant le temps que le trouble,
 » causé à son droit, a duré, &c... ».

Cette loi exigeoit une procédure qui la mît en action, & nous la trouvons dans le livre intitulé : *Natura Brevium*. Nous allons en faire l'extrait avec d'autant plus de satisfaction, que ce Recueil de brefs, si essentiel pour l'intelligence de nos Chartes & de nos Coutumes, n'est cité par aucuns Auteurs François, & qu'on le rechercheroit en vain dans les bibliothèques de Paris ; d'ailleurs cette procédure établit de la manière la plus formelle le droit des Patrons sur l'être matériel des Églises & les droits du Roi sur les patronages.

Assisa ultimæ presentationis, y est-il dit, page 23, *Gist*, ou moi ou mon ancêtre avons présenté à une Église notre clerke, & après notre clerke dénie, en sorte que l'Église devient voide (1), & un étranger présente son clerke à la même Église & me trouble ; doncques j'aurai ce bref ou le bref *QUARE IMPEDIT* à mon choix : mais l'assise est préférable, car en assise, je réclame ma propre possession ou la possession de mon ancêtre, ou en vertu du bref *QUARE IMPEDIT*, celui qui me trouble fonde comme moi son action sur la possession & sur le droit. C. à. d. la propriété.

Observez d'ailleurs que là si on peut avoir assise de dernière présentation, on peut obtenir bref de *QUARE IMPEDIT* ; mais ayant un bref de *QUARE IMPEDIT*, on n'est pas en droit de recourir à l'assise.

Dans la procédure de l'assise, on peut sommer & sommer de nouveau la partie ; & si après sommation, les jureurs ne comparoissent pas, on les appréhende au corps, & on saisit leurs biens.

Le Recueil ajoute de suite cette formule du bref *quare impedit*.

Rex, Vicecomitalis loci, salutem.

Precipe quod Antonius permittat Carolo presentare idoneam personam ad ecclesiam TALEM quæ vacat & ad suam spectat donationem, ut dicit, & undè queritur quod Antonius predictus eum injustè impediât, & nisi Carolus fecerit tunc summo predictum Carolum quod sit coràm justiciarium tali die ostensurus quare non fecerit ; & habeas ibi summonitores & hoc breve.

Puis le Recueil donne la formule d'un bref qu'il appelle *ne admittas*, dont le second statut de Westminster ne fait pas mention. Par ce bref, le Roi défend à l'Evêque d'admettre au bénéfice vacant la personne qui lui a été présentée, jusqu'à ce que le procès pendant en sa Cour royale, ait décidé auquel des deux contendants la présentation doit appartenir. Ces brefs sont suivis de ceux *quare non admisit*, *quare incumbavit*, *juris utrum*, *indicavit*, & *de vi laica removenda*.

Le premier de ces cinq brefs étoit établi pour forcer l'Evêque à se présenter devant les Juges royaux, & dire les raisons qui lui avoient fait refuser d'admettre au bénéfice celui que le Patron, reconnu pour tel devant ces Juges, avoit présenté. Le second, pour faire condamner l'Evêque aux dommages & intérêts du Patron, pour avoir, tandis que le patronage étoit en litige & avant les fix mois, introduit en l'Église un Pasteur de son choix. Le troisieme, étoit adressé au Juge pour qu'il fit enquête si le patronage appartenoit à un laïque ou à un ecclésiastique, s'il étoit aumôné à l'Église ou dépendant d'un fief. Le quatrieme, faisoit défenses à l'Evêque de connoître en sa Cour du patronage, atten-

(1) Vidua.

du, étoit-il dit dans ce bref, que cette matiere appartient à la couronne, *quid placita de advocacione ecclesiam spectant ad coronam & dignitatem nostram*. Le cinquieme autorisoit le Juge laïque de faire appréhender au corps ceux qui, à main armée, s'étoient emparés d'une Eglise dont ils se croyoient Patrons, pour ensuite les punir de cette voie de fait.

Notre ancien Coutumier fut mis au jour dans le temps où toutes ces procédures étoient en usage; il n'en donne pas toutes les formules, mais les maximes qu'il enseigne les rendoient indispensables: son texte est trop précieux pour ne pas le donner ici entier; ce n'est qu'autant qu'on l'aura sous les yeux qu'on pourra juger de la justesse des observations qui vont le suivre.

» Il convient traiter de droiture de patronage & de présentement d'Eglise, de quoi le plaid sût être fixé par bref; » quand le bref naît par la saisine de présenter, le bref doit être fait en cette forme.

Si T. te donne plege de suivre sa clameur, semond le reconnoissant du voisiné, qu'il soit aux premières assises du Bailliage à reconnoître, savoir, qui présente la derraine personne à l'Eglise de Fontaines que B. lui déforce, & suis dedans ce, veoir l'Eglise & être en paix.

» Et si doit-on savoir que dès que le Bailli a reçu la clameur, il doit envoyer ses Lettres-patentes à l'Evêque du lieu, en cette forme.

Pour ce que T. nous a montré la clameur que quoique il présente la derraine personne à l'Eglise de Fontaines, B. la lui déforce de son autorité & y veut présenter nouvelle personne, nous vous défendons fermement de par le Duc de Normandie que vous ne receviez aucune per-

sonne à cette Eglise devant que le plaid soit finé.

» Et si l'en doit savoir que si le contends n'est finé dans les six mois depuis que l'Eglise est devenue vacante, l'Evêque qui doit pourvoir à l'Eglise la pourra donner à qui il voudra; mais depuis que la défense est faite à l'Evêque, l'Eglise ne peut être donnée à aucun, tant que le plaid dure dans les six mois, & l'Evêque n'y peut aucun recevoir, & les enquêtes doivent être démenées *en maniere de nouvelle dessaisine*.

» L'en doit savoir qu'en cas de nouvelle dessaisine, si celui de qui l'on se plaint se deffaut, tant que l'Eglise qui fut prise en la main du Roi, en la vue & en l'assise, après ait été en la main du Duc par quarante jours, il ne pourra plus desreiner la semonce; car ainsi, il y auroit entel plaid plusieurs deffauts, & il ne peut y avoir qu'une exoine & un deffaut.

» Quand le serment sera fait, l'en doit demander aux Jureurs lequel présente la derraine personne & comment; savoir si ce fut comme Patron ou en lieu de Patron; car aucun présente une fois à une Eglise qui ne présente pas à une autrefois, si comme il advient entre aucuns par raison de partage d'héritage, ou par composition faite entr'eux que l'un présente une fois, & l'autre l'autre.

» Et aucune fois, quand quelqu'un présente à une Eglise, à raison de garde ou de fief qu'il a engagé ou *attourné* (1), & il ne présente pas come Patron, mais en lieu de Patron, & telle saisine ne doit pas être rendue à ceux qui derrainement présenterent, mais à ceux en lieu de qui ils présenterent ou à leurs prochains hoirs, s'ils sont morts.

(1) Transporté.

» S'il est mis en non favoir qui pré-
 » senta la derraine personne , & celui
 » qui se plaint en veut plaider , *il pourra*
 » *demandar la propriété par la loi du pays* ,
 » *ainsi come d'un autre fief* , car la sai-
 » fine demeurera à l'autre.

» L'en doit favoir que s'il est contens
 » pour patronage d'Eglise entre personne
 » laïe & personne de sainte Eglise , la vue
 » du bref doit être soutenue par quatre
 » Prêtres & quatre Chevaliers des plus
 » prochains du lieu & des mieux créables ,
 » qui , par aucun faonnement (1) , ne puis-
 » sent être ôtés hors de la jurée.

» Non pourtant l'en doit semondre
 » plus de quatre , si on les trouve suffi-
 » sants , & par eux doit être fait le re-
 » cognoissant pardevant l'Evêque ou par-
 » devant un autre preud'homme qui soit
 » en lieu de lui , avec le Bailli & avec
 » les quatre Chevaliers qui examineront
 » les Jureurs & enqueront , première-
 » ment de la *droiture* de la *propriété* ,
 » & à celui à qui ils verront qu'elle ap-
 » partiendra par le *dit* des Jureurs (2) ,
 » ils readront la droiture du patronage.
 » Par le jugement aux quatre Chevaliers , &
 » le *dit* des jureurs sera publié en l'assise , &
 » ils diront pleinement que ainsi dirent-ils
 » la vérité quand ils furent examinés ,
 » si come la justice la recorde ; & sur
 » ce doivent les Chevaliers faire le juge-
 » ment ; se ils se font non sachants du
 » droit de la propriété , on leur deman-
 » dera qui présentera la derraine personne
 » morte , si fera l'en selon leurs dits , si
 » come il étoit usé anciennement , &
 » si come l'en use encore entr'autres
 » personnes laïes. Ainsi l'établit le Roi
 » Philippe à la Requête des Prélats , que

» enquête fût faite quand personnes de
 » sainte Eglise pledent pour présentation
 » d'Eglise.

» L'en doit favoir que enquête de pa-
 » tronage d'Eglise doit être faite par Che-
 » valiers & par Gentilshommes qui soient
 » loyaux & véritables , & que on croye
 » que ils en sachent la vérité , parce que
 » ils ont longuement conversé en voi-
 » siné.

» En tel cas , doit être faite plus fer-
 » me & plus dure Justice sur les défaut-
 » lants que ès autres brefs , afin que la
 » donation de l'Eglise n'échée à l'Evêque
 » par l'attente des six mois.

» Si l'Evêque vient à l'assise , le Bailli
 » ne laissera pas pour ce à tenir la ju-
 » rée , & s'il ne veut envoyer les Prê-
 » tres à la vue quand il sera requis , le
 » Bailli tiendra le *recoignissant* (3) , par
 » les Laïcs , à la coutume ancienne ; car
 » de ce le Roi Philippe leur octroya ce
 » privilege à la requête des Prélats ; si
 » ils laissent , par leur défaut , à avoir
 » ce qu'il leur octroya , il conviendra re-
 » courir à l'ancienne coutume , afin que
 » la droiture ne périsse en leur demeure ,
 » pour l'attente des six mois.

» En ce bref , l'appellation de garand
 » ne peut dilayer le plaid , mais si aucun
 » a Charte , ou record , ou autre droite
 » raison , pourquoi il veuille défendre le
 » patronage & *abattre* (4) le bref qui a
 » été pris , il doit être oui , & ces cho-
 » ses vaudront , si elles ont été faites
 » quand la derraine personne fut pré-
 » sentée.

» Si une partie du contens appar-
 » tient à personne de sainte Eglise , &
 » l'on pledé de la propriété , ce que la

(1) Reproche.

(2) *Dit* , *didum* ou procès-verbal , chez les
 Anglois *verdictum verè didum*.

(3) En toute matiere réelle héréditaire ,
 c'est-à-dire de propriété , la vue du fonds li-

gier étoit indispensable. Cette vue faite par
 des personnes fermentées , s'appelloit *recoignis-*
sant ou *recoignissance*.

(4) Anéantir , soutenir nul.

» Charte rémoigne doit être gardé pour-
 » vu qu'elle soit loyale, qu'à celui qui l'a
 » faite la droiture du patronage appar-
 » tienne.

» Et si l'en doit favoir que tout ce
 » qui est contenu aux Chartes en Pro-
 » vince de Normandie, des querelles des
 » patronages des Eglises, doit être gardé
 » fermement, car leur témoignage vaut
 » moult (1) à finer les contends, si au-
 » cune condition ou aucun marché n'est
 » montré en contre, par quoi la droiture
 » du patronage soit venue à l'autre. En
 » ce, n'est pas la Charte au Prince abat-
 » tue, car l'on ne nie pas que ce qui
 » est contenu ne soit vrai; mais depuis
 » qu'elle fut faite, celui qui l'avoit a bien
 » pu bailler à un autre la droiture du pa-
 » tronage que il avoit.

» L'en doit favoir que les Chartes au
 » Prince de Normandie, ne sont tenues
 » à rendre à ceux qui plaident aucune
 » possession fiefale, mais elles défendent
 » pleinement la possession qui a été de-
 » vant elles, si aucun marché n'a depuis
 » été fait qui doit être gardé.

» Et si l'en doit favoir que, si une Egli-
 » se est vacante par fix mois après que
 » la mort de la personne est sue com-
 » munément, l'Evêque du lieu la pour-
 » ra donner à qui il voudra, si que le
 » Patron ne le pourra contredire, que
 » ce soit ou par contends qui en soit nu,
 » ou par la négligence du Patron; mais
 » quand le plaid sera fini, celui qui ga-
 » gnera le patronage, prendra la féaulté
 » (2) de la personne qui y sera pré-
 » sentée & instituée.

Rien n'est si formel que ce texte, pour
 établir que le Fondateur est vrai proprié-
 taire de l'Eglise. Le patronage se donne

en fief, le Ministre du bénéfice est nom-
 mé par le Patron, c'est lui qui confie
 à sa garde l'être matériel, & sans la
 garde de l'Eglise matérielle, l'Ecclésiasti-
 que ne peut obtenir de l'Evêque l'admini-
 stration spirituelle; quand le Ministre
 décede, l'Eglise rentre en la main du Pa-
 tron; quand le Patron donne le bénéfi-
 ce, le pourvu lui doit féaulté, parce
 que le donataire est tenant de lui par au-
 mônne: en un mot, comme le dit l'an-
 cien Coutumier, le Patron a la *propriété*
du patronage, comme d'un autre fief.

Il y a plus, on succede au patrona-
 ge; on le partage entre héritiers, ou il
 leur reste en commun; on vend le pa-
 tronage, on le donne (3); on procede, à
 l'égard du patronage, comme à l'égard
 de toute autre propriété, par l'affise ou
 la voie réelle; & en effet, il n'y a pas
 de patronage qui ne soit glébé, suivant
 l'ancien Coutumier, puisqu'il est impos-
 sible que l'Eglise subsiste, sans le fonds
 que l'édifice qui le forme occupe: or,
 le Patron devant également conserver &
 la possession & la propriété de ce fonds,
 la Loi vient à son secours, quand sa pos-
 session est troublée. L'Eglise matérielle
 est séquestrée en la main du Roi, & par
 le séquestre de cette Eglise, le droit d'y
 nommer est aussi en séquestre. Quand il
 s'agit de la propriété, toutes les forma-
 lités requises pour le bref de droit au-
 quel on succede pour les Lettres de loi
 apparente doivent être remplies; on pro-
 cede en l'affise: vue & procès-verbal de
 la vue du lieu contesté doivent précé-
 der les autres diligences. Ce procès-ver-
 bal, dressé par des personnes qui pré-
 tent serment, est recordé en l'affise. Aussi
 l'Auteur de la glose de l'ancien Cou-
 tumier dit :

(1) *Multum*, beaucoup.

(2) *Féaulté, fidelitas*, la foi, l'aveu.

(3) Ceci étoit conforme au Capitulaire qui
 se trouve dans Baluze, tom. 1. col. 270.

*De ecclesijs quæ ab ingenuis hominibus conf-
 rruuntur, licet eas tradere, vendere tantum modo
 ut ecclesiæ non destruantur, sed serviantur quoti-
 diè honores.*

mier dit-il , que le *bref de patronage est aucune fois possessoire & aucune fois propriétaire , & quelquefois possessoire & propriétaire ensemble*. Il observe encore que l'action en patronage est tellement réelle , que l'Evêque n'envoie que par privilege des Prêtres pour assister à la vue ou procès-verbal à dresser de l'Eglise dont le patronage est contesté ; enforte que s'il ne fait pas comparoître ces Prêtres en l'assise , alors la vue se fait par des Laïques , parce qu'ils sont libres de ne pas user d'un privilege , dont avant le Roi Philippe ils ne jouissoient pas.

Les Commentateurs du vieux Coutumier ne font pas moins précis que la glose , sur la nature du patronage.

Bertin , Avocat d'Argentan & Bailli de Marfay , fut le premier des interpretes de notre ancien Coutumier , qui traita avec ordre & netteté de la matiere des patronages : voici ce qu'il en dit dans le chap. 45 de son Introduction à la pratique.

» Le patronage consiste en la faculté » de présenter quelqu'un capable à l'Evê- » que ou autre ayant le pouvoir de con- » sérer un bénéfice vacant , afin que ce- » lui qui est présenté préside en l'Eglise » paroissiale , & jouisse du revenu des biens » appartenants à ladite Eglise.

» Il y a deux sortes de patronages ; » l'un ecclésiastique , l'autre laïque. *L'ec- » clésiastique* est celui qui appartient à » gens d'Eglise , soit Evêques , Abbés , » Prieurs , ou autres qui possèdent digni- » tés ecclésiastiques.

» Le laïque est celui qui appartient à » personnes laïques , à cause de quelque » *fief* qu'ils possèdent , auquel fief le pa- » tronage est annexé.

» Le droit ne cesse d'être laïque , pour » être possédé par des personnes ecclé- » siastiques qui auroient acquis ledit fief , » ou auxquelles il seroit échu en suc- » cession.

» Le patronage ecclésiastique s'acquiert » aux personnes ecclésiastiques , par la » concession & libéralité des Evêques » en chaque Diocèse ; car c'est la vérité » que les Evêques régulièrement doivent » avoir la liberté & entiere disposition » des bénéfices , mais anciennement , pour » la bonne opinion que les Evêques con- » çurent des gens de religion , ils leur » accordèrent favorablement la puissance » de choisir & élire ceux qu'ils trouve- » roient capables d'entr'eux ou autres , » pour gouverner les Eglises paroissiales » & instruire le peuple en la Religion » Chrétienne & Catholique , à la charge » de les leur présenter par les donara- » res , pour être par eux institués. Ce » droit ecclésiastique s'acquiert encore » quand un laïque , qui possède un fief » auquel est annexé un patronage , don- » ne ce patronage à quelque Eglise , soit » Evêché ou autre dignité ecclésiastique. » Ce droit est encore acquis aux Ecclé- » siastiques , quand , à leurs dépens , du » consentement de l'Evêque diocésain , ils » fondent , édifient & dotent une Eglise.

» Quant aux laïques , ils peuvent acqué- » rir pareillement ce droit , en fondant , » édifiant & dotant une Eglise , par la » permission de l'Evêque , sur le fief qui » leur appartient , auquel fief ce droit » demeure annexé..... Ce droit ainsi re- » quis n'est pas purement spirituel , parce » qu'il peut se vendre & échanger , & mé- » me transférer aux héritiers avec le fief & » non autrement ; & cela est encore un au- » tre moyen d'acquérir ce droit , à savoir , » en acquérant le fief duquel dépend un » patronage , par vente ou échange , ou » bien en succédant à celui auquel le fief » appartient.

» Nous avons dit que ce droit s'ac- » quiert par fondation , édification & » dotation d'une Eglise ; mais ce n'est » pas pourtant à dire , que pour avoir » simplement fait l'une de ces trois cho-

» ses, on le puisse acquérir, si les deux
 » autres n'interviennent : celui-là est dit
 » proprement fonder l'Eglise, qui donne
 » le fonds.

» Et quoique celui qui a édifié à ses
 » frais un Temple, sur un fonds donné
 » par lui ou par un autre, puisse être
 » aussi dit fondateur, il ne faut pas pour-
 » tant croire que, par la seule donation
 » du fonds ou édification du Temple,
 » le droit de patronage leur puisse être
 » acquis, si la dotation suffisante ne s'en-
 » suit pas, & n'est donnée par lui ou par
 » un autre.

» Si on disoit que la seule assigna-
 » tion du fonds fut suffisante pour acqué-
 » rir le droit de patronage, & que l'édi-
 » fication de l'Eglise ainsi que la dota-
 » tion pour le vivre & le vestiaire du
 » Curé ne s'ensuit pas, on se trompe-
 » roit ; il seroit absurde de dire que
 » quelqu'un pût être Patron d'une chose
 » qui ne seroit en existence, ou qui n'y
 » seroit peut-être jamais : tellement que
 » cela s'entend, si la construction de
 » l'Eglise & la dotation, par celui qui a
 » donné le fonds, s'ensuivent & non au-
 » trement. De ce que dessus l'on voit bien
 » clairement que le droit d'un seul pa-
 » tronage se peut acquérir par plusieurs
 » personnes tout à la fois, & tous en-
 » semble.

» Car si plusieurs ont fait bâtir à leurs
 » dépens, & contribué au fonds & à la
 » dotation, ils peuvent être patrons éga-
 » lement, encore qu'ils n'aient également
 » contribué, s'il n'est autrement convenu
 » avant la consécration.

» Ce droit peut être aussi acquis à plu-
 » sieurs ensemble, quand le fief auquel il
 » est annexé échet à plusieurs filles les-
 » quelles partagent le fief ; mais ne peu-
 » vent partager le droit de patronage, &
 » sont toutes patrones, sinon que le pa-
 » tronage soit déclaré par les partages
 » appartenir à l'une d'elles spécifiquement.

» D'autant que ce droit ne peut être
 » divisé, qu'il soit toujours unique &
 » *l'instar* des servitudes & autres droits
 » incorporels qui ne souffrent division :
 » quelque partage qu'on puisse faire du
 » fonds obligé ; elles demeurent toujours
 » solides & entières, tout ainsi que si,
 » *ab initio*, elles avoient été constituées à
 » plusieurs fonds.

» Car s'il est annexe & inhérent à une
 » terre noble qui soit échue à plusieurs
 » filles, voire même un huitieme de fief,
 » lequel en se départant *nomen admittit*
 » & *dignitatem*, devenant roturier ; en ce
 » cas chacune desdites filles, pour l'indi-
 » viduité dudit droit, présente alterna-
 » tivement, l'ainée la première fois, la
 » puînée la seconde, & ainsi des autres
 » successivement, s'il n'est autrement con-
 » venu en partageant.

» On ne peut pas dire pour cela que ce
 » soient plusieurs patronages, non plus
 » qu'une juridiction, qui ne peut être au-
 » trement appelée qu'une seule, encore
 » qu'elle soit exercée par plusieurs Juges
 » alternativement.

» Toutefois l'on peut dire que *ut præ-*
 » *sidiorum jura, dividitur jus patronatus*
 » *mensurâ & temporibus*.

» Quand les trois moyens d'acquérir
 » le droit de patronage concourent, &
 » qu'ils proviennent de diverses person-
 » nes, c'est-à-dire que l'une a donné le
 » fonds, l'autre a fait bâtir l'Eglise, & le
 » troisième l'a suffisamment dorée, pour
 » l'individuité du droit, ils peuvent al-
 » ternativement présenter, comme a été
 » dit des filles ; & si plusieurs présentants
 » ne se peuvent accorder en faisant la
 » présentation, celui que la plupart choi-
 » sira, l'obtiendra

Bertin traite ensuite des privileges qui
 appartiennent aux Patrons. Au nombre
 de ces privileges, il parle, 1°. de celui
 en vertu duquel le fondateur, *en faisant*
la fondation, & avant la consécration de
l'Eglise

l'Eglise par le consentement de l'Evêque, il peut imposer & retenir pour lui une pension ou autre charge que le revenu du bénéfice puisse porter.

Il ajoute que, 2°. le Patron peut apposer cette clause, qu'aucun ne pourra être pourvu du bénéfice s'il n'est de son lignage, & tant qu'il y aura personne de son sang pourvue aux saints Ordres, capable & voulant desservir le bénéfice.

3°. Qu'il peut présenter son fils, & tout autre de sa parenté, pourvu qu'il soit capable; & s'il est porté par la fondation que son fils aîné sera pourvu du bénéfice avant tous autres, l'aîné venant à décéder ou entrant en religion, le puîné succédera à son droit, & ainsi des autres.

4°. L'Auteur observe encore, que régulièrement aucun ne peut se présenter soi-même; que cependant si le Pape avoit conféré *motu proprio* un bénéfice à celui qui en est le patron, cela pourroit être valable sans autre présentation; que c'est le sentiment de Rebuffé en son Commentaire sur ces mots *in forma mandati apostoli*, §. 37. Mais Bertin pense que cette opinion a ses difficultés; parce que, selon lui, le Pape ne peut disposer des bénéfices qui sont en patronage laïque. Fausse manière d'envisager l'opinion de Rebuffé; car si le Pape ne peut en France s'approprier le droit des Patrons laïques, dès que le Patron l'admet comme collateur à son égard, on ne peut pas dire que le Pape soit usurpateur de ses droits; aussi Rebuffé dit-il qu'il suffit, pour que la nomination du Pape soit valable, que le Patron n'y résiste pas. *Etiamsi non sit facta collatio motu proprio, valeat, non reclamante patrono.* Vid. p. 710; 2°. col. édit. de 1623.

5°. Selon Bertin, le Patron laïque, sans aucune stipulation ni *marché fait*, tombant en indigence, & ses enfants, doit être nourri sur le revenu du bénéfice,

si le revenu peut porter cette charge & celles du bénéfice.

6°. Enfin les femmes, de son aveu, peuvent posséder & exercer le droit de patronage. Le Pape ne peut prévenir les Patrons laïques; leur droit n'est sujet ni aux réservations, ni aux mandats apostoliques, ni aux nominations des Universités faites en faveur de simples Gradués, ou de *Gradués nommés*. Ce qui a aussi lieu à l'égard des bénéfices dépendants de patronages communs entre un laïque & un ecclésiastique, auxquels ils ont droit de présenter alternativement. Les présentés des laïques leur doivent honneur & fidélité, mais sans hommage. Les Patrons laïques peuvent varier les choses étant entières, c'est-à-dire l'Evêque n'ayant pas fait droit sur leur présentation. Si donc ils ont présenté un incapable, & qu'ils découvrent son incapacité, ils ont la faculté d'en présenter un idoine, à la différence des Patrons ecclésiastiques, qui après avoir présenté un indigne, ne peuvent se rétracter, leur droit étant dévolu à l'Evêque.

Les charges des Patrons occupent ensuite notre Auteur. Il décide qu'ils sont tenus de défendre l'Eglise, de conserver ses biens, de les réparer & réédifier subsidiairement à leurs dépens, lorsque les biens du Curé & de la fabrique ne suffisent pas.

Le livre dont nous donnons la notice, propose un cas; c'est celui où la femme ayant droit de patronage, est d'avis différent de celui de son mari au sujet de la présentation; & il répond, que le droit de présenter est *in fructu*, purement temporel; qu'il est par cette raison transporté valablement avec les autres fruits d'une terre noble aux fermiers, si par ce bail ce droit n'est pas réservé; qu'à plus forte raison le mari en doit jouir, puisque sa jouissance dure toute la vie de la femme, au lieu que celle du fermier ne

peut excéder le terme de neuf années ; qu'au surplus la femme elle-même , & par conséquent ses droits sont sans réserve sous l'autorité du mari en tous actes civils (1).

De là notre Interprete de l'ancien Coutumier passe à l'examen des qualités que doivent avoir ceux auxquels les présentations doivent être faites. Il met au premier rang l'Evêque , & en son absence son Grand-Vicaire, pourvu qu'il ait pour ce pouvoir spécial.

2°. Le Chapitre, s'il est fondé de pouvoir de l'Evêque , ou s'il le tient d'un usage constant & immémorial. A l'égard des présentations , il fait cette remarque importante , que l'Evêque n'est pas privé de recevoir les présentations à cause de son extrême vieillesse , ou d'une maladie habituelle qui lui a fait donner un coadjuteur ; car un Patron n'est pas privé de son droit de présentation , quoiqu'il ait un curateur par incapacité de veiller lui-même à ses intérêts ; souvent la foiblesse du corps ne rend que plus actives les facultés de l'esprit. Il n'y a que la démence absolue qui prive le Patron ou l'Evêque de leur droit de présentation ; & en ce cas le curateur de l'un , ou le coadjuteur de l'autre l'exerce dans toute sa plénitude. Enfin Berrin nous indique ceux qui peuvent être présentés ; quelles sont les diverses especes de bénéfices , & dans quel temps doit se faire la présentation ; & il termine ses remarques sur ces divers points , par assurer que l'on doit dans la procédure suivre les formulaires , qui dans les autres cas servent de regles pour la propriété ou la possession , c'est-à-dire les formulaires des *gages-pleiges* & de *loi apparente*.

Du temps de ce Praticien , il n'y avoit donc aucune différence entre la poursuite du patronage , & celle de toute autre espece de propriété ; & tel étoit l'état des choses au temps où Terrien écrivoit. Il cite un Arrêt du 19 Mai 1531 , qui le prouve. Voyez l. 8 , p. 296.

Il a donc été toujours dans le vœu de notre droit municipal de regarder le patronage , c'est-à-dire le droit de présentation en général , non comme un privilege accordé aux laïques qui en jouissent , mais comme un droit foncier , que lors de la fondation les Patrons ont pu se réserver. A la vérité l'Eglise a accordé une faveur au propriétaire d'un fonds , en consentant qu'il y bâtît un temple pour le culte divin ; mais elle n'a fait qu'un acte de justice , en reconnoissant que si elle n'eût pas accordé la faveur de la présentation , le fonds n'auroit point été consacré , & seroit resté en la main du propriétaire. Avant la construction de l'Eglise , le fondateur étoit propriétaire ; sa propriété , après la consécration , n'est pas anéantie , elle est seulement modifiée par les bornes dans lesquelles le Patron lui-même a restreint l'usage qu'il en seroit à l'avenir. L'édifice ne cesse de lui appartenir , puisqu'il veille à sa conservation ; puisqu'il a action pour en prévenir le dépérissement ; puisqu'il en étoit l'administrateur ; puisque les collateurs ne peuvent disposer de cette administration , que lorsqu'il ne leur indique pas ceux qu'il en croit dignes ; puisqu'enfin il a tous les honneurs qui manifestent le plus authentiquement la propriété , bancs , sépultures , titres , &c. &c.... La maxime même attestée par deux Arrêts que Terrien cite , qu'on ne pouvoit aliéner

(1) L'Auteur fait à ce sujet cette réflexion , que si le mari a le gouvernement du corps de la femme , il a nécessairement celui de sa tête ; ce qui ne lui donne pas , dit-il , peu

d'affaires jour & nuit : on peut juger par ce trait , du caractère des femmes que l'Auteur avoit fréquentées.

le patronage qu'avec la totalité de la glebe, prouvoit combien le droit de patronage étoit dépendant du fonds : ce n'étoit pas parce que le patronage étoit *annexé à chose spirituelle*, comme porte la décrétale d'Alexandre III, insérée dans la collection de Grégoire IX, que la Cour du Parlement vouloit que le patronage suivit la glebe ; mais parce qu'il convenoit qu'il y eût toujours en la main des ayants-cause du Patron, les mêmes moyens pour perpétuer sa fondation, qu'il en avoit à l'instant où il l'avoit effectuée. La Jurisprudence des Arrêts que nous rapporterons dans la suite, établira de plus en plus la vérité de cette doctrine.

SECTION I I.

Qui peut présenter aux Bénéfices, ou les posséder ? Dans quel temps doit-on présenter ? Et quelles personnes peuvent y être présentées ?

1°. Nous suivons encore, sous l'empire de la Coutume réformée, les maximes de l'ancienne, à l'égard des qualités requises pour présenter. Ce droit ne peut être exercé que par ceux qui ont bâti, fondé, construit l'Eglise, ou par ceux auxquels le fondateur a transmis ce droit. Mais à défaut de titres de la qualité de fondateur, on est réputé l'être lorsqu'on est en possession bonne & valable de présenter aux bénéfices. C'est ce que Basnage nous enseigne sous l'article 69 de la Coutume, & Bérault sur l'article 73 ; parce que la nomination des Pasteurs est la prérogative la plus noble & la plus considérable de toutes celles dont jouissent les patrons des Eglises, & que par cette raison on ne présume pas que celui qui l'a possédée de tout temps sans trouble, l'ait acquise autrement que par les voies de droit ; c'est-à-dire en fondant l'Eglise, ou en succédant aux droits de ceux qui l'avoient fondée.

De cette première vérité, il suit que lorsqu'un particulier laïque ou un corps religieux sont en possession de présenter à un bénéfice, celui qui prétend que cette possession est illégitime, ou qu'on ne la tient que de lui, & qu'aux termes de l'article 142 de notre Coutume, les droits honoraires lui sont dûs, doit prouver ou l'usurpation, ou que le droit de présentation procède de sa libéralité ; c'est ce qui résulte de deux Arrêts, dont voici l'espece.

Le sieur de Venois avoit dans la paroisse d'Ypreville, un fief qui portoit ce nom d'Ypreville, sans doute parce que le chef-lieu étoit situé sur le territoire de la paroisse. Le Seigneur de ce fief prétendoit que la paroisse en avoit pris le nom ; qu'il étoit de droit présumé avoir fondé l'Eglise, & qu'il en devoit être reconnu Patron honoraire. A l'appui de cette prétention, il invoquoit des épitaphes sur les tombeaux de ses auteurs, propriétaires du fief d'Ypreville, placés dans le chœur de l'Eglise. Il ne balança donc pas à faire placer pour son usage & celui de sa famille, un banc dans ce chœur ; mais l'Abbaye de Fécamp, qui de tout temps avoit présenté à la cure, comme à un bénéfice dépendant de sa Baronnie, fit appeler le sieur de Venois en jugement, pour le forcer à retirer le banc qu'il avoit fait construire ; ce qui fut ordonné par Sentence des Requêtes du Palais, du 14 Mars 1669. Le sieur de Venois appella de ce Jugement ; mais par Arrêt du 30 Juin 1674, son appellation fut mise au néant, & la demande de l'Abbaye eut le succès qu'elle s'en étoit promis.

Voici le fait du second Arrêt. M. de Mortemer avoit en la paroisse de Pissy un fief pour raison duquel il s'étoit persuadé qu'il devoit être réputé Patron honoraire de cette paroisse ; il se fonda sur ce que son fief étoit le plus consi-

dérable, sur ce qu'il portoit le nom de la paroisse, sur des transactions où il prétendoit que son droit de Patron avoit été reconnu, sur des contrats d'acquisition, par lesquels il paroissoit qu'on avoit vendu le patronage honoraire, sur des actes possessoires de droits honorifiques, tels que de bancs dans le chœur, de recommandation aux prières, de ceintures funebres; enfin, sur ce qu'il avoit la directe sur la grange & sur une portion du jardin du Curé de Pissy: d'où il concluait qu'ayant des mouvances dans les environs de l'Eglise, il en devoit être censé Seigneur territorial, & que par une suite nécessaire, il devoit être présumé Patron. Pour appuyer de plus en plus sa prétention, M. de Mortemer avoit fait intervenir M. le Comte d'Eu, son Seigneur suzerain, qui évoqua le procès au Parlement de Paris.

Les Religieux de Fécamp opposèrent à M. de Mortemer qu'ils étoient Seigneurs & Patrons de la paroisse de Pissy, dont l'Eglise étoit sur le fief de S. Gervais qui a une extension dans la paroisse de Pissy, & qui relève de la Haute-Justice de S. Gervais; que quoique leurs tenures en cette paroisse ne fussent pas fort étendues, il leur suffisoit de prouver qu'ils avoient la glebe du patronage pour en justifier le droit; que les titres de M. de Mortemer ne devoient leur existence qu'à l'usurpation, puisque leur droit de présentation à l'Eglise de Pissy, comme Seigneurs de la paroisse, n'avoit cessé de réclamer contre les attentats formés contre ce droit; & par Arrêt du Parlement de Paris rendu le 2 Août 1769, les sieurs Religieux de Fécamp furent maintenus dans leurs droits de patronage & de Haute-Justice en la paroisse de Pissy. Voilà donc un principe incontestable que la

présentation à la cure est la preuve la plus péremptoire du patronage, & qu'on ne peut la détruire qu'en établissant que le droit de présentation ou la glebe ont été aumônés (1).

De ce que le Patron doit toujours être propriétaire de la glebe à laquelle l'Eglise qu'il a fondée est annexée, il ne faut pas conclure que cette glebe est toujours nécessairement attachée à un fief ou à un héritage, autre que le fonds même où l'Eglise est construite; car nous avons des patronages, comme en convient Basnage sur l'article 142, qui n'ont d'autre glebe que le fonds même où l'Eglise existe; il est vrai qu'il appelle, ainsi que Maréchal, ce *patronage personnel*. Mais ces Auteurs auroient dû concevoir que ce qui est personnel, ne peut passer aux héritiers; au lieu que le patronage qui n'a de glebe que le propre fonds de l'Eglise, est héréditaire. Notre Coutume n'admet donc cette sorte de patronage que parce qu'elle regarde les fondateurs comme véritablement propriétaires des Eglises auxquelles ils présentent, & elle ne reconnoît qui que ce soit capable du droit de présentation, autre que ceux qui ont droit de propriété sur l'être matériel des Eglises; & telle a été l'idée que le savant M. Ferranville s'est formée du patronage Normand, en son excellent *Mémoire sur le patronage*, imprimé à Paris chez Hérisant en 1768, in-8°. Voyez sur-tout ce qu'il dit, pages 497 & 640.

Observons cependant que par le mot *fondateur*, on ne doit point entendre le laïque qui seulement a donné le fonds, sans que ni lui ni autres laïques aient doté & construit l'Eglise.

En effet, on ne trouve aucun texte dans tout le corps du Droit canonique, par lequel la simple concession du

(1) Voyez Mém. de Me. Moulin, contre M. de Ganchy en 1775.

fonds, sans construction ni dotation, ait acquis au donateur le droit de présentation ; au contraire, dans tous les endroits de ce Recueil où il est parlé du patronage, il ne s'agit ou que du donateur du fonds qui a doté & construit en même temps, ou du donateur du fonds auquel se sont réunis des fideles qui ont construit & doté avant la consécration.

C'est ce qui se manifeste par le chapitre *ad audientiam*, aux décrétales *de ecclesiis ædific. & reparandis*. Il décide précisément que quoiqu'un Seigneur particulier cede quelque hameau de son fonds pour y bâtir une Eglise ou une Chapelle, il n'en acquiert le patronage qu'autant qu'elle est construite & dotée ; & que quand il n'y a eu ni construction ni dotation, le patronage appartient à l'Eglise-mere dans les limites de laquelle l'Eglise ou la Chapelle sont construites, ou au Patron de cette Eglise-mere.

La raison que de Roye (1), sur le chapitre *ad audientiam* en donne, est que *la regle qui veut que la superficie cede au fonds n'a point d'application en ce cas, vu que le fonds en soi n'est pas de telle conséquence qu'en ce qu'il attire à lui la chose consacrée à Dieu*. Mais celle que Bertin en a donnée dans l'Ouvrage que nous avons cité plus haut, est plus naturelle & plus analogue à l'idée que notre Coutume donne du patronage ; l'Eglise n'en est pas un, tant qu'elle n'est ni construite ni dotée : or, il ne peut y avoir un Patron, c'est-à-dire un propriétaire à ce titre, qui soit un défendeur de l'être matériel d'une Eglise, tant qu'elle n'existe pas.

La qualité de Seigneur d'un fief ou d'un fonds où l'Eglise a été bâtie n'emporte point parmi nous le droit de présentation. Ce n'est pas au fonds que l'on présente,

mais à un temple : ce droit doit donc avoir pour base, & la donation de l'édifice, & la subsistance du Prêtre, sans le ministère duquel le temple ne seroit d'aucune utilité.

Ces observations sont de la plus grande importance, on doit les considérer comme la clef de toute la matiere des patronages ; car, de ce que la possession du droit de présenter fait présumer dans le présentateur le parfait patronage qui consiste aux honneurs inhérents à la fondation, à la dotation & à la construction, il suit que nul laïque ne peut vendre ni céder la présentation à un autre laïque sans lui céder en même temps le fonds, dont la présentation fait une *appartenance* (2), mais qu'il peut la donner à l'Eglise. En effet, un laïque, en cédant à un laïque la présentation seule, feroit une scission dans les droits caractéristiques de la propriété de l'Eglise, puisque les prérogatives du patronage, autres que la présentation, resteroient au vendeur ; par là, l'Eglise se trouveroit nécessairement de n'appercevoir dans le vendeur & l'acquéreur que deux Patrons imparfaits, ni l'un ni l'autre ne lui devroient pas, en effet, une protection entiere, ce qui seroit absurde ; au lieu que lorsque ce droit de présenter est cédé à l'Eglise, les honneurs dus au Patron, loin d'être divisés, se trouvent uniquement dévolus à sa personne, car l'Eglise reconnoît perpétuellement par les honneurs qu'elle lui conserve & que personne ne partage avec lui, qu'elle n'exerce le droit de présentation qu'à sa décharge : il n'est donc pas, à vrai dire, dépouillé de ce droit.

Or, voici les moyens de reconnoître le légitime présentateur. Si c'est un laïque qui s'arroge cette qualité ; ou il est prouvé par titres, qu'il a fondé, bâti, doté l'Eglise ; ou par contrat, qu'il est

(1) Chap. 13, titul. 2 *de jure patron.*

(2) Voyez article APPARTENANCE.

cessionnaire des droits de celui qui a donné, bâti & doté le fonds que l'Eglise occupe; ou par possession, qu'il a présenté dans tous les temps les ecclésiastiques destinés à administrer l'Eglise.

Mais c'est une question de savoir si, lorsque celui qui prétend le droit de présenter n'a d'autres titres pour se l'attribuer qu'une réserve stipulée dans la vente qu'il a faite du fief auquel le patronage est attaché, des *droits honorifiques*, sans expression de la présentation, cette réserve suffit pour la lui conserver?

L'affirmative nous paroît incontestable par plusieurs raisons.

D'abord la présentation est le premier & le plus important des droits honorifiques; sous cette dénomination générale la présentation est donc nécessairement comprise.

En second lieu, si la présentation, dans le cas proposé, se trouve réservée, elle ne l'est qu'autant que la glebe de la présentation l'est en même temps; car la présentation doit avoir un objet matériel, & cet objet ne peut être qu'un fruit, un revenu procédant d'une propriété, qui soit en la possession du présentateur. Or, qui pourroit soutenir raisonnablement que l'objet matériel de la présentation, ou, comme l'on dit vulgairement sa glebe, ne seroit pas le fonds où l'Eglise est construite, & que dès qu'on a réservé le droit de présenter un administrateur à ce fonds & au Temple qui y est édifié, on n'a pas aussi réservé la propriété de ce fonds & l'être matériel de ce Temple?

Nos Auteurs ne conviennent-ils pas que la glebe de la présentation ou du patronage, n'est point nécessairement inhérente à l'universalité du fief? Basnage ne cite-t-il pas un Arrêt qui a approuvé la cession du patronage, avec une simple rente de deux

chapons, une poule & cinq sols d'argent? -- Enfin, si un Roturier avoit donné la place pour édifier une Eglise, qu'il l'eût construite & dotée, & qu'il n'eût pas d'autre patrimoine que la présentation à cette Eglise, lui seroit-il défendu de vendre ce droit? Non sans doute. En ceci la présentation n'auroit cependant pas d'autre glebe que l'Eglise même, ou plutôt que le fonds où elle auroit été bâtie. Rien donc ne peut s'opposer à ce que l'on considère celui qui, en vendant un fief, se réserve les droits honorifiques desquels la présentation est le principal, comme ayant retenu le fonds ou l'Eglise à laquelle la présentation réservée s'applique, & par là la glebe seule suffisante pour que son acquéreur ne puisse pas s'approprier le droit de patronage sur cette glebe: aussi voyons nous, dans les Mémoires du Clergé, tom. XII, pag. 512, 513 & 520, que l'on peut se réserver absolument le patronage. Cette maxime a été consacrée par un Arrêt du 18 Mars 1628, en faveur de M. de Soissons, & par ceux que Basnage rapporte sous les dates du 3 Mars 1621, 20 Juin 1644 & 3 Mars 1662, pour la Cure de Lisores, qui ont autorisé le don de la présentation pour une première vacance; car ces Arrêts ont eu pour motif que la présentation est un fruit, qu'il appartient au mari à droit de viduité, & à la douairière durant sa vie; mais que, comme fruit d'immeuble, on ne peut, suivant l'art. 428 de la Coutume, en donner qu'une *échéance*, s'il est permis de s'exprimer ainsi, & non toutes les échéances, parce que toutes seroient réputées immeubles, par argument de l'art. 508.

Ces assertions ne contredisent pas la maxime, que le patronage ne peut être aliéné sans glebe, car elle ne signifie rien autre chose, sinon que la présentation, détachée de la propriété du fonds sur le-

quel elle s'exerce , ne peut tomber dans le commerce ; qu'elle n'est valablement aliénée , qu'autant que le fonds est transféré avec elle , parce que ce n'est que par cette translation que l'acquéreur se trouve au droit du Patron & fondateur originaire , & son représentant. On a préféré la succession des possesseurs du fonds sur lequel l'Eglise est édiflée , à la succession du sang , parce que les héritiers du fondateur , par le laps du temps , auroient difficilement établi leur droit : d'ailleurs , en se multipliant à l'infini dans la famille du fondateur , les distinctions dérivant du patronage seroient tombées dans le mépris. Enfin , les copatrons , par leur éloignement les uns des autres , n'auroient pu être aussi utiles à l'Eglise , que l'est un patron qui souvent habite par prédilection le lieu où il est plus honoré , sur-tout quand personne ne partage les honneurs qui lui sont dus ; sa présence , & encore son propre intérêt , est un aiguillon puissant pour qu'il protege une Eglise sans laquelle ses prérogatives seroient anéanties.

Tant qu'un patronage appartenant à une succession , n'est point accordé à l'un des cohéritiers dans son lot , alors on doit examiner si le fonds sur lequel l'Eglise subsiste , est partable également , ou si l'ainé en est seul héritier. Au premier cas , la voix du plus grand nombre des cohéritiers l'emporte ; dans le second cas , la présentation faite par l'ainé seul est valable.

Si le droit devient alternatif entre les cohéritiers , il faut distinguer si l'alternative est entre Laïques ou Ecclésiastiques , parce que , entre Laïques , la résignation qui est faite du consentement de celui des cohéritiers qui est en tour de nommer , consume son droit de nomination , son consentement est équivalent à la présentation ; & quand l'alternative est entre Laïques & Ecclésiastiques , si le

Pape a pourvu au bénéfice pour quelque cause que ce soit , lorsque l'Ecclésiastique étoit en tour , l'Ecclésiastique est réputé avoir nommé ; le Pape & l'Ordinaire pouvant admettre les résignations & permutations , *spreto patrono ecclesiastico* , article 17 des Placités : ce qui n'a pas lieu à l'égard des patrons laïques. Voyez au reste l'article DROITS RÉGALIENS.

Après avoir indiqué les caractères des présentateurs , recherchons quelles qualités doivent avoir les présentés ?

Le présenté doit avoir l'ordre requis par les Canons & les loix du Royaume , pour posséder l'espece de bénéfice auquel il est nommé. On distingue les bénéfices en simples & doubles. Ceux-ci sont à charge d'ames ; les autres n'imposent d'autres charges que des prières. On peut présenter aux bénéfices simples , des Tonfurés ; si leur bénéfice est tenu à des messes , il leur est permis de les faire acquitter. Pour être présenté à un bénéfice double , on doit être Prêtre ; mais la présentation aux deux especes de bénéfices , n'est valable qu'en faveur des personnes non mariées. Le mariage a paru tellement incompatible avec la liberté , l'exacritude , & la pureté requises pour que les bénéficiers s'acquittent convenablement de leur ministère , que non-seulement on ne peut présenter celui qui a épousé successivement deux femmes , mais même celui qui est veuf d'une veuve. Le présenté doit être instruit , régnicole , n'avoir aucun vice d'esprit & de corps capable d'exposer le saint ministère à la dérision : à plus forte raison , sa réputation doit-elle être intacte. Il y a des infirmités qui écartent aussi de l'état ecclésiastique : telle est l'épilepsie , la paralysie , & autres de cette espece.

En supposant le sujet apte à être présenté , il ne peut l'être que lorsque le bénéfice est vacant ; sur quoi on doit ob-

ferver qu'il y a vacance de fait & vacance de droit.

La vacance de fait est, 1^o. celle qui a pour cause la mort naturelle ou civile : la mort civile s'entend d'une condamnation capitale.

2^o. Celles qui s'ouvrent ou par la remise du bénéfice à l'Evêque, du consentement du patron, pour l'avertir que ce patron est en droit d'y présenter, ou par la permutation consentie par le patron, ou par la déposition du pourvu par Sentence canoniquement prononcée & légalement signifiée.

3^o. Il y a aussi vacance de fait, quand le bénéficiaire, simple clerc, se marie, quand même le mariage seroit déclaré nul.

4^o. Lorsque le pourvu d'un bénéfice a pris possession d'un autre, incompatible avec celui qu'il possède.

5^o. S'il fait profession en un Monastère.

La vacance de droit est celle qui s'opère par des crimes énormes ; tels que ceux de leze-majesté divine & humaine, d'assassinat prémédité, d'apostasie, d'hérésie canoniquement prouvée, de simonie, de parricide : en ces cas, le patron peut présenter valablement, sauf la question si le pourvu est ou non capable ; car si elle est décidée en sa faveur, il reprend son bénéfice. Il n'en est pas de même des autres crimes ; ils ne rendent le bénéfice vacant, que lorsque le Jugement définitif est devenu exécutoire sans retour.

Le temps dans lequel la présentation doit être faite, soit par les Patrons ecclésiastiques, soit par les laïques, est de six mois, à compter du jour que la mort du dernier possesseur est sue communément, ainsi qu'il est dit en l'art. 69 de la Coutume, ci-devant cité. Cette disposition est conforme aux constitu-

tions canoniques : on peut consulter à cet égard le chap. 2. de *concess. præbend.*, où le Pape Alexandre III renouvelle la décision du Concile d'Avignon, tenu sous Innocent III, can. 9 : le temps de six mois y est accordé aux Laïques comme aux Ecclésiastiques, sans distinction. Depuis ce temps Boniface VIII, voyez chap. 1. de *jure patronatûs in sæt.*, n'a plus donné que quatre mois aux Laïques, & en a laissé six aux Ecclésiastiques ; mais malgré cela notre Coutume, sous l'autorité de nos Rois, a conservé l'ancienne règle : ce qui fait dire à Simon (1) » que notre Coutume fournit » un argument très-puissant, pour justifier le pouvoir qu'a le Roi de faire » des Ordonnances pour la disposition » des bénéfices de son Royaume, & pour » justifier qu'il peut même ordonner en » ces matières, au-delà de la disposition » canonique ; car, ajoute-t-il, si les Etats » de Normandie, qui n'ont d'autorité » que celle qu'il plaît au Prince de leur » donner, ont eu le pouvoir de faire » l'article 69, le Prince, avec plus de » raison, peut faire une loi générale. «

L'Evêque ni le Pape ne peuvent donc prévenir le Patron laïque dans les six mois. Au reste, il est essentiel de remarquer qu'il y a un cas où le Pape ne peut pas même prévenir le Patron ecclésiastique ; c'est lorsque la présentation est alternative entre deux Patrons ecclésiastiques. L'article 17 du Règlement de 1666, que nous avons cité il y a un instant pour prouver que la collation du Pape faite au tour du Patron ecclésiastique, lui tient lieu de tour, n'a en effet lieu que lorsque l'alternative du patronage subsiste entre un Patron ecclésiastique & un Patron laïque.

Le patronage laïque étant fondé sur le temporel, le matériel de l'Eglise, il est

(1) Maximes du Droit canonique, du Droit de patronage.

un bien de l'Etat, sur lequel le Pape n'a aucun droit. Or, si le Pape, lorsqu'un Patron laïque est alternatif avec un Patron ecclésiastique, pouvoit conserver à ce dernier son tour en le prévenant, le Pape seroit libre de priver à perpétuité les Patrons laïques d'un droit temporel, qui est une portion intégrante de celui de la couronne.

Mais il n'en est pas de même à l'égard de deux Patrons ecclésiastiques alternatifs; le Pape en prévenant celui qui est en tour, ne le lui fait pas perdre, parce que les Ecclésiastiques reconnoissent qu'en les prévenant, le Pape use de la plénitude d'une puissance à laquelle son élévation, & leur rang inférieur dans l'ordre hiérarchique, ne leur permet pas de s'opposer. Or, puisque la prévention du Pape dans le cas proposé, part d'une force majeure & irrésistible pour les deux Patrons ecclésiastiques alternatifs, qu'elle n'a pour cause aucune négligence ni autres défauts qui leur soient personnels, il est conséquent que l'un & l'autre supportent cet accident, & qu'un des deux n'en souffre pas seul.

Et c'est ce qui se trouve décidé dans les définitions du Droit Canon, dont M^e. Castel a été l'annotateur, & plus expressément encore par Arrêt du Parlement de Rouen, du 21 Juillet 1603. Tous les Canonistes au reste ne font nul doute sur ce point. Voyez Guimier sur la Pragmatique, §. *Item quod omnia*, & de Ferrières, en son Traité du Patronage, p. 252. Cependant si le présenté par un Patron ecclésiastique, n'acceptoit pas la présentation, le Patron pourroit dans les six mois présenter un autre sujet, sans avoir à redouter la prévention du Pape. Ainsi jugé par Arrêt du 3 Février 1711, en faveur de l'Archevêque de Rouen, nominateur de la Cure d'Ermenouville.

Au surplus, la nomination à un bénéfice peut être faite après les six mois du

jour de la mort du dernier titulaire, dès qu'il n'y a pas au temps de la présentation six mois que la mort du titulaire est survenue au lieu du bénéfice; c'est ce qui résulte de l'article 69 de la Coutume. Mais par Arrêt de la Cour du mois de Février 1719, on mit en délibéré si la preuve par témoins étoit admissible sur le fait de savoir si lors de la présentation le décès du titulaire n'étoit pas notoire dans le lieu où ce décès étoit arrivé.

Cet Arrêt est conforme à celui du 21 Juillet 1662, à un autre du 15 Mai 1665, & à un troisième du dernier Juillet 1668. Les deux premiers Arrêts jugent de plus, que le Patron protestant ne peut même passer procuration à une personne catholique, pour qu'elle présente à sa place; & le dernier déclare frauduleux un contrat, par lequel un Seigneur de Bonnières, de la Religion prétendue réformée, avoit vendu à un catholique son droit de patronage avec une pièce de terre, à faculté de rachat dans deux ans, attendu que ce contrat avoit été fait peu de temps avant le décès du Curé, & sur le point où son bénéfice alloit vaquer, & que tout concouroit à faire croire que la présentation auroit été faite par le Protestant sous le nom interposé de l'acquéreur. La collation de l'Evêque prévalut à celle de l'acquéreur.

SECTION III.

Peut-on par tous actes disposer des Patronages? Et ne sont-ils pas sujets à la prescription?

Sur la première question, nous avons un Arrêt du 19 Juin 1636, qui a jugé qu'on ne peut échanger un patronage contre un autre patronage. Cet Arrêt a pour motif qu'on ne peut pas attacher un droit personnel & réel, à une autre personne ou à un autre fonds qu'à ceux qui l'ont produit ou auxquels il est affecté.

Aussi dans le cas d'un échange d'alternative de patronage, n'y ayant plus l'inconvénient de la séparation du patronage d'avec le fonds auquel il a été originellement attaché, il est de jurisprudence que l'échange est valable. Cette jurisprudence est fondée sur un Arrêt du 14 Février 1630, & sur un autre du 19 Février 1631. Lors de ce dernier Arrêt, l'alternative avoit été échangée contre quatre acres de terre, & on disoit contre l'échange, que le patronage étoit un droit spirituel qui ne pouvoit être mis en comparaison avec un bien profane. Mais on répondoit, que quand même le patronage participeroit aux choses spirituelles, en tant que l'Eglise sur lequel il s'étend est consacrée à Dieu, on ne pouvoit nier qu'étant annexé à la glebe, il en étoit une décoration toute temporelle; que ce droit par sa nature étant simple & indivisible, celui qui restoit possesseur de la première & principale portion de la glebe ne l'avoit point partagé; mais qu'il l'avoit tenu individuellement avec son cohéritier parager, pour par eux l'exercer alternativement; qu'en laissant à son cohéritier son alternative, il ne lui donnoit rien de nouveau, que seulement il multiplioit les occasions où il pouvoit faire seul l'usage d'un droit qui lui avoit été commun jusques là; que la présentation étoit un fruit du patronage; que le cohéritier pouvoit y renoncer au profit de son cohéritier, parce que ce fruit étoit *totus in tota gleba, & totus in qualibet parte glebæ*; que par là il s'opéroit plutôt une réunion d'un droit à sa source, qu'une division de cette source. La Cour approuva ces raisons, & confirma l'échange.

Quant à la seconde question, l'article 521, après avoir dit, que *prescription de quarante ans vaut de titre en toute justice*, excepte de cette loi le droit de patronage des Eglises, appartenant tant au

Roi qu'aux autres. Mais l'intention des Réformateurs en rédigeant cet article, n'a pas été que le patronage en toutes circonstances ne pût jamais devenir susceptible de prescription. Ils ont voulu faire seulement entendre que la possession de quarante ans, toute nue, sans autre appui qu'elle-même, ne pouvoit acquérir la prescription, parce qu'il étoit possible que par une seule présentation le droit de patronage se trouvât prescrit, puisqu'un présenté peut vivre quarante ans. Or, une seule présentation auroit pu être usurpée, il falloit donc excepter les patronages, d'une loi qui admettoit comme titre de propriété de tous droits, la possession quadragénaire. Mais il ne suit pas de là que dans les cas où il y a toute certitude, où les plus fortes présomptions que la possession quadragénaire d'un patronage a été de bonne foi & pacifique, cette possession ne soit d'aucun poids; car tous les Docteurs se réunissent pour assurer que le droit de patronage des Eglises se prescrit par quarante ans: si dans ce laps de temps il y a eu trois présentations consécutives, alors en effet toute idée d'usurpation est écartée. De là encore il arrive qu'un bénéfice en patronage laïque, & qu'un bénéfice régulier dans son origine devient séculier par quarante ans; & quoique les Patrons se présentent le titre en main, ils ne peuvent rappeler le bénéfice à son état primitif. La loi de la prescription légale en a tellement changé la nature, que le droit du possesseur devient le droit victorieux.

Quand on dit que *les Patrons se présentent titre en main*, il faut cependant bien distinguer entre le possesseur & celui qui le trouble: si le possesseur produit lui-même un titre destructif de la légitimité de sa possession, alors il s'en dépouille, parce que sa possession quadragénaire n'auroit été valable aux yeux de la loi, que parce qu'elle auroit fait pré-

sumer cette possession fondée sur un titre qui y auroit été conforme. Mais lorsque le titre est présenté par celui qui essaie d'écarter la force de la prescription, le titre est inutile, la possession quadragénaire en vaut, en ce qu'elle fait présumer qu'il a existé d'autres titres qui ne sont pas produits, qui la rendent inattaquable.

SECTION I V.

Devant quels Juges les plaintes pour Patronages doivent-elles être portées ?

La compétence pour connoître des droits de différens prétendants au patronage d'un bénéfice, c'est-à-dire à la nomination d'un administrateur de l'Eglise, qui est le titre, appartient incontestablement au Juge dans le territoire duquel est cette Eglise, qui est le siege du bénéfice, où il est desservi, & non aux Juges dans le ressort desquels sont situés les biens du bénéfice. Ces biens ne sont en effet qu'une dépendance du titre, & ne peuvent par cette raison jamais fonder une compétence pour disputer à qui la nomination au titre appartient. Les dispositions de tout le titre XV de l'Ordonnance de 1667, prouvent que la plainte bénéficiale a pour principe la prise de possession faite au préjudice de celle du complainant. Or, la prise de possession se fait en l'Eglise, & non aux lieux où existent les biens qui en dépendent; c'est le Juge du territoire où le trouble s'est fait, qui en doit connoître. Ceci est si vrai, que l'Ordonnance permet de donner l'assignation au lieu où est le titre & le siege du bénéfice, quoique le défendeur demeure ailleurs.

En conséquence, le 4 Mars 1724, le Curé d'Arques ayant appris qu'un Curé voisin avoit administré les Sacrements à

un valet qui étoit malade en l'écurie d'une masure que celui-ci prétendoit dépendante de sa cure, le fit assigner devant l'Official, pour qu'il se vît faire défenses d'en user ainsi à l'avenir. L'assigné soutint que la maison du fermier étant dépendante de sa cure, il devoit administrer les Sacrements à tout ce qui composoit son domestique, en quelques appartements de sa maison qu'ils fussent dispersés. Le Curé d'Arques prétendit, au contraire, qu'il avoit réellement la possession de tenir la bergerie dans la dépendance de sa paroisse; que le fonds où elle existoit lui payoit dîme. Le Procureur du Roi réclama la compétence, attendu que la question attaquoit le possesseur d'un bénéfice; & Sentence intervint, qui déclara la cause retenue au Bailliage: dont y ayant eu appel, la Cour mit l'appellation au néant, avec dépens.

Quant au point de savoir si la présentation à un bénéfice pendant un procès mû à cause du retrait fait de la seigneurie, étoit valable; la Cour appointa la cause le 19 Juillet 1725. Mais il nous semble que la question cesseroit d'être problématique depuis l'Arrêt du 27 Août 1743, par lequel il a été décidé qu'une présentation antérieure au trouble fait à la possession de celui qui a un titre apparent de patronage, devoit avoir son effet au préjudice de celui présenté postérieurement par celui qui dans la suite est reconnu vrai Patron.

Voyez au surplus DROITS HONORIFIQUES, PRÉSENTATION, PRÉVENTION, PROVISIONS, UNION, &c.

P A T U R A G E.

Après ce que nous avons dit du droit de pâturage pour les bestiaux entre les habitants des paroisses limitrophes (1), nous nous bornerons ici à indiquer quel-

(1) Art. BANON, COMMUNES, EXTENSION.

ques principes relatifs aux Seigneurs & à leurs vassaux.

1^o. Une vérité qui mérite beaucoup d'attention quand il s'agit du droit de pâturage entre personnes qui sont liées les unes aux autres par la féodalité, c'est qu'alors ces droits ne doivent point être assimilés aux servitudes dues par des particuliers à d'autres avec lesquels ils n'ont aucun autre lien que celui de leur convention; les servitudes ne peuvent s'établir que par des titres constitutifs; les droits féodaux, au contraire, subsistent en vertu d'actes purement énonciatifs: ainsi lorsque tous les habitants d'une paroisse ont dans tous les temps énoncé dans leurs contrats de vente, d'échange, de partage, d'acquisition, qu'ils ont pour leurs bestiaux droit de pâturage commun sur un fonds dépendant d'une seigneurie, quoique ces énonciations soient passées dans des contrats, arrière du Seigneur; on présume ou que le pâturage du fonds a été originairement inféodé, & alors le Seigneur n'a que la directité du fonds, sans pouvoir priver ses vassaux de l'usage qu'ils n'ont cessé d'en faire de temps immémorial; mais il peut demander distraction du tiers du pâturage à son profit: ou que le Roi a cédé le territoire sur lequel le pâturage s'exerce, tant aux habitants du lieu qu'aux Seigneurs, & alors les uns & les autres ont un droit commun sans aucune préférence. En un mot, comme la possession ancienne de pâturages communs tient lieu de titres, on ne doit s'attacher qu'à l'examen de la manière dont le pâturage a été dans tous les temps exercé. Si les Seigneurs ont reçu des aveux, soit que les vassaux soient obligés ou non à des redevances à cause du pâturage, ces Seigneurs ont droit de distraire leur part & la faculté du triage; dans le cas contraire, les vassaux & les Seigneurs jouissent en commun du fonds, sous la

protection du Souverain duquel ils sont réputés le tenir. Lorsqu'on dit que dans le cas où le Seigneur est réputé avoir inféodé, il n'a que la directité de la portion du fonds qui reste à ses vassaux après qu'il a demandé le triage; on doit entendre que sur cette portion, il conserve la chasse, la justice, les amendes, les forfaitures, les confiscations, & même les productions inutiles pour la subsistance des bestiaux: ainsi les vassaux ont toute la superficie utile à la nourriture de leur bétail exclusivement.

Cette assertion est fondée sur un Arrêt du Conseil, rendu en interprétation du tit. XXV, art. IV & V de l'Ordonnance de Eaux & Forêts, & rapporté par Pecquet dans ses Loix forestières, entre les Religieux de Corbie & les habitants de la ville du même nom. Cet Arrêt conserve les Religieux dans la propriété nue des fonds en contestation, & les habitants dans le droit de faire paître par leurs bestiaux la superficie de ces fonds, sauf aux Religieux à demander le triage, auquel cas ils pourroient librement jouir d'un tiers & les habitants des deux tiers, dont la directe ou *la propriété nue* appartiendroit de droit à l'Abbaye.

Dans cette *propriété nue*, restante au Seigneur, on doit comprendre les productions qui ne contribuent pas à l'aliment des bestiaux. C'est ce qui a été décidé en faveur de M. le Marquis de Caux. Les joncs-marins étant une plante dure, boiseuse, qui supplée au bois dans les cantons du pays de Caux où le bois à brûler est rare, la Cour les adjugea à ce Seigneur, vu que le jonc-marin ne pouvant être pâturé, il faisoit partie de la directe propriété du Seigneur qui ne cesse de s'exercer que sur ce qui peut contribuer à la nourriture du bétail des vassaux: mais il faut pour que le Seigneur ait les joncs-marins, que la terre ne soit propre qu'à produire ce fruit ou autres

de son espece ; en un mot , qu'elle soit nuisible ou inutile au pâturage , & de là sur un terrain fécond en herbes , le Seigneur ne pourroit établir une briquetterie ou une tuilerie ; les excavations se multipliant d'année en année , dégraderoient le terrain , le rendroient stérile & inaccessible aux bestiaux : ce terrain doit être conservé en la nature qui lui est propre ; enforte que le droit de Seigneur tréfoncier ne nuise point à la jouissance du vassal.

Quand nous avons dit plus haut que le droit de pâturage , dont jouissent les habitants d'une paroisse en commun , n'est point , à proprement parler , une servitude sur le fonds seigneurial qui y est assujetti , nous ne croyons pas avoir dit une absurdité.

En effet , le droit de pâturage est tellement un droit actif , lorsqu'il a pour principe l'inféodation , que , 1^o. le vassal peut le donner à bail , le céder à un étranger , à la différence des servitudes qui ne peuvent être exercées par autre que par le possesseur du fonds auquel elles sont annexées. La raison s'en tire de ce que dans l'origine des fiefs , ces sortes de droits , consistants à recueillir les fruits d'un fonds , pouvoient être donnés en fief sans glebe. Brussel dans son Examen des Fiefs , nous en a conservé plusieurs exemples , entr'autres celui de l'inféodation du droit de recueillir le miel des abeilles d'une forêt. L'on voit que la forêt en elle-même n'étoit pas inféodée , l'inféodation n'avoit que le fruit pour objet ; or , la faculté de recueillir ce fruit étoit tellement au pouvoir du feudataire qu'il pouvoit en user , n'en pas user , en user personnellement , ou en user par un porteur de ses pouvoirs.

Il ne faut pas cependant conclure de là que tous les vassaux réunis d'une même seigneurie , pussent affermer leur droit de pâturage , comme un particulier

qui auroit ce droit en auroit la faculté ; parce qu'il est évident , à l'égard d'une communauté de vassaux , que c'est pour leur utilité commune & exclusive que le pâturage a été inféodé ; que si l'un des vassaux n'en use pas , les autres en profitent ; & que si aucuns n'en jouissent , le droit demeure entier au Seigneur qui de droit est réputé s'être réservé la concurrence de ce droit : au lieu que le profit du particulier auquel seul un droit de pâturage a été cédé par un Seigneur , a été évidemment l'unique motif de la cession ; motif qui seroit contredit par la faculté qu'auroit le Seigneur de priver de ce profit un vassal qui pourroit se le procurer par des fermiers , & qui , en un mot , suivant l'article 204. de la Coutume , peut s'éjouir des appartenances de son fief jusqu'à démission de foi & hommage exclusivement.

2^o. Aussi le droit de pâturage inféodé , n'est-il pas réglé par l'Ordonnance des Eaux & Forêts.

L'article 83 de la Coutume n'a de rapport qu'aux usagers des forêts royales , & l'Ordonnance dont parle les Réformateurs est la dernière de celles que rapporte Terrien , l. 14. c. 17. Mais cet article ne peut s'appliquer aux feudataires de Seigneurs particuliers ; ceux-ci n'ont d'autre règle que leurs aveux ou la possession dans laquelle ils se sont maintenus : la preuve d'ailleurs s'en tire de ce qu'à l'égard des forêts du Roi , les Grands-Maitres , sur l'avis des Officiers des Maitrises , reglent tous les ans quels sont les lieux défensables ; en conséquence , la déclaration des endroits où l'on a la liberté d'y envoyer les bestiaux pâturer , est publiée aux prônes des paroisses usageres , avec défenses aux usagers d'envoyer paître leurs bestiaux aux autres lieux , sous peine de confiscation & de privation de leurs usages ; au lieu que nulle loi n'a réglé l'exercice du droit de pâturage dans l'en-

clave des domaines des Seigneurs. Il est sans exemple, même à l'égard de leurs bois sujets à des droits d'usage, qu'ils fassent déclarer par les Officiers des Maîtrises ou leurs Verdiens, quand ils en ont, quels sont les bois défensables; qu'ils fassent publier la liberté d'aller dans ceux-là, & défenses d'aller dans les autres: & de là part cette autre réflexion, qu'à l'égard des bois seigneuriaux où des vassaux ont, selon leurs aveux, la faculté de procurer des pâturages à leurs bestiaux, il ne s'agit pas de ce que ces vassaux ne se font pas fait délivrer des canons dans les bois défensables, que le Seigneur puisse prescrire contre eux le droit de pâturage, sous prétexte qu'ils n'ont usé de ce pâturage que par usurpation ou par tolérance; car toute idée d'usurpation & de tolérance s'évanouit lorsque la jouissance d'un vassal est soutenue de déclarations faites au Seigneur, dans lesquelles le droit de cette jouissance est énoncé: & comme le Seigneur a droit lorsque le vassal excède les bornes de cette jouissance, d'en réprimer l'excès, son silence sur la manière dont ses vassaux ont usé de leur droit, publiquement & persévèrement, est le plus sûr interprète de l'acte originaire de leur inféodation primitive.

En 1779, la Cour décida une question intéressante en faveur des habitants de la paroisse de Vardes & les fermiers du Seigneur de cette paroisse, sise dans le pays de Bray.

Ces fermiers prétendoient avoir la faculté d'envoyer leurs moutons dans les pâturages communs de Vardes. Les habitants leur contestoient ce droit, parce que, selon eux, ces pâturages communs leurs avoient été inféodés par ces Seigneurs, moyennant la redevance d'une poule par feu, & que c'étoit en écarter les vaches de leur communauté, attendu que l'herbe se trouvoit totalement broucée & mangée par les moutons, & que

s'il en restoit, les vaches refusoient d'en profiter, à cause de la mauvaise odeur de l'haleine & de la dent du mouton: ils ajoutoient que d'ailleurs les fermiers du Seigneur avoient plus de champs de pillage qu'il ne leur en falloit, pour la nourriture de leurs troupeaux. Fondés sur ces raisons, ils firent signifier des défenses aux fermiers de faire conduire leurs moutons dans le paturage commun de la paroisse. Ceux-ci présentèrent Requête au Maître-Particulier de Lions; ils y exposèrent que l'article 84 de la Coutume ne mettoit pas les moutons dans la catégorie des bêtes malfaisantes; que plusieurs Arrêts ne leur avoient point interdit la pature des communes; que l'art. XIII du tit. XIX de l'Ordonnance de 1669, n'avoit de rapport qu'aux bois, & que les habitants de Vardes n'en possédoient pas: ils surprirent, sur cette Requête, main-levée provisoire des défenses qui leur avoient été faites. Dès qu'elle fut notifiée aux habitants, ceux-ci donnerent une Requête, où ils démontrèrent qu'ils étoient précisément dans le cas prévu dans l'Ordonnance, leurs communes étant aux rives des bois du Seigneur, & eux-mêmes ayant un bois de dix acres, compris dans ces communes; & ils conclurent à être reçus opposants à l'Ordonnance qui avoit accordé main-levée provisoire, & demandèrent incidemment à ce que les défenses furent de nouveau prononcées. Par Sentence de 4 Février 1771, il fut fait droit sur leurs conclusions, & ils obtinrent les défenses demandées contre les fermiers du Seigneur, avec dépens. Cette Sentence contenoit les motifs des Juges qui l'avoient prononcée; ils s'étoient surtout déterminés par l'art. V du tit. XXV de l'Ordonnance des Eaux & Forêts. Les fermiers appellèrent de ce Jugement; le Seigneur prit leur fait & cause, & en la Cour, il soutint que les habitants de

Vardes n'étoient point propriétaires de leur commune ; que la propriété n'étoit qu'à lui , & qu'au plus ils en avoient l'usage. Pour les habitants , on observa qu'en prétendant que le Seigneur étoit propriétaire des communes , c'étoit parler contre ses intérêts ; car s'il a , disoit-on , la propriété des communes , dès qu'elles ne suffisent pas pour l'usage des habitants , le Seigneur n'a pas même la liberté d'y faire pâturer les vaches de ses fermiers , étant de principe que l'usage doit être préféré , comme l'usufruitier au propriétaire (1). Mais le Seigneur de Vardes , poursuivoit le Défenseur des habitants (2) , n'a point le droit qu'il s'attribue ; les aveux des vassaux , contradictoires avec le Seigneur , font leur loi ; ces aveux constatent l'inféodation , puisqu'ils en fixent le prix à une poule par feu ; au moyen de ce cens , les habitants sont donc propriétaires du terrain inféodé , aussi les habitants ont-ils toujours coupé & usé le bois produit par la commune. Si la Coutume n'a pas mis les moutons au nombre des bêtes mal-faisantes , dans l'art. 84 , c'est parce que le chapitre du banon & deffens n'a pour objet que la vaine pâture , les champs de pillage , & non pas les communes ; aussi les Arrêts ont-ils écarté les moutons des communes. Il est vrai que par celui du 16 Novembre 1655 , rapporté par Bagnage , la Cour permit aux habitants de Bondeville de mener leurs moutons pa-
turer dans les marais communs qui étoient sur le bord de la mer , parce que l'herbe n'étoit propre ni aux chevaux , ni aux vaches ; mais elle leur défendit les prairies , quoiqu'elles fussent vaines pâtures , suivant l'art. 82 de la Coutume.

Ça été sur le même principe que le Parlement de Paris , en 1638 , 1660 , 1661 & le 25 Mars 1747 , a défendu

de mener les moutons dans les usages communs des paroisses d'Argenteuil , Cormeilles & Cartrouville ; enfin , au Parlement de Rouen , le 27 Juin 1750 , il a été fait défenses à deux particuliers de Saint-Aignan , du Boisguillaume , du Tronquay & du hameau des Cotes , d'envoyer pa-
turer leurs bêtes à laine sur les communes de Saint-Aignan. Par Arrêt du 3 Mai 1779 , l'appel des fermiers du Seigneur de Vardes fut mis au néant , & la Sentence , rendue en la Maîtrise de Lions , confirmée.

P A U V R E S.

Le devoir d'affister les pauvres , résulte plutôt du sentiment que de la loi ; mais il a fallu des loix pour que l'on s'acquittât de ce devoir avec discernement : ainsi il y en a une pour obliger les familles , les Villes , les Provinces à subvenir aux besoins de leurs membres réduits à l'indigence ; & il y en a aussi pour que les secours qui leur seroient procurés ne fussent pas portés à un tel excès , que les pauvres devinssent opulents , & que celui qui seroit trop libéral envers eux , tombât dans la misère.

La première disposition se trouve dans l'Ordonnance de Moulins , art. LXXIII ; cette disposition a été renouvelée , & la seconde établie , par la Déclaration du Roi du 3 Août 1764.

Il y a un autre motif encore , pour mettre des bornes aux générosités des fideles envers les pauvres , ç'a été celui de ne pas autoriser la fainéantise.

De là , l'Arrêt du 19 Février 1727 , fait défenses à toutes personnes domiciliées de mandier aux portes , dans les Eglises , dans les rues & places publiques , sous peine d'être enfermées dans des Tours , pour y jeûner au pain & à l'eau durant un mois , &c. ; & l'Arrêt du 24

(1) Griyel , Décisions du Parlement de Dôle.

(2) Me. Dieullois.

Janvier 1741, qui défend à toutes personnes de faire faire des distributions publiques d'aumônes au sortir des inhumations, services, messes, ou autres cérémonies publiques, & aux pauvres de se trouver en troupe à l'issue de ces solennités & d'y demander l'aumône, sous peine de prison.

Lorsque des personnes charitables donnent entre-vifs des deniers ou des fonds aux pauvres, elles doivent se conformer à l'Ordonnance du mois de Février 1731, en observant cependant, 1°. que les donations entre-vifs sont réputées, à cause de mort, en quatre cas : si le malade meurt de la maladie dont il est attaqué lors de la donation ; si, sans être malade, il meurt dans les quarante jours après la donation ; si la donation n'est point passée pardevant Notaires ; & si, dans les quarante jours, elle n'a pas été insinuée : art. 447 de la Coutume.

2°. Que pour la validité des donations entre-vifs, faites aux pauvres, il suffit que l'un des administrateurs de leurs aumônes les ait acceptées, sans qu'il soit besoin de délibération de ses coadministrateurs. En effet, Bagnage convient que la Jurisprudence de ce Parlement est qu'à l'égard des mineurs, le tuteur puisse accepter la donation qui leur est faite, sans autorisation des nominateurs à la tutele, & il y a même raison pour que l'administrateur d'un Hôpital accepte valablement, étant seul, au nom des pauvres.

Car pourquoi a-t-on affranchi les tuteurs de prendre une délibération de parents dans le cas dont il est ici question, si ce n'est parce que, lorsqu'il s'agit de procurer l'avantage des mineurs, il ne faut pas les mêmes formalités qui sont requises pour diminuer celui dont ils jouissent ? C'est encore par la raison que, par les délais qu'exigeroient des délibérations, des héritiers avides emploieroient l'inter valle de ces délais, qui leur annonce-

roient les intentions bienfaitantes de leur parent, pour l'empêcher d'exécuter ses intentions. Or, ces motifs sont encore plus puissants en faveur des pauvres, qu'en faveur des mineurs : les Hôpitaux ne subsistent que par la libéralité des fideles.

La libéralité doit cependant être modérée, si elle aboutissoit à la ruine de parents indigents ; alors la Cour réduiroit le don, & le partageroit dans une proportion équitable entre les pauvres de la famille, & les pauvres qui n'en seroient pas.

J'ai entendu agiter cette question, si par testament un particulier ayant donné à un ou à plusieurs de ses amis des sommes & des biens disponibles considérables, & étant démontré, par diverses écritures, tant du testateur que des légataires, que la destination du legs regardoit les pauvres, le testament ne pouvoit pas être annullé, comme n'étant qu'un *fidei-commis* ; mais il me semble que dès que, par le testament, le legs est fait à une ou à plusieurs personnes désignées, qu'il est en leur liberré de ne suivre dans la distribution du legs que l'impulsion de leur prudence & de leur charité, ce legs ne peut être regardé d'un œil défavorable. Le testateur, tant qu'il a vécu, n'a usé de son bien que conformément à ce que les loix de la religion & de l'Etat lui prescrivoient ; il s'en est regardé comme simple économiste ; il a su que ses richesses étoient un bien commun qu'il devoit administrer pour l'intérêt public, dans lequel le sien étoit confondu : quoi de plus raisonnable que de choisir pour ses successeurs des personnes dans lesquelles il reconnoît les mêmes vues ! Un pere fait-il un *fidei-commis*, parce qu'il ne laisse son patrimoine à ses enfants qu'en formant le vœu qu'ils l'appliquent à leur propre substance & à celle de leurs freres ? Ces moyens ont triomphé au Parlement de Paris, en cette année

1781, dans la cause célèbre du legs fait par M. l'Abbé d'Eaubonne, malgré l'éloquence brillante de M^e. Gerbier qui les combattoit.

P Ê C H E.

C'est un principe généralement reçu en Normandie, que les rivières non navigables appartiennent aux Seigneurs des fiefs riverains; que chacun a la moitié de la rivière du côté de sa rive; que toute la rivière appartient à un seul Seigneur s'il a les deux rives dans son fief, & que le Seigneur est en droit d'y construire des moulins, d'y pêcher & d'y faire pêcher exclusivement à tout autre.

Le droit de pêche est donc un droit seigneurial, & non domanial en la main des Seigneurs, lorsqu'il s'exerce sur des rivières qui ne sont pas navigables. C'est ce que nous enseigne M. le Bret, *Traité de la Souveraineté*, liv. 2, chap. 15; & ce qu'il avoit appris de la Somme rurale de Bouteiller, l. 1^{er}. tit. 73, édition de Charondas, en 1603, pag. 428; & les *petites rivières qui ne portent point navire, sont aux Seigneurs parmi de qui terre & seigneurie elles passent.*

L'Ordonnance des Eaux & Forêts a consacré la maxime, en déclarant le Roi propriétaire de tous les fleuves & rivières portant bateaux sans artifice à ouvrage des mains; car en matière de loix, la désignation d'une espèce exclut les autres (1). Et notre Coutume est expresse sur ce point dans les articles 206 & 210.

Ainsi un Haut-Justicier qui n'a aucunes tenures le long de la partie de rivière d'un Seigneur dans l'enclave du fief duquel elle coule, ne peut y réclamer aucun droit comme Seigneur suzerain. On présume alors que le Seigneur du fief,

ou même un particulier qui y possède la pêche de temps immémorial, est fondé sur des titres anciens dont l'éloignement des temps a fait perdre la mémoire; & cette possession doit être respectée, la possession de quarante ans équivalant à un titre en toutes manières.

Il y a plus, la possession immémoriale du droit de pêche sur une rivière, seroit un titre suffisant contre le Roi lui-même, quand même il seroit question d'une rivière navigable; à plus forte raison donc doit-elle suffire pour conserver la possession acquise sur une rivière qui ne l'est pas (2). Telle est la doctrine de Bacquet, des Droits de Justice, chap. 30, nomb. 3 & 19; doctrine appuyée sur les modifications apposées à l'Edit de Louis XII, relatif aux Seigneurs de la province de Loire, par lesquelles l'Edit n'est vérifié qu'autant qu'il n'empêchera la preuve de temps immémorial; doctrine que Bacquet retrace en son Traité des Droits de Dshérence, part. 3, ch. 7, n^o. 6. Il y a eu, dit-il, un Edit du Roi François I^{er}, en 1539, qui a aboli la prescription, même la centenaire, contre le Roi; mais cet Edit n'a jamais été suivi, *neque in consulendo, neque in judicando*. Il est, ajoute-t-il, certain aujourd'hui que la possession immémoriale est reçue contre le Roi en tous héritages & droits domaniaux de la couronne. Doctrine enfin de Chopin, *De Domanio*, l. 3, cap. 9, num. 2. De Duno, des Prescriptions, 3^e. part. ch. 11, pag. 280 & 369, édit. de 1730. Car il n'excepte de la possession immémoriale, que la *Jurisdiction & la Police* des Rivières navigables; d'où il suit que le droit de pêche y est assujetti.

C'est en conséquence de la faveur de la possession immémoriale, que Basnage, sur l'article 210 de la Coutume, après

(1) Mémoire de M^e. de Louvres pour les Chanoines de Rouen, contre M. de Bellisle.

(2) *Ibid*, pag. 53.

avoir dit que quoique la Coutume permette aux Seigneurs de bâtir un moulin, lorsque les deux rives sont assises en leurs fiefs, ils peuvent néanmoins en être empêchés quand la rive entière appartient à un autre Seigneur, qui prouve son droit par des titres valables & authentiques, ajoute sur l'article 206, qu'une rivière peut appartenir à un particulier, si elle prend sa source & son cours dans ses terres, ou par une longue possession qui excède toute mémoire d'homme. On opposeroit sans réflexion l'autorité de l'Auteur du Manuel des Fiefs, chapitre 23, qui prétend que le droit de pêche dans une rivière dépend du droit de cours d'eau, & que le cours d'eau dépendant de la Justice & du fief, il doit être imprescriptible comme eux; car suivant notre loi municipale (1), le cours d'eau & le droit de pêche ne sont pas exceptés de la prescription de tous autres genres de biens. La pêche est un droit utile, qui s'affirme & se vend séparément du fief; droit bien différent des droits de chasse & de retrait, qui font une partie intégrante & essentielle des fiefs, & qui par cette raison ne peuvent s'acquérir qu'avec le fief lui-même.

Or il peut y avoir prescription entre le Seigneur & le vassal, pour ce qui ne forme pas une partie intégrante du fief: c'est ce que Basnage reconnoît en son Commentaire de l'article 117 de la Coutume.

Quoique le droit de pêche ne soit pas une partie essentielle des fiefs, lorsque ce droit est attaché à un fief, le Seigneur qui le possède en use cependant à titre de féodalité. De là le Seigneur jouit de la pêche dans sa seigneurie lorsqu'elle en dépend, comme le Roi jouit de la pêche dans ses domaines, quand il ne les a point engagés. Ainsi les pêcheurs du Seigneur

doivent avoir la liberté & la facilité de tirer leurs filets sur les fonds des vassaux riverains, de même que le Roi l'exerce sur les sujets de ses domaines. Le fief du Seigneur fait son titre, & il n'a pas besoin d'autre titre pour exercer cette servitude; au contraire, il faut un titre pour se soustraire à ce droit, qui est le droit commun des seigneuries.

C'est ce qui fut jugé *ex professo* par l'Arrêt que l'Hôtel-Dieu de Rouen obtint le 22 Mars 1720, contre le sieur de la Voipière: il fut condamné à retirer des pierres qu'il avoit fait placer le long de ses propriétés dans la rivière de Seine, & en outre en 100 liv. d'intérêts & aux dépens. Il alléguait en vain qu'il étoit propriétaire d'un héritage qui bornoit le canal de la rivière, que les pêcheurs en dégradant cette clôture, le privoient de tout le fruit de son héritage sans offrir aucun dédommagement; que cependant son fonds étoit à usage de curanderie, établissement utile au public, & qui ne méritoit pas moins de considérations que le profit & le plaisir du Seigneur; qu'au surplus il laissoit le passage suffisant pour les pêcheurs, & que c'étoit tout ce à quoi on pouvoit l'obliger.

On lui repliqua que l'Ordonnance des Eaux & Forêts n'a fixé les marche-pieds des rives que pour la sûreté de la navigation des rivières domaniales; mais il n'a pas pour but de restreindre les pêcheurs du Roi ou des Seigneurs dans la seule étendue de ces marche-pieds. C'est la liberté complète & entière de tirer les filets sur les fonds des vassaux, qui leur appartient; les riverains, sous prétexte de leur utilité, de leur commodité, ne peuvent apporter aucun obstacle, soit par des plantations, des fossés, des murs, des écluses nuisibles au cours de l'eau: voyez les Articles XLII & XLIII du titre

(1) M. Hébert, Requête pour M. le Président d'Esneval, contre M. de Mortemer.

XXVII de l'Ordonnance des Eaux & Forêts.

Quant à la pêche maritime des Ports de notre Province, on doit consulter l'Ordonnance de la Marine, l'excellent Traité de M. d'Héguerry, dont nous avons déjà parlé; son titre est: *Remarques sur plusieurs branches de Commerce & de Navigation*; la Déclaration du Roi du 23 Avril 1726, & celle du 18 Mars 1727; celle du 20 Décembre 1729; les Lettres-patentes du 21 Janvier 1759, les Arrêts de la Cour des 23 Mai 1765 & 1767, qui se trouvent dans l'édition du Recueil des Edits, Déclarations, &c. imprimés chez Besongne & Lalle-mant.

P Ê C H E R I E S.

Voyez PÊCHE.

P É C U L E.

Le mineur sous puissance de pere & de mere a son pécule en particulier: mais autant qu'à l'instar des Religieux qui ont un emploi particulier hors de leur Monastere; ils ont aussi un état qu'ils ne tiennent point de la libéralité de leurs pere & mere. Ainsi un Officier militaire, un Bénéficiaire ecclésiastique, quoique mineur, ne demeurant pas chez son pere, a en sa libre disposition ce qui provient des revenus de son état. Il en est de même d'un mineur qui fait commerce ou qui exerce un art sur lequel le pere n'a aucune influence, ou qui a reçu quelque bienfait d'un étranger.

Voyez COTE-MORTE.

P E I N E S.

C'est une erreur de croire que les premiers François & les anciens Normands se bornoient à punir les crimes par des compositions en argent. Nous voyons

dans le titre 79 des Loix ripuaires, dans le capitul. 10. du l. 2. d'Ansegise, la potence en usage à l'égard des voleurs, & l'amputation de la main l'être pour les parjures.

Nos anciennes Coutumes, lors même que les compositions & le combat judiciaire & l'ordalie avoient lieu, condamnoient à la mort ou à l'esclavage ceux qui étoient hors d'état d'indemniser par de l'argent la famille offensée, ou qui succomboient dans l'épreuve du duel, de l'eau ou du fer chaud.

Dans le Miroir des Juges, de Hornes qui écrivoit à la fin du treizieme siecle, on voit que l'on avoit commencé à appercevoir l'abus des compositions & des épreuves. Au moyen des premieres, le riche étoit impunément criminel; & dans les autres, l'intrigant ou l'homme vigoureux, si coupable qu'il fût, étoit infailliblement justifié. En conséquence, comme chaque crime avoit eu dans l'origine sa composition particuliere, on y attacha aussi une punition qui lui étoit propre. Le Traité des Peines, contenu dans le Chapitre 4, Section 12, est très-intéressant. L'Auteur y distingue d'abord deux sortes de peines, les unes *volontaires*, les autres *violentes*: par les volontaires, il entend les peines que l'on s'impose par convention: par les violentes, celles qui frappent sur le corps ou la fortune de l'accusé, & sont déterminées par la loi. Dans le nombre des peines corporelles, il en indique qui sont capitales ou *mortelles*, & d'autres afflictives ou *véniales*, parce qu'elles sont une espece de pardon (1), ceux qui y étoient condamnés, pouvant sans injustice l'être à perdre la vie.

Les peines capitales consistoient de son temps à perdre la tête, à être traîné à la voirie, pendu, ou brûlé, enfoui vif en

(1) Du mot latin *venia*.

terre, ou précipité du haut d'un endroit escarpé.

Les afflictives, à la perte d'un de ses membres; comme du pouce, c'étoit la punition des faussaires; du poing, c'étoit la peine des coupeurs de bourse; d'avoir la langue coupée, cette peine étoit celle du blasphème, sous le nom duquel on comprenoit le faux-témoignage à cause du parjure; on fouettoit ou on mettoit au pilori les perturbateurs du repos public, & on emprisonnoit les hommes violents & brutaux.

Outre cela il y avoit des crimes qui n'étoient sujets qu'à des peines pécuniaires; tel étoit celui d'usure, du jugement injuste: d'autres n'assujétissoient qu'au bannissement hors de sa paroisse, ou du royaume, ou d'une ville, ou d'un fief: de ce genre étoient & les contumaces en matière civile, à cause du mépris que le contumacé faisoit des loix, en refusant de comparoître en jugement, & le trafic infâme de filles débauchées, eu égard aux désordres qui en résultoient. Hornes engage les Juges, chargés de prononcer ces diverses peines, à peser mûrement, en leur conscience, la cause du crime, la qualité de la personne offensée, le lieu & le temps du délit, la nature & l'étendue du dommage causé, les artifices employés pour le causer, afin qu'ils pussent appliquer à chaque forfait la punition la plus analogue.

Maintenant les peines sont à peu près les mêmes, à l'exception de celle de l'enterrement des criminels vivants, à laquelle le supplice de la roue a succédé.

C'est une grande question parmi les publicistes, que celle de savoir, *si le droit de punir à mort ou corporellement dérive de la loi naturelle*: l'affirmative nous paroît démontrée.

Ceux qui la combattent disent: *la loi naturelle nous enseigne que nous devons*

pardonner tout le mal qui nous est fait, & n'en faire à autrui qu'autant qu'il nous est nécessaire pour en éviter un nous-même.

Mais si la première partie de cette proposition est vraie, la seconde ne l'est certainement pas.

L'on conçoit que faire mal à celui de qui on a en reçu, c'est doubler le désordre, au lieu de le réparer; mais il est impossible d'apercevoir un seul cas où l'homme ait par la loi naturelle droit de faire mal à autrui, même pour éviter ou prévenir celui dont il nous menace.

En effet, si je prive mon agresseur de forces, parce qu'il s'en serviroit pour se nuire & aux autres; bien loin de lui faire mal, je lui fais le plus grand des biens: la violence qu'il éprouve lui est salutaire; je le soustrais au joug d'une inclination désordonnée sous lequel sa liberté s'anéantiroit: *liber non est quem superbus inflat animus.*

Voici donc en quoi réside le défaut de la maxime que quelques publicistes ont adoptée; elle applique également le nom de mal à la méchanceté de l'agresseur & aux obstacles que l'on oppose aux desseins du méchant. Il est une maxime qui nous paroît préférable, & d'où ce semble le droit de punir dans l'état de nature dérive clairement.

Conserve-toi & ne cesses de conserver les autres que lorsque tu n'en auras plus le pouvoir.

Il suit de cette maxime que si un agresseur se dispose à me ravir la vie, je dois prendre les précautions les plus propres à me conserver & à le conserver; je dois donc le repousser: & s'il périt par l'acte de ma juste défense, je ne suis pas l'homicide, il est suicide; lui seul a manqué au devoir de sa propre conservation que lui prescrivait la nature, parce qu'il s'est exposé volontairement

à la violer, & m'a exposé à l'enfreindre sans le vouloir.

Depuis l'établissement des sociétés, leurs membres n'ont plus même le droit de se défendre; la société a été par eux chargée de les protéger; ils n'ont conservé le droit naturel de se défendre que pour les cas où il seroit impossible à la société de les secourir, parce qu'alors ils rentrent dans l'état de nature. La société par ses chefs devant donc exercer le droit que ses membres auroient, s'ils étoient dans l'état de nature, de se défendre eux-mêmes, il est évident que la marche de ses loix ne peut être la même que celle des loix de la nature; mais elle doit en approcher le plus qu'il est possible. En conséquence, les loix politiques & sociales doivent châtier l'injure, punir les violences, opprimer le furieux; si celui-ci succombe sous l'effort extrême des loix, c'est lui qui s'immole; il n'est pas leur victime, il l'est de sa frénésie.

La loi est conforme à la nature, dès qu'elle ne cesse de veiller à la conservation de ses membres qu'au moment où, malgré elle, ils y renoncent eux-mêmes.

L'unique objection spécieuse que l'on peut nous faire doit donc consister en ce que dans l'état de nature l'agresseur auroit mis souvent celui qu'il auroit attaqué dans la nécessité involontaire de s'exposer à lui ôter la vie par le sentiment inné de la conservation de la sienne; au lieu que la société n'est jamais placée dans cette extrémité, puisqu'elle peut conserver en toutes circonstances, sans rien perdre de son existence, la vie aux scélérats les plus déterminés.

Mais à ceci nous répondons que si la vie doit être conservée à ces scélérats, au moins il faut soustraire les autres aux funestes effets de leur penchant; car la

conservation de leur individu n'est pas celle qui mérite la préférence: aussi le trop fameux Auteur du Livre des Mœurs en est-il convenu.

Il avoit avancé que *la loi naturelle qui, par rapport aux devoirs de la société, n'inspire que la bonté, la douceur, l'indulgence, ne vouloit pas qu'on réprimât les méchants par des méchancetés, & qu'on punit l'homicide par le meurtre.*

On lui fit observer que ce n'étoit pas une *méchanceté* de faire périr l'homicide, puisque par le supplice, on empêchoit les parents, les concitoyens, les amis de l'offensé à imiter & à multiplier d'âge en âge ses excès; & le publiciste prétendu philosophe fut forcé d'avouer que l'homicide devoit être privé de sa liberté. Voici ses termes (1): *que les loix de police différent essentiellement des préceptes moraux; ceux-ci doivent être exactement conformes à la loi naturelle; au lieu qu'au contraire les loix de police sont pour l'ordinaire des dérogations au droit naturel, parce que dès que les hommes ont vécu en société, il a fallu que chaque particulier renonçât à quelque portion de sa liberté naturelle pour le bien général.* Or, qui n'est révolté de l'absurdité de cette déclaration?

1°. Elle met une *différence essentielle* entre les *préceptes moraux* & les *loix de police sociale*, quoiqu'il soit manifeste que les premiers sont le fondement, le principe, la source, l'ame des autres, & qu'ils ne diffèrent entr'eux que relativement à l'agent qui les met en action, ce qui ne touche en rien à leur essence.

2°. Ce n'est plus, selon elle, une *méchanceté* que de priver un homicide de sa liberté; c'est seulement une dérogation à la loi naturelle, fondée sur la convention de l'homicide même; d'où il suit que

(1) Eclaircissements sur les Mœurs, page 329.

l'homicide a été son propre législateur , & que ceux qui le privent de sa liberté ne sont que les exécuteurs de sa volonté réfléchie , tandis qu'il ne l'est que d'une volonté destituée de réflexion. Or , une volonté réfléchie est sûrement plus dans la nature que celle qui n'auroit pour principe que le dérèglement des passions. De quelque tournure que se soit servi l'Auteur du Livre de l'Esprit , il sort donc démonstrativement de ce qu'il s'est trouvé forcé de déclarer , que la contrainte , la gêne où les loix sociales mettent le criminel , ne sont pas contraires à la nature ; il ne s'agit donc plus que d'examiner si cette contrainte , cette gêne peuvent être portées jusqu'à la peine de mort ; ou si au contraire elles doivent être restreintes à la seule perte de la liberté. Dès-lors qui ne conviendra que cette perte de liberté est une vraie mort ; car est-ce conserver la vie d'un homme que de lui en interdire l'usage ? La santé , par la durée de cet horrible châtement , ne s'altere-t-elle pas ? La vie n'en est-elle pas abrégée ? Si cela est , comme on ne peut raisonnablement en disconvenir , la peine de mort que les Juges infligent est justifiée : la perte de la liberté que la loi naturelle autorise , est une mort lente à la vérité ; mais une mort procurée à l'instant , est moins cruelle que celle qui s'opere successivement & dans un intervalle de temps considérable. Il n'est donc pas étonnant que la peine de mort ait été approuvée par l'Esprit-Saint : *non sine causa gladium portat* , dit saint Paul , en parlant du Magistrat (1) , *Dei enim minister est vindex juxta iram ei qui male agit*.

Tout ce qu'on peut desirer , c'est que les Juges ne prononcent cette peine qu'en se conformant aux loix instituées pour le discernement des crimes , & des accu-

sés auxquels ils doivent l'infliger. *Voyez PRÉSOMPTIONS & PREUVES.*

La distinction de Hornes , entre les peines légales & conventionnelles , n'est pas indifférente dans la pratique. Si les Juges ne sont pas les maîtres de ne point infliger les premières à ceux qui les ont encourues , les particuliers ne le sont pas davantage de s'assujettir à des peines qu'ils n'ont pas méritées.

Telle est la dignité de l'homme dans la société , que devenu un de ses membres , qu'ayant été jugé digne d'y être admis , comme l'une de ses parties intégrantes , il ne lui est pas libre de se dégrader du rang qu'il y occupe , par pusillanimité , légèreté , insouciance de sa réputation ; le Souverain , pere de ses sujets , vient à son secours au nom de la société , lorsqu'il s'est soumis à une dégradation qu'il ne méritoit pas. Après avoir obtenu des Lettres en la Chancellerie , pour se restituer contre l'acte où il s'est imposé une punition qu'il n'avoit pas encourue , le Juge auquel il les présente , pese les motifs de l'acte , les circonstances qui l'ont précédé & accompagné ; & si elles ne sont pas de nature à flétrir le citoyen qui , par des reconnoissances précipitées , suggérées & déshonorantes , a essayé de priver la société d'un membre qui l'honoroit , il y est rétabli : les séducteurs sont punis , & le foible opprimé triomphe.

P É L É R I N A G E S .

Par Déclaration du Roi , du 7 Janvier 1686 , il est défendu d'aller en pèlerinage à Saint Jacques-en-Galice , Notre-Dame-de-Lorette , & autres lieux hors le Royaume , sans une permission expresse du Roi , signée de l'un de ses Secrétaires d'Etat , sur l'approbation de l'Evêque diocésain , à peine des galeres à perpé-

(1) Epist. ad Roman , c. 13 , v. 4.

ruité contre les hommes , & contre les femmes , de telles peines afflictives que les Juges trouveront convenables.

PÉNITENCERIE.

La Pénitencerie est un bénéfice à charge d'ames ; quand il est en titre , c'est-à-dire qu'il n'est pas révocable *ad nutum* , que ceux auxquels on le confere , ne sont pas simplement délégués par l'Evêque , alors le Pénitencier est ordinaire , comme l'Evêque lui-même , la juridiction qu'il exerce est propre à son Office , & il a un troupeau certain , composé de tous les fideles du Diocèse où il est établi. Van-Espen , *tit. XII , chap. 3 , no. 24* , sous le nom de *proprius sacerdos* du Canon *omnis utriusque sexus* , pense que le Pénitencier est compris : il est donc , à l'égard de tout le Diocèse , véritablement Curé : Thomassin , *discipl. ecclésiast. tom. 2 , part. 4 , liv. 1^{er} , chap. 69 , n^o. 7*. De là il suit que le bénéfice de Pénitencier est compris dans la disposition de la Déclaration du 27 Avril 1745 , par laquelle il est porté que , lorsqu'il s'agit de pourvoir aux Cures & autres bénéfices à charge d'ames , les Patrons qui ont la présentation à ces bénéfices , & les Collateurs à qui la disposition en appartient , ont même , dans les mois de Janvier & de Juillet , qui sont appelés mois de rigueur , la liberté du choix entre les gradués dument qualifiés qui auront obtenu des Lettres de nomination sur lesdits Collateurs , & qui les auront fait insinuer dans le temps & dans les formes ordinaires ; & de préférer celui d'entre les gradués qu'ils jugeront le plus digne , par ses qualités personnelles , par ses talents & par sa bonne conduite , de remplir lesdites Cures ou autres bénéfices à charge d'ames , encore qu'il se trouve en concurrence avec des gradués plus anciens ou plus privilégiés.

PENSION.

Il y a deux sortes de pensions : celles affectées sur les biens profanes , & celles créées sur les bénéfices ecclésiastiques. Quant aux premières , on doit , 1^o observer que la *pension ou jouissance* , donnée par le pere ou autre ascendant , ne doit pas être remise en partage , mais ce qui en reste du lors de la succession échue , ne peut être exigé par celui auquel il a été donné même en faveur de mariage , sinon la dernière année échue : *art. 95 des Placités. Voyez RAPPORT.*

Il étoit d'une souveraine injustice que le revenu annuel qu'un pere auroit cru devoir donner à son fils pour se procurer un établissement avantageux , ou pour paroître dans la société avec les décorations convenables à l'état auquel il le destineroit , fût précompté à ce fils lors du partage de la succession de son pere ; car si cela étoit , très-souvent un enfant se trouveroit privé de sa légitime par des pensions qu'il n'auroit pas été libre de refuser. Le rapport entre les enfants ne doit avoir pour objet que les capitaux qui rendroient la fortune d'un cohéritier supérieure à celle des autres.

2^o. Un sieur Souning , par testament , avoit légué une pension de 600 liv. au profit d'une demoiselle âgée de trente-deux ans , qu'il avoit amenée en France des pays étrangers ; par le même testament , il avoit chargé son neveu , en l'instituant son légataire universel de ses meubles & légataire du tiers de ses acquêts , de payer cette pension , sans aucune diminution , nonobstant les diminutions dont les rentes sur le Clergé qu'il y affectoit pourroient devenir susceptibles. Après le décès du testateur , les rentes furent réduites : le légataire étoit mineur ; son tuteur prétendit que cette réduction ne devoit être supportée que par le légataire de la pension , puisque suivant les

ruité contre les hommes , & contre les femmes , de telles peines afflictives que les Juges trouveront convenables.

PÉNITENCERIE.

La Pénitencerie est un bénéfice à charge d'ames ; quand il est en titre , c'est-à-dire qu'il n'est pas révocable *ad nutum* , que ceux auxquels on le confere , ne sont pas simplement délégués par l'Evêque , alors le Pénitencier est ordinaire , comme l'Evêque lui-même , la juridiction qu'il exerce est propre à son Office , & il a un troupeau certain , composé de tous les fideles du Diocèse où il est établi. Van-Espen , *tit. XII , chap. 3 , no. 24* , sous le nom de *proprius sacerdos* du Canon *omnis utriusque sexus* , pense que le Pénitencier est compris : il est donc , à l'égard de tout le Diocèse , véritablement Curé : Thomassin , *discipl. ecclésiast. tom. 2 , part. 4 , liv. 1^{er} , chap. 69 , n^o. 7*. De là il suit que le bénéfice de Pénitencier est compris dans la disposition de la Déclaration du 27 Avril 1745 , par laquelle il est porté que , lorsqu'il s'agit de pourvoir aux Cures & autres bénéfices à charge d'ames , les Patrons qui ont la présentation à ces bénéfices , & les Collateurs à qui la disposition en appartient , ont même , dans les mois de Janvier & de Juillet , qui sont appelés mois de rigueur , la liberté du choix entre les gradués dument qualifiés qui auront obtenu des Lettres de nomination sur lesdits Collateurs , & qui les auront fait insinuer dans le temps & dans les formes ordinaires ; & de préférer celui d'entre les gradués qu'ils jugeront le plus digne , par ses qualités personnelles , par ses talents & par sa bonne conduite , de remplir lesdites Cures ou autres bénéfices à charge d'ames , encore qu'il se trouve en concurrence avec des gradués plus anciens ou plus privilégiés.

PENSION.

Il y a deux sortes de pensions : celles affectées sur les biens profanes , & celles créées sur les bénéfices ecclésiastiques. Quant aux premières , on doit , 1^o observer que la *pension ou jouissance* , donnée par le pere ou autre ascendant , ne doit pas être remise en partage , mais ce qui en reste du lors de la succession échue , ne peut être exigé par celui auquel il a été donné même en faveur de mariage , sinon la dernière année échue : *art. 95 des Placités. Voyez RAPPORT.*

Il étoit d'une souveraine injustice que le revenu annuel qu'un pere auroit cru devoir donner à son fils pour se procurer un établissement avantageux , ou pour paroître dans la société avec les décorations convenables à l'état auquel il le destineroit , fût précompté à ce fils lors du partage de la succession de son pere ; car si cela étoit , très-souvent un enfant se trouveroit privé de sa légitime par des pensions qu'il n'auroit pas été libre de refuser. Le rapport entre les enfants ne doit avoir pour objet que les capitaux qui rendroient la fortune d'un cohéritier supérieure à celle des autres.

2^o. Un sieur Souning , par testament , avoit légué une pension de 600 liv. au profit d'une demoiselle âgée de trente-deux ans , qu'il avoit amenée en France des pays étrangers ; par le même testament , il avoit chargé son neveu , en l'instituant son légataire universel de ses meubles & légataire du tiers de ses acquêts , de payer cette pension , sans aucune diminution , nonobstant les diminutions dont les rentes sur le Clergé qu'il y affectoit pourroient devenir susceptibles. Après le décès du testateur , les rentes furent réduites : le légataire étoit mineur ; son tuteur prétendit que cette réduction ne devoit être supportée que par le légataire de la pension , puisque suivant les

termes du testament, cette pension étoit spécialement affectée au legs particulier. Mais par Arrêt du 30 Juillet 1720, la Cour ordonna de payer la pension, sans aucune diminution, si mieux n'aimoit le légataire universel abandonner son legs.

3°. Toute pension qui a pour objet la subsistance de celui auquel elle est accordée, doit être payée de trois mois en trois mois, parce que dès qu'on a reconnu la nécessité de subvenir à l'entretien & à la nourriture du donataire, on ne doit pas l'exposer à ne pouvoir se procurer ni l'un ni l'autre pendant un an, qu'en sacrifiant partie de sa pension à la cupidité des prêteurs qui sont habitués à se dédommager par un plus haut prix ou par des intérêts, des longs crédits qu'ils font.

4°. A l'égard des pensions que l'on s'oblige de payer aux colleges & aux communautés religieuses, c'est un usage presque général que le paiement ayant été fait par avance d'un quartier, si l'on sort avant son expiration, on ne peut se faire restituer de ce qui reste à finir de ce quartier. Cet usage est fondé sur ce que la communauté ou le college ne peut pas toujours se procurer un pensionnaire sur le champ pour remplacer celui qui sort; & que par l'opinion où le met celui-ci par sa résidence en la maison, qu'elle auroit l'étendue pour lequel le paiement a été fait, il s'interdit toutes démarches pour le faire remplacer, & il est nécessaire de refuser même les occasions de remplacement qui s'offriroient.

5°. En ce qui touche les pensions sur les bénéfices, l'usage, lorsqu'on le pratique avec discrétion, c'est-à-dire conformément à l'esprit & à la lettre des saints Canons & des Ordonnances de nos Rois, en est très-favorable.

L'Historien le plus ancien de notre

Monarchie nous rapporte l'exemple de Contumeliosus, Evêque de Riez, à qui le Pape Agapet décerna une pension suffisante sur les revenus de son Eglise, après qu'il eut été déposé dans un Concile Provincial (1). Dans la suite, nous voyons que de semblables pensions sont accordées par les Papes & nos Rois à des Bénéficiers infirmes, devenus incapables d'exercer personnellement leurs fonctions; mais en même temps divers monuments existent qui prouvent que l'Eglise proscrivoit la retenue d'une pension sur un bénéfice qui à peine produisoit un revenu suffisant pour la subsistance de celui qui en étoit pourvu, ou par un résignataire auquel la pension n'étoit pas nécessaire pour vivre, ou par des Ecclésiastiques qui n'avoient pas desservi le bénéfice.

En 1189, un Concile Provincial de Rouen anathématisa ceux qui faisoient, sans motif légitime, naître des contestations à l'égard des bénéfices pour avoir un prétexte de se procurer, par transaction, une pension sur les fruits (2).

Afin que des pensions puissent être accordées légitimement sur procès pour le bien de la paix, il falloit que la difficulté de juger la cause en faveur de l'un ou de l'autre des parties fût telle qu'elles ne pussent être conciliées que par ce tempérament.

En 1251, commença la fixation des pensions au tiers; & la nécessité du consentement du Pape & du Prince pour les légitimer (3), parut de plus en plus nécessaire.

Le Concile de Toledé de l'an 1566, déclara suspects de simonie ceux qui se réserveroient sans permission du Pape, des pensions sur les bénéfices qu'ils résigneroient. Il ne faut pas, comme Tho-

(1) Thomass. part. 3. t. 2. ch. 29. §. 19.

(2) *Ibid.* ch. 31. §. 4.

(3) *Ibid.* ch. 31. §. 8.

massin le remarque , s'imaginer que cette permission purge la simonie. Les pensions peuvent être simoniaques, quoique le Pape les permette. Elles ne cessent d'être tachées du crime, qu'autant qu'elles ont pour principes les causes que les Canons autorisent. Un Concile de Rouen, assemblé en 1581, adopta la décision du Concile de Tolède. En 1598, le Clergé de France assemblé, indiqua avec précision les cas où les pensions pouvoient être constituées valablement. Le premier est celui où il s'agit de terminer un procès entre deux compétiteurs d'un même bénéfice, lorsque la question ne peut être autrement décidée; le second, pour égaler les bénéfices permutés; & le troisieme, pour donner l'entretien & la nourriture à ceux qui résignent leurs bénéfices par vieillesse, infirmité, ou pour quelque cause utile à l'Eglise. Elle déclara les pensions assignées aux laïques sur des bénéfices à charge d'ames, contraires aux saines maximes. En conséquence Louis XIII, en 1629, fit une Ordonnance par laquelle il fut dit, *que les Archevêchés, Evêchés, Cures & Hôpitaux ne seroient à l'avenir chargés d'aucunes pensions; & que quant aux Abbayes & autres bénéfices étant à sa nomination, ils ne le seroient pareillement, sinon pour grande considération, & en faveur de personnes ecclésiastiques seulement.*

Louis XIV, par Edit de 1671, défendit de prendre pension sur des Cures ou des Canonicats, soit des Eglises cathédrales ou collégiales, qu'après les avoir desservies durant 15 années, si ce n'étoit pour cause de maladie & d'infirmité connue & approuvée par l'Ordinaire; qu'alors ces pensions ne pourroient excéder le tiers, & qu'il resteroit toujours au titulaire la somme de 300 liv. outre le casuel des Curés & les distributions des Chanoines.

Cet Edit demandoit quelques éclaircis-
Tome III.

fements. Le Roi en donna par sa Déclaration du 9 Décembre 1673. Il y est dit, que l'Edit s'applique *tant aux prébendes ordinaires ou théologiques, qu'à toutes autres dignités, personats, semi-prébendes, vicaireries, chapelles, & autres bénéfices des Eglises cathédrales & collégiales qui requierent résidence, de telles dénominations & qualités qu'ils puissent être.*

Il est d'observation que pour fixer le tiers du revenu du bénéfice-cure, & y proportionner la pension, on doit compter le produit des obits, des fondations & des dîmes noales dont jouissent les Curés.

En cette province, le Parlement autorise les pensions créées en Cour de Rome en faveur des Patrons qui ont réservé sur les Cures à leur nomination des pensions, pour les aider à faire étudier leurs enfants, ou à soutenir leur famille, dont la fortune est bornée: de Lacombe, *verbo* PATRONAGE.

Mais le Bénéficiaire d'une Eglise en patronage laïque, ne peut faire créer de pension sur son bénéfice sans le consentement de son Patron, parce que les pensions n'étant principalement introduites qu'au cas de résignation ou permutation, elles ne peuvent pas avoir lieu à l'égard des bénéfices laïques, puisqu'ils ne peuvent être résignés qu'autant que le Patron y consent.

Au surplus, il ne faut pas croire que lors même qu'une pension n'excede pas les bornes de la quotité que lui prescrit l'Edit de 1671, elle soit de droit confirmée en la Cour: nous avons plusieurs Arrêts qui ont annullé des pensions qui étoient visiblement vicieuses dans leur principe. Telles sont celles retenues par un résignant pourvu de deux bénéfices incompatibles, sur celui de ces bénéfices auquel il renonce; ou par un bénéficiaire qui jouit de biens ecclésiastiques indépendants du bénéfice qu'il résigne, les-

quels sont suffisants pour le faire subsister.

La pension n'est pas nulle pour être excessive, elle est seulement réductible : Arrêt du 18 Mars 1744, rendu à l'occasion de la cure d'Éragny, dans le Vexin, diocèse de Rouen. Si cependant l'excès étoit tel que tout le revenu du bénéfice fût affecté à la pension, alors comme le titre ne peut subsister sans fruits, l'acte de résignation n'ayant plus d'objet, la pension ne seroit pas seulement réduite, mais anéantie.

Ceci cependant ne doit s'appliquer qu'aux bénéfices à charge d'ames ; car les pensions sur bénéfices simples, ne sont pas sujettes à réduction, le pourvu doit payer la pension ou restituer le bénéfice (1).

Pour que le pensionnaire rentre dans le bénéfice faute de paiement, il faut que le refus qui en a été fait soit juridiquement constaté. La procédure est la même que pour le renvoi en possession d'un fiefant ; ce qui prouve que la pension est un droit purement profane, & qu'il n'y a rien de spirituel dans la matière des pensions, que leur constitution. Aussi ne peut-on permuter une pension contre un bénéfice ; aussi la connoissance de la cause, des motifs, en un mot de la validité ou invalidité des pensions appartient-elle au Juge d'Eglise ; mais pour le possessoire, lorsqu'on prétend, par exemple, que la pension est d'une quotité excessive, le Juge Royal en connoît seul.

Le pensionnaire est tenu de contribuer au don gratuit que le Roi exige, & à toutes autres charges extraordinaires, lors même que la pension a été stipulée en exemption de toutes charges, parce que le contrat entre le Roi & le Clergé qui représente chaque titulaire, déroge

aux conventions des particuliers, ou plutôt celles-ci sont toujours tacitement subordonnées à ce contrat.

La survenance d'autres bénéfices doit faire diminuer, restreindre & même anéantir les pensions, si par là le pensionnaire peut pourvoir convenablement à ses besoins.

A cet égard on propose cette question, si un Curé ou Chanoine ayant permuté contre un bénéfice simple avec rétention de pension, & étant ensuite nommé à un canonice, sa pension peut lui être contestée ?

La négative nous paroît incontestable. Il n'en seroit pas de même dans le cas où la pension auroit été créée pour résignation. La résignation est sans réciprocité entre le résignant & le résignataire. Quant à la pension, la réserve que le premier en fait, à ses seuls besoins pour principe. Mais la permutation n'a pas les besoins des copermutants pour base ; une juste proportion en l'échange des fruits qu'ils se cedent mutuellement en est le seul but.

En 1604, le 26 Mars, il fut jugé entre les nommés Souillés & Daniel, qu'un bannissement à temps, ne privoit pas un Curé de son bénéfice : Bérault, article 143 de la Coutume.

Mais par un Arrêt du 2 Mai 1684, la Cour décida qu'un Ecclésiastique ayant été condamné aux galères, & obtenu son rappel, n'étoit pas recevable à demander la pension qu'il s'étoit retenue sur son bénéfice.

La question de savoir combien on pouvoit demander d'arrérages sur un bénéfice, s'offrit en 1660, & par Arrêt il en fut accordé cinq années.

Le 8 Janvier 1672, un pensionnaire fut évincé de la demande d'une pension sur un bénéfice-cure qu'il avoit desservi, quoique la pension fût inférieure au

(1) Maxim. du Palais.

tiers du revenu. Pareil Arrêt fut rendu le 11 Août 1665.

Le rachat d'une pension par celui qui en étoit débiteur, malgré les saisies & arrêts faits par les créanciers du débiteur, fut jugée valable, le 21 Juin 1667 (1).

Le 31 Janvier 1692, une pension créée pour le bien de la paix, fut confirmée par la Cour. La continuation en fut ordonnée, sauf au débiteur à agir pour la faire réduire, s'il y avoit lieu.

On peut stipuler valablement dans l'acte de constitution de pension sur une cure, qu'un laïque sera caution du paiement : c'est ce qui paroît résulter d'un Arrêt du 15 Mars 1686, qui condamna un Curé résignataire qui avoit obligé tous ses biens au paiement de la pension, à la continuer, quoiqu'il eût résigné le bénéfice grevé de la pension, & qu'il ne l'eût plus en sa main.

La Jurisprudence, on le voit, est parfaitement d'accord avec les principes que nous avons posés.

P É P I N I E R E S.

Les pépinières, c'est-à-dire les chenoitiers, hêtrieres, oulmieres, & autres jeunes arbres provenus de plants ou semences, & tenus en reservoir pour être transplantés, suivent le fonds. Cependant les veuves usufruitieres, & autres héritiers prennent part aux pépinières comme aux meubles, *avenant* la dissolution du mariage en l'année où elles doivent être levées.

Les fermiers ayant planté des pépinières, les peuvent enlever après leur bail expiré, en laissant la moitié aux propriétaires, pourvu qu'elles aient été faites du consentement du propriétaire, ou six ans avant la fin du bail.

1°. Les dispositions des articles 516 &

517 de la Coutume, n'ont de rapport qu'aux veuves & aux autres cohéritiers ; ainsi on ne peut les appliquer à des légataires ou acquéreurs de meubles : Arrêt du 5 Juin 1609, rapporté par Bérault.

2°. Il résulte que les pépinières n'appartiennent pour moitié aux fermiers, qu'autant qu'ils les ont faites du consentement du propriétaire, ou six ans avant la fin du bail, autrement ils n'y doivent rien prétendre.

3°. Les pépinières ne sont sujettes à dîme, qu'autant que le fonds sur lequel elles sont excrues est décimable de droit, & qu'elles sont vendues hors paroisse : Arrêts de la Cour des 16 Juillet 1666 & 4 Mai 1763.

P E R C H E.

Voyez ACRE.

P E R E.

A proprement parler, on ne doit donner ce nom, suivant nos loix, qu'à celui qui a eu d'une femme légitime des enfants ; car les batards sont sous la puissance du Roi, qui représente l'Etat.

La puissance paternelle s'étend sur la personne comme sur les fortunes des enfants, avec cette différence qu'elle s'exerce sur leur personne, quoique diversement, pendant tout le temps qu'ils existent ; au lieu que de l'instant de leur majorité, c'est-à-dire après vingt ans, les biens qui ne leur viennent pas du pere sont en leur disposition.

On dit qu'il y a diversité dans l'exercice du pouvoir paternel à l'égard des enfants durant leur vie. En effet, tant qu'ils sont dans l'enfance, les peres sont responsables civilement des délits qu'ils commettent : Arrêt du 20 Novembre 1691,

(1) Traité des Pensions, f. 30.

au sujet du bris des arbres. *Voyez* aussi DÉLITS & ENFANTS.

Et par cette raison, les Réglements de 1666. & de 1673 déclarent les peres tuteurs naturels de leurs enfans. De là encore, le pere, sans être nommé tuteur, peut intenter retrait au nom de son fils ou de sa fille qui sont mineurs, sans avis de parents : article 4 des Placités. Si cependant un pere appréhendoit une succession au nom de l'un de ses enfans sans se faire autoriser de ses parents, il seroit responsable des dépens d'un appel qu'il auroit mal à propos interjeté, & dont il auroit été obligé de se désister : Arrêt du 13 Décembre 1715.

Quoique les enfans aient atteint l'âge où leurs biens provenus d'un autre côté que celui du pere, peuvent par eux être valablement aliénés ; ils ne sont pas pour cela moins sujets à l'autorité de leur pere, quant à leur établissement. *Voyez* MARIAGE.

Le pere est obligé de conserver sur ses propres, le tiers à ses enfans. Nous le dirons avec les développemens convenables, article TIERS COUTUMIER. Mais indépendamment de cette obligation qui ne peut avoir d'effet qu'après sa mort, la loi lui en impose une à l'égard de ses filles : de son vivant, il doit les marier convenablement. Sur ce point il y a quelques remarques à faire, elles seront suivies d'observations à l'égard de l'usage que le pere peut faire des droits que la Coutume lui accorde sur les biens de sa femme, & de l'égalité qu'il doit garder entre ses enfans.

1°. Le mariage convenable que le pere doit à ses filles, s'entend d'un mariage en un âge compétent, & avec une personne de condition, de mœurs & de fortune propres à écarter de la fille les malheurs de l'opprobre, de la débauche ou de la misère. Si une fille après vingt-cinq ans, se voit tellement négligée par son pere,

qu'il ne se donne aucuns soins pour l'établir ; que même il refuse des partis honnêtes qui la recherchent, elle a le droit de se plaindre au Juge, & d'exiger qu'à la diligence du Ministère public sa famille soit assemblée pour délibérer sur la convenance des partis qui lui sont refusés ; & au cas de persévérance du pere dans son indifférence pour son bien-être, autoriser cette fille à s'établir. C'est ce qui fut jugé par Arrêt du 18 Juillet 1607, que Bérault rapporte sur l'article 250 de la Coutume. Le pere fut condamné à donner une dot proportionnée à ses facultés, & de la marier en dedans un temps qui lui fut fixé. La fille, dans l'espece de cet Arrêt, avoit plus de trente-cinq ans.

Quand le pere marie sa fille, il peut être garant, & ne l'être pas, de la dot qu'il lui donne ou promet, suivant les circonstances.

D'abord, suivant notre Coutume, le pere peut ne rien donner à sa fille en mariage. Or de là il suit que s'il lui donne une somme en la mariant, ou s'il la lui promet en deniers payables après le mariage, c'est une pure libéralité de sa part : & si le gendre dissipe le don, la fille ne peut en avoir recours sur son pere : Arrêt du 9 Juillet 1659, rapporté par Basnage sur l'article 250. -- Mais si le pere se constitue en rente par le contrat, & qu'il racquitte cette rente sans exiger de remplacement du mari de sa fille, alors il est garant de la perte qu'elle fait de cette rente. C'est une rente qu'il a donnée à sa fille ; il a dû, comme tout autre qui en auroit dû une à cette fille, savoir que le mari ne pouvoit recevoir le racquit des immeubles de sa femme, qu'en donnant toutes sûretés pour la restitution du capital.

Il faudroit raisonner de même dans le cas où le pere auroit retenu en ses mains ce qu'il auroit promis en dot à sa fille,

jusqu'à ce que son gendre lui eût trouvé remplacement ; car si le pere en ce cas avoit remboursé les deniers , sans exiger le remplacement , il seroit responable envers sa fille de la dissipation dont le mari se seroit rendu coupable.

Le 10 Janvier 1719, on agita , en l'audience du petit rôle , cette question , si un pere ayant promis une somme de 1,200 liv. en mariant sa fille , avec stipulation que son gendre seroit tenu , lors du paiement , de donner bon & valable remplacement ; & ayant ensuite payé à ce gendre 601 liv. , sans avoir exigé de remploi , les enfants de sa fille n'étoient pas recevables à demander toute la somme aux acquéreurs du bien du frere de leur mere , faute par eux de fournir remplacement de la dot ?

La Sentence dont étoit appel avoit condamné les acquéreurs à payer les 1,200 liv. , si mieux ils n'aimoient abandonner le fonds par eux acquis ; & l'affaire fut appointée au Conseil : mais les plus célèbres Magistrats & Avocats soutenoient le bien jugé de la Sentence , en ce que quand le pere se constitue en rente , il est présumé avoir douté de la solvabilité de son gendre ; & que dans l'espece , il étoit plus évident encore que ce doute avoit subsisté ; qu'en conséquence , le pere étoit coupable de n'avoir pas pris les précautions qui étoient en son pouvoir pour le dissiper.

L'article 393 de la Coutume décide que s'il n'y a que des filles qui aient été mariées du vivant de leur pere , la femme a moitié aux meubles , pourvu que le pere soit quitte du meuble qu'il a promis à ses filles ou gendres en faveur du mariage. L'article 419 établit la même maxime ; mais elle a fait naître une difficulté : un pere n'ayant que des filles leur promet pour leur mariage une somme payable après son décès ; les gendres ont déclaré constituer & consigner

cette somme sur leurs biens : dès-lors le pere doit-il être considéré comme quitte du meuble par lui promis , à l'effet que sa veuve prenne moitié sur le mobilier qu'il laisse ? Il a été décidé qu'en ce cas il n'étoit point quitte , & que la veuve ne devoit avoir que le tiers : Arrêt du 29 Juillet 1740.

2°. Le pere peut céder à ses enfants , au préjudice de ses créanciers , les droits que la Coutume lui accorde sur les biens de sa femme après son décès , parce qu'ils ne lui sont accordés , au préjudice de ses enfants , qu'à leur décharge ; car ils seroient tenus de pourvoir à sa subsistance , cessant la disposition de la loi. Or , il a paru plus convenable que la loi réglât le sort du pere , que de le laisser à la discrétion des enfants. Il y a cependant un cas où la cession du droit de viduité ne doit pas être permise : si un pere a reçu la dot de sa femme , & après sa mort est décrété en ses biens , qu'il cede à ses enfants l'usufruit de cette dot pour leur donner lieu d'agir de son vivant pour la restitution des deniers dotaux contre ceux qui les ont mal payés ; ceux-ci ne peuvent pas se défendre d'assurer aux enfants le principal de la dot ; mais ils sont fondés à en refuser les arrérages du vivant du pere , parce qu'on ne peut , tant qu'on est débiteur , user de libéralité envers son créancier , pour faire tomber sur son garant tout le poids de la dette qu'on a contractée. Basnage cite , sur l'article 399 , un Arrêt qu'il dit être du 17 Août 1679 , qui l'a ainsi jugé ; & M. de la Quesnerie assure qu'il ne se trouve pas sous cette date dans les registres de la Cour. Mais qu'il y ait eu Arrêt ou qu'il n'en ait pas été rendu , la raison que nous venons de donner pour empêcher la cession du droit de viduité , dans l'espece que Basnage expose , ne nous en paroît pas moins équitable.

3°. Les peres ne peuvent avantager l'un de leurs enfans plus que l'autre. Il y a cependant des cas où l'un des enfans a un avantage supérieur à ses freres ; ce sont ceux où l'avantage n'est pas fait par le pere seul, mais par le pere autorisé par la loi, par exemple :

Une succession collatérale échut à un pere veuf ; il y renonce, mais accepte la succession au nom de ses enfans ; dans la suite, il passe en secondes nocces, & a des enfans du second lit : certainement la succession, en tant qu'elle a été recueillie & appréhendée pour être au nom des premiers enfans avant le second mariage, ne peut en aucune maniere être partagée par eux avec leurs freres du second lit : *le mort saisit le vif* ; il n'a pas pu dans le cas proposé saisir ceux qui n'étoient pas vivants : Arrêt du 15 Mars 1762.

Voyez AVANCEMENT, AVANTAGES, SUCCESSIONS.

P É R E M P T I O N.

On donne ce nom à la prescription d'une instance qui s'opere par la discontinuation de poursuites durant trois ans.

Il y a des exceptions à cette regle, qu'il convient d'indiquer : il n'est pas moins important de connoître les causes qui empêchent ou operent la péremption, & quelle est son influence sur le principal objet du procès.

D'abord la péremption est fondée sur l'Ordonnance de Roussillon en 1563. L'article XV porte, que *l'instance intentée, ores qu'elle soit contestée, si par la prescription de trois ans elle est discontinuée, n'aura aucun effet de proroger ou de perpétuer l'action ; mais aura la prescription son cours comme si l'instance n'avoit été formée ni introduite, sans qu'on puisse prétendre ladite prescription avoir été interrompue.* Ceci s'applique

donc aux instances contestées comme à celles qui ne le sont pas, même aux simples assignations qui n'ont été suivies ni de constitution ni de présentation du Procureur de la part des parties.

La péremption a lieu contre les Eglises, les fabriques, les hôpitaux, les mineurs, s'il ne s'agit que de fruits ou de jouissances, autrement la péremption n'est d'aucun poids ; elle vaut aussi contre les mineurs, s'ils ont des tuteurs solvables, contre lesquels ils peuvent exercer leur recours en indemnité.

Mais elle n'a pas été admise dans les causes concernant le domaine du Roi, la régale, les bénéfices en économat, les appels comme d'abus, dans les procès criminels tendants à peine afflictives & poursuivis requête du ministère public : les appels des Sentences rendues sur productions des parties, appointées en la Cour, ou les appellations verbales appointées au Conseil, sont également exemptes de la péremption. Il en est de même des saisies & arrêts qui ne contiennent pas d'assignation pour affirmer.

On a jugé qu'il n'y avoit pas de péremption en l'espece suivante.

Anne Samson, veuve du sieur le Couvey, & ses trois enfans, avoient été assignés en 1723, à la requête des Religieux de la Luzerne, pour reprendre la suite d'une ancienne instance introduite originairement contre ledit sieur le Couvey, pour l'exécution des clauses d'un bail de l'année 1671. Anne Samson étant décédée en 1727, les enfans continuerent de procéder, sans avoir eu l'attention de reprendre le procès du chef de leur mere, sous la qualité d'uniques héritiers de leur pere ; depuis le décès de la mere, il avoit été rendu une Sentence d'appointé & une autre interlocutoire en 1729 ; il y avoit eu de plus, beaucoup de significations faites au nom

des Procureurs des Parties jusqu'en 1731.

Depuis cette époque jusqu'en 1751, il n'y avoit plus eu de procédures; les Religieux de la Luzerne ayant voulu reprendre les derniers errements, en exécution de la Sentence de 1729, les sieurs le Couvey exciperent de la péremption, & elle fut déclarée acquise par la Sentence du Bailliage de Coutances. Sur l'appel des Religieux, M^e. Falaise leur Avocat soutint qu'il étoit de principe que le décès d'une partie interrompt la péremption; que le décès d'Anne Samson, l'une des parties au procès, étant décédée en 1727, son décès avoit formé un obstacle invincible à la péremption; que d'ailleurs, elle ne pouvoit courir contre l'Eglise; que le sentiment des Auteurs étoit partagé sur le point de savoir si la péremption peut courir contre un mineur; qu'il y avoit des Arrêts qui avoient restitué des mineurs contre cette sorte de prescription, quand le tuteur étoit insolvable; que par conséquent, l'Eglise ne pouvant exercer aucun recours contre le Procureur d'une Maison religieuse qui, par négligence, laisseroit périr une instance, puisqu'il ne peut posséder aucuns biens, on ne devoit faire aucune difficulté à soustraire l'Eglise à la péremption. Il appuya son opinion de celle de Lange & de plusieurs Arrêts rapportés par Basnage, qui ont jugé que la péremption est inadmissible dans des procès poursuivis par un mari pour les biens de son épouse, parce que de là il s'ensuivroit l'aliénation de la dot de la femme, quoiqu'elle ne puisse jamais se perdre constant le mariage; que la même raison étoit dans la force à l'égard des Eglises dont les biens sont inaliénables, dont l'usufruitier ne peut disposer de plein gré ni par négligence.

M^e. Roger, pour les sieurs le Couvey, repliquoit que la prescription avoit lieu

contre l'Eglise, & que la péremption étoit une sorte de prescription; que le décès d'Anne Samson, le défaut de reprise du procès en l'état où elle l'avoit laissé, avoient conservé à la péremption son libre cours, parce que n'étant pas besoin pour la régularité de la procédure d'approcher en cause tous les héritiers d'une même personne qui avoient un seul & même intérêt, on ne pouvoit pas considérer Anne Samson comme partie nécessaire au procès; & par cette considération, les sieurs le Couvey, en ne passant point de déclaration de reprise d'instance, en n'intitulant leurs actes & procédures qu'en leur nom seul, n'avoient pas permis aux sieurs Religieux qui avoient concouru à ces procédures, d'ignorer le décès de leurs parties, & de regarder, malgré cela, les enfants de la défunte tellement leurs uniques parties que c'étoit avec eux & contre eux qu'ils avoient procédé; que dès-lors le décès de la mere des sieurs le Couvey & le défaut de reprise d'instance de leur part devenoit indifférent, & que la péremption étoit acquise comme si la dame leur mere vivoit encore.

M^e. Falaise repartit, en relevant l'erreur où tomboit son adversaire, en assimilant la péremption à la prescription; l'une, disoit-il, s'acquiert par quarante ans, & l'autre par trois. Au surplus, il soutint que toutes les parties qui sont en instance dès le commencement d'un procès, doivent y sifter en tout temps; que pour donner lieu à la péremption, ou empêcher que le décès de la dame leur mere n'en interrompît le cours, il leur avoit été indispensable de reprendre l'instance en l'état où elle étoit lors du décès; que la reprise du procès avoit été tellement essentielle, que l'Ordonnance de 1667 prononce la nullité de toutes procédures & Sentences intervenues depuis le décès d'une partie, si l'instance

n'a pas été reprise ; qu'ainsi tout ce qu'ils avoient fait étant nul , il étoit démontré que l'instance , telle qu'elle existoit au moment du décès , existoit encore , puisque par le décès l'instance reste suspendue.

M. l'Avocat-Général de Belbeuf , en concluant que la péremption ne peut avoir lieu dans l'espece , se rendit appellant de son chef de tout ce qui s'étoit fait depuis le décès d'Anne Samson , comme nul & contraire à l'Ordonnance : & la Cour , sans s'arrêter à cet incident , faisant droit sur l'appel des Religieux , mit l'appellation & ce dont étoit appel au néant ; réformant , ordonna que les parties procéderaient suivant les derniers errements , & condamna les parties de M^e. Roger aux dépens.

Non-seulement le décès ou d'une partie ou d'un Procureur interrompt la péremption ; le mariage de la fille ou de la femme , partie au procès , ont cet effet. Un compromis , quoique surabondant & frustratoire , a la même vertu. C'est ce qui fut jugé disertement en Janvier 1711 , par la Grand'Chambre , quoiqu'on ne justifiât de la compromission que par des mémoires commencés par l'un des arbitres décédé , & par l'attestation de l'arbitre survivant. Même Arrêt fut rendu le 20 Mai 1724. Deux Gentilshommes ayant eu contestation sur les limites de leurs terres , & y ayant eu Sentence interlocutoire rendue , dont appel ayant été interjeté sans être poursuivi , l'un d'eux proposa la péremption en jugement. Sur cela les parties compromirent. Mais le délai du compromis expira , sans que les arbitres eussent prononcé leur jugement. Celui qui avoit opposé la péremption reprit l'instance , & obtint Sentence favorable. Celui auquel la péremption étoit objectée , se porta appellant ; & sur l'appel , la Cour mit l'appellation & ce dont au néant.

Tant que celui au bénéfice duquel la péremption pourroit avoir lieu , ne l'oppose point , sa partie lui fait utilement des diligences ; elles empêchent la péremption.

Hubert Gosselin étoit demandeur en clameur. Le 17 Novembre 1763 , après dix-sept mois sept jours de discontinuation de procédures , il fit faire au Procureur de Jean Hamel , sommation de recevoir en production deux piéces d'écritures , qui furent reçues par le Procureur de Hamel , qui les parapha. Le 19 Novembre , douze jours après , il fut sommé d'audience , pour voir dire qu'il seroit condamné à rendre la production , & qu'il y seroit contraint jusqu'à la somme de 100 liv. Le 7 Décembre , Hamel soutint l'instance en clameur périe , conformément à l'article 499 de la Coutume. Il fut question de savoir si la péremption étoit de droit , ou bien s'il la falloit demander. Gosselin soutint que Hamel n'ayant point demandé la péremption de l'instance , s'étant laissé prévenir par une diligence avant de l'opposer , & ayant accepté la production à lui faite , qu'elle étoit couverte ; qu'il falloit qu'il refusât la production , & qu'il objectât sur le champ la fin de non-recevoir résultante de l'Ordonnance de 1667 , art. V , tit. XXVII. Il fut encore soutenu que la péremption ne s'acquéroit point de droit , non plus que la prescription , les moindres actes faits avant qu'on en ait formé la demande , suffisant pour en arrêter le cours. Le Juge de Pacy avoit jugé qu'il n'y avoit pas de péremption. Sur l'appel en la Cour , au rapport de M. des Essarts , par Arrêt du 22 Mai 1767 , l'appellation fut mise au néant , avec dépens. La Cour a donc jugé par cet Arrêt , malgré la rigueur du délai prescrit pour les clameurs , qu'il n'y avoit ni prescription , ni péremption , dès que le clamant demandeur en péremption avoit été prévenu par une production

duction que le Procureur de lui clamant avoit paraphée. Et en effet, comment d'un côté soutenir une instance périmée, tandis que de l'autre on concourt à l'instruction de cette instance ?

En conformité des principes qu'on vient d'indiquer, par Arrêt du 7 Août 1748, il fut décidé que des interpellations réitérées par l'appellant de délivrer la Sentence, empêchoient la péremption. La raison de douter, étoit que l'Ordonnance permet à l'appellant de délivrer la Sentence & d'en prendre exécutoire, au refus de l'intimé de le faire.

Quelques-uns s'étant imaginé qu'une instance d'appel étant tombée en péremption, on pouvoit se désister de cet appel dans les dix ans de la première Sentence, & en appeler de nouveau pour empêcher l'effet de la péremption ; ce système a été proscrit par Arrêt du 5 Mai 1747. Si on l'eût admis, il n'auroit jamais été possible d'user de péremption ; l'appellant n'auroit pas manqué de relever de nouvelles lettres d'appel, & de les faire signifier dans l'intervalle d'entre le mandement de péremption obtenu par l'intimé pour voir juger l'instance d'appel périe, & le jugement.

L'article V du titre XXVII de l'Ordonnance de 1667, porte ces mots : *Que les Jugemens en dernier ressort doivent passer en force de chose jugée, soit que les parties y aient acquiescé, ou que l'appel ait été déclaré péri.* Il est vrai que de ces mots ait été déclaré, on pourroit ce semble conclure qu'un jugement seroit nécessairement le second appel pour empêcher l'effet. Mais tous les Praticiens conviennent que la disposition de l'Ordonnance doit s'interpréter par l'article XV de l'Ordonnance de Rouffillon : il leve toute équivoque.

Au reste, la question décidée par l'Arrêt de 1747, n'étoit pas nouvelle. M^e. Louet & son Commentateur l'avoient

traitée à fonds, ainsi que Chénu & Leprestre ; & tous unanimement avoient pensé qu'après la péremption acquise sur une instance d'appel, *on ne pouvoit plus appeler* en quelque cas que ce fût, par la raison que dans le Conseil du Prince il n'est pas plus permis d'appeler deux fois, que de supplier deux fois. Or, il doit en être de même en Cour souveraine. On présume qu'un appellant qui durant trois ans ne sollicite point la justice du Souverain, a reconnu les vices de ses poursuites, qu'il s'en est désisté, qu'il y a renoncé. *Nolens*, dit la loi 10, au cod. *de judiciis in lite improbat perseverare.*

Dès avant l'Ordonnance de Rouffillon, il étoit si peu permis d'appeler après la péremption acquise, qu'il étoit défendu d'obtenir des Lettres de relèvement de péremption. C'est la disposition de l'article CXX de l'Ordonnance de François I^{er}. donnée en 1539 à Villers-Cotterets.

A la vérité la partie peut renoncer à la péremption, pourvu que ce soit volontairement & en connoissance de cause. C'est ce que nous enseigne l'article XV de l'Ordonnance de Charles IX, autrement dite de Rouffillon.

Quand nous disons que le bénéfice de la péremption emporte la confirmation de la Sentence, & qu'on ne peut plus en appeler, quoique les dix ans ne soient point passés, il ne faut pas en conclure que l'action soit pour cela prescrite en toute circonstance ; on peut dans les trente ans revenir par nouvelle action sur une première instance tombée en péremption, & faire valoir tous les actes probatoires, tels qu'enquêtes, procès-verbaux & autres de cette espèce, car ils restent dans toute leur force. Il n'en est pas de même dans les instances d'appel ; la péremption acquise emporte de plein droit confirmation des Sentences : Routier, *Principes Généraux*, pag. 492.

En 1737, il fut décidé par la Cour, le 2 Août, qu'une interpellation faite par un appellant de communiquer la Sentence, & réitérée tous les trois ans, étoit suffisante pour empêcher la péremption; & le 7 Août 1748, la même chose fut jugée en la II^e. Chambre des Enquêtes, après avoir été appointée en Grand'Chambre & partagée en la Première.

En 1710, une Sentence ayant été rendue entre trois parties, deux furent condamnées: l'une des parties interjeta appel, & l'appellante assigna seulement l'intimé; ensuite elle laissa périr son appel: l'appel péri, la seconde des parties condamnée donna sa Requête d'intervention, & se porta appellante de la même Sentence. Il fut jugé le 26 Mars que cet appel & l'intervention avoient levé la péremption, quoique les appellants n'eussent pas été condamnés solidairement par le premier Juge.

Le 27 Janvier 1727, il fut rendu un Arrêt qui donne la raison du précédent. C'est que l'intervention d'un tiers intéressé au procès fait disparaître la péremption, dès qu'on ne peut faire droit sur cette intervention, sans juger le contraire de ce qu'on jugeroit en déclarant l'instance périée; mais afin que l'intervention produise cet effet, il faut qu'elle soit formée avant l'instant du jugement. En effet, au mois de Décembre 1720, une partie du nombre des deux qui étoient intéressées en une Sentence dont l'une de ces parties avoit appelé, & qui avoit laissé l'appel tomber en péremption, ayant demandé sur le barreau à être reçue partie intervenante & appellante, & à être admise à procéder sur cet appel, parce qu'à ce moyen la péremption n'auroit plus eu d'effet, fut déboutée de sa demande.

Nous avons dit plus haut, que le décès d'un Procureur empêchoit l'instance de

se périmer: un Procureur postulant ayant pris une charge de Garde de la porte, sans disposer de l'Office de Procureur, il s'éleva la question de savoir si son changement d'état empêchoit les instances dont il étoit saisi comme Procureur, de tomber en péremption; & le 4 Juin 1761, la Cour par Arrêt adopta l'affirmative: le changement d'état ne prive pas moins la partie d'un Procureur, que son décès.

Le 12 Janvier 1725, en Grand'Chambre, il fut décidé qu'une cause ayant été renvoyée au Parlement par le Præsident de Rouen, sur un appel dont il s'étoit trouvé incompetent, & n'y ayant point eu de diligences faites pendant trois années au Parlement, la péremption étoit encourue, quoiqu'il n'y eût point eu d'Arrêt de rétention.

Au surplus, dans les causes de police, il n'y a point de péremption: Arrêt du 11 Mai 1725.

L'appel interjeté par un tuteur tombe en péremption, quoique le mineur devienne majeur dans les trois ans du jour de la dernière diligence, si la majorité n'est pas notifiée à l'intimé: Arrêt du 23 Août 1748.

Enfin, l'on ne doit point appliquer les règles de la péremption aux procédures qui se font nuement pour parvenir aux retraits, soit lignagers, seigneuriaux ou autres; car lorsque ces procédures sont discontinuées par an & jour, le clamant n'est plus recevable à en faire la poursuite; art. 499 de la Coutume. Cet article n'est pas contredit par l'Arrêt que nous avons ci-devant cité: dans son espèce, la péremption ne tomboit pas sur des procédures directement essentielles à la validité du retrait, mais sur les procédures d'un incident; ainsi cet Arrêt, par l'exception qu'il a posée, a confirmé la règle générale, bien loin de la détruire.

La péremption ne doit pas être confondue avec la prescription ; car, quoique l'instance appointée & distribuée au Parlement, ne soit pas périmée par trois ans, elle se prescrit cependant par trente ou quarante ans, suivant les différentes natures des actions qui en sont l'objet : Arrêt du 7 Juin 1731.

Un Arrêt du 12 Mars 1765, établit encore notre assertion. Il juge qu'un procès appointé & clos au Parlement, qui ne tombe point en péremption, est sujet à la prescription, à moins que les facts ne soient restés clos aux mains du Rapporteur ; mais la jurisprudence des Arrêts que nous avons cités doit nous convaincre que la péremption en première instance n'est admise que lorsqu'elle emporte la péremption entière de l'action, & que c'est par cette raison que l'action intentée pour choses imprescriptibles ou pour incompétence, n'est point soumise à la péremption : en effet, la péremption n'ayant pour but que d'abréger les procès, dès que si en l'opposant on n'empêche pas de les renouveler, le remède proposé devient inutile.

P E R M U T A T I O N .

La permutation est un échange que deux titulaires font entr'eux de leurs bénéfices, par une démission entre les mains des collateurs, qui sont forcés de les conférer aux copermutants ; la démission, en effet, quand elle est faite pour cause de permutation, renferme toujours cette clause : *non aliàs, non aliter, non alio modo.*

La permutation peut être faite entre les mains du Pape, du Légat, du Vice-Légat dans l'étendue de sa légation, ou du collateur ordinaire, soit qu'il y ait une Jurisdiction, soit que le bénéfice en vertu duquel il se confère, ne lui attribue aucun droit de Jurisdiction ; le Chapitre d'une Cathédrale peut confé-

quemment, lorsqu'il est dans la possession de conférer les cures durant la vacance du Siege Episcopal, donner des provisions sur une permutation.

Ceux qui sont pourvus de bénéfices n'ont pas le droit de les permuter de leur propre autorité ; ils ne peuvent qu'arrêter entr'eux un projet de permutation, sous le bon plaisir des Collateurs, & leur présenter la procuration pour permuter, sur laquelle leurs provisions doivent leur être accordées.

Quand les démissions sont faites pour cause de permutation, il n'est point permis aux Collateurs de conférer les bénéfices à d'autres qu'aux copermutants.

Et si les bénéfices qu'on veut permuter dépendent de différents Collateurs, chacun d'eux confère sur la démission pour cause de permutation, le bénéfice dont il a droit de disposer, ou l'un des Collateurs donne à l'autre un pouvoir de donner les provisions des deux bénéfices.

On n'est obligé par les permutations ni de demander ni d'obtenir le consentement des Patrons ecclésiastiques ; au contraire, celui des Patrons laïques est indispensable ; & ces Patrons laïques doivent le donner par écrit, lorsqu'ils l'accordent ; la seule requiſition ne le feroit pas présumer, ni même aucune dérogation au droit du Patron laïque que contiendroient les provisions en Cour de Rome ; cette seule clause de dérogation les rendroit abusives. Aussi le Roi, dans le préambule de sa Déclaration de 1678, dit-il que l'usage où le Parlement de Guyenne étoit de disposer des bénéfices en patronage laïque, sans l'aveu du Patron, étoit opposé aux maximes reçues dans tout le Royaume, établies par les Arrêts de tous les autres Parlements, contraire aux droits de la Coutume, aux Libertés de l'Eglise Gallicane, & préjudiciable à ceux des sujets,

possesseurs de terres auxquelles le patronage étoit attaché comme un droit réel.

Durant l'ouverture de la Régale, le Roi seul peut admettre la permutation des bénéfices non cures, & en tout temps celle des bénéfices qui sont à la collation; ce dernier droit est celui de tous les autres Collateurs laïques.

Il y a une sorte de permutation que les Canonistes ont appelée triangulaire; c'est celle qui se fait par la résignation d'un titulaire à un autre Ecclésiastique, à condition que celui-ci résignera à un tiers le bénéfice; elle n'est point tolérée en France, quelque dispense qu'on ait pu obtenir en Cour de Rome d'une semblable irrégularité.

Il n'est pas plus permis de permuer un bénéfice contre une pension sur un autre bénéfice, ou un Office en la Chapelle du Roi, Office qui est vénal; parce que la pension & les Chapelles de ce genre sont des droits purement temporels; au lieu que le titre du bénéfice renferme & le temporel & le spirituel; & les choses spirituelles ne se vendent point, elles ne se changent qu'avec des choses de leur même nature.

Le patronage est tellement regardé par les Canonistes comme un bien purement temporel, que la permutation en est également défendue contre un bénéfice.

La jurisprudence de notre Parlement permet cependant de stipuler que le copermutant, ainsi que le résignataire sera chargé de faire faire les réparations des bâtiments dépendants du bénéfice, quoique les ruines soient du temps du copermutant ou du résignant, parce que toutes les réparations actuelles sont des charges du bénéfice, desquelles le titulaire est chargé, & que le résignataire en ce cas ne fait que renoncer au droit de recours qu'il pourroit avoir contre

son résignant ou son copermutant. Mais il seroit à souhaiter que cette tolérance ne subsistât plus; elle est un attrait pour porter à faire des conventions essentiellement simoniaques.

On doit observer que l'on peut licitement permuer un seul bénéfice contre plusieurs autres dans le for extérieur; mais dans le for intérieur, c'est à ceux qui par état ont droit d'y pénétrer, à examiner si la pluralité des bénéfices permutés doit être permise.

Les expectatives des Indultaires, des Gradués, les brevets de joyeux avènement & de serment de fidélité n'empêchent point qu'on ne puisse permuer ou résigner les bénéfices au préjudice des expectants.

Les procurations pour permuer doivent être passées devant un Notaire Apôtolique, en présence de deux témoins, avec toutes les formalités prescrites pour les procurations des résignations en faveur; si la permutation se fait en Cour de Rome, il faut que les procurations pour permuer soient insinuées avant l'envoi.

Tant que le Collateur n'a point donné de provisions sur la permutation, l'un des copermutants peut révoquer sa procuration pour permuer, en faisant signifier sa révocation à celui qui doit conférer. On peut aussi révoquer la procuration, quand la résignation se fait en Cour de Rome; mais alors on doit faire signifier la révocation au copermutant avant que la date soit retenue.

Les provisions obtenues sur les permutations, sont nulles, si elles n'ont été insinuées deux jours francs avant le décès d'un des copermutants, non compris le jour de l'insinuation & celui du décès. Cependant si le premier décédé de deux copermutants avoit manqué à faire insinuer ses provisions deux jours francs avant son décès, & que le sur-

vivant eût fait observer toutes les formalités, les provisions ne seroient pas nulles; parce que le motif de l'Ordonnance n'étant que d'empêcher que les permutations ne se fassent, à l'extrémité de la vie, en fraude des expectants ou du Patron ecclésiastique, on a satisfait à l'intention du Législateur par l'insinuation des provisions du survivant.

On doit remarquer que les formalités en fait de permutations, quant à la prise de possession ou à la publication des actes, sont les mêmes que celles qui s'observent à l'égard des *résignations*: voyez l'article qui en traite.

Anciennement l'un des permutants survivant, qui avoit obtenu la collation en vertu de la permutation, conservoit l'un & l'autre bénéfice; on appelloit cet événement, bonne fortune. Cet abus, contraire à la nature de la permutation, a été aboli par les Ordonnances; entr'autres, on peut consulter la Déclaration des Insinuations, de l'an 1646, art. XIV. La permutation ayant été admise, il est juste que le survivant demeure privé de tout droit qu'il avoit sur le bénéfice dont il s'est dépouillé.

Si l'on ne peut obtenir par écrit le consentement du Patron laïque d'un des bénéfices permutés, ou si l'un des Collateurs refuse de donner des provisions, la permutation tombe d'elle-même, & chacun des titulaires conserve tout le droit qu'il avoit sur son bénéfice.

Lorsque l'un des permutants ne peut jouir du bénéfice dont il a été pourvu, en vertu de la permutation, soit parce qu'il n'a pu obtenir le consentement du Patron laïque, soit parce qu'un tiers l'évince du bénéfice, soit parce que le bénéfice est chargé de pension, & qu'il n'en a pas été mention dans le projet; il rentre en possession du bénéfice dont il a été dépouillé en vertu d'un simple jugement, sans obtenir de nouvelles pro-

visions; ce qui a même lieu contre un tiers successeur du permutant.

La permutation des bénéfices consistoriaux ne se peut faire qu'entre les mains du Roi, qui donne des brevets aux permutants pour obtenir des Bulles du Pape, conformément à la disposition du Concordat.

Quoique celui qui a été pourvu du bénéfice consistorial n'en soit vraiment dépouillé que quand sa démission, pour cause de permutation, a été admise dans le consistoire & que les Bulles sont expédiées, on juge au Grand-Conseil qu'aussitôt que le Roi a agréé la permutation & fait expédier les brevets de nomination, l'un des permutants ne peut plus révoquer sa procuracion, parce que cette variation seroit injurieuse à la personne même du Roi.

Les permutations sont effectuées par l'obtention réciproque des provisions; c'est-à-dire que pour l'accomplissement d'une permutation, pour transférer irrévocablement le titre des bénéfices d'une tête sur l'autre, il faut que la collation soit expédiée *hinc & inde*, c'est la disposition de l'Edit du mois d'Octobre 1746, article XIV, que nous avons déjà citée: *les permutations, y est-il dit, doivent être effectuées de part & d'autre, & les provisions expédiées avant le décès de l'un des permutants*; la Déclaration du 11 Mai 1684, après avoir répété la même chose, ajoute: *à faute de quoi, si le décès arrive, les permutations demeurent nulles & de nul effet*. Mais il est important d'observer que les provisions dont parlent ces Loix, sont celles qui ont été suivies des prises de possession. En effet, l'Edit du mois de Décembre 1691, article XII, fixe un délai dans lequel la prise de possession doit être faite, *à peine de nullité des provisions*: or, ce délai est de six mois pour ceux qui sont pourvus par le Pape,

& d'un mois seulement pour ceux qui l'ont été par l'Ordinaire ; & si les copermutants ont laissé passer ces termes sans prendre possession, il leur est enjoint de la prendre, & d'en faire publier & insinuer les actes au plus tard deux jours avant le décès du copermutant, sans quoi les bénéfices permutés *sont déclarés vacants PER OBITUM* : ce sont les termes de l'Edit. Cette Loi ne déclare donc pas nulles & sans effet, dans tous les cas, les provisions sur lesquelles il n'y a point eu de prise de possession avant le décès du copermutant, puisqu'il donne six mois aux pourvus en Cour de Rome pour prendre possession, & qu'il ne considère le temps du décès du résignant que lorsqu'il n'y a point eu de prise dans les six mois. L'on peut conséquemment soutenir que si le décès arrive dans les six mois, les provisions du survivant conservent pour lui tout leur effet, à la charge seulement de prendre possession dans ce qu'il lui reste de délai.

Et c'est en effet ce qui a été jugé au Parlement de Paris, le 22 Février 1748, en la cause d'entre M^e. Vienne, Curé de Parcé, diocèse d'Angers, & Joachim Lafnier.

Voyez pag. 674 & 675 des *Anciennes Loix*, 1^{er}. vol., ce que l'on doit penser des permutations.

P E R R U Q U I E R.

Les Perruquiers sont compris dans la classe des Barbiers, qui, suivant l'article 534 de la Coutume, ne peuvent faire demandes de leurs salaires, qu'après un an passé du jour de leurs dernières vacations en délivrance de leurs marchandises, à moins qu'ils n'aient reconnaissance écrite. Par Déclaration du Roi, du 10 Février 1719, conforme à celle du 21 Janvier 1710, la juridiction du premier Chirurgien du Roi s'étend sur tous les Barbiers-Perruquiers du Royaume. Et par Lettres-

patentes du 6 Février 1725, les bornes & l'étendue de cette Jurisdiction sont fixées.

P E R S E I G N E. (A B B A Y E D E)

Elle a été fondée en 1145. Voyez *Neuftria pia*, pag. 817.

P E R S O N N E.

Dans les Chartes anciennes & nos Coutumes primitives, ce nom de personne seul signifie un Curé, *Persona*.

P E S N E L L E.

Cet Avocat au Parlement, si on y fait bien attent on, est celui de nos Commentateurs qui a le mieux saisi l'esprit de notre Coutume. Sa trop grande précision s'oppose à ce qu'on apperçoive toute la force de ses observations. Mais elle est telle, que lors même qu'il se trompe, ce qui est rare, il fournit lui-même des moyens pour qu'on évite son erreur.

Voyez art. ROUPNEL. (M.)

P É T I T O I R E.

Suivant l'article XVIII de l'Ordonnance de 1667, le pétitoire & le possessoire ne peuvent se cumuler. Il faut avant que d'entamer la contestation sur la propriété, que la possession soit constante & reconnue par les deux parties. Mais en fait de dîme, comme la possession annale ne suffit pas, qu'on ne peut s'attribuer ce droit qu'en vertu d'une possession quadragénaire ; dans ces sortes de matières, le possessoire & le pétitoire sont l'objet individuel de l'instruction : Arrêts des 9 Janvier 1727 & 17 Avril 1739.

Voyez article APPARENTE.

P E T I T S - E N F A N T S.

Les petits-enfants qui jouissent d'un bien qui a appartenu à leur aïeul, & ce à titre particulier comme en ayant hérité de leur pere mort avant l'aïeul, lequel pere l'a-

voit acquis à deniers comptants ou en paiement d'une créance, ne peuvent être poursuivis personnellement par les créanciers de l'aïeul pour le paiement de ses dettes ; ils n'ont que la voie hypothécaire. Bafnage rapporte divers Arrêts sur l'article 235, qui reglent l'effet des substitutions faites en faveur des petits-enfants par les aïeux & aïeules. *Voyez* article SUBSTITUTION.

P H A R M A C I E.

Un particulier peut distribuer des remèdes éprouvés, gratuitement : Arrêts des 23 Février 1731, & 26 Mars 1737. *Voyez* APOTHIKAIRE.

PIERRE-SUR-DIVE. (SAINT)

Cette Abbaye fut fondée en 1040. *Voyez* *Neustria pia*, p. 496.

P I G E O N S.

Dans les villes, il est défendu d'élever des pigeons non-seulement à cause de ce que leur fiente infecte l'air, mais parce que ces volatiles dégradent les couvertures. Mais de ce que la police interdit de conserver les pigeons vivants, il n'est pas permis pour cela de les tuer ou de s'en emparer. Ce sont des oiseaux domestiques dont la Justice peut seule dépouiller le propriétaire pour l'intérêt public. Aussi l'Ordonnance de 1607 défend-elle de tirer sur les pigeons, à peine de 20 liv. d'amende : disposition que l'on trouve, article 1^{er}. du titre des Chasses, Ordonnance de 1659. Les Arrêts ont été plus sévères que les Ordonnances ; car ils ont indigé souvent des peines afflictives ou corporelles à ceux qui avoient tué des pigeons ; parce que l'amende prononcée par l'Ordonnance, doit être restreinte à ceux qui par légèreté commettent ce délit ; mais elle n'entend pas autoriser la haine, la vengeance, le projet de ruiner son voisin, ni empêcher que les causes du

délit ne soient punies dans toute la sévérité des loix établies pour écarter de la société ceux que des passions violentes font agir. En conséquence, nous voyons dans Bérault, un Arrêt de Tournelle, du 11 Juillet 1556, qui, pour prise de pigeons avec rets & filets, condamna le nommé Moisant à être fustigé nu pendant deux jours par les carrefours de Bayeux, & autour des colombiers qu'il avoit dépeuplés, cet écriteau sur la tête : *Larron & pilleur de pigeons*, & lui fit défenses de récidiver, sous peine de la hart. On peut obtenir Monitoires pour la révélation des coupables de vol de pigeons.

P I L L A G E.

Voyez BANON, EXTENSION, PASTURAGE, &c.

P I T E.

Voyez MONNOIE.

P L A I D E U R.

La passion des procès est si invétérée en certaines personnes, qu'elles se font un jeu de troubler, sous les plus légers prétextes, la tranquillité de leurs voisins, & qu'elles regardent comme un gain de leur occasionner des frais considérables par les incidents qu'elles ont le talent de faire naître des causes les plus simples.

Pour prévenir les suites funestes de cette espèce de frénésie, la Cour, en différentes occasions, s'est portée à défendre aux particuliers qui y étoient sujets, d'entreprendre la poursuite d'aucunes affaires, sans y être autorisés par l'avis de deux ou trois Avocats ; & alors l'action qu'intenteroit l'interdit, sans au préalable avoir obtenu cet avis, seroit nulle. C'est ce qui résulte de l'Arrêt rendu en l'espèce suivante.

Le sieur le Roux de Touffreville avoit assigné M. de Moy d'Ectot, Conseiller

au Parlement, à raison d'une entreprise prétendue faite par le fermier du Magistrat. Le Juge de Montivilliers avoit dit à tort l'action, avec dépens.

Le sieur de Touffreville s'étant porté appellant, la cause, vu la qualité du défendeur, fut portée aux Enquêtes.

M^e. Freret, pour M. de Moy d'Écot, plaïda qu'en 1726, il y avoit eu un Arrêt qui avoit défendu au sieur de Touffreville de plaider, sans l'avis par écrit de M^{es}. le Chevalier & Perchel pere, Avocats; que cependant il avoit appelé de la Sentence du premier Juge, avant que de les avoir consultés, & que M. de Moy ne l'avoit anticipé que pour le faire déclarer non-recevable; ce à quoi il concluait.

M^e. d'Hermanges, pour le sieur de Touffreville, opposa que M^e. le Chevalier étant décédé, M. de Moy auroit dû lui faire nommer un autre Avocat; mais pour se mettre lui-même à devoir, relativement à l'Arrêt de la Cour de 1726, il avoit consulté M^{es}. Perchel & de Louvres, qui lui avoient répondu, qu'avant de pouvoir décider du bien ou du mal jugé de la Sentence, il falloit qu'il fît dresser un plan du terrain contentieux, pour après la représentation de ce plan, être par eux donné un avis déterminant. Il ne représentoit que cette consultation à la Cour, & demandoit le renvoi de la cause après la Saint Martin, à ses obéissances, durant cet intervalle de temps, de faire dresser le plan. Au surplus, il supplioit la Cour de lui nommer un autre Avocat au lieu de feu M^e. le Chevalier. La Cour, ouï M. le Baillif-Mefnager, Avocat-Général, déclara le sieur de Touffreville non-recevable dans son appel, faute d'avoir pris avis d'Avocats, avant que de l'avoir interjetté; le condamna en l'amende & aux dépens, & lui nomma M^e. Roger pere,

pour être son conseil, conjointement avec M^e. Perchel.

PLAIDOIRIE.

Art de plaider.

Le but de cet art, est de rendre également sensible aux Juges les faits sur lesquels on sollicite leur décision, & les motifs qui déterminent chacune des parties plaidantes à penser que sa prétention a l'esprit & la lettre de la loi pour base.

Si la cause réside uniquement dans les faits, l'Avocat doit faire attention que quoiqu'il ne soit point garant de ceux que son client lui suggere, cependant si ces faits ne sont pas essentiellement liés avec ceux qui sont l'objet principal de la cause; s'ils ne peuvent rendre cet objet plus important, plus intéressant, plus palpable, bien loin d'éclairer les Juges, il les égare; & au lieu de concilier à l'Avocat l'estime publique, en mettant en évidence les défauts du discernement, ils annoncent, au contraire, combien peu il mérite de confiance.

L'Avocat doit donc scrupuleusement examiner la nature, les conséquences des faits, le degré de certitude qui leur est due; la grossièreté, la délicatesse, les mœurs de ceux qui les lui administrent; le caractère des personnes auxquelles il doit les opposer: par là il se soustrait au soupçon d'avoir été l'organe volontaire du mensonge ou de la passion, & évite l'humiliation d'être personnellement compromis.

Pour former un Avocat à la plaidoirie des questions de fait, on devoit lui faire lire Corneille, Racine & Molière; dans les dialogues de leurs Pièces, la vérité est défendue, & le vice combattu avec ordre, dignité, délicatesse, aménité & décence. En s'exerçant à imiter le style des Provinciales, on prendroit sans le vouloir le goût de la raillerie.

Ni les Dagueffeau , ni les Cochin n'ont eu ce goût.

Il n'y a point de caufes qui fatisfaffent moins le public que celles où l'Avocat fait rire : rarement elles donnent un nom respectable à ceux qui les ont plaidées : l'illusion du bon mot une fois diflipée , l'auditeur pefe de fang froid les moyens de fait qu'on a fait valoir ; & c'eft en les appréciant qu'il fe décide à accorder le titre d'Avocat ou de bouffon.

Il n'y a point de ton ni de gefte qui déparent plus la plaidoirie , que ceux qui conviennent à la prédication.

Un Prédicateur décide , un Avocat opine ; l'un eft juge de fon auditoire , & l'auditoire de l'autre eft fon juge. Que l'air & le ton du premier foient majefteux ; ils ne doivent avoir fur le fecond que de la dignité. La prééminence de l'Avocat fur le Prédicateur , quant aux talents , fe démontre par la néceffité où eft l'Avocat d'employer souvent en un même discours , & quelquefois fans préparation , tous les ftyles ; d'intéreffier le cœur à des matieres qui ne reffortiffent que du jugement , ou de n'employer que fon jugement à la difcuffion de celles que le cœur paroît être feul en-droit de décider.

En effet , dans les plaidoiries qui ne roulent que fur des points de droit , il ne faut pas s'imaginer que l'Orateur mérite plus d'éloges pour avoir aidé les auditeurs à supporter la fêchereffe de la difcuffion par des épifodes agréables , que pour s'être uniquement attaché à subjuguier par la force de la dialectique les efprits les plus opiniâtres. Cela dépend des circonftances.

Si le principe de droit qui eft contefté , eft tellement certain qu'il n'exige que d'être développé ; alors tous les agréments dont une plaidoirie en fait feroit fufceptible , doivent être employés. Mais

ils feroient de trop , dès qu'il s'agiroit d'établir un principe : trop d'ornemens diftrairoient l'attention qui fe doit toute entiere à l'enchaînement des vérités d'où le principe procede.

Il y a une grande différence entre la méthode que doivent fuivre les Avocats de Cour fouveraine , & celle que les Avocats de Sieges fubalternes font obligés de fe prefcrire ; ils n'ont pas les mêmes reffources , ni les mêmes dangers à éviter. Dans l'instruction faite en premiere instance , l'Avocat de Cour fouveraine trouve le plan de la demande ou de la défenfe déjà tracés ; & fi l'un ou l'autre font irréguliers , la partie qui conçoit la néceffité de réparer fon erreur & celle de fes Juges par la voie de l'appel , avant que de s'y hafarder , affure toujours fa marche par les avis des Jurifconfultes les plus accrédités. L'Avocat dans les Parlements , n'a donc que le foin de donner à fa plaidoirie la divifion la plus naturelle ; à fes moyens le jour & l'ordre le plus avantageux , & de choifir le ftyle le plus convenable aux circonftances des faits , à la fimplicité ou à la majefte des maximes de droit dont il fe rend l'interprete. Il doit à la vérité méditer plus férieufement fon fujet , le Tribunal où il parle eft plus éclairé , l'auditoire plus difficile ; mais d'un autre côté il peut fe livrer , quant aux faits , aux plus petits détails ; & à l'égard du droit , déployer toutes les richesses de fon érudition : tandis que le défenfeur d'une caufe dans les Sieges inférieurs , eft forcé de n'offrir à fes Juges , à caufe de la multiplicité des audiences , que les faits abfolument effentiels , & de refferrer dans les bornes les plus étroites fes observations fur les loix qu'il invoque , ou fur les autorités qu'on lui oppofe ; remonter à l'origine de ces loix ; fonder les intentions dans lesquelles elles ont été inftituées , ce feroit souvent rifquer ou de n'être pas entendu ,

ou d'être obligé de se taire avant que d'avoir fait connoître la question. Dans les Sieges subalternes enfin, une routine aveugle écarte tellement des sources, qu'on devient ou ridicule, ou étranger, si on y a recours; au lieu que dans les Parlements ce n'est qu'autant que l'on y puise ses assertions, que l'on se concilie la confiance. L'Avocat dans les Bailliages doit donc s'habituer à plus de précision, ne s'attacher qu'à peu de moyens, avoir plus de rapidité dans ses mouvements, & à proportion de ce que ses raisonnements doivent être plus ferrés, rendre son expression plus vigoureuse: le style nombreux, les énumérations de parties, la variété dans les images ou dans les formes de l'argumentation doivent conséquemment être réservés aux Avocats des Parlements.

Pendant trente-quatre ans de l'exercice de ma profession, j'ai vu dans la plupart des Bailliages, convaincre plus par des citations bien choisies, que par des observations, quelques supérieures qu'elles fussent en sagesse & en justice à celles des Commentateurs des Loix ou des Coutumes dont il s'agissoit de développer les dispositions; dès que ces observations n'avoient d'autre appui que la combinaison des textes entr'eux, elles glissoient sur les esprits. Ce n'est que dans les Cours souveraines qu'on croit pouvoir, sans témérité, préférer quelquefois le témoignage des Jurisconsultes existants à ceux qui ne vivent plus que dans leurs écrits.

Aussi n'est-ce qu'en fréquentant le barreau de la capitale de chaque Province, qu'on peut se perfectionner dans l'art de plaider. Dans les Jurisdiccions subalternes, presque toutes les plaidoiries, si l'on peut s'exprimer ainsi, ont la même physionomie; elles consistent toutes en une sèche exposition des faits, en l'indication de deux ou trois moyens dont quelques Arrêts ou l'opinion d'un ou de

deux Auteurs font la preuve. La précipitation avec laquelle on se trouve forcé de les faire valoir, fait souvent dégénérer le ton en cris, le geste en convulsions, l'objection ou la réplique en reproches personnels: l'heure du jugement arrive, les parties ont la douleur de n'avoir pas entendu défendre leur cause; les Avocats, le regret de s'être chagrinés à pure perte; les Juges, l'embarras de prononcer sur ce qu'on leur a laissé ignorer. En Cour souveraine, quelle charmante diversité, au contraire, dans la maniere de proposer ou de répliquer! Tel Orateur, uniquement occupé de sa cause, semble être encore dans le secret du cabinet; guidé par le seul amour du vrai, il s'applique à bien saisir le point unique, auquel la décision doit se borner. Tout ce qu'il dit du fait & du droit, qui est la matière du procès, atteste le scrupule avec lequel il a écarté tout ce qui étoit étranger à cette matière; & une fois la question bien posée, on le voit avec cette modération que n'inspire pas le desir de subjuguier, mais qui naît de celui que l'on a de communiquer des lumières dont on jouit & que l'on croit salutaires, donner son opinion pour appui des principes généralement connus, en tirer des conséquences qui s'y appliquent naturellement, prêter ensuite aux objections qu'on lui a faites ou qu'on peut lui faire, une force dont son adversaire lui-même ne les auroit pas cru susceptibles, afin que la réfutation qu'il prépare ne devienne que plus péremptoire; & en effet, c'est dans cette réfutation que son amour du vrai se manifeste dans toute sa vivacité. Non content de lui rendre le culte qui lui est dû, il offre à ses Auditeurs la vérité dans toute la splendeur & la majesté qui peuvent nécessiter leurs hommages. S'apperçoit-il qu'ils hésitent à les lui rendre, en modérant l'é-

clat dont elle est environnée, il accoutume peu à peu leur foible vue à les soutenir, & il ne cesse de les presser à partager avec lui les sentiments de respect qu'elle est en droit d'exiger, lorsqu'ils portent la déraison au point de regarder comme une tyrannie ou une séduction l'empire que ses charmes ont commencé d'acquérir sur leurs ames.

Tel autre Orateur n'annonce aucun doute sur l'objet de la décision; il le suppose notoire. Son exorde n'expose donc que les diverses faces sous lesquelles la question peut être envisagée; & après avoir, sans hésiter, accordé la préférence au point de vue sous lequel elle s'offre à ses regards, il se croit dispensé de combattre ceux qui font effort pour le tirer de son poste: il y est à l'abri de tous les traits par le soin qu'il a pris de le rendre impénétrable. Il ne faut pas moins d'intelligence & de courage pour soutenir un siège que pour combattre en rasé campagne.

Nous venons d'esquisser dans ces deux tableaux, les deux plus célèbres athlètes du premier barreau Normand: il seroit bien à désirer que ceux qui desirent les imiter par la plaidoirie, parvinssent à égaler leur amour du travail & la profondeur de leurs connoissances.

P L A I D S A M A S S E.

Il a été question de la Sergenterie noble aux plaids à masse du *Bailliage de Rouen*, en l'art. FIEF, pag. 412 de notre second volume. Il est à propos d'ajouter que le 17 Juillet 1720, la question ayant été agitée si l'on pouvoit, pour clameur, donner assignation aux plaids à masse du Bailliage, en vertu du privilège des Bourgeois de Rouen, le clamé demeurant à Dernéral, dans l'étendue de la franche Mairie; & si, y ayant eu des plaids en Vicomté avant les plaids à masse, le clamant devoit être évincé

de sa clameur, faute d'avoir assigné aux prochains plaids, attendu que l'assignation échéoit après l'an de la lecture; on prétendoit aussi que le clamé étoit dans le district d'une Haute-Justice: l'affaire ayant été mise en délibéré, depuis par l'Arrêt, la cause fut déclarée retenue, & la Sentence confirmée.

Les plaids à masse sont opposés aux plaids de l'épée. Les uns étoient pour le civil, les autres pour le criminel.

Il est souvent question des plaids de l'épée dans nos Coutumes anciennes; ils désignent le droit de Haute-Justice: *jus gladii*. — Voyez FIEFS & HAUTES-JUSTICES.

P L A I N T E.

La plainte est la base de toute procédure à l'extraordinaire; elle doit être présentée dans les formes prescrites par l'Ordonnance criminelle: la Jurisprudence des Arrêts de ce Parlement a interprété plusieurs dispositions de cette Ordonnance.

Elle nous indique ceux qui ont qualité de présenter les plaintes; quel Juge peut les recevoir; si le sceau y est nécessaire; si la plainte est nulle faute de conclusions; si elle doit toujours être formée par Requête, & quelles sont les peines dues à l'exagération des faits qui y sont exposés.

1°. Toute personne qui a intérêt de poursuivre la punition d'un délit, peut en donner plainte en Justice. Il arrive souvent que l'offensé n'a pas seul intérêt à la poursuite; l'injure faite au fils est personnelle au pere; celle éprouvée par l'un des époux est commune à tous deux; la violence qu'éprouve un pere ou une mere ne pourroit, sans renverser tous les sentiments de la nature & les maximes fondamentales de la Religion & de l'Etat, être étrangère à leurs fils ou à leurs filles. Aussi par un Arrêt du 11 Octobre 1729,

une plainte donnée par un fils pour son pere, le 9 Novembre 1728 ; une signifiée par une femme, à cause de violences exercées sur son mari, quoiqu'elle n'eût pas de procuration, le 15 Septembre 1730 ; une autre plainte que le mari donna à cause d'offenses faites à sa femme, quoiqu'il en fût séparé de biens, furent déclarées valables. Cependant depuis on remit en question si un pere avoit pu donner plainte pour son fils, & la signifier & parapher à son lieu & place : par Arrêt du mois de Janvier 1767, l'affirmative fut authentiquement confirmée, Arrêt lors duquel M. l'Avocat-Général se fonda non-seulement sur les Arrêts que nous venons d'indiquer & sur un du 25 Février 1738, mais encore sur ce principe que *pater est cum filio, una & eadem persona*. C'est par une suite de ce principe qu'il a été décidé que les mêmes personnes que nous venons d'indiquer comme ayant la faculté de donner plainte pour d'autres, ne sont pas admises à présenter plaintes à l'extraordinaire les unes contre les autres : ainsi un pere ou un aïeul ne peut poursuivre en crime ses enfants qui lui ont dérobé quelques effets ; il ne peut user que de correction à leur égard, & avoir recours au Juge par la voie civile, pour exercer cette correction, s'il ne le peut personnellement. Elle doit consister à contraindre à la restitution des effets dérobés ou à un dédommagement, lorsque l'enfant est en état de le donner, ou, selon les circonstances, à une reclusion en maison de force, bien entendu dans le cas où l'enfant n'a point d'établissement : ceci est conforme aux loix 1, 2 & 3, au Code, livre 25, tit. 2, & à un Arrêt de la Cour du 23 Mai 1775, rendu en la cause des sieurs de Fréville & Duzieres : cet Arrêt a pour appui d'ailleurs la jurisprudence uniforme de tous les Parlements, Louet en cite un du 19

Février 1600, qui cassa la procédure criminelle entamée contre une veuve pour soustraction, & renvoya les créanciers à intenter leur action au civil, sur laquelle cependant ils pourroient faire entendre de nouveau les témoins entendus en l'information. Brodeau en rapporte un du 27 Novembre 1604, qui jugea de même en une cause entre deux cohéritiers, dont l'un avoit accusé l'autre d'avoir spolié la succession qui leur étoit commune : les parties furent renvoyées pardevant autre Juge que celui dont étoit appel, pour procéder civilement.

2°. Quant aux Juges auxquels la plainte doit être présentée, nous apprenons d'un Arrêt du 17 Juillet 1691, qu'on peut donner une plainte au secret de Justice, devant le Juge Royal, contre un domicilié sous l'étendue d'une Haute-Justice qui y ressortit, & pour excès commis sur le territoire du Haut-Justicier, sans que l'accusé puisse appeler comme d'incompétence.

Un particulier qui se trouve insulté & maltraité durant la nuit dans les rues d'une Ville, peut donner sa plainte au Juge de Police ou devant le Lieutenant-Criminel du Bailliage Royal, à son choix : Arrêt du 10 Décembre 1759.

Et lorsque les créanciers d'un failli, qui demeurent en une Ville où il n'y a point de Consuls, se trouvent forcés de prendre contre lui la voie extraordinaire, c'est devant le Juge criminel du domicile du failli, que la plainte doit être donnée, & non devant le Lieutenant-Criminel de la Ville où il y a des Juges-Consuls, quoique le bilan du failli ait été déposé en leur Greffe, que les marchandises y aient été vendues ou livrées, ou que l'on ait promis d'y faire le paiement : Arrêt du 16 Juin 1761.

3°. Par Arrêt du 11 Mai 1765, la Cour a décidé que la plainte n'est pas sujette au petit sceau : cet Arrêt a été

rendu entre le sieur de la Pigaciere & la dame veuve & les enfans du sieur de Bretteville, par le motif que les Ordonnances de simple instruction n'ont pas besoin d'être scellées, en ce qu'elles n'emportent point d'exécution extrajudiciaire, & que le sceau n'a été établi que pour l'exécution des actes. Une simple permission d'informer ne commande rien, n'entraîne aucune contrainte après elle; la plainte est une procédure de pure instruction, qui tant qu'elle reste à l'extraordinaire, ne peut être délivrée ni à la partie qui l'obtient, ni à celle qui en est l'objet.

4°. La Déclaration du Roi, du 17 Juillet 1691, concernant les Substituts des Avocats & Procureurs du Roi des Bailliages & Vicomtés de Normandie, rappelle & confirme les dispositions de la Déclaration de 1643, que l'Ordonnance de 1670 avoit restreintes, à l'égard des fonctions des Gens du Roi, & l'on ne peut nier que l'une de ces fonctions les plus importantes, ne soit d'avoir communication des plaintes; car le ministère public peut requérir de son chef qu'il soit informé à sa requête, ou que défenses soient faites aux parties de transiger; & dans ce ministère, il faut comprendre les Procureurs d'office des Hauts-Justiciers: L'omission des conclusions, emporte la nullité de la plainte. Voyez GENS DU ROI, MINISTERE PUBLIC. Faute d'une base solide, toute la procédure doit s'écrouler.

5°. Au lieu de donner une plainte, on peut se contenter de dénoncer par écrit le crime aux Gens du Roi, qui alors font l'instruction à la garantie du dénonciateur. Si l'accusation est jugée calomnieuse, les accusateurs sont condamnés aux dépens, dommages & intérêts, quelquefois même à des peines afflictives, suivant la nature & les circonstances de la calomnie; mais on

pardonne à l'accusateur s'il ne s'est point porté, par mauvaise volonté, à une accusation qu'il faisoit être mal fondée. S'il a eu un juste sujet de croire que celui qu'il a accusé étoit coupable, & s'il étoit de son honneur & de son intérêt de poursuivre l'accusé. Domat, seconde partie, de l'ordre judiciaire, tom. 1, §. 7.

Nos Ordonnances sont parfaitement d'accord avec ce principe des Loix Romaines: *L. qui non, 3, cod. de calumn.* Celle de Philippe IV, de l'an 1303, ne demande rien autre chose pour la décharge du dénonciateur, finon que l'accusé soit chargé du crime par un témoin sans reproche, ou qu'il y ait contre lui de fortes présomptions.

L'Ordonnance de Charles IX, en Octobre 1561, datée de Châteaubriant, art. II, s'exprime en ces termes: *N'entendons que le dénonciateur des crimes, s'il ne se rend & déclare partie, soit tenu à aucuns frais de Justice, pour dommages & intérêts que pourroit prétendre l'accusé, s'il n'y avoit notoire ou évidente cause ou raison.*

L'Ordonnance de 1670 a conservé le même esprit, tit. III, art. VII: elle veut que l'accusation soit jugée calomnieuse, pour que le dénonciateur puisse être condamné. Or, selon Jousse, la plainte n'est pas réputée calomnieuse, quand, par les reproches, les dépositions tombent, & que l'accusé, à ce moyen, est déchargé: en faisant droit sur les reproches, le Juge ne déclare pas les dépositions fausses, il les regarde seulement comme suspectes.

D'après ces vérités, nous trouvons en titre d'un Arrêt du 12 Juin 1719, cette note de l'Auteur du Journal des Audiences: » il n'y a point de dommages » & intérêts à juger à un accusé renvoyé » absous, contre le dénonciateur, lorsqu'une juste ou même apparente cause a

» pu induire la partie publique à former
» l'accusation (1).

6°. Des Commis aux Aides ayant été décrétés à cause d'un Requisitoire du Procureur du Roi en la Police d'Honfleur, le Directeur des Aides prétendant que ses Commis n'étoient justiciables que de l'Élection, fit accroire au Juge Royal de ladite Ville, que ces Commis n'avoient pu être décrétés par lui, pour délits même étrangers à leurs fonctions. En conséquence le Juge rendit une Sentence, qui accorda la liberté aux décrétés, & le Procureur-Général interjeta appel de cette Sentence; & par Arrêt du 12 Janvier 1764, la Sentence fut cassée & annullée, & défenses furent faites au Lieutenant de Police & à tous autres d'en rendre de pareilles à l'avenir; il fut de plus ordonné que l'instruction seroit continuée au Siege de Police d'Honfleur, par un Conseiller-Affesseur, jusqu'au Jugement définitif, sauf l'appel en la Cour. Durant l'information faite contre les Commis, le Directeur des Aides, sous le nom de l'Adjudicataire, avoit donné plainte devant les Elus d'Honfleur, contre le Sergent de garde & l'Aide-Major de ladite Ville, qui, ayant trouvé ces Commis la nuit dans les rues, faisant tapage, les avoient arrêtés; & sur cette plainte, le Commis du Fermier avoit réussi à faire décréter le Sergent & l'Aide-Major. Ils appellèrent de cette plainte en la Cour des Comptes de cette Province, comme récriminatoire, ainsi que du décret; & après avoir démontré que, suivant l'Ordonnance des Fermes, les défenses faites aux Juges Royaux de décréter les Commis, ne frapportoient que sur les décrets qui seroient prononcés sur le fait de leurs commissions & emplois, &

pour les cas arrivés dans le cours de leurs exercices, & non sur des décrets résultants de plainte pour infraction des Réglemens de Police; il intervint un Arrêt le 8 Mai 1765, qui déclara la plainte de l'Adjudicataire des Fermes devant les Elus, récriminatoire & calomnieuse, déchargea les décrétés de l'accusation, avec 6,000 liv. d'intérêts envers le Sergent & 10,000 liv. envers l'Aide-Major, avec dépens; & ordonna que le Président en l'Élection seroit tenu de se rendre à la suite de la Cour, pour rendre compte de sa conduite, & jusqu'à ce, qu'il demeureroit interdit de ses fonctions.

7°. La plainte doit être rédigée avec beaucoup de circonspection. Il est assez ordinaire aux rédacteurs, pour empêcher le Juge de ne la répondre qu'en accordant un simple mandement, de taire les noms des accusés, ce qui est prudent lorsque les faits sont graves & les témoins suspects, & de travestir en violences outrées de légères insultes: quand, par l'instruction, le plaignant paroît avoir, par ses réticences & ses exagérations, surpris du Juge des décrets que l'objet du procès ne comportoit pas, il doit être puni comme vexateur & calomniateur.

P L A N T A T I O N S.

Nous avons un Règlement du 17 Août 1751, sur les Plantations. Il parle aussi des fossés; mais il a laissé à leur égard subsister l'usage qui avant sa date étoit suivi, pour reconnoître auquel des deux héritages voisins un fossé est présumé appartenir. Cet usage est que la plante, douve, ou jetée du fossé, appartient à celui vers lequel elle est jetée & plantée, à moins qu'il n'y ait borne ou possession

(1) Voyez la consultation imprimée sous la date du 17 Juin 1771, en faveur des Labou-

reurs de S. Germain de Talvend, fouchrite de Mes Bigot, Perchel, Hervieu, Féry & Piéton.

contraire. L'article 4 de l'usage local de la Vicomté de Verneuil, contient cette règle. Elle ne forme pas exception à la Coutume générale ; au contraire, les habitants de Verneuil ont pris le soin de la conserver, parce qu'aucune loi écrite n'en faisoit mention lors de la rédaction de leurs Coutumes particulières.

P L E I G E S.

Voyez CAUTION.

P L E S S I S - G R I M O U T.

La fondation de ce Prieuré est de 1130. Voyez *Neustria pia*, pag. 742 & 743.

P L U M I T I F.

Suivant les articles VI & VIII du titre XXVI de l'Ordonnance de 1667, les Réglemens de 1699 & 1710, & conformément à un Arrêt du 15 Mai 1767, le Juge doit signer le plunitif aussi-tôt que les Sentences sont rendues. -- Et suivant l'article XIX du titre II du Règlement de 1769, il est tenu de faire signer sur le plunitif, par les parties ou les Procureurs, avant la prononciation du jugement, les obéissances, reconnoissances, consentemens qu'elles ont passés, ou les offres qu'elles ont faites.

P L U R A L I T É.

Un Concile de Rouen, tenu en 1214, ch. 22, défend, sous peine d'excommunication, la pluralité des bénéfices *à charge d'ames*. Le quatorzième des Statuts Synodaux d'Avranches, en 1550, contient la même défense. Les anciens Canons étoient plus sévères ; ils ne permettoient pas de posséder en même temps plusieurs bénéfices simples. La raison qu'ils en donnoient, étoit que chaque bénéfice ayant des devoirs à remplir en diverses Eglises, donnoit lieu à la négligence de partie des obligations que le Pourvu avoit contractées. La distinction

que le Concile de Trente a faite entre les bénéfices compatibles ou incompatibles, fut d'abord rigoureusement combattue en France. Voyez *Wan-Espen*, partie 2, tit. 20, ch. 2, sect. 5 & suiv. Elle est quelquefois nécessaire (cette distinction) parce qu'en certains cas la pluralité des bénéfices peut avoir un but légitime & utile à l'Eglise. Si le Pape ou un Evêque confère à un Curé d'une paroisse nombreuse où il y a beaucoup de pauvres & peu de revenus, un bénéfice simple qui n'exige que quelques offices de dévotion dans une chapelle particulière, & en des jours où la paroisse n'a point d'office divin, à l'effet que le Curé soit plus en état de soulager les indigents ; peut-on ne pas respecter alors la dispense accordée de la règle générale ? Or, il est de droit présumable que toutes fois qu'un Ecclésiastique est dispensé de cette règle, c'est pour des raisons aussi imposantes ; car la discipline de l'Eglise est toujours conforme à l'esprit de ses maximes : si la manière de s'y conformer peut varier, les maximes ne changent jamais.

Voyez au reste ce que nous avons dit article INCOMPATIBILITÉ.

P L U S - P E T I T I O N.

Voyez en quoi elle diffère de la *sur-demande*, en l'article où nous parlons de la demande, qui porte ce nom.

P O I D S.

Le droit de poids, est un droit régalien. Nos Rois l'ont cependant concédé à divers Seigneurs, & ils ne peuvent se l'arroger sans titres. Loiseau dit, ch. 9, fomm. 38 du Traité des Seigneuries, que les Seigneurs concessionnaires ont seuls le droit de peser pour autrui à grandes balances, & un poids supérieur à 25 livres. Les particuliers peuvent en avoir pour eux en leur maison ; mais ils ne

peuvent s'en servir que pour eux-mêmes. Selon cet Auteur, il appartient 12 deniers pour chaque cent de marchandises que l'on pese à son poids. Si plusieurs Seigneurs ont excédé cette fixation, beaucoup, d'un autre côté, ont dans tous les temps levé un droit plus fort, & il est juste de les y maintenir lorsqu'ils ont satisfait à la production de leurs titres de possession ou constitutifs du droit qu'ils perçoivent, ordonnée par la Déclaration du Roi du 12 Mars 1752, concernant les droits de Coutume de cette Province. C'est ce qui a été jugé par Arrêt de la Cour, du 12 Janvier 1776, en faveur de M. le Marquis d'Albon, Prince d'Yvetot.

On distingue à Rouen deux sortes de poids, celui de Vicomté & le poids de marc. Le premier est plus fort que l'autre de 4 livres par cent; mais les livres varient. Par exemple, celle de Rouen, poids de Vicomté, est de 16 onces & demie, & elle vaut dix-sept onces de celle de Paris; ce qui vient de la différence du nombre de grains dont elles sont composées.

Les Juges Royaux connoissent par-tout des poids, & même par prévention dans les terres des Hauts-Justiciers: Article 23 de la Coutume.

P O I S O N.

Voyez l'Edit du mois de Juillet 1682.

Nos anciennes Coutumes infligeoient la même peine aux complices de ce crime, qu'au principal coupable: *Mirror de Justices*, liv. 1, sect. 8. Cette peine est celle du feu.

P O L I C E.

Sous ce nom générique, sont comprises toutes les regles qui tendent à rendre les mœurs de chaque citoyen conformes à sa condition & à l'état où il est placé. Ainsi le Royaume a sa police, ainsi que les villes, les familles, le barreau, &c. ont

la leur. Dans le langage ordinaire, le mot *Police*, indique la Jurisdiction où tout ce qui peut nuire à la tranquillité d'une communauté, & sur-tout des villes, est souverainement réprimée; & où tout ce qui est propre à lier entr'eux les citoyens d'un même lieu, par les égards extérieurs & une communication réciproque de tous les secours nécessaires pour leur subsistance, est réglé. Ainsi le Juge de police examine la qualité des denrées destinées à la nourriture, en prévient la dissipation, en fixe la distribution, met des entraves à la cupidité des négociants & des débitants, corrige les perturbateurs du repos public, & prévient par des réglemens provisoirement exécutoires, la corruption des mœurs.

Une compétence aussi importante a donc fait penser à Bérault sur l'article 23 de la Coutume, & en cela tous les Jurisconsultes doivent n'être que son écho, que de droit la police appartenoit seule au Roi. Aussi lors même que le Roi a daigné confier l'exercice de cette portion de son autorité aux Officiers municipaux, le Juge Royal a quelquefois sur eux la prévention qu'il a toujours sur les Justiciers auxquels la police a été concédée, & souvent la concurrence lui est due; cela dépend des titres de concession dérogoratoires au droit commun que les Maire & Echevins ont obtenus.

En Octobre 1699, le Roi créa en titre d'Offices héréditaires, des Lieutenants-Généraux de Police dans toutes les villes où il y avoit Parlement, Sieges Présidiaux, ou autre Jurisdiction Royale; & au mois de Novembre suivant, il fut créé des Offices de Procureur du Roi, de Greffiers, d'Huissiers-Audienciers & de Commissaires en chaque Siege de Police. Mais les loix qui servent davantage à faire connoître l'autorité de ces Tribunaux, sont les Déclarations du Roi,

des

des mois de Décembre 1700 & 6 Août 1701. Elles veulent que l'appel des Ordonnances & des Jugemens des Lieutenants-Généraux de Police établis dans les lieux où auparavant leur création les appels des causes de Police étoient portés directement au Parlement, continuent d'y être directement portés ; & elles font défenses aux Officiers des Bailliages & Sieges Préfidaux d'en suspendre l'exécution , à peine de nullité , & de dommages & intérêts : au surplus , elles accordent aux Lieutenants de Police le deuxième rang après les Lieutenants-Généraux des Bailliages & Sénéchauffées , en toutes assemblées publiques , & la préséance en l'absence de ces Officiers.

L'Edit du mois de Novembre 1706 , déterminait ensuite leur compétence. Il attribue aux Juges de Police la connoissance des Loix concernant le trafic des bleds & grains ; de l'exécution des Statuts des arts & métiers ; des Réglemens des manufactures ; de l'observation des Dimanches & Fêtes ; des irrévérences ou scandales commis dans les Eglises ; de la levée des enfants exposés, de leur nourriture & subsistance ; des permissions demandées par les comédiens & opérateurs ; des publications pour la récolte des fruits ; des contestations & saisies des marchandises & denrées à raison de leur mauvaise qualité ; de l'établissement des lanternes publiques ; du nettoiemment des rues ; de la réception des Médecins , Chirurgiens & Apothicaires.

Dans la suite cependant il parut convenable de restreindre la compétence des Sieges de Police suivant la possession où étoient les Juges Hauts-Justiciers de l'exercer. On en a la preuve dans les Lettres-patentes données sur l'Arrêt du Conseil du 2 Mars 1721 , en faveur de M. le Prince de Rohan , des Prieur & Religieux de Grand-Mont & de Bonnes-Nouvelles, coseigneurs du fauxbourg Saint Sever

Tome III.

de la ville de Rouen , & de la Dame de la Haute-Justice de Darnétal. Mais par Arrêt du Conseil , du 18 Janvier 1724 , les Maire & Echevins de Rouen , contre lesquels l'Arrêt de 1721 avoit été rendu , ont recouvré la police des Manufactures établies dans les Hautes - Justices de la banlieue de leur Ville.

La Déclaration du Roi , du 20 Mai 1738 , qui fixe les droits & fonctions de Lieutenant de Police de la ville de Rouen , & ceux du Vicomte de l'Eau de la même ville , en fournit une nouvelle preuve.

L'Intendant de la Généralité de Caen ayant rendu plusieurs Ordonnances pour le nettoiemment des rues , avec injonction aux Commissaires de Police & au Greffier de lui faire rapport , & fournir état des contraventions , sous peine d'interdiction , M. le Procureur-Général déféra à la Cour cette entreprise sur son autorité ; & par Arrêt du 20 Juillet 1753 , les Ordonnances de l'Intendant furent annulées ; défenses lui furent faites d'en rendre de semblables à l'avenir , & à tous Officiers de Justice & de Police d'y déférer.

Le Parlement de cette Province a fait beaucoup de Réglemens utiles pour la manutention de la Police En 1717, le 27 Novembre, il défendit par Arrêt la construction des cheminées de bois , sous peine de 100 liv. d'amende ; il ordonna le nettoiemment fréquent des cheminées & une visite exacte des fours , & enjoignit aux Juges de Police de faire le procès à ceux qui iroient fumer dans les écuries ou étables , comme à des incendiaires volontaires ; enfin , il fit défenses d'envoyer chercher du feu par des enfants ou de leur en confier , s'ils n'étoient âgés de plus de douze ans , à peine de 50 liv. d'amende.

Le 14 Juin 1719 , un autre Arrêt fait défenses de tirer aucunes armes à feu ni artifices pendant les processions du S. Sacrement ou autres cérémonies de religion , à peine du carcan pour la pre-

miere fois , du fouet pour la seconde , & de punition plus sévère en cas de récidive.

Le 28 Août 1726, la Cour fit un Règlement pour la construction des fours de boulangerie en la ville de Rouen ; à cet égard , il peut ne pas être applicable aux fours des autres villes où les maisons sont en brique & les murs de la plus grande épaisseur ; mais il est terminé par des défenses aux Boulangers de mettre leurs braises ailleurs que sous les arcades de leur four , de les transporter en aucuns appartements de leurs maisons , sous quelque prétexte que ce soit , à peine de 300 liv. d'amende contre les contrevenants pour la première fois , & de privation de maîtrise pour toujours en cas de récidive ; & cette disposition doit être observée dans tous les lieux.

La Cour a aussi rendu divers Règlements pour la police du pain ; elle est sûrement la plus exacte : mais ce qu'il y a de fâcheux , c'est qu'elle est bornée à la ville de Rouen , & que dans la plupart des autres villes de la province , cette partie de police est très-mal entendue. On y procède de la manière indiquée par le Bailli de la Palisse , en son Dictionnaire qui est l'abrégé du Traité de la police de Delamarre ; c'est-à-dire que l'on fixe d'abord la dépense pour l'achat du bled , pour la mouture , le bois , le levain , l'entretien des bluteaux , les loyers de maison , les gages des serviteurs ; & ensuite du total de ces dépenses , on part pour fixer le prix de chaque boisseau de bled transformé en pain ; après quoi , selon que le prix du bled diminue ou augmente , on diminue ou augmente celui du pain fabriqué jusqu'à concurrence d'un boisseau de bled , d'où il arrive que l'augmentation ainsi que la diminution proportionnelle , frappent également sur les dépenses nécessaires pour la fabrication , & sur le bled. Ainsi

dans les temps de cherté de ce grain , le Boulanger gagne plus que dans les temps où il est à bon marché ; au lieu qu'il seroit plus naturel de faire deux tarifs , l'un des dépenses que la fabrication exige , lequel ne variroit jamais , & un autre de la valeur du pain selon le prix courant du boisseau de bled , parce qu'après , en joignant aux dépenses ce prix , & y proportionnant le débit au total , d'un côté , le pauvre dans le temps de stérilité ne paieroit pas la main-d'œuvre davantage que dans celui de l'abondance ; & d'un autre côté , le fabricant auroit en toutes circonstances un gain égal.

Ainsi , on pourroit établir que le pain qui seroit fabriqué par les Boulangers dans tout le ressort du Parlement , seroit taxé , par exemple , à un denier par chaque livre numéraire de ce que vaudroit le bled , réduit au septier de Paris du poids de deux cents quarante livres ; en sorte que quand deux cents quarante livres de bled se vendroient au marché 30 liv. , la livre du pain blanc des Boulangers , fait avec la plus pure farine , seroit de 30 deniers ; & le pain bis , fait avec la seconde fleur & les recoupes , à un tiers de moins , parce que les Juges de Police de chaque ville auroient la liberté d'ajouter depuis 3 jusqu'à 10 deniers pour le bénéfice des Boulangers , suivant le prix du bois , des loyers , &c.

Une autre règle qui paroît équitable sur cette matière , est encore que les Juges de Police soient très-sévères pour l'invariabilité du prix du pain blanc , bizet & bis , parce que les uns & les autres sont de première nécessité , le pain blanc épargnant aux pauvres l'achat de denrées dont le prix est souvent supérieur à leurs facultés ; mais il est naturel pour encourager le Boulanger à faire des sacrifices dans les temps de calamités , qu'il puisse à son gré vendre plus ou moins

des pains de pure sensualité, selon la perfection de l'apprêt qu'il fait leur donner.

L'imprimerie & la librairie sont aussi des objets très-intéressants pour les Juges de Police : on devoit enjoindre aux Libraires-Imprimeurs de tenir registre exact des livres qu'ils achètent de hasard, & les condamner comme receleurs quand ils ne peuvent indiquer ceux de qui ils les ont achetés ; les Réglemens faits pour les Orfèvres, lorsqu'on porte chez eux quelqu'ustensile d'or ou d'argent, devoient être adaptés à ceux qui font commerce de librairie ; c'est-à-dire que défenses leur fussent faites d'acheter directement ni indirectement des livres des fils de famille, des écoliers, des gens sans asyle, sans aveu, des Secrétaires, des Gens d'affaires, à moins qu'ils n'eussent des répondans connus, bien famés & domiciliés ; ce dont ils seroient tenus de conserver registre.

Dans les villes écartées du Parlement, il se glisse beaucoup d'abus auxquels la Cour ne manqueroit pas sûrement de remédier, si elle en étoit instruite. Par l'Ordonnance du 14 Mars 1687, le Roi défend de faire ni permettre aucunes loteries de bijoux ou autres effets, sous peine de confiscation ; & les Juges de Police y contreviennent fréquemment en autorisant la vente par cette voie d'objets qui n'ont aucune valeur, & dont on se procure des prix exorbitans.

Ils ne prennent pas plus de précautions pour la sûreté des poudres à tirer dont certains Marchands font commerce ; elles sont confondues avec leurs autres marchandises, & la moindre imprudence peut détruire en un instant des quartiers entiers & tous leurs habitans. Le commerce de poudre ne devoit-il pas être astreint aux mêmes précautions que l'on prend pour les magasins à poudre ap-

partenans au Roi ? On les choisit en des lieux écartés, & une garde y est préposée jour & nuit.

On seroit infini si l'on se reposoit sur chaque article de Police qui mérite une attention particulière ; nous terminerons nos observations par celle du plus célèbre, je ne dis pas le plus exact, de nos publicistes : *dans l'exercice de la Police, c'est le Magistrat plutôt que la loi qui punit ; elle exige peu de formalités, des corrections plutôt que des punitions, des Réglemens plutôt que des exemples & des menaces* (1).

POLICE ECCLÉSIASTIQUE.

Par la Déclaration du Roi du 30 Juillet 1710, il est dit que les Mandemens des Archevêques, Evêques ou leurs Vicaires-généraux, qui sont purement de Police extérieure ecclésiastique, tels que ceux concernant les sonneries générales, les stations du Jubilé, les processions, les prières pour nécessités publiques ou actions de grâces, & qui déterminent les jours & heures ou la manière de faire ces cérémonies, seront exécutés par toutes les Eglises & Communautés ecclésiastiques, régulières ou séculières, exemptes ou non exemptes, sans préjudice à l'exemption de celles qui se prétendent exemptes en autres choses.

Cet article doit être entendu avec la restriction de l'Arrêt du Parlement, du 17 Janvier 1736, par lequel il est ordonné que tous Mandemens d'Evêques & tous Réglemens de Police ecclésiastique, concernant les matières de la compétence de la Grand'Chambre, ne pourront y être enregistrés que la Grand'Chambre assemblée, &c.

POLLICITATION.

Nous trouvons, dans l'Arrêt du 31 Mars 1735, concernant la question de

(1) Montesquieu, l. 3, p. 238, édit. de 1757.

pollicitation qui s'éleva entre le Chapitre d'Evreux & les héritiers de feu M. le Normand, Evêque de ce Diocèse, au sujet de la bibliothèque de ce Prélat, le plaidoyer de M^c. Thouars, & les moyens de droit qu'on lui opposoit : en sorte qu'à la lecture de cet Arrêt, on peut avoir des idées très-précises sur la matière, qui est des plus importantes. Il arrive fréquemment que des donateurs ou des testateurs, après s'être aperçus qu'ils ont fait des promesses imprudentes, ne balancent pas à paroître persévérer dans le dessein d'accomplir leurs premières intentions, tandis qu'ils affectent des délais, ou négligent des formes sans lesquelles elles ne peuvent être effectuées ; la Loi a prévu la possibilité de cette situation : de là elle croit que les donateurs ou testateurs n'ont pas voulu que les actes de leur libéralité eussent l'exécution qu'ils paroîtroient, par les termes de ces actes, desirer leur donner, dès que ces actes manqueroient de quelques-unes des formalités qu'elle a prescrites pour leur validité.

M. le Normand fit, le 28 Avril 1733, un Mandement, souscrit de son Secrétaire & déposé au Secrétariat de l'Evêché, par lequel ce Prélat *prie tous Chapitres, Abbés, Prieurs & Curés de son Diocèse d'envoyer des députés, ou personnes chargées de leurs pouvoirs & procurations, pour délibérer sur la disposition qu'il fait de sa bibliothèque en faveur de son Diocèse.*

A ce Mandement étoient joints des modèles de procurations de ceux qui seroient députés à une assemblée, que M. le Normand avoit fixée au 19 Mai suivant ; voici les expressions de ces modèles : *qu'il n'est rien de plus avantageux & de plus honorable au Diocèse, tant pour l'état ecclésiastique que pour l'état laïque, que d'accepter le présent que le sieur le Normand veut bien faire de sa bibliothèque à son Diocèse ; à l'effet de quoi nous avons nom-*

mé & prié M..... de se transporter en la ville d'Evreux, pour approuver & recevoir en notre nom & au nom de tout le Diocèse, le grand & magnifique présent que le sieur le Normand veut bien lui faire, & avons autorisé M..... de délibérer & arrêter avec l'assemblée sur tout ce qu'il conviendra faire pour la réception d'un si précieux présent, de son entretien, augmentation, emplacement, & généralement de tout ce qui pourroit être proposé pour rendre cet établissement solide & permanent.

Le Mandement fut envoyé à tous les Doyens ruraux, pour en faire la publication ; elle fut faite : les procurations pour députer à l'assemblée, furent passées, tout étoit disposé pour qu'elle fut tenue au jour indiqué ; mais le 7 Mai M. le Normand décéda.

Le Chapitre fit opposition aux scellés apposés sur la bibliothèque, afin que les héritiers ne pussent en divertir aucune partie, & après la nomination de M. de Rochechouart, pour successeur au Prélat décédé, le Chapitre se joignit à son Evêque pour obtenir, de la part des héritiers du défunt, la délivrance de l'objet de sa générosité. Par Sentence des Requêtes du Palais, le Chapitre & l'Evêque furent déboutés de leurs demandes. Ils en interjetterent appel.

Les moyens des héritiers, en première instance, avoient été ainsi proposés par M^c Thouars. » La première loi, au » Digeste, tit. de pollicitationibus, don- » ne pour principe que les pollicitations » faites à la République, ne sont pas » toutes obligatoires.

» Elles se réduisent à trois espèces. La » première est celle qui est faite pour ob- » tenir de la République une charge, une » dignité, & cette pollicitation n'est pas » libérale, mais *ex juxta causa* ; c'est, » à proprement parler, un contrat in- » nommé, *do ut des, do ut facias*. Il est » dans l'ordre qu'elle soit obligatoire, si-

» tôt que la République a accordé à ce-
 » lui qui a fait la pollicitation, la char-
 » ge ou dignité qu'il demandoit ; mais si
 » la République refuse, ou si celui qui
 » a promis décède avant que la Républi-
 » que ait rempli de sa part, la condi-
 » tion cesse d'être obligatoire.

» La seconde espece est celle qui est pure-
 » ment libérale ; quoiqu'elle ne soit point
 » obligatoire par elle-même, elle le de-
 » vient par le fait. Elle consiste dans la
 » promesse, faite à la République, d'un
 » édifice public, approuvé par la Républi-
 » que, & commencé par celui qui a pro-
 » mis, ou sous la foi de sa promesse ;
 » mais quoique le fait & un commen-
 » cement de tradition rendent cette pol-
 » licitation obligatoire, elle est cepen-
 » dant réductible à la cinquieme partie
 » des biens du donateur, par rapport à
 » lui & à ses héritiers, & à la dixie-
 » me, par rapport à ses enfants.

» La troisieme espece est celle qui se
 » fait à l'occasion d'un malheur public,
 » comme dans le cas d'un incendie, d'un
 » tremblement de terre : si quelqu'un,
 » dans ces circonstances, promet de ré-
 » tablir un édifice, il est tenu par la sim-
 » ple pollicitation, parce que la ruine
 » arrivée à la République, est réputée
 » une cause suffisante de la promesse : ce-
 » pendant, quelque nécessaire que soit
 » l'exécution de cette promesse, la Loi
 » l'assujettit encore à la réduction. De
 » ce que certaines pollicitations sont obli-
 » gatoires, & que d'autres ne le sont
 » pas, suivant la Loi, on est donc for-
 » cé de conclure qu'elles n'imposent d'obli-
 » gations, qu'autant que les loix leur ont
 » permis d'en produire. Bien loin que les
 » Ordonnances de nos Rois ou la Cou-
 » tume de Normandie aient autorisé les
 » pollicitations, toutes leurs maximes re-
 » poussent cette maniere d'être libéral.

L'Ordonnance de 1731 déclare qu'à
 l'avenir il n'y aura plus que deux voies

pour disposer de ses biens ; savoir : par
 donation entre-vifs, & par testament
 ou codicile. Admettre la pollicitation,
 ce seroit introduire une troisieme disposi-
 tion, ce seroit donner effet à une disposition
 de meubles entre-vifs, dont la tradition
 n'auroit pas été faite par l'acte de do-
 nation, dont l'état n'auroit point été an-
 nexé à la minute du Notaire, qui n'au-
 roit été ni acceptée, ni insinuée.

Il y a plus : par la pollicitation de
 M. le Normand, cette maxime de notre
 Coutume, que le testament doit être écrit
 & signé par le testateur, seroit violée.

Au reste, la jurisprudence des Arrêts
 est diamétralement opposée aux pollici-
 tations.

Le sieur Antheaume, Curé de Saint-
 Eloi de Rouen, promet, en une assem-
 blée de Trésoriers de sa Paroisse, le 6
 Décembre 1733, de donner à la Fabri-
 que la somme de 500 liv., pour contri-
 buer à la construction d'une Chaire neuve
 à prêcher, & encore de donner, à la mê-
 me Eglise, une lampe d'argent de qua-
 torze à quinze marcs. Cette promesse fut
 acceptée, dans la même assemblée, par
 les Trésoriers. Le sieur Curé étant mort
 quelques jours après sans avoir exécuté
 sa promesse, sur cette action, intervint
 Sentence au Bailliage, favorable au Tré-
 sor ; l'appel en ayant été interjetté en
 la Cour, intervint Arrêt qui réforma la
 Sentence, & accorda à l'héritier pleine
 & entiere main-levée des choses saisies.

Le Défenseur de l'Evêque & du Cha-
 pitre, M^e. Jansse, observa que la polli-
 citation est définie dans le droit, *solius*
offerentis promissum ; qu'elle est admise
 uniquement en faveur du bien public ;
 cette faveur, ajoutoit-il, lui est tellement
 propre, qu'elle ne peut s'étendre aux par-
 ticuliers.

La pollicitation a son principe dans
 le droit naturel & dans celui des gens.
 Tout homme naît débiteur envers la Pa-

trie, l'Etat, la Religion; tout ce qu'il fait pour eux, il le fait pour lui-même; ce qu'il leur promet est moins une générosité, que le paiement d'une dette. Pour qu'une pollicitation soit valable, elle doit cependant avoir certains caractères. 1°. Une juste cause; 2°. si elle est sans cause, au moins l'exécution de la promesse doit être entamée, *si sine causa promiserit, cœperit tamen facere obligatus est qui cœpit.*

A la lumière de ces principes, la pollicitation de M. l'Évêque d'Evreux devoit donc être considérée comme obligatoire. La détermination de faire don de la bibliothèque, étoit manifeste par les termes du Mandement, la fixation de l'assemblée, les clauses des procurations; en un mot, suivant le Mandement, le don étoit fait, il ne s'agissoit plus que de prendre, dans l'assemblée, des précautions pour le conserver.

Les principes que l'on vient d'établir sur les pollicitations, ne sont pas moins respectés dans le Droit coutumier que dans le Droit civil.

On trouve dans Ricard, Traité des donations, part. 1^{re}, chap. 6, sect. 1, nos. 893 & 895, deux Arrêts; l'un en 1607. L'Évêque d'Auxerre avoit légué une somme considérable pour être employée au bâtiment du Collège: on estima qu'il suffisoit que l'ouvrage eût été commencé, pour qu'il résultât l'obligation de l'achever, quoiqu'il n'existât aucun acte de donation. L'autre Arrêt fut rendu le 13 Juin 1657, au Parlement de Paris, en faveur de l'établissement d'une Mission, qui n'avoit pour appui que des Lettres-patentes obtenues par le sieur Larthon, fondateur: on jugea que la fondation étoit irrévocable, par l'obtention seule de ces Lettres-patentes.

Depuis, le même Parlement ordonna, le 9 Avril 1726, l'exécution de l'acte de société fait avec Dieu, par un Marchand

avant son mariage, nonobstant la communauté qu'il avoit depuis contractée.

Dire que la pollicitation n'est autorisée ni par les Ordonnances, ni par les Coutumes, c'est ne pas connoître la lettre & l'esprit de ces loix; celles des donations ne reglent que les libéralités de particuliers à particuliers, & non celles dont l'utilité publique est la cause impulsive: elles laissent donc subsister entiers les principes de droit public, lequel est d'un autre ordre qu'elles. D'ailleurs les pollicitations ne sont pas des donations, ce sont des dettes contractées envers l'État; il s'agit donc moins de juger s'il accepte le paiement, que de s'assurer de la sincérité avec laquelle on s'est engagé envers lui.

Les Arrêts cités sont à la vérité antérieurs à l'Ordonnance de 1731; mais ils avoient été précédés par des Ordonnances qui prescrivoient aux donations des formes dont les Parlements ont jugé que les pollicitations devoient être exceptées.

L'Arrêt concernant la promesse faite par le Curé de Saint Eloi, n'a nul rapport aux pollicitations. Dans l'acte, il étoit stipulé qu'il donneroit 500 liv. & une lampe, *dès que le marché seroit signé avec les ouvriers*; il ne donnoit donc pas, il promettoit donner après une condition, qui faisoit évanouir la promesse en ne s'effectuant pas.

M^e Thouars, pour les héritiers, releva plusieurs erreurs contenues en ces moyens. D'abord, il fit remarquer que les principes posés tendroient à justifier la plupart des donations, lors même qu'elles n'auroient aucun des caractères légaux, constitutifs de ces sortes d'actes, parce qu'il y en a beaucoup auxquelles on peut donner l'utilité publique pour cause: telles sont celles, entr'autres, qui concernent les Corps ecclésiastiques ou les Communautés séculie-

res ; & cependant c'est à l'égard de ces Corps, de ces Communautés que les dispositions de nos Loix sont plus sévères ; ensuite il fit voir que l'Arrêt de 1607 avoit été rendu sur transaction ; que celui de Larthon n'avoit aucun rapport aux pollicitations , puisqu'il avoit seulement décidé qu'au préjudice d'un cautionnement passé par ce particulier, il n'avoit pu transférer partie d'une rente donnée par le Roi pour un établissement, à un établissement autre que celui auquel elle étoit entièrement destinée. L'Arrêt de 1726, ayant eu pour objet un testament, étoit sans discernement appliqué à l'espece ; en conséquence, la Cour donna gain de cause aux héritiers de M. le Normand.

P O L Y G A M I E.

Ce crime est celui des hommes ou femmes qui contractent dans le même temps plusieurs mariages ; il est évidemment pros crit par la Loi naturelle.

Cette vérité ne peut être combattue que par ceux qui croient que tout ce qu'ils desirerent est naturel ; tandis que si l'on considère l'état actuel de l'homme, & combien cet état s'écarte de la nature, on ne peut se dissimuler que ses desirs sont très-souvent opposés à ceux que la nature lui inspire.

En effet, le premier desir de l'homme, est que son esprit & son corps n'éprouvent aucuns besoins, puisqu'il ne connoitroit pas la douleur, si l'un & l'autre étoient pleinement satisfaits. L'homme jouiroit donc du bonheur suprême, dès qu'il pourroit subvenir à ses besoins spirituels & corporels. Mais quoique l'esprit connoisse ses véritables besoins, ainsi que ceux du corps auquel il est uni, il est d'expérience qu'au lieu de faire de cette connoissance l'usage qu'il conçoit qu'il devoit en faire, il suit les voies opposées à celles que cette con-

noissance lui offre pour parvenir au bonheur parfait. L'esprit donné à l'homme pour régler les opérations de ses sens, les prend pour guides de ses opérations ; de là il perd insensiblement sa supériorité sur le corps, & au lieu de s'occuper de ses propres besoins, ceux du corps sont les seuls qui le fixent.

C'est à prévoir, à prévenir ses besoins, à y pourvoir qu'il ne cesse de réfléchir ; & il arrive que l'esprit une fois habitué à ne plus penser à ceux qu'il a, suppose au corps beaucoup de besoins qu'il n'a pas. Le corps, à son tour, contracte l'habitude d'une infinité de secours, qui, loin de le soutenir, l'affoiblissent. Il recouvreroit sa vigueur, si l'esprit l'accoutumoit à les écarter ; c'est-à-dire, s'il reprenoit l'empire que la nature veut qu'il exerce sur le corps. Mais à force de s'être écarté de la route que la nature lui avoit tracée, cette route lui devient étrangère, il ne connoît plus que celle des sensations. Tout ce qui donne de l'activité aux sens, lui paroît être le principe de la vie du corps ; & au lieu que la bonne constitution du corps se conserveroit par l'harmonie que la raison feroit régner entre l'action de chacune de ses parties, il paroît au contraire indifférent à l'esprit que routes agissent de concert, pourvu qu'elles agissent ; le désordre, la confusion de leur marche dégradent les organes ; ils s'entre-détruisent, le corps périt, & presque tous ceux qui lui survivent, disent qu'il a joui, comme si on pouvoit nommer jouissance des sensations désordonnées, qui sont le fruit de l'irréflexion, c'est-à-dire de l'inaction de l'ame & des erreurs de la raison.

Toute personne qui voudra examiner avec impartialité ce tableau tracé rapidement de l'aveuglement ordinaire de l'esprit humain, le trouvera d'autant plus vrai, que chaque jour nous fournit la preuve de ce que cet aveuglement est la

cause de la perte de la plupart des hommes ; & c'est parce que tous les Philosophes en ont été convaincus, qu'ils se sont réunis à dire que l'esprit, la raison, c'est-à-dire l'ame, devoit sans cesse être occupée à régler les passions ; car les régler, est-ce autre chose que de n'accorder à chacun des organes du corps, que la portion d'aliment qui lui est nécessaire pour concourir avec les autres à la conservation de corps ? Si l'esprit ne veille donc pas à ce que la dose de l'aliment soit prise en sa juste mesure ; au lieu de conserver le corps, il accélère sa destruction. Mais de cette vérité commune au christianisme, comme au paganisme, mieux développée cependant par la morale chrétienne, que par celle de tous les Philosophes de l'antiquité, il suit que ce n'est point par ses desirs que l'homme doit juger de ses besoins, mais que c'est par la connoissance de ses besoins qu'il doit modérer ses desirs, ou les satisfaire : la matière n'étant pas susceptible de desirs, ils ne naissent pas du corps ; conséquemment ce n'est pas le corps, mais l'ame qui en est la source. Or, suivant la loi naturelle, l'ame ne doit rien désirer que d'après l'examen de la constitution actuelle de son corps. C'est par cet examen que l'homme sain se distingue de l'homme corrompu, le sage de l'insensé. L'ame raisonnable fait que l'objet qui a le plus d'éclat & d'agrément, n'est pas toujours celui qui est le plus salutaire à la vue ; que le mets le plus flatteur au goût est souvent le plus indigeste ; elle se garde donc bien de mettre au nombre des nécessités du corps, tout ce qui peut exciter en elle des sensations flatteuses. L'attrait qu'a pour l'humanité l'union des deux sexes, est du même genre que tous les autres attraites par lesquels l'ame porte le corps à l'usage des choses qui frappent ses sens. Si l'ame ne prescrit pas de bornes à cet usage, elle devient funeste au corps, au lieu de lui être utile.

Ce principe étant indubitable, il est facile de démontrer que la polygamie n'est pas dans l'ordre ; qu'elle est, au contraire, le renversement de l'ordre ; que la nature sérieusement consultée la défend, & que l'on ne peut sans blasphème soutenir que Dieu l'ait autorisée, parce qu'elle est également destructive de la population, & prive les ames d'une paix qui est leur vie, comme la jouissance modérée des biens sensibles est la vie des corps.

La polygamie n'est pas dans l'ordre, c'est notre première assertion : & pour en rendre la vérité palpable, il suffit de considérer que le vœu de la nature n'est pas seulement que les corps de l'homme & de la femme soient unis, qu'ils *soient deux en une seule chair*, pour qu'ils se multiplient ; ce vœu est encore que leur union ait pour base une affection si complète, que l'homme quitte son pere & sa mere, pour *s'attacher à sa femme*. Leurs ames doivent donc être tellement confondues, qu'elles n'aient plus que les mêmes inclinations, les mêmes desseins, les mêmes vues. C'est ce que la célèbre Madame du Bocage nous enseigne dans son excellent Poëme du *Paradis terrestre*, lorsqu'Adam y dit à Eve :

..... Sois toujours près de moi,
 Mon bonheur, mes plaisirs doivent naître de
 toi ;
 J'ai compté que ma vie attachée à la tienne,
 Trouveroit dans ton ame une part de la mienne.
 Non, la beauté, la grace & la douceur des
 traits,
 Ne sont pas des humains les dons les plus
 parfaits.

L'union de l'homme & de la femme, selon la loi naturelle, n'est donc pas seulement l'union des sensations, c'est encore l'union des sentimens.

Or l'on conçoit qu'une semblable union peut subsister entre un homme & une femme ; mais qu'elle est de toute impossibilité

bilité entre un homme & plusieurs femmes. Lorsqu'un homme seroit nécessité de donner à l'une d'elles la préférence, certes, il cesseroit d'être uni de cœur avec celle aux témoignages d'affection de laquelle il refuseroit de répondre. Il n'y auroit donc plus en cet instant entre l'époux & l'une de ses épouses, cette union perpétuelle & inaltérable de sentimens, qui, selon la nature, ne doit faire perpétuellement d'eux qu'un seul & même individu. Cette seule réflexion en peut faire naître une infinité d'autres, qui toutes se réuniroient à prouver que la loi naturelle bien entendue, proscriit la pluralité des femmes; mais le genre de notre travail ne permet pas que nous fassions un traité sur chaque matière; il nous suffit d'offrir à nos lecteurs le plan qui nous paroît le plus propre à les éclaircir, lorsqu'on jugera à propos de les traiter avec étendue.

Nous nous bornerons donc à faire voir que les peines prononcées par nos anciennes Coutumes contre les polygames, sont justes, en indiquant le motif de ces Coutumes, & en combattant les objections que l'on a faites contre leur institution.

Les principales que *Lyserus*, sous le nom de *Theophilus Alethæus*, a faites, & que le Comte de Rantzow n'a fait que rajeunir en 1774, sont que la polygamie accélère la population; que Dieu l'a autorisée, & même récompensée.

Nous disons, au contraire, qu'en supposant que la polygamie ne nuise pas à la population, elle ne peut l'augmenter, & que Dieu, bien loin de l'avoir jamais autorisée, l'a punie.

La population d'une famille, d'un Etat, de l'univers entier, ne dépend pas de la multitude des enfans, mais de leur bonne constitution physique & morale.

De la bonne constitution des corps, résulte une plus longue durée de la vie; &

de celle des ames naît le bonheur des sociétés.

Les enfans nés des polygames, ne peuvent avoir la vigueur de ceux qu'on obtient d'une épouse uniquement chérie; ni être autant chéris de leurs peres, ni si affectionnés à leurs peres ou freres, que le sont ces derniers (1).

En effet, la fécondité de l'homme, qui n'est due qu'au changement d'objet, annonce une foiblesse habituelle que l'imagination a réparée pour quelques instans, mais qu'elle a rendue incurable par le remède même dont elle a usé. Un changement en appelle bientôt un autre; & il en est de l'homme auquel ce remède de changement est devenu indispensable, comme du malade dont un Médecin ignorant anéantit les forces en multipliant les aliments qui, pris avec ordre & modération, lui auroient fait recouvrer sa première vigueur. Aussi les fruits du polygame ressemblent-ils à ceux des arbres dont on précipite par l'art les productions; ils n'ont jamais les belles proportions, ni la maturité de ceux que l'on doit aux opérations tranquilles & uniformes de la nature.

Le désordre des facultés intellectuelles du polygame n'a pas moins d'influence sur celles de ses enfans, que ses excès dans le physique en ont sur l'habitude corporelle.

De ce qu'un pere s'occupe moins de se perpétuer dans sa postérité, que de diversifier ses goûts, il suit que l'amour de soi-même est sa souveraine passion. Dès-lors son affection pour ses enfans n'est plus la même qu'elle le seroit dans le vœu de la nature. La facilité avec laquelle il peut changer de compagnie, l'écarte de celle dont les enfans exigent tous les soins. Ce n'est plus donc dans le sein commun du pere & de la mere que ces enfans

(1) Cet aveu est échappé à M. de Montesquieu, *Esprit des Loix*, l. 5, c. 15, t. 1.
Tome III. R r r

puissent l'amour égal, qu'en suivant l'ordre naturel ils leur devroient. Chaque enfant, au contraire, n'a de tendresse que pour sa mere, & la mere n'ayant pas toute la tendresse du pere, le pere en devient moins cher à ses enfants. Dans la même famille, d'ailleurs, il s'en forme plusieurs dont les intérêts, les inclinations se concilient difficilement, parce que celui qui en est le chef, a perdu le moyen le plus sûr de les accorder entr'eux, c'est-à-dire la confiance; elle n'est due en effet qu'à celui dont on est sûr d'occuper seul les affections. Or, chaque femme, & les enfants de chaque femme du polygame ne peuvent avoir cette certitude.

Les enfants n'éprouvent point de la part de leurs peres, qui ont en même temps plusieurs femmes, la même affection dont ils goûteroient les douceurs, si leur mere étoit le seul objet des complaisances de son époux, & s'il eût partagé avec elle ses attentions à leur égard. Un pareil pere donne outre cela à ses enfants, l'exemple de l'inconstance dans les affections; d'où il arrive que les enfants n'ont que des idées factices de la soumission filiale, & que la prédilection du pere pour un ou quelques-uns de ses enfants, & pour leur mere, est la mesure de ce sentiment.

Mais supposat-on, contre l'évidence, que la polygamie ne produit pas ordinairement les funestes effets que nous venons de lui attribuer, au moins sera-t-on forcé de convenir qu'elle ne peut en produire de plus avantageux au genre humain, que ceux qui résultent de l'unité de femme; car en considérant même comme le meilleur effet possible de l'union des époux, la plus nombreuse postérité, n'est-il pas sensible que si l'on peut dans un certain temps donné avoir beaucoup plus d'enfants de plusieurs femmes, qu'on n'en auroit eu d'une seule; d'un autre côté, la fécondité de l'homme aura un terme plus court dans le premier cas que dans

le second; ce qui, bien calculé, ramene les deux états du polygame ou du monogame aux mêmes résultats. Mais il y a entr'eux cette différence que dans l'un le pere est averti par la nature de remplir à l'égard de ses enfants certains devoirs, & que dans l'autre il se dispense des devoirs les plus sacrés envers eux, contre l'intention manifeste de la nature. Le polygame laisse absolument à ses femmes le soin d'élever leurs enfants, tandis qu'il doit partager ce soin avec son épouse. C'est en effet ce que la nature nous enseigne par la nécessité où elle met la femme durant sa grossesse de ne s'occuper que d'elle-même, parce que de là dépend la conservation du dépôt que la nature lui a confié. Tant que la femme est enceinte, l'époux est donc invité de s'appliquer seul à procurer à la mere & à son fruit le commode & le nécessaire, puisque ni l'un ni l'autre ne sont capables d'avoir pour eux-mêmes cette vigilance. Mais au lieu que les maris s'appliquent à remplir cette obligation, application qui suffiroit pour prévenir les fougues du tempérament, ils ne soupçonnent pas même que la nature la leur ait imposée; les enfants & la femme leur deviennent également indifférents; ils s'imaginent devoir encore produire, lorsqu'ils devroient se borner à perfectionner leurs productions.

A la bonne heure, dira-t-on peut-être, que l'homme durant la gestation des femmes soit naturellement tenu de redoubler ses soins pour l'accroissement physique & moral des enfants déjà nés & pour le soulagement de la situation pénible de la femme; qu'en se livrant à ses soins, il soit assez puissamment garanti contre l'incontinence: mais quand la femme devient stérile, est-il naturel que l'homme renonce à sa propre fécondité?

Mais la stérilité de la femme ne peut arriver qu'en deux circonstances; la pre-

miere est celle où cette stérilité procède de quelque défaut naturel de l'un des deux époux ; en ce cas , le défaut étant palpable & incurable , il n'y a point eu de mariage : si le défaut , au contraire , ne peut être constaté , la fécondité ne doit être alors considérée que comme retardée ou suspendue. Les arbres tardifs compensent quelquefois avantageusement , par la qualité supérieure de leurs fruits , l'abondance des fruits que produit l'arbre précoce. Nul motif donc à ce que l'époux d'une femme qui ne le rend pas pere pendant une longue suite d'années en prenne une autre : outre qu'il n'est pas sûr que celle-ci le rendit plus heureux , il est sensible qu'il n'est pas de nécessité pour l'homme , suivant la nature , qu'il ait plus ou moins d'enfants , ou qu'il les ait plutôt ou plus tard ; la cause de la plus grande ou de la moindre fécondité de l'homme , est un secret qu'elle s'est réservée à son égard comme à l'égard de tout ce qui respire ; & elle n'est pas moins secrète sur ce point pour le monogame que pour celui qui se donne plusieurs femmes.

La seconde circonstance où la stérilité de la femme peut faire naître l'objection , est celle de l'âge où la fécondité de la femme cesse naturellement ; mais l'époux doit réfléchir qu'à cette époque il est vieux lui-même , & ce n'est plus à produire , mais à se conserver que la nature l'invite ; les enfants qui l'auroient pour pere , cesseroient bientôt de l'avoir pour guide : il y a plus , une nouvelle femme qui lui en produiroit , seroit capable d'en donner à un autre pere qui seroit dans l'âge de remplir , auprès de ses enfants , la salutaire fonction d'instituteur ; en prenant cette seconde femme , il contredit conséquemment le vœu de la nature , bien loin de s'y conformer. --- La seconde circonstance est celle où à la même épo-

que de la stérilité naturelle de la femme l'époux est encore jeune ; mais en ce cas , il faut qu'il convienne que ce n'est pas la nature bien entendue qui a autorisé son union avec une personne d'âge inégal : or , le dérangement de l'ordre naturel étant son propre ouvrage , il est juste qu'il en soit puni ; & il ne seroit pas de l'ordre qu'il s'épargnât le châtement aux dépens des autres ; c'est ce qui lui arriveroit cependant s'il lui étoit permis de faire un nouveau choix. Dans l'ordre de la nature , l'homme doit , en choisissant sa compagne , observer si leurs âges sont proportionnés ; en ne s'astreignant pas à cette regle , il a donc privé l'un de ses semblables de l'épouse qui lui auroit convenu : permettre à ce coupable un nouveau choix , ce seroit perpétuer le désordre , puisqu'un seul homme par son imprudence à ne pas se choisir le nécessaire , auroit acquis le droit de priver plusieurs de leurs besoins.

Il n'est donc pas étonnant que la loi divine ait anathématisé dans tous les cas les polygames. La polygamie détruit l'essence du mariage , qui est l'union physique & morale de l'homme avec la femme ; elle est contraire à sa principale fin , qui est la génération des enfants , & la bonne conformation de leurs ames & de leurs corps. Aussi Dieu n'a-t-il pas , dans l'Ancien Testament , déclaré que la polygamie étoit innocente ; il ne s'est attaché qu'à l'excuser ou la condamner , suivant les motifs qui l'avoient fait pratiquer. Dieu voit dans Abraham le desir de ne retrouver que sa femme dans sa nouvelle épouse , & de ne l'y retrouver que d'après les sollicitations de sa femme elle-même ; c'est la pureté des vues de ce Patriarche , c'est son attachement aux devoirs de la paternité que Dieu bénit. Mais quand Solomon ne recherche , en multipliant ses compagnes , que la satisfaction des sens ; le cœur perversi , cor-

rompu de ce Prince défordonné, attire sur sa tête tout le poids de la colere de Dieu : *Dieu s'irrite contre ce Prince*, dit l'Écriture ; son royaume est déchiré ; l'un de ses esclaves s'asseoit sur son trône.

Plus on consulte la nature, plus les vérités que nous venons d'indiquer se manifestent. Les partisans de la polygamie nous opposent ce qui se passe entre les brutes ; mais qu'ils n'oublient pas que chez elles le physique est une borne qu'elles ne peuvent franchir, qu'il est le terme de leur bonheur ; au contraire, nul bonheur pour l'homme si le moral n'est satisfait ; le physique rend la multiplicité des objets égale à leur unité. Il n'en est pas de même du moral : plus il est concentré & simplifié, de plus près aussi il touche à la perfection ; ce n'est donc pas une absurdité ou plutôt c'est une maxime supérieurement sage que celle de nos anciennes Coutumes : *nemini per legem licet duas uxores simul habere* (1), *de jure duas uxores in simul nullus debet habere*, & les peines pour en perpétuer la pratique ont dû égaler son importance par leur sévérité. Anciennement les polygames étoient punis du fouet ; par l'affiche de deux quenouilles à leurs côtés, on ne s'attachoit qu'à rendre leur délit plus ridicule ; les lumières se sont étendues & perfectionnées ; les défordres causés par la polygamie sont devenus plus sensibles, & on la punit maintenant du dernier supplice : Bérault, art. 1.

P O M M E S.

Par Arrêt du 18 Février 1756, au rapport de M. l'Abbé de Mailons, il a été jugé que la dîme des pommes & poires en cette Province étant dîme d'usage, elle se regle par la possession sur

le plus grand nombre de ceux qui ont des plantations d'arbres fruitiers en une Paroisse, & qu'on n'est pas obligé d'établir le droit de les dîmer spécifiquement sur chaque fonds. *Voyez DIXMES.*

P O N T.

La Cour, par Arrêt du 11 Avril 1758, a décidé qu'il n'y a point d'action contre les riverains d'un pont, pour les obliger à le réparer, s'il est dans une voie publique ; qu'il faut s'adresser au général de la Paroisse où le pont est situé, à moins qu'il ne soit dû des droits de péage ; caren ce cas il faut s'adresser à celui qui le perçoit. *Voyez l'Ordonnance de Henri II, du mois de Février 1552.*

P O N T O I S E. (A B B A Y E D E)

Ce Monastere a été fondé en 1050. *Voyez, pag. 550, Neustria pia.*

P O R C H E.

Vestibule couvert, soutenu de colonnes, que l'on construit à l'entrée des Eglises, pour en garantir les portes des injures du temps. Les porches sont particulièrement utiles dans les campagnes ; les voyageurs & autres personnes qui ne sont pas de la Paroisse, & qui se trouvent dans leur route obligés d'entendre la messe, peuvent, sous le porche, se mettre à couvert des injures du temps, & se disposer à entrer décemment en l'Eglise ; les femmes, qui n'ont pas de domestiques pour veiller chez elles à leurs enfants, les placent sous le porche, d'où ils ne peuvent causer aucune distraction, par leurs pleurs, aux fideles ou au Clergé durant l'Office : enfin, des personnes incommodées, sous les porches, obtiennent une assistance plus prompte, que si on les transportoit chez elles (2).

(1) *Leges Hoël da*, l. 2, p. 77.

(2) Mémoire de Me. Moulin contre le Curé du Mesnil-Germain, Diocèse de Lisieux.

rompu de ce Prince défordonné, attire sur sa tête tout le poids de la colere de Dieu : *Dieu s'irrite contre ce Prince*, dit l'Écriture ; son royaume est déchiré ; l'un de ses esclaves s'asseoit sur son trône.

Plus on consulte la nature, plus les vérités que nous venons d'indiquer se manifestent. Les partisans de la polygamie nous opposent ce qui se passe entre les brutes ; mais qu'ils n'oublient pas que chez elles le physique est une borne qu'elles ne peuvent franchir, qu'il est le terme de leur bonheur ; au contraire, nul bonheur pour l'homme si le moral n'est satisfait ; le physique rend la multiplicité des objets égale à leur unité. Il n'en est pas de même du moral : plus il est concentré & simplifié, de plus près aussi il touche à la perfection ; ce n'est donc pas une absurdité ou plutôt c'est une maxime supérieurement sage que celle de nos anciennes Coutumes : *nemini per legem licet duas uxores simul habere* (1), *de jure duas uxores in simul nullus debet habere*, & les peines pour en perpétuer la pratique ont dû égaler son importance par leur sévérité. Anciennement les polygames étoient punis du fouet ; par l'affiche de deux quenouilles à leurs côtés, on ne s'attachoit qu'à rendre leur délit plus ridicule ; les lumières se sont étendues & perfectionnées ; les défordres causés par la polygamie sont devenus plus sensibles, & on la punit maintenant du dernier supplice : Bérault, art. 1.

P O M M E S.

Par Arrêt du 18 Février 1756, au rapport de M. l'Abbé de Mailons, il a été jugé que la dîme des pommes & poires en cette Province étant dîme d'usage, elle se regle par la possession sur

le plus grand nombre de ceux qui ont des plantations d'arbres fruitiers en une Paroisse, & qu'on n'est pas obligé d'établir le droit de les dîmer spécifiquement sur chaque fonds. *Voyez DIXMES.*

P O N T.

La Cour, par Arrêt du 11 Avril 1758, a décidé qu'il n'y a point d'action contre les riverains d'un pont, pour les obliger à le réparer, s'il est dans une voie publique ; qu'il faut s'adresser au général de la Paroisse où le pont est situé, à moins qu'il ne soit dû des droits de péage ; caren ce cas il faut s'adresser à celui qui le perçoit. *Voyez l'Ordonnance de Henri II, du mois de Février 1552.*

P O N T O I S E. (A B B A Y E D E)

Ce Monastere a été fondé en 1050. *Voyez, pag. 550, Neustria pia.*

P O R C H E.

Vestibule couvert, soutenu de colonnes, que l'on construit à l'entrée des Eglises, pour en garantir les portes des injures du temps. Les porches sont particulièrement utiles dans les campagnes ; les voyageurs & autres personnes qui ne sont pas de la Paroisse, & qui se trouvent dans leur route obligés d'entendre la messe, peuvent, sous le porche, se mettre à couvert des injures du temps, & se disposer à entrer décemment en l'Eglise ; les femmes, qui n'ont pas de domestiques pour veiller chez elles à leurs enfants, les placent sous le porche, d'où ils ne peuvent causer aucune distraction, par leurs pleurs, aux fideles ou au Clergé durant l'Office : enfin, des personnes incommodées, sous les porches, obtiennent une assistance plus prompte, que si on les transportoit chez elles (2).

(1) *Leges Hoël da*, l. 2, p. 77.

(2) Mémoire de Me. Moulin contre le Curé du Mesnil-Germain, Diocèse de Lisieux.

Le Curé du Mesnil-Germain, Diocèse de Lisieux, ayant fait abattre le porche de son Eglise, contre le vœu de ses Paroissiens, fut condamné, par le Juge d'Orbec, le 26 Mai 1761, à rétablir ce porche à ses dépens, sous contrainte de 300 liv. ; & sur son appel, la Sentence fut confirmée par Arrêt du 21 Juin 1766. Il y a cependant des porches indécents ou fort dangereux, quand, par leur construction particulière, ils peuvent favoriser le libertinage, offrir une retraite aux vagabonds ; les Curés peuvent en demander la réforme, & y faire condamner les habitants par la voie judiciaire.

P O R C S.

Ces animaux sont toujours en défends : art. 84 de la Coutume.

Cependant les habitants d'une Paroisse, qui ont des pâturages ou marais en commun, peuvent y faire conduire leurs porcs. -- Ils doivent être annelés. Arrêt du 16 Novembre 1655.

P O R T D' A R M E S.

Diverses Ordonnances, entr'autres celles du premier Mars 1515, art. II, du 7 Avril 1548, du 4 Décembre 1579, 10 Décembre 1580, 14 Août 1603, Juillet 1607, art. XIV, 18 Décembre 1660, Décembre 1656 & 9. Septembre 1700, interdisent à toutes personnes les armes à feu, si ce n'est celles qui, par état, ont la permission d'en user. Ces mêmes loix défendent de porter épées sans droit, & ceux qui ont droit d'en porter, ne le peuvent de nuit, qu'autant qu'ils ont une lumière qui les accompagne, sous peine d'être constitués prisonniers. L'usage des armes à feu brisées, des cannes ou bâtons creux, est, ainsi que leur fabrique, interdit, à peine de 100. liv. d'amende, outre la confiscation pour la première fois, & de punition corporelle au cas de récidive. Les

bayonnettes, les poignards, les pistolets de poche sont également pros crits ; la punition des contrevenants est d'une prison de six mois, de 200 liv. d'amende pour la première fois, de 1,000 liv. pour la seconde, & des galères à l'égard des insolvables.

Les pistolets d'arçon sont permis, pourvu qu'ils aient quinze pouces de canon ; & la lame des épées de ceux qui ont droit de s'en armer, doit avoir deux pieds & demi de lame, non compris le talon & la garde.

En conformité de ces dispositions, la Cour, par son Règlement du 3 Décembre 1711, défendit non-seulement à toutes personnes, sans distinction de qualité, de temps, ni de lieu, l'usage & le port d'armes à feu, brisées par la crosse ou par le canon, des cannes ou des bâtons creusés, mais encore à tous ouvriers d'en fabriquer.

Le port d'armes est une prérogative de la noblesse ; elle lui est attribuée exclusivement par différentes Ordonnances, entr'autres par celle donnée aux Etats de Moulins en 1566. Il n'y a donc que ceux qui, par leurs charges, sont participants des privilèges des nobles, qui puissent prétendre à cette décoration, & il est du devoir des Hauts-Justiciers de tenir la main à l'exécution de cette Ordonnance, parce qu'au cas de négligence de poursuivre les contrevenants, ils peuvent être privés de leurs Hautes-Justices, & même, s'ils étoient reconnus auteurs ou complices de la contravention, ils seroient punis corporellement & leurs biens confisqués : les Officiers des Hautes-Justices, dans le même cas, seroient privés de leur état. Dans les routes, il est seulement permis de porter l'épée, mais à condition de la quitter en arrivant dans le lieu où l'on doit séjourner. Ces considérations déterminèrent la remontrance faite aux Cham-

bres assemblées, par le Procureur-Général du Roi, le 4 Septembre 1767, par laquelle il est dit : que toutes personnes, autres que les Gentilshommes & tous ceux qui, par leurs emplois, ont le droit de port d'armes, ne pourront garder ou retenir chez eux aucuns fusils ou pistolets, mais feront tenus de les déposer ; savoir : les habitans des Villes & Bourgs où il y a des Officiers Municipaux établis, aux Greffes des Hôtels-de-Ville, & dans les autres lieux, chez le Syndic de la Paroisse, & de là au Greffe de la Jurisdiction, à peine de 50 liv. d'amende ; & au cas de non paiement, du bannissement pour trois ans pour la première fois, des galeres pour la seconde, & même de plus grande peine, selon l'exigence des cas.

PORT D'EAUX.

Voyez EGOUT.

PORT DE MEULES.

Voyez CORVÉES.

PORTE-BALLES.

Un Edit de 1686, fait défenses aux Portes-balles, Colporteurs & autres Marchands forains d'exposer leurs marchandises en vente dans les Villes, sinon dans les temps de foire, & après qu'elles ont été visitées. *Voyez* ECHOPPIERS.

PORTIONS CONGRUES.

L'Edit de 1768 a fait naître des difficultés sur le sens de son texte ; M^e. Camus, célèbre Avocat au Parlement de Paris, en son Commentaire de cet Edit, les applanit avec cette clarté qui caractérise les excellents Ouvrages dont il a enrichi le Barreau. Cependant comme de son aveu les différentes Cours ont des usages & une Jurisprudence qui leur sont propres, il a pu échapper à cet intéressant Jurisconsulte quelques déci-

sions du Parlement de notre Province ; & il est d'autant plus naturel d'en indiquer les motifs à nos lecteurs, que la Cour, en enregistrant l'Edit de 1768, au rapport de M. d'Auzouville, a cru ne devoir en ordonner l'enregistrement, qu'à la charge par les Archevêque & Evêques de son ressort *d'user modérément du pouvoir* que l'article XV de l'Edit leur donne de fixer aux desservans des Cures qui ne sont pas à portion congrue, une rétribution plus forte que les trois cinquièmes du montant de la portion congrue, suivant l'exigence des cas ; qu'elle s'est réservée à supplier le Roi de porter à 250 liv. la portion congrue des Vicaires ; & que M^e. Camus a passé sous silence certains privileges accordés aux Curés à portion congrue, dont l'Edit ne les a pas privés ; entr'autres celui que leur accorde la Déclaration du Roi du 16 Novembre 1723. C'est ce qui nous détermine à traiter de nouveau quelques points qui ont été l'objet des recherches de M^e. Camus, & de donner au présent article la division suivante. Origine de la portion congrue ; sa fixation actuelle : Quelles especes de fruits sont compatibles avec elles ? Quelles personnes la doivent ? A quelle quotité peut être portée celle des Desservans ? Quels Juges sont compétens des contestations nées au sujet des portions congrues, & de quels privileges elles jouissent ?

SECTION I.

Origine des Portions congrues.

Dans les premiers temps du christianisme, le temporel des Eglises étoit un bien commun entre l'Evêque & le Clergé, les pauvres & la fabrique. Insensiblement l'Evêque qui vivoit en commun avec les Prêtres, s'attribua une portion de ce temporel pour sa subsistance, distincte de celle du Prêtre ou Curé en

titre d'une paroisse. L'autorité épiscopale parvint par degrés au point que les revenus attachés aux Eglises de son diocèse, auxquelles il nommoit, ou auxquelles les Patrons ne pouvoient présenter sans son agrément, ne furent plus partagés que suivant sa volonté. Mais malgré ce désordre, toujours fut-il de maxime que tout Curé devoit avoir non-seulement ce qui lui étoit indispensable pour sa nourriture ou pour son entretien, mais de plus, pour exercer l'hospitalité : Thomassin, part. 3^e, l. 2, ch. 24, art. 8. De là le Concile de Latran, tenu sous Innocent III, réprima l'abus de ne laisser aux Curés que la seizième partie des dîmes, au lieu de déterminer la part qu'ils devoient avoir ; il se contenta de dire que la portion devoit être suffisante ; *portio sufficiens*.

Indépendamment de cette portion, la majeure partie des offrandes appartenoit aux Curés, les évêques ne se réservoient que celles de certaines solemnités. Les Evêques ayant dans la suite préféré pour la desserte des Cures, des Religieux, lorsqu'en suite on conçut la nécessité de confier ces bénéfices au Clergé séculier, les Monastères retinrent en leurs mains une si forte partie des libéralités faites aux Eglises tandis qu'ils les administroient, qu'il ne resta aux Curés, que le plus étroit nécessaire. Tous les Curés n'étoient cependant point dans ce cas ; ceux qui tenoient d'un Patron laïque leur bénéfice, jouissoient sans réserve de tout le revenu que le Fondateur y avoit attaché : ainsi beaucoup de Curés, d'un côté, languissoient dans l'indigence, & d'un autre côté il y en avoit dont l'opulence égaloit celle des plus riches séculiers. Il n'étoit pas possible de priver ces derniers des générosités de leurs Fondateurs ; il ne s'agissoit que de remédier à la triste situation des autres. Le Concile de Trente, sect. 24, c. 23, insinua indirectement que la portion congrue devoit être au

moins de 100 ducats, en défendant de charger d'aucunes pensions les bénéfices réduits à ce modique revenu ; & Pie V, par sa Bulle *ad exequendum*, de l'an 1567, ordonna aux Evêques de ne pas assigner de portions curiales excédant 300 liv., ni inférieures à 150 liv. ; mais toutes ces décisions ecclésiastiques étoient susceptibles de tant de modifications, à raison de la liberté que les précédentes avoient données aux Evêques, de régler arbitrairement les portions congrues, & l'injonction qu'elles avoient faites de laisser subsister celles qui étoient plus fortes que le taux fixé par la Bulle de Pie V, que nos Rois crurent devoir faire cesser les incertitudes sur un article si intéressant : Charles IX, en 1566, régla donc les portions congrues à 120 liv. Louis XIII, en 1629, les porta à 300 liv. ; l'Ordonnance de 1632 les fixa pour 300 liv. à l'égard des pays en deçà de la Loire, & à 200 liv., quant aux cantons qui étoient au-delà, ainsi que dans la Bretagne, à condition que dans les lieux où il existeroit des partages des dîmes, les Curés se contenteroient de la part qui leur seroit échue. En 1634, une Ordonnance réduisit à 200 liv. les portions congrues en deçà de la Loire, dans les endroits où les Curés n'avoient pas de Vicaires ; mais elle vouloit que le jugement de l'Evêque intervînt. Celle de 1666, ne fit que confirmer la précédente. L'état des Curés & de leurs Vicaires n'eut une consistance solide qu'en vertu de la Déclaration du Roi de 1686 : elle étoit générale pour tout le Royaume ; & fixoit la portion congrue à 300 liv. par an, outre les offrandes, les honoraires, les droits casuels dus pour les fondations, & les dîmes novales sur les terres qui seroient défrichées après l'option qu'il étoit permis aux Curés ou Vicaires perpétuels de faire de la portion congrue, au lieu des revenus de leurs

cures ou vicariats. A l'égard des Vicaires des Curés, ils furent réduits à 150 liv. Ces 150 liv., comme les 300 liv. dues aux Curés, devoient être payées franches & exemptes de toutes charges, par les Décimateurs ecclésiastiques, ou à leur défaut sur les dîmes inféodées.

Cette Déclaration rend solidaires tous les Décimateurs, lorsqu'il y en a plusieurs en une paroisse, du paiement; & elle veut que les Curés & Vicaires pour l'obtenir, ne soient tenus qu'à présenter une simple requête, en y joignant l'acte de leur option de la portion congrue. Elle entend de plus que les Sentences des Juges Royaux qui ordonneront le paiement, s'exécutent provisoirement nonobstant l'opposition ou l'appel. Enfin elle accorde aux Desservants qui feront les fonctions curiales, 300 liv.; & à ceux qui ne sont placés auprès des Curés, par les Evêques, que pour les aider comme Vicaires, 150 liv. Cette Déclaration fut enregistrée en la Cour le 11 Février.

Le 30 Juin 1690, le Roi fit publier une autre Déclaration, qui eut pour cause principale le refus que faisoient les portionnaires de payer les décimes. Elle enjoit de les imposer modérément à cette taxe, & défend de porter leur cote à plus de 50 liv., tant pour décimes ordinaires & extraordinaires, que pour dons gratuits & autres sommes qui pourroient être imposées à l'avenir sur le Clergé. Elle conserve aux Curés & Vicaires perpétuels la jouissance de toutes les oblations & offrandes, tant en cire qu'en argent, & des autres rétributions qui composent le casuel de l'Eglise, ainsi que des fonds chargés d'obits & des fondations pour le service divin, sans aucune diminution de la portion congrue; & ce, nonobstant toutes transactions, abonnements, possessions, Sentences & Arrêts. L'enregistrement de cette Déclaration au Parle-

ment, est du 17 Novembre d'après sa date.

En 1710, le 30 Juillet, en interprétant la Déclaration du 29 Janvier 1686, le Roi autorisa les Evêques à assigner aux Desservants des cures vacantes ou dont les Curés seroient interdits, une rétribution plus forte que celle de 300 liv., selon la qualité & l'étendue de la paroisse, & à proportion des revenus du bénéfice. Mais sur les représentations faites à sa Majesté de l'abus que les Evêques pouvoient faire du pouvoir qui leur étoit accordé, M. le Chancelier de Pontchartrain écrivit le 2 Septembre à M. le Premier Président du Parlement de Paris; que si, en quelques occasions, les Evêques paroissoient à la Cour trop partiaux en faveur des Desservants ou témoignoient trop de passion contre le Curé interdit, enforte qu'il ne restât pas à ce Curé la moitié du revenu de sa cure, la Cour alors pourroit y pourvoir. Le Parlement de Rouen n'enregistra cette Déclaration que le 7 Mai 1711.

Le 5 Octobre 1726, sa Majesté, en confirmant les Déclarations précédentes, ordonna que lorsque les dîmes des paroisses ne seroient pas suffisantes pour remplir les portions congrues, ainsi que lesdites Déclarations les avoient fixées, les Curés primitifs n'en fussent pas déchargés sous prétexte de l'abandon qu'ils auroient précédemment fait ou qu'ils pourroient faire dans la suite aux Curés, Vicaires-perpétuels; mais qu'au contraire, ils furent tenus d'en fournir le supplément sur les autres biens & revenus qu'ils posséderaient dans lesdites paroisses, & qui seroient de l'ancien patrimoine des cures, si mieux ils n'aimoient abandonner le titre & les droits de Curés primitifs. La Cour enregistrera cette Déclaration le 21 Novembre 1726; elle enregistrera aussi le 23 Février 1731 une Déclaration relative aux Curés primitifs, par laquelle les droits utiles de ces Curés

Curés furent fixés au taux de la Déclaration du 30 Juin 1690, c'est-à-dire à la moitié des oblations & offrandes, l'autre moitié étant réservée au Vicaire-perpétuel ; parce que cependant le Curé primitif ne pourroit percevoir son droit que lorsqu'il feroit le service en personne aux jours où il en auroit le droit, à moins qu'il n'y eût titre canonique, transaction, Arrêts ou actes de possession centenaire qui contiennent un Règlement différent entre le Curé primitif & le Vicaire-perpétuel.

En 1759, le 28 Août, le Roi par une nouvelle Déclaration qui, après avoir confirmé les Décimateurs & les Curés chacun respectivement en la possession des dîmes noales dont ils avoient joui jusqu'à sa date, enjoit de laisser aux Curés toutes les dîmes des terres qui seront défrichées à l'avenir. Le Parlement de cette Province, en procédant à la vérification & enregistrement de cette Déclaration, en ordonna l'exécution le 17 Décembre, parce que les possessions & jouissances dont elle parloit ne pourroient être entendues que d'une possession & jouissance quadragénaire de la part des gros Décimateurs, & sans qu'il pût être préjudicié au droit qu'ont les Curés de Normandie de réclamer la dîme de toute terre défrichée par & depuis quarante ans. Enfin, par l'Edit du mois de Mai 1768, & par l'Arrêt d'enregistrement, la Cour a seulement enjoit aux Evêques d'user modérément du droit qu'ils ont de fixer les honoraires des Desservants, & s'est réservée à supplier le Roi de porter à 250 liv. la portion congrue des Vicaires.

Cet Edit a changé beaucoup des règles suivies jusqu'à sa date à l'égard des portions congrues, & il en a établi de nouvelles. Le premier changement qu'il

a fait, est à l'égard de la quotité de ce droit ; c'est à le faire connoître que la section suivante sera consacrée.

S E C T I O N I I.

Fixation actuelle des portions congrues.

L'article I^{er}. de l'Edit veut qu'elles soient à perpétuité fixées à la valeur en argent de vingt-cinq septiers de bled-froment, mesure de Paris. Cette fixation est très-importante ; car quoiqu'en l'article III de l'Edit, le Roi évalue en argent les portions congrues, comme sa Majesté se réserve à donner des évaluations différentes selon les révolutions que le prix des grains pourra éprouver dans la suite, il est essentiel que les portionnaires aient une pleine connoissance du principe duquel les évaluations à faire devront partir, afin que si le Législateur différoit trop long-temps à augmenter les portions congrues dans un temps où le prix des grains augmenteroit, ils pussent mieux conformer leurs remontrances à ses intentions.

Et c'est par cette raison que, d'après M^e. Camus (1) & M. Dupuy (2), ont doit tenir pour constant que le septier dont l'Edit parle doit contenir trois minots ou douze boisseaux.

Or, le boisseau est de huit pouces deux lignes & demie de haut, sur dix pouces de diamètre, en prenant ses dimensions dans l'intérieur & entre les fûts du boisseau, & en y mesurant le grain ras, c'est-à-dire sans en laisser sur le bord. On peut en conséquence regarder le boisseau comme un cube dont la racine seroit de huit pouces sept lignes 13-20^{es}. ; ce qui donne entre six cents quarante-quatre à six cents quarante-cinq pouces cubes. Le boisseau ainsi considéré

(1) Comment. de l'art. I^{er}. de l'Edit.

(2) Mémoires de l'Acad. des Inscript., t. 29, p. 319, édit. in-12.

pefe ordinairement vingt livres, le feptier deux cents quarante livres, chaque livre de feize onces, poids de marc; mais il faut prendre garde que cette regle, quant au poids, n'est pas fi sûre que celle de la contenance du boiffeau, parce qu'un grain plus ou moins compacte pefe plus ou moins.

L'Edit, en l'article II, fixe la portion congrue des Vicaires amovibles, à la valeur en argent de dix feptiers de bled-froment; & en l'article III, il détermine, quant à présent, celle des Curés & Vicaires-perpétuels à 500 liv., & celle des Vicaires amovibles à 200 liv. Or, sous le nom de Curés & Vicaires-perpétuels, on doit entendre tout Ecclésiastique qui a un titre particulier, en vertu duquel il a juridiction sur un ou plusieurs Paroiffiens; ainsi quoiqu'en une feule Eglise, il y ait deux Curés, quoiqu'il y ait peu ou beaucoup de demeures ressortiffantes d'une Eglise, la portion congrue doit être la même pour chaque titulaire: Routier, *Pratique Bénédiciale*, pages 274 & 278. Mais si les deux portions de Cures divisées étoient réunies en une, c'est une question de favoir si les deux portions congrues resteroient au titulaire.

A cet égard, M^e. Camus pense que l'article XVI de l'Edit devoit servir de regle; & cette opinion, puisée dans le fein de la loi, nous paroît incontestable. En effet, le but de l'union étant de fournir au titulaire les moyens de subsister convenablement, ou par l'union ces moyens sont efficacement procurés, ou le titulaire se trouvant en l'état de tous les autres Curés, il ne peut réclamer rien au-delà de la portion que l'Edit leur attribue comme suffisante.

Les portions congrues, au terme de l'article IX de l'Edit, doivent être payées de quartier en quartier & par avance, à la feule charge des décimes.

Mais il ne faut pas conclure de cette dernière disposition, que les portionnaires n'ont pas des charges à acquitter personnellement; telles que celles dues aux Doyens, Témoins Synodaux, Archidiacres: ces charges purement relatives à la manutention de l'ordre dans le Clergé, ne font pas du nombre de celles dont l'exemption est prononcée par l'Edit. Cette exemption n'a pour objet que les charges qui se levent, non sur la personne des titulaires, mais sur les fonds qui sont assujettis au paiement de leur portion congrue.

SECTION III.

Quels fruits doivent être au profit du Curé, outre la portion congrue.

Ces fruits sont, suivant l'article IV de l'Edit, les maisons, bâtimens, cours & jardins du presbytere, les oblations, offrandes, casuel, en tout ou partie, suivant l'usage des lieux, les fonds ou rentes données pour obits ou service divin.

Il s'est élevé, sous le prétexte de la disposition de cet article, des difficultés entre les Curés à portion congrue & les Décimateurs; ceux-ci ont prétendu que les granges du presbytere ne devoient appartenir qu'à ceux auxquels la dîme appartenoit, & qu'un Curé portionnaire, n'ayant pas de dîme, devoit être obligé à céder un bâtiment qui lui devoit être inutile. Pour les Curés, on a distingué divers cas où ils pouvoient se trouver en optant la portion congrue: ou il leur restoit des dîmes de terres d'aumônes ou des noales anciennes; ou il ne leur en restoit pas; ou lors même que ces Curés n'ont pas de dîmes, la grange est évidemment une partie intégrante des bâtimens du presbytere, étant construite en son enceinte. Dans le premier cas, le Curé ne peut avoir

qu'une place proportionnée à sa dîme en la grange; le surplus doit être à l'usage des Décimateurs, pourvu que la grange soit accessible par un endroit d'où on ne puisse pas s'introduire dans le presbytere. Au second cas, la grange étant isolée ou pouvant être accédée sans nuire au Curé, les Décimateurs doivent l'avoir entiere. Dans le troisieme, que le Curé ait ou n'ait pas de dîme, les Décimateurs doivent se procurer une grange. La premiere assertion a pour appui l'Arrêt du 18 Juillet 1687; la seconde résulte d'un Arrêt du 10 Janvier de la même année; & la troisieme, de celui du 14 Mars 1680, tous deux rapportés par Routier, p. 295 & 299, *Prat. bénéfic.*

Au surplus, on doit raisonner sur ce qui doit faire partie des cours, maisons & jardins du presbytere, comme on raisonne à l'égard des préciputs; ce qui est construit, entretenu, cultivé pour la commodité, l'ornement du manoir principal, ne peut en être désuni. Voyez PRÉCIPUT.

A l'égard du casuel, par un Arrêt de Règlement, du 14 Mai 1708, il est fait défenses à tous Prêtres, Curés & Vicaires de campagne, prenant dîmes, d'exiger ni percevoir aucunes sommes, tant pour inhumation que pour administration des Sacrements & autres fonctions, à peine de restitution du quadruple: or, la portion congrue étant en la place & pour substitution à la dîme, le portionnaire ne peut percevoir aucuns droits pour les causes spécifiées au Règlement. L'Edit a pour but de nous instruire de ce que les Curés à portion congrue doivent recevoir par préférence aux Décimateurs sur les oblations, quand les oblations sont légitimement exigibles, & non de leur accorder la perception de droits qui ne leur appartiendroient pas s'ils n'avoient pas opté la portion congrue.

Quand les fondations excèdent ce que le Curé ne peut acquitter, il a la liberté de choisir celles dont il veut se charger; mais s'il peut les acquitter toutes, il doit être préféré, &, après lui, les Vicaires doivent l'être aux autres Prêtres de la Paroisse: Arrêt de Règlement du 26 Juillet 1751.

S E C T I O N I V.

Par qui la portion congrue est-elle due?

De ce que nous avons dit, il résulte qu'il y a trois sortes de portions congrues; celles des Curés ou Vicaires perpétuels, celles des Vicaires amovibles, & celles des Desservants: nous parlerons de celles-ci en la section suivante. Quant aux deux premieres, les articles VI & VII de l'Edit nous apprennent que les décimateurs ecclésiastiques, & à leur défaut les possesseurs des dîmes inféodées, sont tenus de payer les portions congrues; & si les dîmes de ces deux especes se trouvent insuffisantes, les Curés primitifs, les Corps & Communautés séculieres, même l'Ordre de Malthe, doivent y suppléer; mais ils ne deviennent pas solidaires du paiement de la portion congrue, ils ne peuvent être poursuivis que pour leur contingent, c'est-à-dire, pour leur contribution subsidiaire. On ne doit point être surpris de voir les dîmes inféodées assujetties à cette contribution; car ce droit ayant été visiblement, dans l'origine, purement féodal, c'est-à-dire, l'effet de la réserve faite par le Seigneur, lorsqu'il inféodoit partie de ses domaines, il est sensible que c'est plutôt sur lui que sur ses vassaux, que la charge de l'entretien du Curé de la Paroisse de sa seigneurie doit tomber. Il y étoit obligé seul avant l'inféodation, n'ayant point chargé ses feudataires de l'en acquitter; pourquoi les y contraindrait-on?

SECTION V.

A quelle quotité la portion congrue des Desservants est-elle fixée ?

L'article XV de l'Edit fixe cette portion, au moins à trois cinquièmes de la portion congrue des Curés, & ne permet aux Evêques de la fixer au-delà, que dans le cas où les Curés, auquel le Desservant supplée, ne font pas à portion congrue.

SECTION VI.

A qui appartient la connoissance des questions qui s'élèvent au sujet des portions congrues ?

L'Edit, en son article XIX, est exprès sur ce point : il attribue cette connoissance aux Juges royaux ressortissants nuement en la Cour, dans le territoire desquels les Cures se trouvent situées, & il interdit toutes évocations en cette matière.

Il ne faut donc plus suivre ce que dit Routier, Pratique bénéficiale, page 283, à l'égard de ceux qui jouissent du droit de *committimus*, qui, selon lui, ne peut être révoqué par une loi générale, qui ne contient pas un dérogatoire exprès à leur privilège ; car il est évident que l'Edit a voulu accorder aux Curés un privilège : or, en combat de privilège, le dernier obtenu doit prévaloir. D'ailleurs l'esprit de la loi, en empêchant les évocations à l'égard des procès nés au sujet des portions congrues, est de ne pas distraire les Curés de leurs travaux apostoliques, & certainement il n'y a point de *committimus* qui ait en vue de veiller à la continuité de travaux plus utiles, que ceux des Pasteurs du second ordre ; travaux d'où dépendent l'édification publique, la concorde entre les habitants d'un même lieu, & la subordination de tous inférieurs envers leurs supérieurs.

Avant l'Edit, le Parlement de Rouen étoit dans les principes de cet Edit, ainsi que le prouvent l'Arrêt du 17 Janvier 1741, & un autre du 16 Janvier 1742 ; l'un rapporté par Routier, Pratique bénéficiale, pag. 294, & l'autre qui se trouve dans le Recueil d'Edits, en l'ordre de sa date, & depuis il a levé toute équivoque à cet égard, en décidant, contre les Abbé & Religieux de Breuil-Benoît, Ordre de Cîteaux, que le sieur Curé de Marcilly-sur-Eure n'étoit pas tenu de se présenter au Grand-Conseil, sur l'assignation qu'on lui avoit donnée à la requête de ces Abbé & Religieux, pour y comparoître. L'Arrêt est du 10 Août 1769.

SECTION VII.

Privileges des portions congrues.

1°. La portion congrue se paie avant les réparations de l'Eglise, qui n'empêchent pas qu'il n'en reste une suffisante pour que le Curé y exerce ses fonctions ; car si l'Eglise étoit absolument ruinée, en sorte que le Curé ne pût y exercer ses fonctions, alors les Paroissiens seroient tenus de lui donner la nourriture & l'entretien, mais les décimateurs ne devroient pas lui continuer la portion congrue.

2°. Les arrérages de la portion congrue ne sont pas plus saisissables que ceux d'un titre clérical, art. XII de l'Ordonnance d'Orléans : ils ne pourroient l'être que pour aliments ou vêtements. Ceux qui ont traité avec les Curés ont dû regarder leur portion congrue, comme spécialement consacrée à les mettre en état de remplir les engagements par eux contractés envers leurs Paroissiens, & savoir que ces engagements ne pouvoient être suspendus par aucuns autres. On doit respecter également les arrérages accumulés de la por-

tion congrue. Un Curé a pu emprunter, par ménagement pour le débiteur, de ses aliments, & ces arrérages doivent, de préférence, appartenir à ceux qui l'ont fait subsister dans le temps où il n'étoit pas payé.

3°. Lors même que le Curé, outre la portion congrue, jouit d'un casuel suffisant pour sa subsistance, il ne peut valablement créer une pension sur son bénéfice; autrement, c'est forcer un Curé à ne pouvoir renoncer à ce casuel en faveur de ses Paroissiens, ce qui, en bien des circonstances, est de devoir pour lui: d'ailleurs le casuel, tel que les oblations, offrandes, honoraires, sont éventuels. Or, sur un revenu dont la quotité est incertaine; peut-on imposer une charge déterminée?

4°. Le Curé ne peut demander que deux années de sa portion congrue, parce qu'on ne peut pas en exiger davantage de ses décimes, & qu'il est naturel que, pour recueillir les fruits de son bénéfice, il n'ait pas plus de temps qu'on n'en a pour lui en faire payer les charges.

5°. Aux termes de la Déclaration du Roi, du 16 Novembre 1723, les Curés à portion congrue, qui ne jouissent que de portions de dîmes indivises de celles de leur Paroisse, ne peuvent être imposés à la taille, en prenant à ferme les autres portions. Cette Déclaration a été enregistrée en la Cour des Comptes de Rouen, le 18 Mars 1724.

P O S S E S S E U R.

Le possesseur d'un héritage hypothéqué peut être contraint, par le créancier du vendeur, à passer titre nouveau de la dot, & de reconnoître que son héritage y est obligé: article 532 de la Coutume. Cependant le possesseur ne peut être obligé de déguerpir, que par la saisie réelle: art. 120 des Placités. *Voyez* art. REVALIDATION.

P O S S E S S I O N.

Voyez POSSESSOIRE.

POSSESSION DE BIENS.

Voyez POSSESSOIRE & PRESCRIPTION.

POSSESSION D'ÉTAT.

Voyez BONNE FOI, ÉTAT DES PERSONNES, & LÉGITIMATION.

POSSESSION DE FIEF.

Voyez FIEF, chap. 5, sect. première & seconde.

P O S S E S S O I R E.

On distingue, à l'égard des biens, la possession, de la propriété. La possession n'attribue que le droit de jouir actuellement des revenus du fonds; la propriété, au contraire, met le fonds en la pleine & entière disposition de celui auquel elle appartient.

La propriété se perd par quarante ans, & après ce terme elle ne peut être recouvrée qu'autant que la jouissance quadragénaire du détenteur est de mauvaise foi, & prouvée telle par un titre qu'il invoque lui-même; au lieu que la possession se perd par an & jour. En l'article APPARENTE (loi), nous avons indiqué la procédure prescrite par la Coutume pour reconvrer légalement la possession ou la propriété: pour plus grand éclaircissement des maximes sur lesquelles cette procédure est fondée, on doit recourir à l'excellent Traité de la Possession, par M^e. Pothier.

L'une de ses maximes est que, durant le litige sur le possessoire, le possesseur actuel doit jouir, quelque défavorable qu'il paroisse.

Un particulier, nommé Leprieur, avoit pris à *stieffe* de le Tourneur, en 1684, environ deux acres de terre, par

le prix de 11 liv. de rente ; Leprieur , en 1714 , s'étant retiré vers les Agents de M. de Matignon , & leur ayant fait entendre que les terres qu'il occupoit avoient été usurpées sur les bois de Gour-nay , dont ce Seigneur étoit propriétaire , il les prit d'eux à *fieffe* par une rente de 9 liv. Ce particulier ayant été poursuivi par les héritiers le Tourneur pour payer les arrérages de la rente de 11 liv. , fit intervenir madame de Seignelay qui avoit les droits de M. de Matignon ; & cette Dame prétendit qu'elle devoit toucher les arrérages de sa *fieffe*. Sur la contestation , le Juge ordonna que Leprieur paieroit , tant à la dame de Seignelay qu'aux héritiers le Tourneur , les arrérages des rentes de *fieffe* , sauf à lui à répéter après le Jugement définitif de la partie qui décheroit ; & qu'au surplus , madame de Seignelay procéderoit au pétitoire par les voies de droit. Leprieur interjeta appel à la Cour ; M. l'Avocat-Général dit qu'il y avoit une contradiction palpable en la Sentence , puisque le Juge n'avoit pu adjuger le possessoire du même objet à deux personnes différentes ; que le Juge avoit bien vu que la possession appartenoit aux héritiers le Tourneur par préférence à madame de Seignelay , puisqu'il avoit ordonné à cette Dame de prendre la voie pétitoire ; que d'ailleurs son contrat étoit postérieur ; qu'il auroit donc dû , ce Juge , se conformer à la Coutume qui , dans le titre de loi apparente , veut que , pendant la suite de cette loi , le défendeur reste saisi ; que constamment les héritiers de le Tourneur étoient défendeurs ; qu'ainsi il estimoit qu'en réformant la Sentence , on devoit ordonner que Leprieur paieroit les arrérages à ces héritiers ; qu'on devoit , par une conséquence nécessaire , le décharger de tout paiement envers madame de Seignelay , sauf à elle à prendre l'action

au pétitoire. Ce qui fut ainsi jugé entre Leprieur & madame de Seignelay ; mais elle fut condamnée à payer ceux des héritiers le Tourneur.

Ce n'est point par des procès-verbaux , soit d'Experts , soit d'accession de lieu , que le possessoire doit être constaté en faveur de l'une ou de l'autre des parties ; la vue & l'état du lieu ne répandent aucune lumière sur la légitimité ou l'illégitimité de la possession. Cela a été jugé par Arrêt du 12 Janvier 1737 , & depuis , au rapport de M. de Ruallem , en faveur de M^e. Hervieu , Avocat très-distingué du Parlement , contre le sieur Vigueroux ; c'est ce qu'il atteste en la Consultation imprimée le 21 Juillet 1780 , dans le procès d'entre Lahure & Letellier.

L'article 527 , en disant que nul n'est tenu attendre preuve de son héritage par témoins , ne s'entend que de la propriété , & non de la possession , lors même que la possession peut influer sur la propriété. C'est ce qui a été jugé en l'espèce suivante. Un particulier avoit joui depuis un temps immémorial d'un petit terrain qui bornoit une chapelle au midi , au couchant & au levant. La jouissance lui en avoit été cédée verbalement par les divers titulaires de cette chapelle , à condition de la balayer & d'y quêter. Ce petit terrain , dans toute sa longueur , n'étoit séparé que par une haie d'un héritage dont le particulier étoit propriétaire. Celui-ci , pour s'approprier la portion de terrain qui étoit du côté du levant , essaya de la séparer du surplus du terrain par une haie.

Le Chapelain s'aperçut de ce travail , & s'y opposa. Le particulier prétendit être en droit de le continuer , & n'invoquoit que sa possession immémoriale. Le Chapelain lui objectoit qu'elle n'avoit été que précaire , & il offroit prouver que l'un de ses prédécesseurs avoit planté trois

noyers sur la portion dont l'usurpation étoit projectée, & ce en sa présence, & sans qu'il eût réclamé.

Le Juge admit la preuve de ces faits ; le particulier appella. M^e. Jansse, son Avocat, disoit en la Cour, que les faits admis par le premier Juge, ne tendoient qu'à constater une convention dont la preuve n'étoit pas admissible, sur-tout s'agissant d'un héritage. Mais M^e. Roger, Avocat du Chapelain, repliqua qu'il ne s'agissoit que d'une possession ; qu'on ne pouvoit l'acquérir que de deux manières, ou par soi, ou par autrui ; que celui qui possède au nom d'un autre, possède pour lui ; que le Juge ayant ordonné la preuve, non sur une convention, mais sur le fait de savoir si le possesseur l'étoit pour lui ou pour les Chapelains, cette preuve étoit admissible par témoins ; que si l'appellant avoit un titre de propriété pour sa terre, on avoit dans les charges dont il s'acquittoit envers les Chapelains, la preuve qu'ils étoient propriétaires d'un terrain, & que l'appellant en étoit fermier. Or, la preuve de cette qualité, est la preuve d'un fait purement relatif à la possession. Par Arrêt du 23 Juillet 1756, l'appellation fut mise au néant, avec dépens.

P O S T H U M E.

Le 27 Mars 1710, il fut jugé qu'un enfant venu à neuf mois dix-sept jours après la mort du mari, devoit lui succéder ; & douaire fut ajugé à sa mere, quoiqu'elle eût donné, lorsque la cause fut portée en la Cour, des preuves d'incontinence : deux ans après la mort de son mari, elle avoit eu un enfant d'un commerce honteux ; mais on pensa qu'on ne pouvoit la priver d'un douaire pour désordres qui, lors de l'ouverture de ce droit, n'étoient pas prévus.

P O S T U L A N T E.

Le 28 Avril 1723, entre les Religieuses de la Madeleine de Rouen, & une Postulante, de la famille d'un particulier qui avoit fondé une place dans leur Communauté, il s'éleva cette difficulté : la Postulante avoit été renvoyée après trois ans de noviciat, qui est de quatre années. Elle & ses parents demandoient les raisons de son exclusion. Un Arrêt sur requête, avoit ordonné que des Commissaires de la Cour se transporteroient au couvent pour entendre les raisons des Religieuses : sur leur opposition à l'Arrêt, il fut rapporté comme surpris, & la Cour jugea que la fille devoit se retirer vers l'Ordinaire pour y être entendue. Les parents & les Religieuses furent condamnés au coût de l'Arrêt.

P O T - D E - V I N.

Le successeur d'un Bénéficiaire, en lui succédant par mort ou dévolut, n'est pas tenu de faire raison au fermier du défunt des termes d'avance ou pots-de-vin qu'il a reçus. Ce fermier n'a de recours que contre les héritiers du titulaire. Ceux auxquels il auroit résigné, ont le même droit que les pourvus *per obitum* ; parce que s'il en étoit autrement, on ouvreroit la porte aux simonies.

P O T E A U X.

Les Seigneurs ont droit de faire élever sur leurs fiefs divers poteaux ; les uns sont seulement destinés à indiquer quel est le Seigneur du lieu ; les autres à fixer les limites de la seigneurie ; quelques-uns à l'exposition des condamnés au carcan, & les principaux à recevoir les cadavres de ceux qui ont subi la peine de mort.

Les poteaux, à l'exception de ceux qui ont les trois premières destinations, ne sont permis qu'aux Hauts-Justiciers.

La raison de ceci, vient de ce que les fourches patibulaires ou gibets étoient anciennement de différentes formes, & chaque forme caractérisoit les dignités des Hauts-Justiciers. Ainsi les fourches patibulaires d'un Comté, avoient six pilliers; celles des Baronnie quatre, celle des Châtellenies deux. Sans les précautions prises par les Coutumes où ces distinctions avoient lieu, pour empêcher les Seigneurs de faire relever de leur autorité privée les fourches détruites, il seroit souvent arrivé que ces Seigneurs auroient eux-mêmes accéléré cette destruction, parce qu'en reconstruisant, au moyen de ce qu'ils auroient augmenté le nombre des pilliers, ils auroient pu dans un temps reculé réclamer une qualité qui ne leur auroit pas originairement appartenu. Or, cet inconvénient n'étoit pas à craindre à l'égard des simples poteaux ou carcans, puisqu'ils étoient les mêmes dans toutes les seigneuries, quelles que fussent la Jurisdiction qui y étoit attachée & la dignité des possesseurs.

Ainsi dans les Coutumes où le nombre des pilliers des fourches patibulaires n'a jamais été un signe de distinction entre les Seigneurs, ils se sont maintenus dans le droit de ne pas recourir aux Lettres de Chancellerie pour les relever; & le contraire s'est pratiqué jusqu'à présent dans les Coutumes où l'usage contraire avoit lieu. La Coutume de Provence, & celle de notre Province est dans le premier cas; ainsi un Seigneur peut en ériger quand il veut dans sa Haute-Justice, sans formalités, de son propre mouvement. Il peut même forcer son vassal à lui céder de son héritage, pour que les fourches patibulaires y soient placées (1).

De cette vérité, il suit qu'un Haut-Justicier peut placer un poteau dans le

marché de son vassal noble. Car outre que le Haut-Justicier doit être sur-tout connu dans ce marché, comme y ayant la grande police, il est évident qu'un poteau est bien moins incommode à un Seigneur de fief, qu'un gibet. C'est ce qui s'infere d'un Arrêt du 29 Août 1620, rapporté par M. de Fremainville, *Pratique des Terriers*, pag. 71, 2^e. vol. Cet Arrêt décide contre un Moyen & Bas-Justicier, qu'un Seigneur engagiste Haut-Justicier a la faculté de faire planter en une place publique ressortissante de son engagement, un pilori aux armes du Roi & aux fiennes. Or, un Haut-Justicier propriétaire est plus favorable que l'Engagiste, puisqu'il n'est pas obligé comme l'Engagiste d'ajouter à ses armoiries celles du Roi.

P O U R P R E S T U R E , P U R P R E S T U R A .

Ce mot dans nos anciennes Coutumes désigne l'usurpation commise clandestinement sur un fonds voisin de celui dont on est propriétaire, lorsqu'on a joint à ce fonds celui que l'on a usurpé; qu'on l'a renfermé dans la même enceinte; car *pourpris* dans les anciens titres, désigne l'enceinte commune à divers fonds. -- Voyez Glanville, l. 9, ch. 1. & *Reg. Majest.* l. 2, ch. 74. -- Traités Anglo-Norm. t. 1 & 2.

P O U R P R I S .

C'est tout ce qu'un bourg, ou un fief, ou un manoir comprend tant en maisons, masures, que jardinages: Article 1 des Usages locaux de la Vicomté d'Arques.

Voyez PRÉCIPUT.

P O U S S E .

La pousse n'est pas un vice redhibi-

(1) Bouchel, Biblioth. du Droit François, *Verbo* FOURCHES.

toire dans une vache. Les seuls vices pour lesquels elles peuvent être rendues au vendeur, sont la rage, les malandres & la pommeliere. C'est ce qui fut jugé par Arrêt du 28 Février 1721.

P R A T I C I E N S.

Sous ce nom sont compris ceux qui exercent dans le Barreau quelques fonctions relatives à la procédure. Tels sont les Procureurs, les Huissiers, Sergents, & les Clercs attachés aux études de ces Officiers. On donne aussi le nom de *Praticien*, à ceux qui dans l'instruction des procès, ne fondent leurs moyens que sur la lettre des Ordonnances, qui prescrivent la maniere de les conduire, & qui s'en servent souvent pour contredire l'esprit dans lequel elles ont été évidemment instituées. Lorsque l'Ordonnance de 1667, article XXV, titre XXV, dit que s'il n'y a ni Juges, ni Avocats pour juger les récusations, elles peuvent l'être par les Praticiens, *suivant l'ordre du Tableau*, elle excepte de la classe des Praticiens, ceux qui ne sont pas d'état à avoir un tableau.

P R É A U X. (A B B A Y E D E)

Sa fondation remonte à l'an 1040. On trouve l'Histoire & les titres primitifs de ce Monastere, pag. 505 & 520 du *Neustria pia*.

P R É B E N D E S.

Biens & revenus attachés aux Bénéfices dépendants des Chapitres ou Collégiales.

P R É C A I R E S.

Il faut distinguer deux sortes de précaires, les ecclésiastiques & les profanes.

Les précaires ecclésiastiques, furent les premiers actes publics par lesquels on commença d'aliéner les biens des Eglises. On donnoit ces biens à des laï-

Tome III.

qués à temps ou pour leur vie, au moyen d'un certain droit pour chaque manse, & de la neuvieme partie du revenu pour les réparations. Sous le prétexte de ces précaires, les Eglises se procurerent beaucoup de dons de la part des laïques. Ceux-ci leur donnoient leurs héritages en toute propriété, & elles en laissoient jouir les donateurs. Ces deux sortes de précaires firent naître beaucoup d'incertitude sur la cause de la possession des laïques; & comme il étoit souvent très-difficile de la découvrir, & que les personnes en crédit profitoient de cette incertitude pour se prétendre propriétaires lorsqu'elles n'avoient qu'un usufruit, divers Conciles & constitutions de nos Rois abolirent les précaires.

Les précaires étoient des concessions d'usufruit faites à temps ou à volonté par le propriétaire; ils étoient gratuits.

P R É C I P U T.

On donne ce nom à la principale habitation d'un pere de famille, fise en campagne, & qui appartient à l'ainé de ses enfants, indépendamment de la part qu'il prend sur le surplus des héritages de la succession, en quelque lieu qu'ils soient situés.

Les regles pour le préciput en Coutume générale sur les fiefs, & sur les fonds fis en la Coutume de Caux, sont très-différentes: elles different également à l'égard des préciputs en ligne collatérale, & ceux accordés à l'ainé en ligne directe. Tous ces préciputs ne contribuent pas d'ailleurs de la même maniere aux légitimes des filles; c'est ce dont on sera convaincu d'après les observations suivantes.

S E C T I O N I.

Préciput en Coutume générale.

Dans nos anciennes Coutumes, le mot

T t t

préciput n'étoit pas connu : on se servoit des mots *anitia*, ou *eifnetia pars*, pour indiquer la prérogative de l'ainé, *antè nati pars*, sect. 245, Littlel.

Cette *ainesse* consistoit en quelques bourgages, en la maison qu'un artisan s'y étoit construite pour l'usage de sa profession; & tous les ustensiles relatifs à cette profession, ne pouvoient en être distraits. Dans les lieux où cet usage avoit lieu, l'ainé se trouvoit en état de continuer sa profession, & de continuer de subvenir à l'entretien & à la nourriture de ses puînés, comme si le pere eût continué de vivre. Mais dans la plupart des bourgs l'ainé n'avoit aucun privilège, tous les biens s'y partageoient également entre les enfants, à l'exception des fiefs. Comme les Seigneurs n'inféodoient que pour se procurer des hommes à l'armée, il étoit naturel que le fils aîné de leur vassal, qui étoit le plus propre au service militaire, réunît en sa main tout le fief qui n'avoit été créé que pour procurer au vassal les moyens de soutenir la dépense de ce service. Aussi, lorsqu'il y avoit dans la succession d'un noble, un fief avec un manoir & des rotures, le manoir restoit à l'ainé, au préjudice même du douaire de la mere, qui pouvoit facilement être logée sur des fonds roturiers. On trouvoit contre la nature du fief, contre le but de son institution qu'un Militaire fût expulsé par une femme, d'une habitation dont presque toujours les distributions étoient assorties à la condition & à la profession du feudataire, & sans l'usage de laquelle il étoit souvent impossible que l'ainé pût servir le Roi ou son Seigneur avec la même décoration dont ses ancêtres lui avoient laissé l'exemple : Britton, ch. 103, p. 400, 4. vol.

Lors de la rédaction de notre ancien Coutumier, on conserva à l'ainé la même prérogative dont il avoit joui sur les fiefs

nobles; mais à l'égard des fiefs qui n'étoient pas nobles, c'est-à-dire des rotures sises en campagne qui avoient anciennement été démembrées des seigneuries, & qui s'appelloient, par cette raison, fiefs dans leur origine; le privilège de l'ainé, qui, à cause de ces rotures inféodées, ne devoit aucun service militaire, fut restreint à la seule faculté de retenir, s'il vouloit, *le chef de l'héritage*, mais à condition d'en faire à ses freres loyal échange à la *value*.

La Coutume réformée a conservé cet usage; ainsi l'ainesse dans la Coutume générale comprend deux sortes de dispositions, les unes relatives au préciput roturier, & les autres au préciput noble. Mais comme dans le pays de Caux, de tous les temps, sous nos Ducs, ce pays étoit plus exposé à devenir le théâtre de leurs guerres avec la France, il leur importoit que les propriétaires des fonds de ce canton fussent presque toujours en armes; que leurs fonds, même roturiers, fussent assimilés aux fiefs nobles, & que l'ainé eût sur les uns & les autres les mêmes avantages. Ces premières vérités une fois connues, il devient plus aisé de concevoir la raison de la diversité des principes que l'on doit suivre dans les difficultés qui s'élèvent au sujet des préciputs ou nobles, ou en Caux, ou en rotures, ou en Coutume générale.

Quant à ces derniers préciputs, l'article 356 de la Coutume réformée nous enseigne que » s'il n'y a qu'un manoir » roturier aux champs, anciennement » appelé hébergement & chef d'héritage, en toute la succession, l'ainé peut, » avant que faire lots & partages, déclarer en Justice qu'il le retient avec » la cour, clos & jardin, en donnant » récompense à ses puînés des héritages » de la même succession; en quoi faisant, le surplus sera partagé entre eux » également; & où ils ne pourroient

» accorder l'estimation du manoir, cour & jardin, elle sera faite sur la valeur du revenu de la terre & louage des maisons ».

De ce texte, on doit conclure qu'afin que l'ainé ait un préciput en Coutume générale, il faut, 1°. que le pere de famille laisse une habitation.

2°. Que cette habitation, destinée à être préciput, comprenne toutes les commodités & décorations que le pere de famille y a cru convenables.

3°. Que si l'habitation existe en bourg ou en ville, elle n'est plus due à l'ainé par préciput.

4°. Que l'ainé n'ayant que la faculté de prendre l'habitation pour préciput, afin qu'il l'obtienne, il est obligé de le demander; & que s'il ne le demande pas avant la choisie des lots, il est présumé n'avoir pas voulu user de cette faculté.

5°. Que le manoir, pour être préciput, doit être seul en toute la succession; car s'il y a plus d'un manoir, l'ainé est exclus de son privilège; mais il ne faut pas considérer comme manoirs des appartements qui quoiqu'isolés, ne sont que des offices & en aide du manoir principal.

6°. Comme le préciput ne peut être pris qu'aux champs, il n'appartient pas à l'ainé lorsqu'il dépend de bourgs, quoiqu'il soit éloigné de ces bourgs: Arrêt du 22 Juin 1622, rapporté par Basnage; par la raison que l'institution des préciputs étant toute féodale & militaire, & la tenure en bourg ayant des caractères opposés, les motifs qui ont primitivement attribué des préciputs aux aînés, ne subsistent plus à l'égard de cette sorte de tenure.

7°. L'ainé doit, il est vrai, une récompense à ses puînés, mais il ne la

leur doit pas de la valeur intrinsèque du préciput; on estime seulement le revenu annuel que tout ce qui le constitue peut produire, & cette récompense ne peut être donnée aux puînés qu'en héritages provenants de la succession. A cet égard, Basnage observe que pour que les puînés aient une récompense telle que la Coutume désire qu'ils l'aient, chaque puîné doit avoir autant que le manoir vaut de revenu. En effet, *le préciput étant estimé à 30 liv. de rente, s'il y a dans le reste de la succession 360 liv. de revenu (1), les freres, supposés au nombre de trois, n'auroient que 235 liv. de rente en la succession, si l'on n'accordoit aux deux puînés que 30 liv. de rente, c'est-à-dire 25 liv. à chacun, tandis que l'ainé auroit 250 liv.; au lieu qu'en donnant 30 liv. de rente de revenu à chaque frere, tous trois ont chacun 230 liv.* De cette observation, on doit inférer que l'ainé n'a d'intérêt, en Coutume générale, à prendre préciput que lorsque la valeur intrinsèque de ce préciput est supérieure à son revenu.

8°. Ce que l'on vient de dire du préciput roturier, que le manoir pour être pris par préciput doit être seul en toute la succession, ne concerne que les freres entr'eux, & non les sœurs réservées à partage; car les freres puînés peuvent lorsqu'il y a plusieurs ménages, en prendre chacun un, selon leur rang, à titre de préciput, & les filles ne peuvent rien prétendre à ces ménages, *manoirs ou masures logées aux champs*, que lorsqu'il y a plus de ménages que de freres: article 271 de la Coutume, & Arrêt du 5 Décembre 1715. -- Cet Arrêt fut rendu entre les sieurs Chauffer freres, intimés en appel, & le sieur Deslandes, ayant épousé leur sœur, appellante. La question étoit de savoir si les sieurs

(1) Lecoq, Traité des différentes especes de biens, p. 340, t. 2.

Chauffer pouvoient , avant que de procéder au partage & choisie des lots , prendre chacun un préciput roturier , y ayant en la succession plus de manoirs que de freres : toute la succession , selon le sieur Deslandes , devoit , en pareil cas , être partagée également , aux termes de l'article 356 de la Coutume , qui ne donne un préciput à l'ainé que lorsqu'il n'y en a qu'un. Le sieur Deslandes ajoutoit que le puîné étoit non-recevable d'ailleurs à prendre préciput , s'étant fait autoriser à faire des lots , sans avoir formé la demande en préciput. La Cour mit l'appellation au néant , dit à bonne cause la demande en préciput , formée par les deux freres.

9°. Lorsque la Coutume , en l'article 271 , dit que les filles ne peuvent rien prétendre aux ménages , elle fait clairement entendre qu'elles ne peuvent demander aucune sorte de récompense à leurs freres qui prennent des préciputs. C'est ce que décident Bérault , Godefroy & Pefnelle ; & en cela , ils sont d'accord avec un Arrêt du 28 Juin 1670 , rapporté par Basnage. Au surplus , chaque ménage , pris par chaque puîné , comprend la cour , le clos , le jardin , & les autres dépendances du manoir , ainsi que la Cour l'a jugé par Arrêt du 4 Juin 1704.

10°. La Coutume a tellement entendu favoriser les aînés de famille , en leur accordant préciput , que le fisc ou autre créancier subrogé au droit de l'ainé , ne peut , tant que les partages ne sont pas faits & parfaits , c'est-à-dire consommés par choisie des lots , prendre préciput : c'est la disposition de l'art. 345 de la Coutume.

SECTION II.

Préciput noble ou sur les fiefs.

Voici la disposition de la Coutume , à l'égard de ce préciput.

Le fils aîné , au droit de son aînesse , peut prendre & choisir par préciput tel fief & terre noble que bon lui semble en chacune des successions , tant paternelle que maternelle : article 337. Et au cas que l'ainé choisisse le fief noble par préciput , il laisse le reste de toute la succession à ses puînés : article 338 ; c'est-à-dire les rotures , les rentes , les offices , & non les meubles qui ont des regles particulieres pour leur partage.

Quand il n'y a qu'un fief pour tout en une succession , sans autres biens , tous les puînés ensemble ne peuvent prendre que provision du tiers à vie sur ce fief , les rentes & charges de la succession déduites : article 346 ; & lorsqu'il y a si peu de rotures ou d'autres immeubles que les puînés ne puissent y trouver l'équivalent de ce que la provision à vie leur procureroit , ils peuvent renoncer à ces rotures , & exiger la provision à vie sur le fief.

Si en chaque succession paternelle & maternelle , il y a autres fiefs nobles que celui choisi par l'ainé , chaque puîné en son rang , peut en prendre un par préciput : article 339 ; & après le choix fait par l'ainé & les puînés , s'il reste des puînés qui n'ont pas de préciput , & n'en peuvent avoir , ils partagent entr'eux les biens restants de la succession : article 340.

L'ainé refusant de prendre , à titre de préciput , un fief , les puînés ne sont pas pour cela privés d'en choisir. L'article 339 ne dit pas , en effet , que les puînés n'auront de préciput qu'autant que l'ainé en a choisi un ; mais il fait seulement observer qu'ils ne peuvent avoir préciput , quand l'ainé en choisit , qu'après ce choix. En remontant , en effet , au motif qui a donné lieu à l'établissement des préciputs , on ne voit pas pourquoi un aîné , refusant de tenir de son Sei-

gneur un manoir, parce qu'il se feroit par là assujetti à des devoirs pour lesquels il n'auroit pas eu d'inclination, auroit privé son Seigneur de l'avantage de retrouver dans la postérité de son vassal décédé, des sujets capables de le remplacer dans son service.

Lorsque dans la succession il n'y a que des fiefs sans rotures, mais qu'il y a plus de puînés que de fiefs, la provision à vie des puînés, qui ne peuvent avoir de préciputs, se prend sur les fiefs ou préciputs, tant de l'ainé que des puînés : Basnage, sur l'art. 346. Il n'en est pas en effet des puînés, comme des filles réservées à partage. Les filles sont de droit commun exclues de posséder des fiefs, tant qu'elles ont des freres; au lieu que tous les freres ont la capacité d'en posséder à l'exclusion des sœurs : c'est donc à titre de partage, qu'ils prennent des fiefs par préciput. Or, tout copartageant doit à celui avec lequel il partage, un équivalent aux fonds qu'ils ont à titre d'ainefse; mais cet équivalent n'est pas dû aux filles, puisque les fiefs ne peuvent jamais entrer dans leur part.

Quoique la Coutume accorde au fils aîné préciput sur la succession paternelle, ainsi que sur la succession maternelle, il faut cependant remarquer que cette disposition de la Coutume n'a pas lieu quand les deux successions se confondent : l'article 347 nous en avertit. *Les successions paternelle & maternelle*, y est-il dit, *étant échues auparavant que l'ainé ait judiciairement déclaré qu'il opte par préciput un fief, ou gagé partage à ses freres en celle qui premièrement étoit échue, elles sont confuses & réputées pour une seule succession, tellement que l'ainé n'a qu'un préciput à toutes les deux.* — *L'ainé doit donc faire judiciairement déclaration du fief qu'il prend par préciput, ou gager partage à ses puînés avant l'échéance de la seconde succession, pour avoir préciput en chacune des*

deux, sans que le partage soit consommé; car par la déclaration judiciaire, les deux successions sont tenues pour distinctes & séparées pour le regard des freres puînés : art. 348. Cette déclaration est tellement de rigueur, que, si l'ainé est mineur, le tuteur doit la faire dans le temps dû, & le mineur n'a de remède à sa négligence, qu'en recourant sur lui pour les dommages & intérêts : art. 349.

L'effet de cette confusion est non-seulement de restreindre l'ainé à un seul fief, mais encore de laisser les rotures des deux successions aux puînés : d'où il suit que quand l'une des successions n'a point de fief, comme la déclaration est alors inutile, la confusion n'a pas lieu, & l'ainé, outre le fief qu'il prend en la succession où ce fief existe, peut partager les rotures en la succession dont elles sont l'unique objet. Arrêts des 20 Mai 1672 & 16 Janvier 1649, rapportés par Basnage & Pefnelle, sur l'article 347.

Au premier coup d'œil, il n'est pas facile d'appercevoir quel a été le principe d'où dérive la peine de la confusion des successions, prononcée contre les aînés, faute par eux d'avoir judiciairement déclaré qu'ils prennent préciput sur la première des successions de pere ou de mere, qui leur échet; mais en y réfléchissant sérieusement, toute la sagesse de la loi se manifeste. L'ancien Coutumier, chap. 26, vouloit que, *si tout l'héritage de pere & de mere descendoit ensemble aux freres, le tout fût partagé ensemble* : or, ceci ne s'appliquoit qu'aux fiefs nobles, parce qu'il étoit intéressant pour l'Etat, que les mâles puînés eussent, immédiatement aussi-tôt après le décès ou de leur pere ou de leur mere, *provision de vivres*, comme le dit Rouillé; par là ces puînés étoient en état de se consacrer au service militaire. Pour lever donc les obstacles que la cupidité

des aînés , source de leur négligence , faisoit naître à l'établissement de leurs puînés , la loi les punissoit , & au contraire dès qu'ils avoient donné des preuves de leur obéissance prompte à la loi , ils jouissoient de leurs droits dans toute leur étendue.

La même rigueur à l'égard des aînés , n'avoit pas lieu , quand les successions de leurs aïeul & aïeule , & celles de leurs pere ou mere échéoient en même temps ; maintenant encore un petit-fils peut prendre un préciput sur les successions de son aïeul & aïeule , échues depuis le décès de ses pere & mere , & un autre préciput dans les successions de ces derniers , sans avoir déclaré avoir opté sur les premières successions , préciput avant l'échéance des secondes : Arrêt du 15 Janvier 1604 , rapporté par Bérault , & autre du 26 Avril 1652 , cité par Baïnage.

Mais , suivant le sentiment de Pefnel-le & la remarque de le Coq , qui en cela n'est que son copiste (1) , » la décision de ces Arrêts doit être limitée au » cas où les deux fiefs , qui se rencontrent dans chacune des successions , ne » proviennent pas de la même souche ; » car si l'aïeul ou l'aïeule avoient donné » à l'un de leurs fils un fief par avancement de succession , le petit-fils , sorti du fils donataire , ne pourroit pas » prendre par préciput l'avancement qui » lui auroit été fait , & prendre encore » un autre préciput en la succession de » celui qui l'auroit avancé «.

Non pas , comme le Coq le dit , que l'on ne puisse pas prendre deux préciputs nobles en une seule & même succession ; mais par la raison que ce qui est donné par avancement , n'est pas séparé de la succession duquel l'avancement provient ; puisque , lors de l'échéance de

la succession , l'avancement se réunit à la masse totale , & ne fait avec elle qu'un tout.

Au surplus , à l'égard des préciputs nobles , on doit tenir pour maxime que le petit-fils , venant à la succession de son aïeul , répudiée par son pere , y a les mêmes droits que ce dernier y auroit eus , s'il l'eût acceptée ; mais il pourroit naître une difficulté sur le point de savoir si l'aîné ou un cadet , ayant pris préciput noble , pourroit succéder à ses freres puînés , morts sans enfants : & les articles 341 & 342 ont levé tous les doutes sur ce point.

Par le premier , il est décidé que *l'aîné , ou autre ayant pris préciput avenant la mort de l'un des puînés , ne pouvoit lui succéder en chose que ce fût de sa succession ; mais que les autres freres puînés ayant partagé avec lui & leurs descendants , lui succédroient avant l'aîné.*

Par le second , il est dit que *s'il y a aucun fief partagé avec les autres biens de la succession , sans avoir été choisi par préciput , avenant la mort sans enfants de celui au lot duquel il est échu , l'aîné ou ses représentants succèdent en ce qui est noble , & il peut prendre le fief par préciput.*

La disposition de ce dernier article ne s'étend pas au-delà de la personne de l'aîné ; les descendants ne sont pas privés d'entrer en partage en la succession de leurs cousins , issus des puînés : Arrêt du 18 Avril 1732 , rapporté par M. de Chenilli , sur l'art. 341. — Il est encore essentiel d'observer que l'exclusion prononcée par la Coutume , contre l'aîné qui a pris préciput , à l'égard de la succession de ses freres puînés , par l'art. 341 , ne s'étend pas à la succession des acquêts faits par les puînés décédés sans postérité : l'article ne frappe que sur les

(1) Traité des Biens , tom. 2 , pag. 306.

biens de la succession des ascendants.

La disposition de l'article 342 fait naître cette question, si un puîné ayant vendu les rotures échues en son partage, & en ayant acquis un fief, ce fief, après la mort de l'acquéreur sans enfants, peut être réclamé par l'ainé à titre de préciput, jusqu'à concurrence des propres aliénés? Par Arrêt du 28 Juin 1690, il a été décidé qu'en ce cas le fief est censé propre, & que conséquemment il appartient à l'ainé à titre de préciput.

Les droits de l'ainé, mort sans enfants, passent nécessairement au premier puîné, soit que les partages des successions paternelles ou maternelles soient ou ne soient pas consommés: c'est la disposition textuelle de l'article 343 de la Coutume. Mais il faut bien prendre garde que le premier puîné, prenant préciput noble comme unique héritier à cet égard, de son ainé, peut encore prendre un autre fief par préciput, en son propre & privé nom, & que c'est sur ce dernier fief, & non sur l'autre, qu'il doit à ses cadets provision à vie: Le Coq, pag. 315, tom. 2, Traité des Biens & Actions.

Au surplus, les peres peuvent aliéner les fiefs qu'ils possèdent, leur substituer des rotures, ou les augmenter, par la réunion d'autres fiefs, à leur gré, sans que leurs enfants puissent s'en plaindre: Arrêt du 20 Juillet 1629. Mais le pere ferait vainement renoncer, de son vivant, au droit de préciput qu'il laisseroit au suppôt de sa succession; une pareille renonciation ne pourroit valoir en Justice, où l'on n'approuve que les actes faits en route liberté. D'ailleurs, rien de si nul qu'une renonciation à des droits dont on ne jouit pas, dont on n'est pas sûr de jouir, & dont on peut, lorsqu'on y succédera, avoir le plus grand intérêt de conserver, à raison de l'état & de la possession où l'on se trouvera à

l'époque où la loi en transmettra la propriété.

Enfin, pour fixer la contribution du préciput noble aux dettes en Coutume générale, on doit en estimer le prix, par celui auquel un vendeur intelligent pourroit le porter, ayant égard à sa situation, à ses prérogatives, à ses décorations, à son produit annuel.

Avant de terminer cette section, nous croyons devoir observer, 1°. qu'un héritier qui auroit renoncé vis-à-vis de son frere, héritier bénéficiaire, en se faisant relever de sa renonciation pour cause de lésion, quoique restitué, ne seroit cependant pas admis à opter un préciput; qu'il ne pourroit demander que sa part, & non celle de ses freres renonçants, cette part reviendroit à l'héritier bénéficiaire; en un mot, il faudroit qu'il prît les choses dans l'état où il les trouveroit lors de sa restitution, & les ventes faites par l'héritier bénéficiaire, ainsi que ses engagements, subsisteroient.

2°. Que le préciput noble entre dans la liquidation du mariage des filles en Coutume générale, à la différence du préciput en Caux, même roturier; mais les filles ne peuvent avoir plus qu'un puîné: Basnage, sur l'article 262.

3°. Que quand les filles sont réservées, elles n'ont rien sur le préciput; qu'elles ne partagent qu'avec les cadets les autres immeubles, à quoi on ajoute leur part sur les meubles.

4°. Les filles étant seules héritières, en vertu de réserve à partage, avec leur ainé, ne peuvent lui opposer la confusion des successions paternelle & maternelle, parce que les motifs pour lesquels cette confusion a été introduite, ne concernent que les cadets mâles. L'Arrêt de 1649, rapporté par Basnage, sur l'article 347 de la Coutume, & celui de Rigau; que Bérault nous a conservé, n'ont nul rapport à la question:

lors de ces Arrêts , les filles n'étoient pas réservées.

SECTION III.

Préciput en Caux.

L'ancien Style de procéder , titre des Successions , regle d'abord les successions nobles , & de suite il ajoute : *Item , les successions des héritages non nobles , sont de semblable usage , selon les lieux où l'usage de Caux a lieu , l'ainé a tout.*

Il n'est donc pas étonnant que l'ancien Coutumier n'ait point parlé du préciput roturier de Caux , puisqu'il avoit fixé en quoi consistoit le droit des aînés sur les fiefs au Bailliage de Caux. L'ainé , par nos premières loix , avoit donc seul la succession de ses pere & mere ; il n'en devoit rien à ses freres , quel que fût leur nombre , lorsqu'en cette succession il n'y avoit pas d'autres biens , qu'une pension viagere ; & encore , suivant Terrien (1) , n'y avoit-il que les cadets nobles qui pouvoient exiger cette pension ; car s'ils étoient roturiers , il suffisoit que l'ainé leur fit apprendre un métier ; qu'en un mot , il leur procurât les moyens de subsister. Le privilège de l'ainé ne s'appelloit pas encore préciput ; ce n'étoit pas seulement *præcipuam partem* de la succession en Caux qui lui appartenoit , c'étoit l'immeuble total fis en cette partie de la Normandie , dont il avoit la propriété exclusive.

Dans la suite , si l'on continua de sentir les avantages qui résultoient de la réunion des héritages en la main de l'ainé , on s'aperçut aussi que des secours accordés arbitrairement aux puînés , & que la cupidité leur faisoit souvent refuser , étoient très-préjudiciables à leur établissement , les circonstances des guerres perpétuelles qui avoient précédemment offert aux cadets de famille des occasions de

s'avancer dans l'état militaire ne subsistant plus. En conséquence , sans égaler les puînés aux aînés , on assujétit ceux-ci à des obligations envers les autres , & il ne fut plus en leur pouvoir de les transférer.

On supposa deux cas. Le premier , celui où les pere , mere , aïeul , aïeule & autres ascendants useroient du pouvoir qu'on leur donnoit de disposer du tiers de leurs héritages en faveur de leurs enfants puînés , par donation ou testament , à la charge de la provision à vie des autres puînés non compris en la disposition , & de contribuer aux dettes , en icelles compris le mariage des filles , à proportion de ce qui leur seroit donné : en ce cas , les ascendants étoient tenus de réserver le manoir & pourpris à l'ainé en son intégrité , sans qu'il fût obligé d'en récompenser ses puînés : Article 275 de la Coutume.

Le second cas , fut celui où les ascendants décéderoient sans avoir disposé , avoir fait donation ou testament ; & la loi en ce cas accorda le tiers de la totale succession aux puînés , *demeurant néanmoins à l'ainé le manoir & pourpris , sans aucune estimation ni récompense* : Article 295.

Le préciput fut ainsi désigné clairement ; car lors de la réformation de la Coutume , les mots de manoir & de pourpris n'étoient point équivoques. Le *manoir* , signifioit tout ce qui servoit à la demeure du pere & de sa famille ; & le *pourpris* , les bâtimens , terrains , plantations qui servoient à l'exploitation du manoir ; les garennes , étangs , colombiers contigus , même les moulins. Telle est la définition que donnent du pourpris l'article 541 de la Coutume de Bretagne ; Bérault , sur l'article 279 ; M. le Camus , Lieutenant-Civil du Châtelet de

(1) De Success. & Part. d'héritage , l. 6 , ch. 3.

Paris, du 12 Novembre 1699; & le Charon, sur la Coutume de Paris. Ce dernier Auteur se fonde en ce point sur deux Arrêts, l'un du 10 Juin 1564, l'autre du 14 Août 1589.

De ce que la Coutume ne donne en Coutume générale, pour préciput à l'ainé, que l'hébergement, le clos, le jardin aux champs, articles 271 & 356; & qu'au contraire, en Coutume de Caux, le préciput consiste au manoir & pourpris, il est donc démontré que les deux préciputs sont très-différents l'un de l'autre. Mais le préciput de Caux a bien d'autres prérogatives sur les préciputs de Coutume générale: il appartient tellement à l'ainé, que pour l'acquérir, il n'est point nécessaire que l'ainé en fasse l'option, & qu'il n'en doit à ses puînés aucune récompense. Il y a plus, le préciput de Caux ne prive pas l'ainé d'en prendre un dans les biens sis hors ce territoire; & il lui est tellement propre & de droit, que le fisc ou le créancier subrogé, qui ne peut en Coutume générale avant le partage, prendre au nom de l'ainé le préciput, en devient en Caux propriétaire en ce nom.

Souvent il s'éleve des doutes sur la dépendance ou l'indépendance de certains bâtimens ou ornemens de la principale habitation. La Jurisprudence & nos Commentateurs ont posé des règles pour lever ces doutes. *La destination & l'usage des peres de famille* doivent être consultés. *La règle générale*, dit Pefnelle, *qu'on doit suivre pour juger quelles doivent être les appartenances du préciput de Caux, est la destination & l'union qu'en a fait le pere de famille pour rendre son habitation plus utile, plus commode, plus agréable.* Aussi M. de Chenilli ajoute-t-il en note sur le texte de cet Auteur, que *le principe est de ne pas morceler des bâtimens qui se tiennent, & qui ont une mutuelle dépendance.* Et en effet, comme

Tome III.

l'observe cet exact & intéressant Annotateur, il seroit périlleux de détacher du préciput des objets qui, sans en être une dépendance essentielle, ne semblent convenir qu'à lui. Une avenue, un bouquet de bois, une mesure acquise par le pere de famille, qui joint à la proximité du manoir, la destination de l'union, tout cela est de l'appanage du manoir: si on en prive l'ainé, on l'expose à une lésion dans le partage, ou à des discussions de longue durée; on le force de souffrir un voisin incommode; on lui enlève enfin les avantages de la loi: ces principes ne sont point particuliers au préciput Cauchois, ils sont adoptés dans toutes les Coutumes où le pourpris fait partie des préciputs.

Coquille en ses Questions & Réponses sur les articles des Coutumes, après avoir établi, Quest. 257, que l'ainé doit avoir la meilleure maison qui soit en la succession, avec son pourpris, discute en la 258^e.; ce que sont les appartenances & le pourpris d'une maison, & il s'exprime en ces termes:

» La destination du pere de famille est
» principalement à considérer, pour juger
» quelles choses sont des appartenances
» d'une maison, d'un domaine aux champs,
» ou d'autres héritages. J'entends, dit-il,
» en tous négoes & actes qui dépendent
» de la destination du pere de famille;
» car sa destination ne peut & ne doit
» opérer ni à l'avantage, ni au désavantage
» d'un tiers. Comme *verbi gratia*, si le
» vassal a accommodé son fief d'aucuns
» héritages qu'il y a unis ou accommodés
» pour en faire un seul corps, le Seigneur féodal ne prétendra son fief être
» accru; mais l'héritier, ou celui qui a
» droit & cause du pere de famille qui
» a ainsi exercé sa destination, y est sujet,
» soit à gain ou à perte.

» Cette destination, continue Coquille,
» se démontre par plusieurs arguments.

V v v

» Ou quand aucune chose y est jointe ,
 » annexée & adhérente par main & arti-
 » fice d'hommes , ou bien ores qu'elle soit
 » disjointe ; si elle est accommodée à
 » l'usage de la maison & bâtiment , ou
 » si l'entrée & accès à ce lieu ajouté est
 » par dedans la maison ancienne & prin-
 » cipale , ou si le pere de famille par son
 » papier journal & de raisons , ou par son
 » papier de recette , ou par les baux à cens
 » & fermes qu'il a faits de l'héritage &
 » domaine , avoit accoutumé d'y com-
 » prendre ces ajonctions , ou si cette
 » ajonction a été faite pour décorer , em-
 » bellir , & rendre en plus grande ame-
 » nité & plaisir ledit lieu principal , ou
 » bien s'il est bâtiments ès champs qui
 » servent à loger les fermiers , receveurs ,
 » métayers ou valets , ou qui servent à re-
 » cueillir , loger & mettre à couvert le
 » bétail & les fruits : donc je compren-
 » drai non-seulement sous le nom d'ap-
 » partenances , mais aussi sous le nom de
 » la maison , domaine ou lieu principal ,
 » tout ce qui se trouvera accommodé à
 » icelui , selon les arguments ci-dessus ,
 » jaoit qu'il ne soit attendant & con-
 » tigu.

Ces assertions ont été dans tous les
 temps approuvées en notre Parlement.
 Sur la fin du dernier siècle , dans la suc-
 cession du sieur Ygou , de la paroisse de
 Croixmare , Vicomté de Caudebec , il se
 trouva une mesure où étoient tous les
 bâtiments , & à côté un grand clos en
 labour , par-dessus lequel il falloit passer
 pour aller aux terres de la campagne.
 L'ainé prétendit que ce clos faisoit partie
 de son préciput. Les puînés le conte-
 stèrent , sur le fondement que cet en-
 clos étoit séparé de la mesure de tous
 côtés par de grands fossés sur lesquels
 il y avoit des haies & de grands arbres ;
 que ce clos étoit composé de terres la-
 bourables , & que si le pere de famille
 avoit eu dessein d'en augmenter le préci-

put , il en auroit fait abattre les arbres
 & fossés qui le séparoient de la mesure ,
 ou qu'il y auroit fait construire quel-
 ques bâtiments pour marquer qu'il en
 étoit une partie intégrante. L'ainé repli-
 quoit que ce clos faisoit l'ornement & la
 beauté de la mesure ; que la séparation
 devoit être considérée comme n'ayant eu
 pour but que d'empêcher les bestiaux d'y
 entrer ; qu'il suffisoit qu'il y eût une porte
 ou une barriere pour accéder de la me-
 sure au clos , afin qu'il fût évident qu'il
 ne pouvoit en être séparée. Par Arrêt du
 20 Août 1692 , le clos fut jugé faire partie
 du préciput.

Lors de cet Arrêt , on en citoit un au-
 tre rendu en 1671 , qui avoit jugé la
 même question au profit de l'épouse d'un
 sieur Duhéron , Secrétaire du Roi , quoi-
 que dans les lots faits entre le pere de la
 dame Duhéron & ses freres , le clos joi-
 gnant la mesure n'eût pas fait partie du
 préciput.

On auroit pu y ajouter l'Arrêt rendu
 le 3 Avril 1612 , au rapport de M. Du-
 val , dans l'espece suivante. La veuve de
 Jean Hermel , fils aîné de Guillaume ,
 comme tutrice de ses enfants , avoit de-
 mandé à ses beaux-freres des lots & par-
 tages de la succession de leur pere , pour
 sur ce qui appartiendroit à ses enfants ,
 avoir son douaire. Charles Hermel , le
 puîné , avoit employé dans ces partages
 deux moulins , l'un à bled , l'autre à
 l'huile , qu'il mettoit au premier lot , &
 le reste au second , laissant seulement la
 maison manable pour préciput aux en-
 fants de l'ainé. La veuve leur mere sou-
 tenoit que les moulins devoient demeurer
 par préciput à ses enfants , avec la mai-
 son , cour & jardin , attendu que le mou-
 lin à bled étoit incorporé à la maison
 manable , sous un même toit & couver-
 ture , sans aucune séparation ; & le mou-
 lin à huile pareillement dans le même en-
 clos , sans être non plus séparés & di-

visés ; ce que la Sentence du Bailli de Caux avoit approuvé , & ce que la Cour confirma en accordant les deux moulins avec les maison , cour & jardin pour préciput aux mineurs sortis de l'ainé.

Une espece semblable à celle des Arrêts de 1671 & 1692, se présenta quelques années après. Yart pere avoit laissé à ses enfants une ferme, sise en Caux ; outre les maisons & masures, il y avoit un herbage de dix-sept à dix-huit acres, sur lequel étoient quelques pommiers : la masure se trouvoit séparée de l'herbage par des murs, y ayant simplement communication de l'un à l'autre par le moyen de deux portes.

Le premier Juge avoit décidé que cet herbage faisoit partie du préciput ; les puînés, sur leur appel de ce Jugement, prétendoient que le préciput devoit être restreint au manoir & pourpris, & que le mot pourpris ne s'entendoit que de la cour du manoir où étoient les bâtimens ; que l'herbage contenoit dix-sept à dix-huit acres ; que la succession ne consistoit qu'en 1,400 liv. de rente, & que le préciput seul vaudroit, tel qu'on le réclamoit, 8 à 900 liv. de revenu ; que l'intention de la Coutume n'étoit pas de faire un si grand avantage à l'ainé.

Celui-ci repliquoit que par le mot *pourpris*, on devoit entendre avec Godefroy, *non-seulement la principale habitation, mais les jardins, étangs, garennes, colombiers, contigus & enfermés dans un même enclos* ; que les puînés n'avoient eu, lors de la réforme de la Coutume, part en propriété en la succession que par exception à la loi qui les excluait, & qu'une exception à une loi essentielle à la conservation des familles, ne devoit pas être étendue au-delà des bornes que le Législateur lui avoit prescrites, suivant Godefroy, sur l'article 279 de la Coutume ; & la Cour

fit triompher cette doctrine, par Arrêt du 24 Mars 1697, qui confirma la Sentence.

La même question, mais avec des circonstances moins favorables, fut agitée entre les héritiers du sieur le Jaulne, Substitut de M. le Procureur-Général en la Chambre des Comptes de Rouen.

Dans sa succession, il y avoit un corps de ferme, assis à Roumare, qui consistoit en deux clos, séparés par une rue de vingt-quatre à trente pieds de large, tendante de l'Eglise de Roumare à Varengeville ; dans l'un des enclos étoit la maison de maître, le colombier, une étable à porcs, un jardin & trois bâtimens ; l'un appelé le grand bâtiment, l'autre à usage de pressoir, grange & cellier, & le troisieme servant de cellier & écurie, le tout fermé de haies vives. Le second enclos contenoit la maison du fermier, les granges, les bergeries, le four, le poulailler, & un bâtiment où se trouvoient deux caves ; chacun des enclos avoit sa grande porte ouvrante sur la grande rue de Roumare, sans aucune communication apparente de l'un à l'autre. La question fut consultée respectivement à diverses reprises. Le puîné, sur l'avis de trois Avocats, soutenoit que la Coutume n'accordoit, par l'article 356, que l'enclos où est le manoir ; ce qu'il prétendoit ne pouvoir être entendu d'un autre enclos habité où il y a une maison manable, parce qu'autrement, cela feroit deux maisons manables. Mais de sa part, l'ainé se consulta en premier lieu, le 27 Novembre 1724, à M^{es}. Perchel pere, de Monteille, le Clerc, le Chevalier, le Telier, Bérard & Dubois, qui se décidèrent pour l'ainé, en soutenant que la maison de maître avec le jardin & la basse-cour, où étoient les bâtimens du ménage, quoique séparés des premiers par un chemin de traverse, devoit composer son préciput ; 1^o.

parce que le tout ensemble ne formoit qu'un seul ménage, à l'exploitation duquel les deux cours étoient également nécessaires; 2°. parce que c'étoit la destination du pere de famille, qui, en faisant valoir sa terre, avoit fait cette union; 3°. que les portes de communication, faites en face l'une de l'autre, pour traverser le chemin qui faisoit la séparation, tant pour puiser l'eau nécessaire pour le pressoir qui étoit dans un enclos & la mare dans l'autre, que pour les autres aménagements, étoient autant de circonstances propres à faire juger que le tout n'étoit qu'une seule piece; ce qui étoit d'autant plus certain pour l'ainé que l'on avoit jugé avant, entre M. le Président de Bermonville, contre les sieurs ses freres, que les chemins de traverse qui coupoient ce que l'intention du pere de famille avoit marqué pour le préciput de son ainé, n'empêchoient point qu'il ne l'eût dans toute son étendue.

Cette question fut encore consultée, le 25 Janvier 1725, à MM. Remy de la Chapelle, Simon, de Villers, Billouet, le Marquier, Duval & Thouars, qui, d'avis uniforme, s'attachèrent principalement à la destination du pere de famille, & se décidèrent sur ce que des séparations n'empêchoient point que tous les bâtimens n'eussent été faits pour l'utilité & l'exploitation de la ferme, puisqu'il n'y en avoit aucuns qui ne fussent nécessaires à cet effet.

L'ainé consulta une troisieme fois, en Juin 1760, MM. Bréhai, Roger, Falaise, de la Balaisiere, Bigot & Hervieu, qui donnerent leurs avis au pied du précédent qu'ils adopterent, & le lendemain, il fut aussi adopté par MM. Dejort, Perchel fils, Toscan, Thiefray, Fréret & Lemoine.

Semblable difficulté s'éleva pour un manoir contenant près de dix-huit acres,

qui étoit compris en une ferme appartenante à madame du Verdrey, en la paroisse d'Anneville, au hameau d'Ecorchebœuf; ce manoir se trouvoit placé dans un lieu où plusieurs chemins vicinaux se joignoient & s'entrecoupoient; il y en avoit même un qui de tous temps traversoit la cour & séparoit les bâtimens les uns des autres; précisément à la barriere qui fermoit la cour, deux autres chemins se croisoient & coupoient des rangées d'arbres qui étoient immédiatement vis-à-vis de la porte, à l'entrée du manoir.

En 1710, la dame du Verdrey avoit acquis une petite mesure de deux acres, d'un sieur de Valigny, contiguë à ce manoir, pour l'y joindre; son décès arrivé, le partage de la succession se fit entre le sieur du Verdrey son fils & la dame sa fille réservée, épouse du sieur du Tot Ferrare. M. du Verdrey déclara prendre pour son préciput roturier le manoir & pourpris de la ferme d'Ecorchebœuf, consistant en la mesure, aux bâtimens qui étoient dessus, & en ceux de celle acquise du sieur de Valigny, avec toutes les avenues latérales de ce manoir. Le sieur du Tot contesloit cette option, sous prétexte qu'il y avoit deux mesures distinctes & séparées, avec chacune une maison; qu'ainsi la ferme acquise du sieur de Valigny n'en pouvoit faire partie; & que, suivant l'article 4 des Usages locaux de Bayeux, le préciput devoit être réduit au manoir d'Ecorchebœuf jusqu'aux chemins qui en faisoient la séparation d'avec les autres terres.

Contre cette prétention, le sieur du Verdrey oppoisoit le vœu des articles 279 & 295 de la Coutume, en réfutant la fautive application de l'Usage local de Bayeux; puis en fait, il soutenoit que la mesure de Valigny ne contenoit point de maison de maître; qu'il n'y

avoit qu'une habitation pour faire valoir les terres qui en dépendoient ; qu'une cabane, une chaumière ne méritoit pas le nom de manoir. Par Sentence du Bailli de Dieppe, l'option ayant été confirmée, le sieur du Tot s'en porta appellant en la Jurisdiction des Hauts-Jours de l'Archevêché de Rouen, où il succomba une seconde fois ; mais sur son appel de ce Jugement rendu le 13 Mars 1728, pour éviter un Arrêt qui l'auroit condamné, il transigea avec le sieur du Verdrey qui eut le préciput entier.

Depuis, M. du Verdrey fils s'étant trouvé en pareille circonstance, a fait juger au Parlement, le 8 Mai 1761, que les chemins n'étoient point un obstacle à la continuité du préciput en Caux.

Les principes que nous avons posés ont encore reçu plus d'éclat, par un Arrêt postérieurement rendu.

Il paroît ne laisser aucune incertitude sur l'étendue que les préciputs de Caux doivent avoir : cet Arrêt a été prononcé à l'égard de la succession du nommé Prével, ouverte en la paroisse de Vauville-en-Caux.

Le fils aîné avoit opté pour préciput, les maison & masure où résidoit le défunt pere de famille, avec un clos tout en labour, de douze à treize acres, contigu à la masure, mais qui en étoit séparé par des haies vives, & ce n'étoit que par une barrière qui y étoit pratiquée, qu'il y avoit communication avec cette masure & le clos en labour. Plusieurs sœurs de l'aîné ne contesterent point cette option ; le nommé Caumont seul, qui avoit épousé une fille Prével, prétendit que le préciput ne devoit consister que dans la masure ; que la piece de terre labourable, séparée par les haies, & qui avoit une ouverture vers le chemin de Cany, ne pouvoit y être com-

prise, sur le fondement que le pourpris étant ce qui est enfermé dans les prochaines clôtures du manoir, dès que la piece de terre en labour se trouvoit au-delà des haies vives, dans l'enceinte desquelles étoit le manoir, les bâtiments accessoires, la cour & le jardin, elle se trouvoit conséquemment au-delà des prochaines clôtures qu'il faut considérer pour déterminer ce qui doit entrer dans le préciput. Mais l'aîné opposoit que les haies vives ne faisoient pas séparation, dès qu'il y existoit un passage de communication de la masure au clos en labour ; que la destination du pere de famille devoit par cela seul manifester, & devoit la regle du préciput. Il citoit aussi divers Arrêts que nous avons rapportés, & il intervint, le 14 Juin 1775, au rapport de M. de Ranville, Arrêt qui, en réformant la Sentence du Bailliage de Cany, favorable au puîné, adjugea la totalité des fonds, c'est-à-dire, près de quinze acres de terre à l'aîné, quoiqu'il ne restât pas plus d'une vergée de terre pour l'objet de la légitime des filles.

Malgré la clarté de cet Arrêt, dont aucune contestation sur les faits ne peut rendre le principe équivoque, cependant on pourroit encore croire qu'il n'a pas décidé si les préciputs en général, soit de Caux, soit de Coutume générale, peuvent avoir des extensions au-delà des chemins publics. Mais, pour ne pas laisser subsister sur ce point le doute le plus léger, rassemblons quelques autorités, rappellons les Arrêts, tant anciens que modernes, & essayons de ne plus laisser la ressource de l'objection des chemins, qui ne peut provenir que du défaut d'attention aux expressions textuelles de la Coutume, *manoir & pourpris en son intégrité*.

En effet, la Coutume de Caux, comme la Coutume générale elle-même, en

réglant l'objet du préciput, a si peu prétendu qu'un chemin dût faire obstacle à sa consistance ou à son étendue, qu'en aucun endroit elle n'a posé cette borne-là, que les Réformateurs cependant n'auroient pas omis d'indiquer, si elle leur eût paru de considération; sur-tout la Coutume de Paris, art. 13, observant qu'au fils aîné appartient, *par préciput en fiefs, le Château, le manoir principal & la cour attenante audit manoir destinée à icelui, encore que le fossé du Château ou quelque chemin fût entre-deux*; la Coutume de Poitou, tit. 6, contenant la même disposition, & notre ancien Style de procéder, ainsi que Basnage, nous enseignant, sur l'art. 279 de la Coutume, & d'après un Arrêt du 14 Février 1667, que le préciput en Caux, se règle comme un fief.

Aussi, en fait de préciputs, tous les Auteurs s'accordent - ils sur ce qu'un chemin ne forme point solution de continuité *es lieux où, par Coutume, est affecté à l'aîné par droit d'aînesse, en préciput & avant tout partage de la succession du pere ou mere, le Château ou manoir principal, avec son clos & pourpris & appartenances; en ce seront compris le jardin & verger prochains, dressés pour plaisir, encore qu'ils soient séparés & hors du clos de la maison, & soient clos à part de murs ou fossés, & qu'entre ledit jardin ou verger & clos de la maison y ait un grand chemin public*: Bouchel, pag. 108, col. 2, Bibl. du Dr. Fr. Il fait de plus observer que *le fossé ou chemin d'entre-deux, n'empêche pas que la basse-cour ne soit tenue & réputée attenante au Château*. Imbert, en son Enchyridion, pag. 189, dit, à l'égard du *jardin de plaisir* qui se trouve près de l'hôtel qui appartient à l'aîné, qu'il ne peut lui être refusé, *combien qu'il soit environné de murailles, ou d'un fossé, ou d'un chemin public*.

Duret, Alliance des Loix Romaines avec le Droit François, §. 258, nous en donne la raison; c'est que la maison *doit être entendue avec ses appartenances, aisances & commodités, quoique situées hors, comme le jardin, quoique séparé d'un chemin*: il répète la même chose, § 302, à l'égard de la basse-cour. Bobé étend cette règle *aux parcs & enclos* quoique séparés du principal manoir, non-seulement par un *grand chemin*, mais par *une rue*: notes sur la Coutume de Meaux.

Mais ce que des Auteurs, qui ont écrit sur le Droit coutumier de tout le Royaume, ont admis, nous devons l'adopter, avec bien plus de raison, en cette Province. Les fonds des chemins y sont considérés comme une dépendance des héritages à travers desquels ils passent, soit en Coutume générale, soit dans le pays de Caux. Si nos anciens Ducs ne se regardoient pas comme propriétaires des chemins de leurs domaines, les Barons l'étoient dans leurs seigneuries, ils percevoient, comme le Souverain, des droits de péage; & lorsque les uns & les autres donnoient à fief partie de leurs domaines, leurs vassaux devenoient seuls chargés du soin de l'entretien des chemins, ou propriétaires des droits à lever pour cet entretien. De là, nous voyons, par la Coutume, le Vicomte du Duc chargé, d'un côté, de la réparation & police des chemins, tandis que, d'un autre côté, les Baillis & les Hauts-Justiciers veillent à l'un & à l'autre, dans l'étendue de leurs mouvances; de là, l'ancien chemin royal, s'il est abandonné pour un nouveau, revient à l'usage du propriétaire des fonds riverains; de là encore, nos Arpenteurs, dans leurs mesures, attribuent ou font supporter moitié des chemins à la terre qu'ils sont chargés de mesurer ou borner, & ils ne défalquent jamais la quotité du terrain qu'occupent les chemins, dans la por-

tion de terrain qu'ils traversent ; c'est ce que Balnage pense sur l'article 622 , en disant que les grands chemins parmi nous , quoique désignés par le nom de Royaux , n'appartiennent pas au Roi , parce qu'ils sont pris sur nos propriétés & en font partie : aussi est-il de maxime en Normandie , que des arbres excrus naturellement ou plantés sur un chemin , appartiennent à l'héritage le plus près duquel ils se trouvent : ce qui est conforme à l'Ordonnance de Blois. En vain opposeroit-on à ceci l'art. 4 des Usages locaux de la Vicomté de Bayeux ; outre qu'il est visible que l'on a remarqué en cet article que le préciput ne devoit être séparé *d'aucun chemin* , &c. qu'à l'égard des préciputs fis en ladite Vicomté , puisque cette remarque eût été inutile , si elle eût été d'usage général ; c'est que comme nous l'avons observé au mot BÉRAULT , le texte de cet Auteur , rétabli en sa pureté primitive , nous avertit que l'Usage de Bayeux fait exception à la Coutume de toute la Province , & que l'Arrêt des Erienne , de 1614 qui n'a nul rapport à l'Usage de Bayeux , mais qui a été rendu en Coutume générale , a été mal à propos cité par l'Editeur de Bérault , comme une conséquence de l'Usage local de Bayeux , puisque contre cet Usage , cet Arrêt décide que *des maisons tenues par le pere avec le manoir principal , quoiqu'elles fussent séparées de rivière , ne faisoient pas diversité de manoirs* : au surplus , ce point de droit ne peut plus être maintenant mis en problème.

L'Arrêt dont nous allons rapporter l'espece a décidé expressément que les chemins ne forment pas une scission entre

les portions des préciputs qu'ils traversent.

Le sieur de Pont-Chalons , Secrétaire du Roi , avoit trois sœurs que leur mere commune avoit réservées à partager sa succession ; lors du décès de sa mere , le sieur de Pont-Chalons étoit mineur ; on fit des lots définitifs ; mais les sœurs prétendirent alors qu'il devoit retrancher de son préciput une prairie séparée de maisons , cour & jardin fermés qui le composoit , par le chemin de Hauterive , quoiqu'il y eût dans cette prairie , sur le bord du chemin , un pressoir , une petite grange & une étable.

Le sieur de Pont-Chalons , auquel les sœurs oppoioient l'article 4 de l'Usage local de Bayeux , soutint que cet article n'avoit de force que pour la Vicomté qui , lors de la réformation de la Coutume , en avoit fait rédiger la disposition ; & son opinion fut approuvée par le Bailli d'Alençon , qui dit à bonne cause l'option faite du préciput , en icelui compris la prairie.

Le sieur Dubois , beau-frere du sieur de Pont-Chalons , appella de la Sentence , & en la Cour , M^e. Hervieu disoit pour lui que quelques Commentateurs de notre Coutume (1) n'ont pas hésité à affirmer que *la limitation portée par l'Usage local de Bayeux , a été adoptée par la Cour pour régler le préciput dans les autres Vicomtés ; que tel est aussi le sentiment des plus habiles Jurisconsultes de nos jours* (2) ; parce que *le manoir , le clos , le jardin , employés en l'article 356 , ne doivent composer qu'un seul & même enclos : qu'à la vérité , la destination du pere de famille est d'une grande autorité dans la fixation de ce qui doit*

(1) Il n'y a que l'Editeur de Bérault , qui l'ait pensé , & on a démontré plus haut son erreur.

(2) M^e. Hervieu parloit d'un avis souscrit

par Mes. Roger , Langlois de Louvres , Hébert , Perchel , Falaise , Freret & le Bourgeois de Belleville.

former le préciput roturier , mais que cette autorité ne peut donner au préciput une plus grande étendue que celle fixée par la loi : il peut augmenter l'enceinte du préciput en y joignant des terres adjacentes ; il peut de même la diminuer , en retranchant , par de nouvelles clôtures , des terres qui étoient dans cette enceinte ; mais n'est-il pas maître d'étendre le préciput au-delà d'un chemin ou d'une rivière qui doivent terminer l'enceinte ? Car lorsque , par l'article 279 , la Coutume de Caux fixe les préciputs de ce canton au pourpris , il désigne clairement qu'ils ne peuvent excéder ce pourpris , c'est-à-dire l'enceinte , afin que l'ainé ne soit pas soumis à la servitude des passages.

L'impossibilité de réunir dans la même enceinte des fonds partagés par des chemins , a fait admettre pour bornes absolues de toute espèce de préciputs roturiers les chemins , parce que tous les objets qui doivent composer chacun de ces préciputs , doivent être contigus & limitrophes les uns des autres , se joindre sans moyen ; condition qui ne se rencontreroit pas dans le cas où il y auroit un chemin intermédiaire.

Le défenseur du fieur de Pont-Chalons opposa à ces raisons, les Arrêts que nous avons ci-devant indiqués. Il fit voir l'absurdité de l'insertion de l'Arrêt des Etienne , dans le texte de Bérault , comme conforme à l'article 4 des Usages locaux de Bayeux. Enfin il s'attacha sur-tout à établir que la destination du pere de famille devoit faire la loi , & que cette destination étoit manifeste. En conséquence , par Arrêt du 10 Mai 1779 , l'appellation fut mise au néant , avec dépens.

Cet Arrêt rendu pour un préciput de Coutume générale , dont la prérogative est si inférieure à celle du préciput de Caux , ne laisse donc plus subsister la question , si les préciputs peuvent s'éten-

dre au-delà des chemins , lorsque les portions de fonds qui sont au-delà des chemins , sont visiblement destinées à l'utilité , à la décoration , à la commodité du manoir. L'affirmative est maintenant incontestable.

Il est vrai que le 11 Août de la même année 1779 , en la 1^{re}. des Enquêtes , il fut rendu un Arrêt qui débouta M^e. Houard le jeune de la demande qu'il formoit au droit de son épouse , d'une mesure qui n'étoit séparée du principal manoir que par une cavée à travers de laquelle il y avoit des passages pour accéder du manoir au pressoir & autres bâtimens étant sur cette mesure. Mais outre que cet Arrêt fut rendu contre l'avis du Rapporteur (M. de Moy) , qui avoit été à l'insu des Parties visiter les lieux , & contre l'avis de M^{es}. Bigot , Hebert , le Bourgeois de Belleville , Moulin , Lafoy , Raimbault , Fery , Guillibaude , Flavigny , Fremont , de Beaulieu , Delaunay , Thouret , Jamet , Lavenu , Bréant , Ducastel , Bouver , Leroy , Lebon , de Biard , Thieullen , Thomas , Gilles , Chrétien , que M^e. Houard le jeune avoit consultés , il y avoit ceci de particulier en la cause , que la mere des parties avoit donné un certificat , par lequel elle attestoit que l'intention de son défunt mari n'avoit jamais été de réunir les deux mesures , & que par un excès de délicatesse , M^e. Houard crut devoir négliger de faire juridiquement constater des faits destructifs du certificat , qui auroient mis en évidence l'intention où avoit été son beau-pere de ne faire qu'une seule mesure des deux.

Tel est le seul motif qu'a pu avoir cet Arrêt , pour n'être pas en contradiction avec celui rendu en faveur de M. de Pont-Chalons , & pour ne pas jeter des doutes sur les maximes suivantes.

1^o. Qu'en Coutume générale , le préciput ne consiste qu'au manoir , clos , cour &

& jardin entre lesquels il y a correspondance, quoique séparés par des chemins: Arrêts de 1571, des 20 Juin 1614, & 10 Mai 1779.

2°. Qu'en Caux, le préciput se regle comme un fief, & qu'il consiste non-seulement au manoir, mais au pourpris; c'est-à-dire à tout ce qui est approprié au manoir: Arrêts des 11 Février 1667, 20 Août 1672, 8 Mai 1761, & 14 Juin 1775.

3°. Que l'on ne doit point détacher du préciput un fonds, sous le prétexte qu'il s'y trouve une maison accommodée à l'usage d'un fermier, & où il seroit absolument possible de résider, parce que non-seulement Bafnage & Pehnelle établissent cette proposition sur les raisons les plus décisives, mais qu'elle a été approuvée par l'Arrêt du 19 Mai 1744 (1).

SECTION I V.

Préciput en successions collatérales.

1°. Si dans ces sortes de successions il n'y a qu'un fief assis en Caux, l'ainé, selon la Coutume générale, peut le prendre pour préciput; & s'il y a plusieurs fiefs, les freres partagent selon la Coutume générale: Articles 318 & 322 de la Coutume. Si les partages ne peuvent être faits également, à raison des fiefs qui de leur nature sont individus, estimation d'iceux doit être faite au denier 20; & il est au choix des représentants l'ainé de prendre le fief, en payant aux autres leur part de l'estimation; où ils en seroient refusants, le fief sera à celui qui fera la condition des autres meilleure; & s'il n'y a que des filles, elles partageront selon la Coutume: Article 321.

2°. Si en ces successions il y a propres qui soient partables entre les mêmes héritiers, l'ainé ne pourra prendre qu'un préciput sur toute la masse de la succession: Art. 319.

Les neveux, arrieres-neveux étant en semblable degré, succèdent à leurs oncles & tantes, par têtes, & non par fouches; tellement que l'un ne prend non plus que l'autre, sans que les descendants des ainés puissent avoir droit de préciput à la représentation de leurs peres: Article 320.

3°. Les enfants de freres ainés venant par représentation de leurs peres en succession d'acquêts en ligne collatérale, ne prennent aucun préciput au préjudice de leurs oncles ou tantes: Article 308.

De ces textes, il résulte d'abord que lorsqu'une succession collatérale échet à plusieurs freres, & que dans cette succession il y a un ou plusieurs fiefs nobles, l'ainé a droit de préciput; mais que si la succession échet à des neveux & arrieres-neveux par représentation de leurs peres, alors les descendants des ainés n'ont point de préciput.

Une seconde vérité qui sort nécessairement de ces textes, est que lorsqu'une succession d'acquêts composée d'un seul fief noble, échet à deux cousins-germains issus de deux sœurs, le descendant de l'ainée n'a pas le droit de retenir le fief en payant à l'autre l'estimation au denier 20; il doit, au contraire, le partager.

Troisième vérité. Quoiqu'un frere puisse réclamer un préciput vis-à-vis de ses freres, en succession aux acquêts de leur oncle, cependant un cousin-germain ne peut en former la demande vis-à-vis ses cousins, enfants du frere de son pere, qui, comme lui, viennent en leur propre nom à la succession.

(1) Nous n'avons pas balancé à copier, à l'égard du préciput de Caux, le Mémoire fait par M. Houard le jeune, lorsque son procès étoit pendant devant les Juges du Bailliage d'Arques, parce que les plus célèbres Avocats de la Province conviennent que ce Mé-

moire forme un Traité complet sur la matiere des préciputs Normands; & que ce seroit une ridicule que son propre fils peut lui fournir.

Quatrième vérité. Les frères venant en collatérale à une succession où leur aîné prend pour préciput le seul fief dont elle est composée, il ne leur doit pas la provision du tiers de ce fief à vie, dont à l'égard des propres de succession directe ils seroient en droit de former la demande, suivant l'Article 346 de la Coutume.

C'est au développement de ces quatre assertions, que la présente section va être consacrée. Nous donnerons pour appui à la première, un extrait de Consultations imprimées, qui ont été publiées successivement en 1776 & 1777, par M^{es}. Roussel de la Berardière, Dudouet, le Paulmier, Professeurs en Droit, & Godefroy, Aggré en l'Université de Caen; par M^{es}. le Danois, le Clerc, Picard de Prebois, Alexandre, Mauger, Chauvin, Cauvin des Boutières, le Breton, Gady de la Vigne, Avocats au Présidial de la même Ville; par M^{es}. Flaust, Hervieu, Hebert, Moulin, Legendre, &c. Avocats au Parlement de Rouen.

La question étoit ainsi posée :

Anne decede; ses seuls héritiers aux meubles & acquêts, sont trois frères, fils d'un frère. Cette succession aux acquêts est composée d'une terre noble & de rotures. L'aîné de ces héritiers, le sieur Morant, demande comme aîné des frères, le fief en préciput? Sa demande est-elle juste?

Les puînés, à l'appui de la négative, invoquoient l'autorité de l'article 320, qu'ils interprétoient, comme Pefnelle & Routier, en faisant distinction entre les frères, héritiers aux acquêts de leurs frères, & les frères héritiers aux acquêts de leurs oncles, & prétendant que l'article 318, quant au préciput qu'il accorde à l'aîné, n'a lieu qu'au premier degré, c'est-à-dire entre frères héritiers de leurs frères, & non au second degré, c'est-à-dire entre les frères héritiers de leurs oncles; & ils tiroient cette induc-

tion des articles 308 & 320 combinés, en preuve de l'exactitude de l'opinion de Pefnelle & de Routier. Les sieurs Morant, puînés, citoient l'Arrêt de 1577, rapporté par Basnage sous l'article 319. Car selon ce Commentateur, le prix du fief dont les frères d'O, après en avoir été évincés, eurent récompense sur leurs garants, fut partagé avec les puînés.

Les Avocats dont nous avons indiqué les noms, répondoient » que le vœu général de la Coutume, dans le titre des » successions collatérales aux meubles & » acquêts, est que les successions passent » au plus proche parent. Il n'y a qu'un » seul cas où la Coutume se soit écartée » de ce principe, c'est celui où le défunt » a laissé des frères, & a laissé des neveux sortis d'un autre frère qui étoit » mort avant lui. Nos pères sentirent qu'il » seroit trop dur d'exclure les neveux du » défunt qui auroient perdu leurs pères » & mères, pour faire passer la succession » aux frères ou aux sœurs du défunt qui » vivoient au moment de l'ouverture de » cette succession; & par cette considération, la représentation fut admise au » premier degré: Art. 304 & 305 de la » Coutume. Mais en rappelant ainsi les » neveux pour succéder avec leurs oncles, » on jugea qu'une telle grâce ne devoit pas » s'étendre jusqu'à accorder aux neveux, » sortis de l'aîné, préciput au préjudice de » leurs oncles; on les borna donc au partage, & on les priva du préciput par » l'article 308. Cet article ne prive pas » l'oncle, s'il est fils aîné, du préciput » vis-à-vis de ses neveux; ce sont ceux-là seuls qui éprouvent cette privation » vis-à-vis de leurs oncles. Et en effet, » puisque l'aîné par l'article 318 a préciput vis-à-vis de ses frères, pourquoi l'en » auroit-on privé au regard de ses neveux?

» Par une suite de ce que la Coutume » exclut de préciput les neveux venants » à la succession à titre de représentation,

» lorsqu'elle regle par l'article 320, l'ordre de succéder entre héritiers de différentes branches, soit cousins-germains, soit cousins plus éloignés, mais tous de pareil degré; elle avertit aussi en ce même article, que ceux qui descendront de l'ainé, ou de la souche aînée, ne doivent prendre aucun préciput à la représentation de l'ainé sur les branches puînées. De ces observations il suit donc qu'en suivant l'esprit & la lettre de notre Coutume, il ne doit pas y avoir de préciput toutes les fois qu'il faudroit le demander au droit d'un ascendant, & par représentation; & qu'au contraire, le préciput est dû quand l'ainé le demande de son chef vis-à-vis de ses freres ou de leurs représentants.

» Dans l'espece proposée pour le sieur Morant aîné, il est après cela aisé de voir qu'il ne vient pas au droit d'une représentation, qu'il demande un préciput vis-à-vis de ses freres; le préciput ne peut donc lui être contesté.

Le développement des articles 308 & 320 de notre Coutume étoit rendu de plus en plus naturel par les Avocats consultés, lorsqu'ils rappelloient cette grande maxime de notre droit municipal, que *si dans la succession qui est en partage, il y a un fief noble, l'ainé peut le prendre par préciput*; car, disoient-ils, cette regle générale ne peut être détruite que par des exceptions très-expressees: or, on n'y trouve d'exceptions que dans les articles 308, 320 & 321, c'est-à-dire pour les cas seuls où les enfants des aînés viennent succéder à la représentation de leurs peres; en ces cas, ils n'ont point de préciput.

La sagesse de l'exception pour le premier cas, est palpable: le Législateur voyoit le fils aîné assez favorisé par le préciput que lui donnoit la loi en la succession de son pere, sans lui accorder encore l'avantage d'un préciput vis-

à-vis d'oncles, desquels on le rapprochoit par grace.

Dans le second cas, celui de l'article 320, il ne s'agissoit que d'héritiers de diverses souches, puisque cet article proscriit la succession par souches entre les héritiers dont elle parle, & qu'il est impossible que des freres succèdent entr'eux par souches: or, comme le partage étoit ordonné par têtes, entre les héritiers de diverses souches, le droit de préciput ne pouvoit pas s'étendre en faveur de l'ainé de la souche aînée, sur les biens revenants aux souches cadettes.

Il est vrai que l'article 321, qui n'est qu'une suite du 320^e. article, permet au représentant l'ainé de garder le fief de la succession qu'il partage par souches, mais c'est en l'obligeant à une récompense envers les souches puînées; il ne prend donc point vis-à-vis d'elles de préciput; il n'a d'autre avantage que celui de la préférence du choix d'une espece de bien qui, par sa nature, est indivisible.

Enfin, lorsque la succession collatérale est dévolue à des freres, soit que cette succession soit celle de l'un de leurs freres, soit qu'elle soit celle d'un cousin ou d'un oncle, (car les articles 318 & 322 se contentent de désigner la nature de la succession, sans déterminer le degré de parenté auquel les héritiers sont au défunt), alors, les droits de l'ainesse étant laissés dans toute leur force, le préciput a lieu.

L'Arrêt des sieurs d'O, loin de contredire ces interprétations de la Coutume, les favorise. En effet, l'ainé des cohéritiers du sieur d'O avoit eu dès 1547, les fiefs de Fontenay & Senoncourt en préciput sur la succession aux acquêts de son oncle: il y avoit un procès que poursuivoit M. de Balsac pour distraire de la succession du sieur d'O ces mêmes fiefs que l'on

prétendoit avoir été mal acquis. L'Arrêt de 1547, prenant en considération l'instance pendante, avoit accordé à l'ainé définitivement vis-à-vis de ses freres, les deux fiefs pour en jouir par préciput, parce qu'il donneroit caution de rapporter les jouissances, si M. de Balzac réussissoit dans sa réclamation, & les rotures abandonnées aux puînés, furent, eu égard au préciput de l'ainé, mises en séquestre, jusqu'au jugement du procès.

Le sieur de Balzac ayant réussi, les deniers dus à cause de l'éviction des fiefs de Fontenay & de Senoncourt, que les garants du sieur d'O, acquéreur, furent obligés de payer à sa succession, devinrent rotures & meubles, & conséquemment partables entre les freres. L'ainé, aux termes de l'art. 319, demanda un préciput sur les propres, & à partager les acquêts dans lesquels il ne se trouvoit plus de biens nobles : ce partage n'étoit donc pas, comme l'Editeur de Basnage l'a hasardé, pour récompense du préciput, mais pour sa part dans les fiefs de Fontenay & de Senoncourt, qui ne se trouvoient plus dans la succession du sieur d'O, qu'il divisa les acquêts; car dès que cette succession étoit dépouillée de biens nobles, il n'y avoit plus de préciput à demander, plus de fiefs, plus d'estimation, conséquemment plus de récompense; les idées de récompense & de préciput noble sont inconciliables. L'Arrêt des sieurs d'O a donc jugé que l'ainé dans la succession de l'oncle, a droit de préciput dans les acquêts, soit vis-à-vis de ses freres, soit vis-à-vis de ses cousins; en un mot, lorsqu'il ne participe point à cette succession comme représentant son pere, mais *jure proprio*.

La seconde assertion ne peut être mieux démontrée que par la discussion qui en a été faite dans l'espece suivante.

Le sieur Joseph-Hyacinthe-Anne Des-

nos mourut en 1748, domicilié dans le Maine; Marie-Jeanne & Marguerite Desnos, ses tantes, ne vivoient plus.

Ses acquêts appartenoient à François de Quesnouards, sorti de Marie, & à Louis le Verrier, fils de Jeanne, comme parents paternels, suivant l'article 317 de la Coutume de Normandie, sous laquelle ils étoient situés.

Marie-Anne le Verrier, sœur de Louis, étoit morte. François de Quesnouards, sorti de la tante aînée du défunt, se fit, à ce titre, des Etrieux, seul acquêt. Le patronage de l'Eglise de Hauffay étoit l'unique avantage de ce fief; ce fief, échu à deux mâles, paroissoit indivisible par cette raison, & François de Quesnouards crut avoir le droit de le garder tout entier, sauf à payer à son cohéritier sa part de l'estimation, suivant l'article 321 de notre Coutume : mais Louis le Verrier se garda bien de réclamer cette part. François de Quesnouards posséda donc le fief comme s'il en eût été seul propriétaire.

Le sieur de Quesnouards mourut en 1760, & le sieur Pontavice, fils d'Antoinette de Quesnouards, héritier du défunt, présenta au bénéfice-cure de Hauffay, le sieur Lecoq, en 1764; ce titulaire mourut le 16 Mai 1772, & le sieur Pontavice nomma à la cure le sieur Julien.

Le sieur Gaillon-Dorierre étoit devenu héritier de Louis le Verrier, son grand'oncle maternel; & le 12 Novembre 1772, il nomma à cette même cure le sieur Dugay. Le sieur Gaillon-Dorierre vendit ensuite à la dame de Nantrail tous ses droits sur le fief des Etrieux. Le sieur Dugay ayant pris possession du bénéfice, le sieur Julien forma complainte contre lui, le 21 Janvier 1773; --- & tandis que les deux compétiteurs plaidoient sur la préférence au bénéfice, la dame de Nantrail avoit intenté action contre le

fieur de Pontavice en la Sénéchauffée royale de Fougere, où il étoit intervenu Sentence, le 2 Juillet 1774, dont il s'étoit porté appellant. Sur l'appel, la Cour du Parlement de Rennes, le 9 Août 1777, avant faire droit, ordonna » que la partie la plus diligente se reti- » roit au parquet des Gens du Roi du » Parlement de Rouen, les prioit d'af- » sembler l'ordre des Avocats dudit Par- » lement pour donner acte de notoriété » de l'usage pratiqué dans la Province » de Normandie dans les partages des » fiefs acquêts, entre deux cousins- » germains, issus de deux sœurs, & de » déclarer si celui des cohéritiers qui » descend de l'ainée des sœurs peut pré- » tendre le droit de retenir la totalité » du fief, en payant par estimation au » denier 20 la portion de son cohéritier, » fils de la sœur puînée; ou si, au con- » traire, ce dernier ne pouvoit pas pré- » tendre le partage du fief, & le fils de » l'ainé ne devoit pas être restreint au » seul droit de choisie, pour après l'acte » de notoriété rapporté à la Cour, être » ordonné ce qui seroit vu apparte- » nir «.

Les parties sollicitèrent donc l'acte de notoriété, & il leur fut délivré le 30 Avril 1775, attesté par M. de Grécourt, Avocat-Général, & MM. les Syndics & anciens Avocats du Parlement de Rouen, ainsi que nous l'avons dit article ACQUÊTS. *Cet acte porte que, lorsqu'une succession d'acquêts, composée d'un fief noble, échet à deux cousins-germains, issus de deux sœurs, le descendant de l'ainée n'a pas le droit de retenir le fief, mais qu'il doit être partagé.* Mais le sieur de Pontavice ne se rendit pas à la force de l'acte de notoriété: MM. Hébert, Syndic, Langlois de Louvres, de Belleville, Bréant, Moulin, Duval, Leclerc, Duhaguet, de Lignieres, Avocats, l'avoient souferit; il y opposa les avis contraires

de M^{es}. Bigot, ancien Syndic, Janse, Lehoué, Féry, Toscan, Lebon, Langlois, Flavigny, Ducastel, Frémont, Duhaguet, Thouret, Bigot le jeune, Malfillastre, Lallouette, Tocqueville, Jamet, Guillibaud, Thieullen, le Maître, Montbillet, Raimbault, Guifier, &c. M^e. Féry, l'un d'eux, posoit ainsi ce qu'il appelloit ses *principes*.

» L'indivisibilité des fiefs entre mâles, » n'est pas, dans notre Coutume, un » droit d'exception; tous fiefs sont impar- » tables, c'est la loi générale & le droit » commun des fiefs en Normandie; *néan- » moins s'il n'y a que des filles héritières,* » *le fief de haubert peut être divisé jus-* » *qu'en huit parties: voilà l'exception,* » elle n'est faite que pour les filles héri- » tieres.

» Si la Coutume n'avoit que cette uni- » que disposition relative aux fiefs, cette » exception ne pourroit s'étendre aux en- » fants mâles sortis des filles, parce qu'il » est de la nature de toute exception, » qu'elle ne peut être étendue au-delà des » termes de la loi qui l'a faite.

» La Coutume a voulu qu'en succession » de propres, les mâles sortis des filles » participassent à la faveur accordée à » leurs meres de pouvoir diviser les fiefs, » art. 272 de la Coutume; mais il ne » s'agit dans cet article, que des fiefs » tenant nature de propres; les mâles » sortis des filles viennent à la succes- » sion des propres à droit de représen- » tation: or, la représentation, en suc- » cession de propres, est admise jusques » dans le septieme degré, art. 42 des » Placités.

» Si dans la cause du sieur de Pontavice, » il s'agissoit d'un fief tenant nature de » propre, il auroit été divisible entre » François de Quesnouards & Louis le » Verrier, parce qu'ils y seroient venus » par représentation de Marie & de Jean- » ne Desnos leurs meres; mais il s'agit

» d'un fief acquêt, & l'on ne succède pas
 » aux acquêts par représentation, au-delà
 » du premier degré de la ligne collaté-
 » rale : art. 304 de la Coutume.

» L'effet de la représentation au pre-
 » mier degré de la collatérale aux ac-
 » quêts, est le même que dans les suc-
 » cessions aux propres ; le représentant
 » partage par souche, parce qu'il exerce
 » le droit de la personne représentée :
 » art. 305.

» Hors le premier degré de la colla-
 » térale aux acquêts, l'effet de la repré-
 » sentation cesse ; les cousins partagent
 » par têtes & non par souches, parce
 » que c'est de leur chef qu'ils succèdent,
 » & non du chef d'autrui ; parce que
 » c'est leur droit qu'ils exercent, & non
 » le droit des personnes dont ils descen-
 » dent : article 320 de la Coutume. *Les*
neveux, arrières-neveux & autres étant
en semblable degré, succèdent par têtes,
& non par souches..... sans que les
représentants des aînés puissent avoir
droit de préciput à la représentation de
leurs peres.

» Pourquoi les *représentants des aînés*
 » dans le second degré n'ont-ils pas droit
 » de préciput dans les successions aux
 » acquêts, à la *représentation de leurs*
peres ? C'est que la représentation n'a
 » pas lieu dans le second degré ; que
 » les enfants des aînés viennent à la suc-
 » cession, *jure suo* ; enfin, c'est qu'ils n'y
 » exercent que leur droit, & non le droit
 » de leurs peres.

» Ces expressions de l'article 320, les
 » neveux, les arrières-neveux, embrassent
 » les nieces & arrières-nieces ; elles suc-
 » cedent entr'elles comme les neveux &
 » arrières-neveux. Quand l'article 321 qui
 » en est une suite dit que *si les partages ne*
peuvent être faits également, à raison
des fiefs qui, de leur nature, sont in-
dividus, estimation d'iceux doit en être
faite au denier 20, & qu'il sera au

choix des représentants l'aîné de prendre
 » le fief, en payant aux autres leur part
 » de l'estimation ; ces expressions, *il sera*
aux choix des représentants l'aîné, em-
 » brassent, par la même raison, les re-
 » présentant l'aînée : *ubi est eadem ratio,*
 » *ibi idem jus.*

» Si les fiefs de Quesnouards & de
 » Brémorin fussent sortis de deux mâles,
 » le premier, comme descendant de l'ai-
 » né, auroit eu le droit de prendre le
 » fief, en remboursant le descendant du
 » cadet en argent ; il a donc le même
 » droit comme descendant de la sœur
 » aînée, puisque ces expressions de la
 » Coutume, *il sera au choix* des repré-
 » sentants l'aînée, embrassent incontesta-
 » blement les représentants de la sœur
 » aînée, comme ces autres expressions
 » de l'article 320, les neveux & arriè-
 » res neveux, embrassent les nieces &
 » arrières-nieces. La dernière disposition
 » de l'article 321 ne permet pas de pen-
 » ser que les descendants mâles de deux
 » filles aient comme elles le droit de
 » partager un fief acquêt.

» Et s'il n'y a que des filles, elles par-
 » tageront (le fief) suivant la Cou-
 » tume.

» Il s'agit ici d'un fief acquêt : si la
 » Coutume eût voulu qu'un fief acquêt,
 » fût divisé entre mâles descendants de
 » filles, elle se seroit exprimée dans l'ar-
 » ticle 321 comme en l'article 272, à
 » l'égard des fiefs tenant nature de pro-
 » pres ; elle auroit dit : *elles* (les filles)
 » & *leurs représentants, encore qu'ils fuf-*
sent mâles, les partageront.

» Ce n'est pas ainsi qu'elle s'est expri-
 » mée ; elle a dit seulement : *elles* le
 » *partageront suivant la Coutume.*

» Elle n'a donc pas voulu que leurs
 » enfants participassent dans la succession
 » aux acquêts à la même faveur qu'elles ;
 » elle n'a donc pas voulu que leurs en-
 » fants mâles partageassent comme elles

» & à leur représentation le fief acquêt
 » comme le fief propre : elle n'auroit pu
 » le vouloir sans contradiction.

» L'article 321 n'auroit pu contenir
 » une disposition pareille à celle de l'ar-
 » ticle 272 ; c'eût été admettre la repré-
 » sentation au-delà du premier degré en
 » succession d'acquêts, tandis que par
 » l'article 304, elle l'avoit bornée au
 » premier degré.

C'est donc la plus mauvaise de toutes
 les conséquences, que celle de prétendre
 qu'un fief acquêt soit divisible entre mâ-
 les, descendants de filles, par la raison
 que le fief propre le seroit.

» Le fief propre est divisible, parce
 » qu'en succession de propres, la repré-
 » sentation a lieu jusques dans le septiè-
 » me degré de la collatérale ; le fief d'ac-
 » quêt ne l'est pas, parce que dans les
 » successions aux acquêts, la représenta-
 » tion n'a plus lieu hors le premier
 » degré.

» On objecte la disposition de l'article
 » 317, qui dit : en ladite succession où
 » il y a représentation de sexe, les
 » descendants des freres préféreront les
 » descendants des sœurs, étant en pareil
 » degré.

» Mais quel rapport cet article a-t-il
 » avec la question ? Il annonce la pré-
 » dilection de notre Coutume pour les
 » mâles, & c'est tout.

» Suivant cet article, la fille sortie d'un
 » frere préférera le garçon sorti d'une
 » sœur, dans la succession aux acquêts ;
 » mais suit-il de là que deux cousins-
 » germains, appelés de leur chef à une
 » succession, aient le droit de partager
 » le fief acquêt qui s'y trouve, comme
 » leurs meres l'auroient partagé ? Non,
 » assurément.

» Les cousins-germains venant de leur
 » chef à la succession, c'est leur droit, &
 » non celui de leurs meres qu'ils exer-
 » cent ; voilà pourquoi ils partagent par

» têtes ; s'ils venoient à la succession d'un
 » fief acquêt, à la représentation de leurs
 » meres, ils y succédroient par fouches.
 » Chaque souche y prendroit une part
 » égale, sans considérer le nombre des
 » individus qui en feroient fortis. Tel est
 » l'effet de la représentation.

» Cependant si Louis le Verrier avoit
 » eu six sœurs, & que le fief des Etrieux
 » eût été un plein fief de haubert, il est
 » hors de doute qu'il auroit pris sept parts
 » dans le fief, en vertu de la dernière dis-
 » position de l'article 320, & feront les
 » sœurs part au profit de leur frere ; le
 » sieur de Quesnouards n'y auroit eu qu'un
 » huitième : ils ne succèdent donc pas à
 » ce fief à la représentation de Marie &
 » de Jeanne Desnos leurs meres, mais
 » *jure proprio* ; ils ne doivent donc pas
 » diviser le fief comme leurs meres l'au-
 » roient fait, parce que l'article 321
 » l'auroit dit, parce c'est le propre de
 » toute exception de ne pouvoir s'être
 » étendue au-delà des termes même de la
 » loi qui la prononce. *Et s'il n'y a que*
 » *filles* (dit l'article 321) *elles partage-*
 » *ront le fief suivant la Coutume.* Le fief
 » des Etrieux n'est pas échu à des filles,
 » mais à deux mâles cousins-germains.
 » Point de partage de fiefs entre mâles ;
 » l'article 321 ne leur est pas applicable,
 » il ne contient exception que pour les
 » filles.

Ce Mémoire pour le sieur de Pontavice,
 ne resta pas sans réponse ; les Avocats
 qui avoient souscrit l'acte de notoriété du
 30 Avril, publierent un Ecrit sous ce
 titre : *Principes de la Coutume de Nor-*
mandie, sur la divisibilité des fiefs, sur
la représentation & sur l'égalité de partage
entre filles.

» L'esprit de la Coutume a toujours été
 » de préférer les freres aux sœurs ; &
 » entre les freres, de faire quelqu'avan-
 » tage aux aînés de plus qu'à leurs ca-
 » dets ; c'est le desir de conserver les biens

» dans les familles, qui a donné naissance
 » à ces usages qui sont devenus loix,
 » quand l'autorité publique les a fait ré-
 » diger par écrit.

» De là viennent les dispositions qui
 » excluent les filles mariées par leur pere
 » ou mere de prendre aucune part dans
 » leur succession, & qui les obligent à se
 » contenter de ce qui leur a été donné
 » en mariage, suivant les articles 250 &
 » 252 de la Coutume. De là viennent les
 » dispositions qui excluent les sœurs &
 » leurs descendants de prendre part à la
 » succession de leurs ascendants, & qui
 » les réduit à une simple légitime quand
 » elles ont des freres, ou quand il se
 » trouve des descendants des freres; &
 » par une suite de cette prédilection pour
 » la ligne masculine, les filles & leurs
 » descendants sont exclus de toute suc-
 » cession collatérale, soit aux propres,
 » soit aux acquêts ou aux immeubles,
 » quand il y a des freres ou des descen-
 » dants des freres, suivant les articles
 » 248, 309 & 317 de la Coutume de
 » Normandie, & c'est ce qu'on appelle
 » représentation de sexe. De là viennent
 » enfin les avantages que la Coutume fait
 » aux aînés, ou à ceux qui les représen-
 » tent, & le droit de prendre pour eux
 » l'habitation du pere; ce qui s'appelle
 » *préciput* ou *avant part*, en donnant ré-
 » compense à leurs cadets en autres
 » biens de la succession sur le pied du
 » revenu, suivant l'article 358; & en
 » Caux par *avant part*, sans aucune ré-
 » compense, suivant l'article 295. Et
 » comme les fiefs ne peuvent se diviser,
 » elle donne à l'aîné le droit de prendre
 » le fief pour son partage, par l'article
 » 337, à charge de laisser le reste de
 » la succession à ses freres; & quand
 » il y a plusieurs fiefs, les autres fre-
 » res peuvent aussi en prendre chacun
 » un par *préciput*, & aux mêmes
 » conditions, suivant l'article 339.

» S'il ne reste point de bien aux puî-
 » nés, ou à quelques-uns d'entr'eux, l'ar-
 » ticle 346 ne leur laisse d'autre ressource
 » qu'une pension à vie sur le dernier fief
 » pris par *préciput*, équivalente au tiers
 » du revenu.

» Entre filles & descendants des filles
 » qui succèdent, soit en ligne directe, soit
 » en ligne collatérale, tout est égal; au-
 » cune ne peut réclamer sur l'autre nul
 » droit d'aînesse, nul *préciput*, pas même
 » quand il y a des fiefs dans la succession:
 » au contraire, la Coutume permet de
 » diviser les fiefs jusqu'en huit parties,
 » s'il y a autant de filles; ce qu'elle ré-
 » pète même en trois endroits.

» Article 272. *Quand la succession tom-
 » be aux filles par faute d'hoirs mâles,
 » elles partagent également; & les fiefs no-
 » bles, qui par la Coutume sont indivi-
 » dus, sont partis entre lesdites filles, &
 » LEURS REPRÉSENTANTS, en-
 » core qu'ils fussent mâles.*

» Article 336. *Tous fiefs nobles sont
 » impartables & individus; néanmoins
 » quand il n'y a que des filles héritières,
 » le fief de haubert peut être divisé jus-
 » qu'en huit parties, chacune desquel-
 » les huit parties peut avoir droit de
 » cour & usage, juridiction & gage-
 » pleige.*

» Article 360. *Les sœurs, quand elles
 » sont héritières, peuvent partager tous
 » fiefs de haubert jusqu'à huit parties,
 » si autrement les partages ne peuvent être
 » faits.*

» Tel est le système de notre Cou-
 » tume sur la divisibilité des fiefs: car
 » on peut bien appeler de ce nom un
 » corps de loix rédigées par l'autorité
 » de la législation pour l'avantage de
 » la Province, mais non pas le sentiment
 » de ceux qui ne veulent pas s'y soumet-
 » tre.

» Voici maintenant quel est le système
 » de notre Coutume, quant à la repré-
 » sentation:

» *sensation*, elle en reconnoît deux sortes ; la *représentation de sexe*, & la *représentation de degré*, qu'il ne faut pas confondre.

» Voici ce qu'elle dit en l'article 248, pour la succession aux propres, tant en ligne directe qu'en ligne collatérale : *En succession de propre, tant qu'il y a des mâles, les femelles ou descendants des femelles ne peuvent succéder, soit en ligne directe, soit en collatérale.* Et voici ce qu'elle dit pour la succession aux meubles & acquêts en ligne collatérale, aux articles 309 & 317 : *Les freres excluent les sœurs & les descendants des sœurs étant en pareil degré En ladite succession il y a représentation de sexe, & les descendants des freres préféreront les descendants des sœurs, étant en pareil degré.*

» Il y a donc représentation de sexe en Normandie, en toute espece de succession directe ou collatérale, soit aux propres, soit aux acquêts, & c'est la premiere chose à considérer que cette représentation de sexe ou de genre, *generis masculini aut feminini*, (Nous nous servons de cette expression, parce que c'est celle de nos anciens Jurisconsultes) pour décider qui des prétendants doit avoir la préférence dans la succession.

» La Coutume admet une seconde espece de représentation, qui est la *représentation de degré*, dont l'effet est de faire concourir dans une succession les parents qui sont en degrés inégaux. C'est une fiction de la loi qui rapproche le représentant au degré du représenté, pour le mettre en état de partager avec des héritiers plus proches que lui. Cette représentation a lieu dans la succession

» aux propres jusqu'au septieme degré ; (car le droit de succéder est borné à ce degré en Normandie.) » Et c'est ainsi que la Cour l'a décidé par les articles 41 & 42 de son Règlement de 1666.

» Dans la succession aux acquêts, qui doit toujours aller au plus proche parent, de quelque ligne qu'il soit, soit de frere ou de sœur, garçon ou fille, par ce que les acquêts n'affectent point de ligne, cette espece de représentation n'a lieu *qu'au premier degré tant seulement*, dit l'article 304 de la Coutume : quand il y a frere ou sœur du défunt qui viennent à la succession, alors les neveux ou nieces du défunt ont en leur faveur la représentation de degré de leur pere ou mere pour succéder avec leurs oncles, ou avec leurs tantes ; mais alors même il y a représentation de sexe, car s'il y a un frere du défunt survivant, les enfants des sœurs décédées ne jouissent point du bénéfice de la *représentation de degré*.

» Cette représentation ne passe point le premier degré ; & s'il ne reste ni frere ni sœur du défunt, & que la succession passe à des neveux ou à d'autres parents collatéraux, ils ne jouissent point du bénéfice de la représentation, comme le porte expressément l'article 320 : alors la succession se partage *par têtes, & non par souches, sans que les descendants des aînés* (c'est-à-dire du frere aîné, ou de l'aîné de ses enfants), *puissent avoir droit de préférence à la représentation de leurs peres.*

» Mais la représentation de sexe subsiste dans tous les degrés, dans le septieme comme le second, ainsi qu'on le peut voir par ce tableau.

J E A N.

DEGRÉS.				DEGRÉS.
1 ^{er}	JACQUES.....	PIERRE.....	ANNE.....	1 ^{er}
2 ^e	-	LOUIS.....	NICOLAS....	2 ^e
3 ^e	-	-	-	3 ^e
4 ^e	-	-	-	4 ^e
5 ^e	-	-	-	5 ^e
6 ^e	-	-	CLAUDE.....	6 ^e
7 ^e	-	THOMAS....	ANDRÉ.....	7 ^e

» Dans la succession collatérale de Jacques, comme Louis, fils d'un frere, exclura Nicolas, fils d'une sœur, même dans la succession collatérale de tous ses descendants; Thomas, issu au septieme degré de ce frere, exclura André, issu au septieme degré de cette même sœur. On conçoit aisément pourquoi l'article 317, ajoute ces termes, *en parité de degré*; car si Claude, issu de la sœur au fixieme degré, étoit vivant, comme parent plus proche, il excluroit Thomas, qui n'est qu'au septieme degré, & qui n'auroit point en sa faveur la représentation de degré.

» De tout ceci, il résulte qu'il y a dans toutes les successions de cette Province deux sortes de représentations qu'il ne faut pas confondre: la représentation *de sexe*, qui est générale, ce qui s'étend à

» tous les degrés de succession, qui sub-
» siste toujours & ne se perd jamais; &
» la représentation *de degré*, qui est par-
» ticulière aux neveux & aux nieces vis-
» à-vis de leurs oncles & tantes, freres
» & sœurs du défunt, qui n'est qu'une
» exception de la regle générale, qui
» donne au parent le plus proche la suc-
» cession aux acquêts & aux meubles;
» ce qui ne peut être étendu au-delà des
» cas exprimés dans l'exception. Ce pri-
» vilege de représenter son pere ou sa
» mere, finit quand le défunt ne laisse ni
» freres, ni sœurs, & la représentation
» *de sexe* subsiste toujours & dans tous
» les degrés, tant qu'il y a lieu à suc-
» céder.

» Ces principes posés, venons à la
» question que fait naître la filiation que
» voici:

H E N R I D E S N O S.

FRANÇOIS DESNOS.	MARIE DESNOS, décédée, MICHEL DE QUESNOUARDS.	JEANNE DESNOS, CHARLES LE VERRIER DE BRÉMORIN.
JOSEPH HYACINTHE DESNOS, -acquéreur du fief des <i>Etrieux</i> , mort en 1748, <i>de cujus</i> .	FRANÇOIS DE QUESNOUARDS, <i>héritier</i> , <i>représenté par M. de Ponta- vice, son petit-fils, -partie au procès.</i>	LOUIS LE VERRIER DE BRÉMORIN, <i>héritier</i> , <i>représenté par Jean-Louis de Gaillon-Doriere, présentateur au bénéfice, son arriere-neveu, & depuis par madame de Nantrail, -acqué- reuse des portions de fief.</i>